

Avis

Affirmer la **laïcité**, un pas
de plus vers l'égalité réelle
entre les femmes et les hommes

Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Date de parution : 2011-03-28

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Cet avis a été adopté lors de la 231^e assemblée des membres du Conseil du statut de la femme le 11 février 2011.

Les membres du Conseil sont Christiane Pelchat, présidente, Nathalie Chapados, Véronique De Sève, Francyne Ducharme, Roxane Duhamel, Marjolaine Étienne, Carole Gingras, Élane Hémond, Rakia Laroui, Ludmilla Prismsy et Catherine des Rivières-Pigeon.

Nous tenons à remercier Henri Brun, professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université Laval, pour ses précieux conseils et commentaires.

**Coordination de la recherche
et de la rédaction**
Christiane Pelchat

Soutien technique
Francine Bérubé
Lydia Haddad

Recherche et rédaction
Caroline Beauchamp, LL.B. LL.M., consultante

Coordination de l'édition
Sébastien Boulanger
Nathalie Savard

Collaboration
Annie Desaulniers

Révision linguistique
Judith Tremblay, Affaires de style

Recherche documentaire
Julie Limoges

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur
Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
ISBN : 978-2-550-61434-0 (version imprimée)
978-2-550-61435-7 (version électronique)
© Gouvernement du Québec



L'original de ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER – LES RELIGIONS ET L'INFÉRIORISATION DES FEMMES	15
1.1 Des religions nées dans le creuset du patriarcat	16
1.2 Des textes sacrés rédigés par des hommes	17
1.3 Une exégèse masculine et infériorisante pour la femme	19
CHAPITRE II – LA DISSOCIATION DE LA RELIGION ET DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS : UNE VOIE VERS L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES	29
2.1 Avant la Révolution tranquille	29
2.1.1 Le contrôle de l'Église sur l'éducation	30
2.1.2 L'influence de l'Église sur le rôle de la femme dans la société	32
2.2 La Révolution tranquille et la marche des femmes vers l'égalité	37
2.2.1 Claire Kirkland et la modification du statut juridique de la femme mariée	37
2.2.2 La création du ministère de l'Éducation du Québec	37
2.2.3 La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada	39
2.2.4 La décriminalisation de la contraception	40
2.2.5 La création du Conseil du statut de la femme	40
2.2.6 L'adoption de la Charte québécoise	41
2.2.7 L'égalité durant le mariage et lors de la rupture	41
2.2.8 La décriminalisation de l'avortement	42
2.2.9 La déconfectionnalisation des écoles	43
CHAPITRE III – LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC	45
3.1 Qu'est-ce que la laïcité?	46
3.1.1 La laïcité, garante de la liberté de conscience et de religion	48
3.1.2 Les visages de la laïcité	55
3.1.3 La laïcité, garante de la démocratie	56

3.2	La laïcité québécoise : une laïcité de fait	57
3.3	Les insuffisances de la « laïcité ouverte »	62
3.3.1	La « laïcité ouverte » au multiculturalisme	63
3.3.2	La « laïcité ouverte » à la confusion entre le religieux et le politique	66
3.3.3	La « laïcité ouverte » à l'instrumentalisation de la foi, à la montée de la droite religieuse et à l'intégrisme	70
3.4	La laïcité, la citoyenneté et l'identité québécoise	76
CHAPITRE IV – AFFIRMER LA LAÏCITÉ		87
4.1	Inscrire la laïcité dans la Charte québécoise	90
4.2	Adopter des mesures qui mettent en œuvre la laïcité	91
4.2.1	Les agentes et agents de l'État reflètent sa neutralité	92
4.2.2	L'État ne paraît pas associé au religieux dans les institutions publiques ..	106
4.2.3	L'État enseigne les valeurs civiques et non la « culture religieuse »	110
4.3	Réexaminer les liens financiers entre l'État et le religieux	126
4.3.1	Les subventions aux écoles confessionnelles	126
4.3.2	Les avantages fiscaux consentis au nom de la religion	127
CONCLUSION		129
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME		131
BIBLIOGRAPHIE		133

INTRODUCTION

Partout en Occident, les sociétés font face aux défis posés par leur sécularisation¹. Paradoxalement, les demandes d'aménagements au nom de la religion, fortement médiatisées, forcent les autorités politiques à des examens de conscience qui remettent en question les bases mêmes du contrat civique. Les croyantes et croyants revendiquent la visibilité de leur foi et de leurs pratiques dans l'espace public. Les conflits entre liberté et égalité émergent, attisés par la montée de l'intégrisme religieux² et l'augmentation des flux migratoires. Les États adoptent de nouvelles balises pour affirmer ou réaffirmer leurs valeurs collectives fondatrices.

Ainsi, la France, terre d'asile depuis nombre d'années pour les musulmans, a interdit, au nom de la laïcité, le port du voile pour les élèves qui fréquentent l'école publique³. Elle proscriit depuis peu le voile intégral dans tout l'espace public⁴, une mesure prise afin de préserver l'ordre public⁵, et qui est aussi envisagée en Belgique, aux Pays-Bas, en Espagne, en Italie et en Suisse. Même la très libérale Grande-Bretagne a discuté de l'opportunité de cette interdiction en 2010, lorsque Philip Hollobone, un député du parti au pouvoir, a déposé un projet de loi en ce sens⁶. Aux États-Unis, l'annonce de la construction d'une mosquée à côté du lieu des attentats du 11 septembre a nécessité la réaffirmation par le président de la liberté de culte⁷. Consécutivement à un référendum

¹ Ce terme décrit la perte d'influence de la religion chez les individus et dans la société en général. Voir J. BAUBÉROT, *Les laïcités dans le monde*, 2^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 46 (Que sais-je?). Ainsi : « La sécularisation est un phénomène de société qui ne requiert aucune mise en œuvre politique : c'est lorsque le religieux cesse d'être au centre de la vie des hommes, même s'ils se disent toujours croyants [...] ». O. ROY, *La laïcité face à l'islam*, Paris, Éditions Stock, 2005, p. 19.

² Nous retenons ici la définition de l'intégrisme, fournie par Yolande Geadah : « Selon un dictionnaire, l'intégrisme se définit en tant qu'attitude, opinion de ceux qui souhaitent maintenir dans son intégrité, sans qu'il évolue, un système doctrinal (et particulièrement religieux) donné ». Cette définition est sans doute exacte, mais nettement insuffisante pour désigner le phénomène de l'intégrisme contemporain. Je dirais que l'intégrisme correspond aujourd'hui à une forme de totalitarisme religieux. C'est le refus du principe de laïcité moderne, impliquant la séparation de l'Église (mosquée ou synagogue) et de l'État, refus qui s'accompagne d'une volonté d'action sociale et surtout politique pour imposer cette vision à tous ». [référence omise] Y. GEADAH, *Femmes voilées, intégrismes démasqués*, Montréal, VLB Éditeur, 1996, p. 20.

³ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, [En ligne]. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&dateTexte=.

⁴ « Espace public » signifie ici espace commun au sens large : rues, parcs, institutions publiques, etc.

⁵ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, [En ligne]. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022911670. La loi entrera en vigueur en avril prochain.

⁶ AGENCE FRANCE PRESSE, *Voile intégral : le Royaume-Uni réticent à suivre l'exemple français*, [En ligne], 27 juillet 2010. www.lepoint.fr/monde/voile-integral-le-royaume-uni-reticent-a-suivre-l-exemple-francais-27-07-2010-1219220_24.php.

⁷ R. COLVIN et J. MASON, *Obama backs controversial New York mosque project*, [En ligne], 14 août 2010. www.reuters.com/article/2010/08/14/us-obama-mosque-newyork-idUSTRE67D04920100814.

qui a approuvé à 57 % une initiative populaire, la Suisse a prohibé la construction de minarets sur son territoire⁸.

Le Canada fait face lui aussi à ces questions qui se posent avec plus d'acuité aujourd'hui. Qu'il s'agisse d'autoriser ou non l'arbitrage en matière familiale selon le droit musulman (la charia)⁹, du maintien de la criminalisation de la polygamie¹⁰, de la montée de la droite religieuse¹¹, de la possibilité d'instituer une infraction criminelle propre aux « crimes d'honneur »¹², du droit de témoigner en cour vêtue d'un voile intégral¹³, les défis sont multiples.

Au Québec, nombre d'incidents fortement médiatisés ont incité le gouvernement à mettre en place la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Commission Bouchard-Taylor) dont le mandat était de faire le point sur ces pratiques d'accommodement¹⁴. Au terme d'une vaste consultation publique et à la lumière de recherches de la part de spécialistes, les commissaires Gérard Bouchard et Charles Taylor ont présenté un rapport au

⁸ CONFÉDÉRATION SUISSE, *Oui à l'initiative populaire « contre la construction de minarets »*, [En ligne], 29 novembre 2009. [www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=30430].

⁹ En Ontario, en 2003, l'Institut islamique de justice civile souhaitait mettre en place un tribunal d'arbitrage islamique, une avenue finalement rejetée par le gouvernement (voir note 289).

¹⁰ La constitutionnalité de l'article 293 du *Code criminel* qui interdit la polygamie au Canada est actuellement débattue devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le Conseil a produit un avis sur cette question démontrant que la polygamie allait à l'encontre des droits des femmes : CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Avis – La polygamie au regard du droit des femmes*, Québec, le Conseil, [En ligne], novembre 2010. [www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1254.pdf]. L'Assemblée nationale a adopté une motion appuyant la position du Conseil. Cette motion énonce ceci : « Que l'Assemblée nationale affirme que la polygamie ne fait pas partie des valeurs fondamentales de la société québécoise; qu'elle estime que cette pratique va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, et qu'elle salue la position exprimée en ce sens par le Conseil du statut de la femme ». ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session, vol. 41, n° 160, 25 novembre 2010.

¹¹ Voir notamment le reportage de l'émission *Enquête*, diffusé le 10 février 2011 à Radio-Canada, [En ligne]. [www.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/].

¹² En juillet 2010, la ministre fédérale de la Condition féminine, Rona Ambrose, avait laissé sous-entendre cette possibilité, démentie subséquemment. *Ottawa ne modifiera pas le Code criminel*, Radio-Canada, 9 août 2010, [En ligne]. [www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/08/08/002-crime-honneur-crime.shtml].

¹³ Cette question s'est posée en Ontario, à la suite de la demande d'une femme qui désirait témoigner dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle en portant un voile intégral. La Cour d'appel a estimé que cette demande pourrait être recevable dans certains cas : *R. c. N.S.*, 2010 ONCA 670, [En ligne]. [www.ontariocourts.on.ca/decisions/2010/october/2010ONCA0670.pdf].

¹⁴ Extrait du décret du gouvernement du Québec reproduit dans COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES (COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR), *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*, 2008, annexe A, p. 275. Les incidents ayant mené à la création de cette commission sont décrits aux pages 48 et suivantes du rapport.

gouvernement le 22 mai 2008, qui formulait 37 recommandations¹⁵. Le jour même à l'Assemblée nationale, le premier ministre annonçait que des mesures seraient adoptées afin de donner suite au rapport, notamment la mise en place d'« [u]n mécanisme qui aidera les décideurs à traiter les questions d'accommodement dans le respect de la laïcité de nos institutions »¹⁶.

Dans cette veine, deux projets de loi ont été soumis (mais non encore adoptés), le projet de loi n° 16 : *Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle*¹⁷ puis le projet de loi n° 94 : *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*¹⁸.

En outre, à la suite de l'instauration du cours Éthique et culture religieuse (ECR) en septembre 2008, les contestations judiciaires battent leur plein¹⁹ et remettent en question le rôle de l'école dans l'enseignement de la religion. De plus, des conseils municipaux persistent à réciter des prières avant les séances publiques, forçant les tribunaux à préciser l'étendue de leur obligation de neutralité religieuse²⁰. Sans compter que les incidents mettant en cause des femmes ont continué de retenir l'attention, comme celui de cette étudiante vêtue d'un voile intégral expulsée d'un cours de francisation²¹.

Il faut savoir que la problématique de la place du religieux au sein des institutions de l'État s'est posée bien avant l'arrivée de vagues massives d'immigrantes et immigrants sur les continents européen et américain. Le Québec a entrepris une phase critique de son détachement de la religion lors de la Révolution tranquille. Il a laïcisé²² les hôpitaux et les écoles bien avant le 11 septembre 2001. Aussi, l'augmentation de l'immigration et la montée de l'extrémisme religieux²³ ne sont pas à l'origine du questionnement que vit le Québec actuellement, mais elles l'amplifient. L'idée selon laquelle les difficultés liées

¹⁵ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES (COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR), *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*, [En ligne], 2008. [www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports/rapport-final-integral-fr.pdf].

¹⁶ *Le premier ministre du Québec fait une déclaration*, Québec, [En ligne], 22 mai 2008. [www.premier.gouv.qc.ca/actualites/communiques/2008/mai/2008-05-22.asp]. Les autres mesures annoncées concernaient le « renforcement de la francisation avant l'arrivée des immigrants » et une « déclaration signée par laquelle les candidats à l'immigration s'engageront à adhérer aux valeurs communes de notre société ».

¹⁷ Ce projet de loi a été déposé en 2009. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, op. cit., n° 8, 18 mars 2009.

¹⁸ Ce projet de loi a été déposé en 2010. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Ibid.*, 24 mars 2010.

¹⁹ Voir section 4.2.3.

²⁰ Voir section 3.3.2.

²¹ Voir note 31.

²² La laïcisation concerne l'organisation étatique : « [C]'est un choix politique qui définit de manière autoritaire et juridique la place du religieux. La laïcité est décrétée par l'État, qui organise alors l'espace public [...] ». O. ROY, *La laïcité face à l'islam*, op. cit., p. 19 et 20.

²³ Nous utilisons indistinctement les termes « intégrisme » et « extrémisme ».

aux rapports entre le religieux et l'État auraient essentiellement pour cause l'immigration est donc erronée²⁴.

Le Québec, à l'instar des autres démocraties, est aux prises avec des demandes d'accommodement religieux formulées par des personnes appartenant à des minorités. Ces revendications remettent en question la place du religieux dans l'espace public en général et au sein des institutions de l'État. Mais un autre élément est tout aussi important dans le débat québécois, c'est le fait que le Québec peine à parachever son processus de laïcisation amorcé il y a plusieurs années. Pour une partie de la population, la religion catholique est encore synonyme de culture publique commune. On conserve des rituels et des signes religieux en prétextant qu'ils représentent la culture majoritaire à laquelle chacune et chacun devraient adhérer.

C'est sur cette toile de fond que le Conseil du statut de la femme (le Conseil) fait entendre sa voix aujourd'hui. Il s'intéresse depuis longtemps à la diversité culturelle et religieuse ainsi qu'à la transformation de la société qui en résulte, convaincu que les choix collectifs dans ces domaines peuvent avoir un effet majeur sur le développement des droits des femmes. Sa réflexion a été jalonnée par la publication d'études et d'avis qui n'ont pas manqué d'influencer le débat.

En septembre 2007, le Conseil a présenté au gouvernement un avis intitulé *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*²⁵ (avis sur l'égalité). Au terme d'une analyse historique, sociale et juridique, cet avis faisait six recommandations au gouvernement pour renforcer le droit à l'égalité entre les sexes. Le projet de loi n° 63²⁶, sanctionné le 12 juin 2008, a fait écho à l'une d'elles en modifiant la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁷ (la Charte québécoise) afin d'y inclure nommément l'égalité entre les femmes et les hommes. Aujourd'hui, son préambule affirme notamment ceci :

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.

Et l'article 50.1 a été ajouté afin de préciser que les « droits et libertés énoncés dans la présente charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

²⁴ L'étude sociologique réalisée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse démontre en effet que les personnes immigrantes n'ont pas plus de « ferveur religieuse » que les personnes nées au Québec et qu'elles ne demandent pas plus d'accommodements religieux non plus. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe*, Cat. 2.120-4.21, [En ligne], 2007. [www2.cdpedj.qc.ca/Publications/Documents/ferveur_religieuse_etude.pdf].

²⁵ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, [En ligne], 2007. [www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1223.pdf].

²⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, projet de loi n° 63, c. 15, [En ligne], 2008. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2008C15F.PDF].

²⁷ L.R.Q., c. C-12.

Le Conseil recommandait également que l'État se dote de balises afin que les accommodements respectent en tout temps l'égalité entre les sexes²⁸. En effet, l'analyse menée par le Conseil montrait bien que l'égalité entre les femmes et les hommes était le droit le plus susceptible d'être compromis lorsque des demandes d'accommodement au nom de la liberté de religion étaient formulées, et cela, en raison du statut subordonné réservé aux femmes dans les religions²⁹.

Il était donc essentiel de renforcer l'égalité entre les sexes dans la Charte québécoise, d'une part, mais également d'adopter des moyens concrets afin que ce droit soit pris en compte et respecté chaque fois que des demandes d'accommodement pour des motifs religieux sont examinées par les décideuses et décideurs de l'État.

Le projet de loi n° 94 est venu donner suite à cette recommandation. Grâce aux balises qu'il édicte, les dérapages tels que ceux de l'école Marguerite-De Lajemmerais, de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou des élèves en cours de francisation pourront être évités. On se souvient en effet que, dans le premier cas, cette école publique de Montréal, où le port d'un uniforme est obligatoire, fournissait le hidjab à l'effigie de l'institution dans les pièces de vêtements offertes. Ainsi, on « accommodait » les jeunes filles avant même qu'elles n'aient formulé une demande en ce sens. Cette mesure donnait également à penser que l'école favorisait ainsi la religion musulmane, ce qui mettait en doute son obligation de neutralité religieuse.

La RAMQ, quant à elle, avait adopté un certain nombre de directives internes relatives aux demandes d'accommodement. Elle avait demandé l'opinion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission des droits) sur leur conformité juridique³⁰. Dans son avis, la Commission des droits avait notamment constaté qu'une des mesures en place permettait qu'une femme portant le voile intégral soit « accommodée », et cela, sans même que la cliente en ait fait la demande et alors que, selon la Commission des droits, il n'y avait pas d'atteinte à ses droits, donc pas d'obligation de l'accommoder.

Finalement, l'expulsion d'une étudiante d'un cours de francisation au cégep Saint-Laurent parce qu'elle refusait de retirer son voile intégral, ce qui nuisait à son apprentissage et au bon fonctionnement de la classe, a nécessité l'intervention d'un haut

²⁸ Recommandation n° 5 : « Que le gouvernement se dote d'une politique de gestion de la diversité religieuse dans les institutions de l'État et que cette politique intègre de façon claire et non équivoque la dimension fondamentale de l'égalité entre les sexes ». CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *op. cit.*, p. 129.

²⁹ *Ibid.*, p. 11 et 97. Le Conseil citait notamment, à la p. 97, le juriste Woerhling qui notait : « En effet, de nombreuses religions contiennent des principes concernant par exemple la vie familiale, les successions, le statut des personnes ou le code vestimentaire qui sont incompatibles avec l'égalité des sexes dans la mesure où ils confinent la femme à un statut subordonné. » [référence omise].

³⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Avis sur les directives de la Régie de l'assurance maladie du Québec en matière d'accommodement raisonnable*, Cat. 2.119-1.1, [En ligne], mars 2010. [www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/Avis-RAMQ-Accommodement.pdf].

fonctionnaire du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'accord de la ministre³¹.

Le projet de loi n° 94 fournit des indications aux gestionnaires sur la marche à suivre, sur les droits de chacune et chacun, sur les valeurs fondamentales à respecter. Il s'applique tant aux demandes faites par les agentes et agents de l'État qu'à celles provenant des usagères et usagers des services publics. Le cœur du projet de loi n° 94 se situe à l'article 4 qui prévoit ceci :

Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière.

Cet article réfère à un principe général de neutralité religieuse de l'État, un principe qui découle de l'interprétation jurisprudentielle de la liberté de conscience et de religion. À l'instar du droit à l'égalité entre les sexes, cette disposition érige la neutralité religieuse en balise, en frein aux demandes d'accommodement, qui sont des mesures individuelles, accordées au cas par cas. Il ne précise en rien le sens ou la portée de la neutralité religieuse de l'État et ne mentionne pas le mot « laïcité ».

Aussi, à la suite de son dépôt, le Conseil a exprimé sa surprise et sa perplexité au regard des commentaires formulés par les autorités politiques selon lesquels on optait ainsi pour une « laïcité ouverte »³² et que le projet de loi avait pour effet d'autoriser les employées et employés ainsi que les usagères et usagers de l'Administration à porter des symboles religieux dans le cadre de la prestation de services publics³³.

³¹ V. MARISSAL, « Une musulmane expulsée d'un cours à cause du niqab », *La Presse*, [En ligne], 2 mars 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/national/201003/01/01-4256530-une-musulmane-expulsee-dun-cours-a-cause-du-niqab.php].

³² Cette appellation de « laïcité ouverte » apparaît pour la première fois dans le rapport du GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLACE DE LA RELIGION À L'ÉCOLE, présidé par Jean-Pierre Proulx, *Laïcité et religions : perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Québec, ministère de l'Éducation, [En ligne], 1999. [www.mels.gouv.qc.ca/REFORME/religion/Integ-fr.pdf]. Comme le relate Micheline Milot, qui était membre de ce groupe, l'utilisation du terme « laïcité » était à l'époque associée à l'anticléricalisme français et l'on employait plutôt généralement le mot « déconfectionnalisation ». L'ajout du qualificatif « ouverte » avait donc pour objectif de contrer le sens péjoratif que revêtait alors le terme. Depuis, l'expression a été reprise par divers comités-conseils du gouvernement et par la société civile. M. MILOT, « L'émergence de la notion de laïcité au Québec - Résistances, polysémie et instrumentalisation », dans P. EID, P. BOSSET, M. MILOT et S. LEBEL-GRENIER, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 29, p. 49. Plus récemment, telle qu'elle est utilisée notamment dans le Rapport Bouchard-Taylor, cette expression signifie une forme de laïcité « ouverte au pluralisme », qui autorise les manifestations de religiosité dans les institutions de l'État, comme nous l'expliquons plus en détail à la section 3.3.

³³ Point de presse de Jean Charest, premier ministre, Kathleen Weil, ministre de la Justice, Yolande James, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, et Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 24 mars 2010, 11 h 30, Hôtel du Parlement, [En ligne]. [www.assnat.qc.ca/en/actualites-sallepresse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-4765.html].

Le Conseil a souligné que, sur le plan juridique, le fait de décréter que les services publics se donnent à visage découvert ne peut avoir de tels effets. D'une part, le projet de loi ne statue nullement sur la portée de la neutralité de l'État ou sur la laïcité et, d'autre part, il ne traite pas de la possibilité de porter ou non tout autre signe religieux; il propose seulement que la prestation de services publics se fasse à visage découvert.

Le projet de loi n° 94 est nécessaire afin de baliser les demandes individuelles, mais il ne permet aucunement de faire l'économie d'un débat de fond sur la laïcité au Québec, un sujet beaucoup plus vaste que celui des accommodements raisonnables. Aussi, le Conseil demande au gouvernement de ne pas éluder la question du choix de la laïcité au Québec au moyen du projet de loi n° 94, comme les récents propos de la ministre tenus au terme des consultations publiques le donnent à penser :

Le débat a porté surtout sur l'exercice de la liberté de religion dans le contexte de la neutralité religieuse de l'État, ce qui nous a amenés à traiter des différentes formes de laïcité. Nous avons essentiellement entendu deux visions, ceux qui prônent une laïcité tout court, mais il n'y a... il n'y aurait aucune présence du religieux visuel, une présence visuelle dans l'espace gouvernemental, et où certains, même, aller jusqu'à suggérer qu'il n'y aurait pas d'accommodement, même pour des motifs religieux. On a eu ces arguments-là aussi. D'autres qui prônent ce qu'on appelle une laïcité dite ouverte permettant des accommodements évidemment pour des motifs religieux et d'autres et le port de signes religieux au sein de l'administration gouvernementale. De notre côté, la position du gouvernement est claire : nous favorisons une laïcité ouverte avec une pratique d'accommodements dits raisonnables tout en établissant des balises³⁴. [nous soulignons]

Le Conseil réitère que le débat sur la laïcité au Québec n'a pas eu lieu et qu'il est fondamental qu'il se tienne. Le projet de loi n° 94 ne statue pas sur cet important choix de société.

Aussi, nous allons démontrer qu'un Québec respectueux de l'égalité entre les sexes ne peut continuer de s'avancer sur la voie de la « laïcité ouverte ». Pour le Conseil, la « laïcité ouverte », c'est la laïcité ouverte aux atteintes à l'égalité des femmes. Comme le notait le rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (Rapport Stasi) remis au président français : « Aujourd'hui, la laïcité ne peut être conçue sans lien direct avec le principe d'égalité entre les sexes »³⁵. C'est avec cette préoccupation de préservation et d'amélioration des droits des femmes que nous allons montrer que l'affirmation de la laïcité de l'État québécois en tant que

³⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, 39^e législature, 1^{re} session, vol. 41, n° 121, [En ligne], 18 janvier 2011 (Kathleen Weil, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles). [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-1/journal-debats/CI-110118.html].

³⁵ COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, [En ligne], 11 décembre 2003, p. 50. [lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf].

principe structurant est nécessaire, autant que l'adoption de mesures qui devraient l'accompagner.

Pour cela, nous allons d'abord constater que, de tout temps, religion a rimé avec oppression des femmes. Les trois grandes religions monothéistes ont toujours été et continuent d'être discriminatoires à l'égard des femmes. Ensuite, nous verrons qu'à mesure que l'État s'est dissocié de la religion, les femmes ont progressé sur le chemin de l'égalité. Au Québec, la présence de l'Église catholique au cœur de la société a longtemps nui à la marche des femmes vers l'égalité. La laïcisation de la société a levé un obstacle de taille à la reconnaissance de leurs droits.

Subséquemment, nous nous attacherons à préciser ce qu'est la laïcité. Nous verrons que le principe d'aménagement entre le religieux et le politique est tributaire de l'histoire de chaque pays qui l'adopte et des valeurs qu'il chérit. Si la laïcité se déploie différemment dans chaque société, dans tous les cas, elle est garante de la liberté de conscience et de religion et de la démocratie. Nous réaliserons qu'au Québec, la laïcité qui prévaut actuellement découle de l'interprétation judiciaire des droits individuels : c'est une laïcité de fait. Issue de la jurisprudence, la laïcité québécoise n'est pas nommée comme faisant partie d'un projet citoyen, des valeurs identitaires communes à partager.

Nous remarquerons que ce silence législatif, doublé du choix apparent en faveur de la « laïcité ouverte », est à la source des tensions qui affligent aujourd'hui le Québec en ce qui a trait aux « accommodements raisonnables », en plus d'entraver la marche vers l'atteinte de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Conséquemment, nous expliquerons la nécessité pour le gouvernement de mettre en place le plus rapidement possible une commission parlementaire sur la laïcité afin qu'un consensus puisse être dégagé à cet égard. Dans cette perspective, nous ferons état d'une série de propositions qui devraient être considérées par cette commission. Ainsi, nous démontrerons la nécessité d'affirmer la laïcité de l'État dans la Charte québécoise afin que le principe de la séparation de l'État et de la religion constitue une valeur collective fondamentale. Cela permettra également la gestion efficace et harmonieuse des revendications religieuses au sein de l'État et une réponse adéquate aux demandes découlant de l'instrumentalisation de la foi, de la montée de la droite religieuse et des intégrismes. Plus de clarté quant au projet citoyen soutiendra la marche vers l'égalité réelle entre les sexes en favorisant le respect de la liberté de conscience et de religion dans l'organisation étatique.

Également, nous verrons que l'affirmation de la laïcité devrait s'accompagner de mesures afin de préciser et de concrétiser cette dernière. La séparation de l'État et de la religion exige que l'État présente un visage neutre et ne paraisse pas associé au religieux. En conséquence, nous pensons que les agentes et agents de l'État devraient refléter cette neutralité et s'abstenir de manifester leurs croyances religieuses. Également, les symboles religieux qui laissent croire que l'État est associé à une religion ne devraient pas être visibles dans les institutions publiques.

De plus, nous croyons que le volet « culture religieuse » qui fait partie du cours ECR, en raison de son contenu et de la façon dont il est enseigné, dessert la laïcité en plus de

défavoriser la liberté de conscience et de religion. À notre avis, le rôle de l'État est de transmettre une éducation civique et les religions devraient plutôt être enseignées dans une perspective historique.

Finalement, nous proposerons que les liens financiers entre les communautés religieuses et l'État soient examinés par la commission parlementaire dont nous recommandons la tenue sous l'angle de la laïcité : le financement des écoles confessionnelles ne donne-t-il pas à penser que l'État s'associe aux religions? Et le fait d'accorder des avantages fiscaux aux communautés religieuses en raison de leur statut religieux ne nourrit-il pas la perception que l'État favorise les religions et paraît y être lié?

Le Conseil convie le gouvernement et la société civile à un exercice de réflexion collective afin de définir un projet identitaire qui favorise la cohésion sociale et qui intègre l'égalité entre les sexes.

CHAPITRE PREMIER

Les religions et l'infériorisation des femmes

La religion a longtemps été et continue d'être pour certaines personnes un élément essentiel de la culture, en plus de jouer un rôle central dans la définition des normes sociales. Pour les croyantes et croyants, la religion oriente leur perception du monde, définit ce qui est acceptable ou non. Or, de tout temps, les femmes ont été infériorisées dans les religions, qui reposent sur une organisation patriarcale. L'ancien président des États-Unis Jimmy Carter a souligné que « les religions sont l'une des principales causes des atteintes aux droits des femmes »³⁶. [traduction]

Les religions sont porteuses de discrimination à l'égard des femmes et cela n'est pas seulement l'apanage du christianisme (dont fait partie le catholicisme), mais aussi des autres religions monothéistes que sont le judaïsme et l'islam, toutes basées sur une organisation patriarcale³⁷. La professeure Frances Raday décrit ainsi les conséquences pour les femmes de l'organisation de telles sociétés :

*The Old Testament, the source book of the three monotheistic religions, forcefully frames gender as a patriarchal construction the story of creation [...] Under most of the monotheistic religious norms, women are not entitled to equality in inheritance, guardianship, custody of children, or division of matrimonial property. In most of the branches of the monotheistic religions, women are not eligible for religious office and, in some, they are limited in their freedom to participate in public life, whether political or economic*³⁸.

Or, l'infériorisation des femmes n'est pas une volonté divine. Cependant, ceux qui ont rédigé les textes sacrés, établi les lois, les ont interprétées et appliquées évoluaient dans un environnement où la subordination des femmes était dans l'ordre des choses. Croire que leur statut inférieur était d'essence divine était probablement normal.

Nous allons voir que le monopole des hommes sur la définition, l'interprétation et l'imposition de la religion a contribué au maintien du rôle stéréotypé et subordonné attribué aux femmes. Elles ont été tenues à l'écart du processus d'interprétation de la réalité, soit de l'ensemble des activités visant une meilleure compréhension du monde,

³⁶ N. D. KRISTOF, « Religion and Women », *The New York Times*, [En ligne], 9 janvier 2010. [www.nytimes.com/2010/01/10/opinion/10kristof.html?_r=1&th&emc=th].

³⁷ Voir *Le XX^e siècle, grand siècle des femmes*, conférence d'André Champagne, historien et professeur au collège Jean-de-Brébeuf, prononcée lors du colloque « 30 ans d'action, ça porte fruit! », marquant le 30^e anniversaire du Conseil du statut de la femme du Québec, à Montréal, [En ligne], 23 mai 2003. [www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/ConferenceChampagneGrandSiecleFemmes.pdf]; CONSEIL DE L'EUROPE, *Femmes et religion en Europe*, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, doc.10670, [En ligne], 27 septembre 2005. [assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc05/FDOC10670.htm].

³⁸ F. RADAY, *Culture, Religion and Gender*, 1 I.J.C.L. 663, p. 672, 673 et 675, [En ligne]. [icon.oxfordjournals.org/cgi/reprint/1/4/663.pdf].

dont la philosophie et la science. Exclues de la production de la connaissance et d'une place dans l'histoire, on leur a aussi refusé l'accès au savoir.

1.1 Des religions nées dans le creuset du patriarcat

Le patriarcat est un terme très ancien qui désigne aujourd'hui une formation sociale où les hommes détiennent le pouvoir ou encore, plus simplement, le pouvoir des hommes³⁹. Ce système de domination a pris place dans l'histoire humaine il y a des millénaires.

Le Conseil économique et social des Nations Unies souligne le lien unissant la culture et la religion, précisant que les religions sont nées dans un contexte social déjà inégalitaire :

Ce serait sans doute faire un mauvais procès aux religions que de leur reprocher d'être les responsables principaux de la position de mépris à l'égard des femmes. La situation subalterne des femmes est d'abord un fait culturel et déborde largement tant géographiquement que temporellement les religions, du moins celles qui sont traditionnellement accusées de tenir la femme dans un statut inférieur. Si on a des griefs à adresser, il faut blâmer l'homme de n'avoir pas su, ou pu, ou voulu changer les traditions culturelles et les préjugés, qu'ils aient ou non un fondement religieux.

Il est, en effet, un fait que les civilisations les plus reculées ne tiennent pas la femme en plus haute estime. Les civilisations antiques donnent naissance aux polythéismes dominés par des figures masculines. Des penseurs comme Aristote et Périclès auraient une conception très misogyne de la femme. La mythologie hellénique nous apprend que Pandore, première femme de l'humanité qui ouvrit la funeste boîte à fléaux, répandit le malheur sur le monde. La Grèce antique distingue deux catégories de femmes : les épouses, fidèles et cantonnées dans la procréation et mères au foyer, et les femmes de compagnie, concubines et courtisanes réservées aux plaisirs des hommes. L'historien des religions Odon Vallet explique que pour gouverner cette époque il faut se battre; les hommes imposent leur domination sur les femmes qui restent à la maison et perdent leur prestige.

Les religions, y compris les religions monothéistes, sont généralement nées dans des sociétés très patriarcales où la polygamie, la répudiation, la lapidation, l'infanticide, etc., étaient des pratiques courantes et où les femmes étaient considérées comme des êtres impurs, vouées aux destins secondaires d'épouses, de mères, voire de signes extérieurs de richesse. Plusieurs religions mirent fin à ces pratiques discriminatoires ou essayèrent d'en limiter les abus en en réglementant certaines ou en interdisant d'autres. Ainsi, dans les pays qui déclarent se conformer scrupuleusement aux préceptes coraniques, par exemple, on oublie que ces préceptes ont été prescrits comme des mesures d'émancipation et de libération de la femme, par comparaison aux pratiques de la société bédouine préislamique où la femme n'avait pas de personnalité juridique et

³⁹ Avant le XIX^e siècle, le patriarcat et les patriarches désignaient plutôt les dignitaires de l'Église. C. DELPHY, « Théories du patriarcat », dans H. Hirata (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 154 et 155.

constituait un élément du patrimoine cessible et transmissible⁴⁰. [nous soulignons]

S'il est difficile de déterminer précisément quand et comment s'est mis en place et s'est développé le patriarcat, on peut affirmer que la religion a contribué à son maintien en disant que ce système était voulu par Dieu⁴¹.

Les trois religions monothéistes ont la particularité d'être apparues et d'avoir essaimé à partir du territoire s'étendant de la Méditerranée orientale au golfe arabo-persique, région où l'organisation sociale était de type patriarcal. Comme tout écrit, les livres sacrés portent les traces de l'époque et du lieu où ils ont été rédigés. Conséquemment, pour comprendre ces textes, il faut tenir compte du contexte de l'époque.

1.2 Des textes sacrés rédigés par des hommes

Les trois religions monothéistes s'appuient sur des textes sacrés. La Torah rapporte la révélation orale reçue de Dieu par Moïse. Les quatre Évangiles font le récit de la vie et des paroles de Jésus-Christ. Le Coran relate les révélations de Dieu confiées à Mahomet par l'ange Gabriel. Les textes sacrés n'ont pas été rédigés par le prophète qui a reçu la révélation et l'a transmise, mais par des disciples, des années plus tard. Ils ont été rassemblés et transcrits par des hommes, à partir d'une communication orale.

Ainsi, la Torah, qui compose les cinq premiers livres de la Bible hébraïque⁴² et qui dévoile la volonté de Dieu annoncée à Moïse, a d'abord été divulguée oralement par lui à Josué, puis aux prophètes, puis aux docteurs avant d'être écrite sur un millier d'années⁴³.

⁴⁰ NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Droits civils et politiques et, notamment : intolérance religieuse. Additif : Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions*, 58^e session de la Commission des droits de l'homme, document n° E/CN.4/2002/73/Add. 2, par. 13-15, [En ligne], 5 avril 2002. [[www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71/\\$FILE/G0212189.pdf](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71/$FILE/G0212189.pdf)].

⁴¹ M. J. F. ROSADO NUNES, « Religions », dans H. Hirata (dir.), *op. cit.*, p. 193.

⁴² La Bible hébraïque comprend trois parties : la Torah, composée de cinq livres (la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome), les Prophètes (composés des livres historiques des premiers prophètes et des livres poétiques qui contiennent des prophéties) et les Hagiographes (qui comprennent entre autres les Psaumes, les Proverbes, le Cantique des cantiques). J. BOTTÉRO, « La Terre promise ou le récit des origines », dans *Israël : de Moïse aux accords d'Oslo*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 35 (Points. Histoire). Signalons que la Bible hébraïque ne correspond pas exactement à l'Ancien Testament des chrétiens. Aux livres de la Bible hébraïque, les premiers chrétiens ont ajouté une vingtaine d'écrits d'origine hébraïque non reconnus par le judaïsme. S. LAFITTE, « Les sources des Écritures chrétiennes », *Le Monde des religions*, novembre-décembre 2005, 24, p. 25.

⁴³ « La Torah résulte d'un processus de formation complexe qui commence au milieu du x^e siècle av. J. C. lorsque fut élaborée une première version écrite en hébreu des traditions orales semi-légendaires relatives aux origines du "peuple hébreu" et de ses institutions, texte qui comprenait sans doute la plus grande partie de la *Genèse*, de l'*Exode* et des *Nombres*. Parallèlement, au nord, s'était formée une autre version locale des mêmes traditions. Les deux furent fondues au VIII^e siècle av. J.-C. Au cours de l'exil à Babylone (VI^e siècle av. J.-C.) fut rédigée une nouvelle version du *Deutéronome*, englobant le champ entier du récit biblique et y ajoutant même de nouveaux éléments. On doit à cette tradition dite

De même, les quatre Évangiles s'appuient sur les témoignages des premiers disciples sur la vie de Jésus. Il ne s'agit pas de l'histoire de sa vie au sens objectif, mais plutôt d'un récit dont le but est de susciter l'adhésion au message de Jésus et de conforter la foi des premiers chrétiens⁴⁴. Enfin, la parole de Dieu dictée à Mahomet et transmise oralement par lui a été conservée par ses disciples et compilée dans un livre plusieurs années après sa mort⁴⁵.

Même si les livres sacrés portent les traces de l'époque et du lieu où ils ont été écrits et comportent de nombreuses références à des événements historiques, ils ont été rédigés par des croyants et non des historiens. La Bible est un ouvrage par lequel les auteurs visaient d'abord à convaincre leurs contemporains. Leur récit était donc adapté au public auquel ils s'adressaient. Le travail des auteurs de la Bible a consisté à faire le récit de l'expérience de foi reçue, expérimentée et vécue dans leurs communautés chrétiennes⁴⁶. Les auteurs, puis les dirigeants des Églises, ont fait des choix qui nourrissaient le message qu'ils souhaitaient transmettre⁴⁷.

Les Pères de l'Église ont dû se prononcer sur la validité des écrits relatant la vie de Jésus et établir la liste des livres sacrés, c'est-à-dire ceux qu'ils considéraient comme inspirés par Dieu et respectant la règle de la foi et de la morale, bref, ceux qui étaient conformes à l'ensemble des doctrines perçues comme vraies par l'Église en construction⁴⁸.

“sacerdotale”, aussi bien le récit de la création du monde que le *Lévitique* entier. L'ensemble reçut au milieu du ^{ve} siècle ou au début du ^{iv}^e siècle av. J.-C. sa forme actuelle ». J. BOTTÉRO, *ibid.* Voir aussi A. CHOURAQUI, *Histoire du judaïsme*, 11^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 37 (Que sais-je?).

⁴⁴ S. LAFITTE, « Les choix de l'Église », *Le Monde des religions*, novembre-décembre 2005, 26.

⁴⁵ « Une autre source d'inspiration importante pour les musulmans est constituée par les hadiths et la sunna. Après la mort du Prophète, le Coran s'est rapidement révélé insuffisant pour guider les musulmans dans toutes les nouvelles situations de leur vie. Les croyants commencèrent donc à s'appuyer sur la tradition de vie du Prophète (la sunna). La tradition du Prophète, incluant tous ses actes et toutes ses paroles (les hadiths), est considérée comme sacrée par plusieurs musulmans. La sunna (fut d'abord) transmise oralement à plusieurs générations. Ce n'est que près d'un siècle après la mort du Prophète qu'on a commencé à transcrire les hadiths du Prophète et à consigner toutes les circonstances ayant entouré ses paroles et ses agissements. » Y. GEADAH, *op. cit.*, p. 37. Voir aussi D. SOURDEL, *L'Islam*, 18^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 42 et 43 (Que sais-je?).

⁴⁶ M. DUBREUCQ, « La Bible n'est pas tombée du ciel », *Les Dossiers de la Bible*, n° 56, janvier 1995, 10, p. 11, dans le *Dei Verbum*, Constitution dogmatique sur la révélation divine, 18 novembre 1965. [www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19651118_dei-verbum_fr.html]. Il est écrit : « Que ce soit, en effet, à partir de leur propre mémoire et de leurs souvenirs, ou à partir du témoignage de ceux qui “furent dès le début témoins oculaires et serviteurs de la Parole”, ils composèrent leurs écrits dans le but de nous faire éprouver la “vérité” des enseignements que nous avons reçus (cf. Luc 1, 2-4) ».

⁴⁷ « Ce que le Seigneur avait dit et fait, les Apôtres après son Ascension le transmirent à leurs auditeurs avec cette intelligence plus profonde des choses dont eux-mêmes, instruits par les événements glorieux du Christ et éclairés par la lumière de l'Esprit de vérité, jouissaient. Les auteurs sacrés composèrent donc les quatre Évangiles, choisissant certains des nombreux éléments transmis soit oralement soit déjà par écrit, rédigeant un résumé des autres, ou les expliquant en fonction de la situation des Églises », *Dei Verbum*, *ibid.*

⁴⁸ M. AUTANÉ, « Le canon des Écritures », *Les Dossiers de la Bible*, *op. cit.*, 19, p. 20.

La Bible est un amalgame de plusieurs genres littéraires, dont le mythe⁴⁹, qui a pour fonction non pas de rapporter des faits historiques, mais plutôt de légitimer l'ordre social existant et d'expliquer le monde tel qu'il est⁵⁰. C'est parce que les humains ne comprenaient pas les origines de leur espèce qu'ils ont inventé une histoire destinée à satisfaire leur curiosité. Telle est la fonction du mythe d'Adam et d'Ève dans la Bible. De la même manière, c'est pour s'expliquer l'origine du mal que s'est développé le récit de la faute originelle.

1.3 Une exégèse masculine et infériorisante pour la femme

La distinction et la hiérarchisation entre les sexes sont bien présentes dans les trois religions monothéistes. Ce message de l'infériorité des femmes a été transmis à partir des textes fondateurs – la Bible et le Coran – qui ont fait l'objet de multiples interprétations. Ces dernières portent aussi la trace des connaissances et de la culture de l'époque.

Ainsi, alors que le pouvoir de procréation des femmes était vénéré dans plusieurs religions polythéistes à travers le culte des déesses-mères, les pouvoirs de créateur de l'univers et de la fertilité ont été graduellement transférés à Dieu le Père dans les religions monothéistes. Ce changement dans la symbolique religieuse a contribué à l'élimination progressive des droits des femmes et à la transformation de sociétés matrilineaires en un système de filiation patriarcal⁵¹.

Également, bien que dans les premiers textes, le sexe du dieu des Hébreux n'a pas été clairement mentionné, il a toujours été perçu comme étant masculin⁵². Le culte d'un être unique, suprême et masculin a considérablement réduit l'accès des femmes à Dieu et a entraîné l'émergence d'un sacerdoce réservé aux hommes⁵³. Il demeure impensable pour

⁴⁹ « Les récits de la Genèse évoquant la création de l'homme et de la femme, leur tentation par le serpent, leur chute et leur bannissement du paradis terrestre appartiennent à ce dernier genre [le mythe]. Quand ils placent dans la bouche de Dieu la malédiction à l'égard d'Ève, ils ne se font pas l'écho de la volonté divine, mais ils tentent d'expliquer et de légitimer une situation de fait qui prévaut à leur époque et dans leur culture. » M. GRATTON BOUCHER, « La récupération de Dieu au service de l'idéologie patriarcale », dans R. MURA (dir.), *Un savoir à notre image? Critiques féministes des disciplines*, vol. 1, Montréal, Éditions Adages, 1991, p. 271.

⁵⁰ F. HÉRITIER, *Masculin/Féminin : la pensée de la différence*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1996, p. 218.

⁵¹ G. STOPLER, « A Rank Usurpation of Power – The Role of Patriarchal Religion and Culture in the Subordination of Women », *Duke Journal of Gender Law and Policy*, vol. 15, 2008, 365, p. 372; R. SAUREL, « L'enterrée vive (VI) », *Les Temps modernes*, vol. 35, n° 399, octobre 1979, 758, p. 760.

⁵² « La tradition a surtout retenu des images masculines de Dieu, celles qui pouvaient le mieux mettre en échec le culte des déesses, bête noire de tant de prophètes ayant lutté pour maintenir la souveraineté de Yahvé. M. GRATTON BOUCHER, *op. cit.*, p. 276.

⁵³ Pour l'Église catholique, l'opposition à l'ordination des femmes repose sur le respect à la fois de l'exemple du Christ, qui n'a choisi que des hommes comme apôtres, et de la tradition, que l'Église actuelle ne se croit pas autorisée à modifier : « L'ordination sacerdotale, par laquelle est transmise la charge, confiée par le Christ à ses Apôtres, d'enseigner, de sanctifier et de gouverner les fidèles, a toujours été, dans l'Église catholique depuis l'origine, exclusivement réservée à des hommes. [...] L'ordination sacerdotale des femmes ne saurait être acceptée, pour des raisons tout à fait fondamentales. Ces raisons sont notamment : l'exemple, rapporté par la Sainte Écriture, du Christ qui a

Rome qu'une femme soit prêtre, au point où le Vatican a jugé nécessaire en juillet 2010 de le réaffirmer, trois jours après que l'Église d'Angleterre ait consenti à sacrer des femmes évêques⁵⁴.

Le débat sur l'accession des femmes au rabbinat, au sein des diverses obédiences du judaïsme, se pose également en ce qui a trait au respect de la tradition et des lois de cette religion (Halakha). Alors que certains courants autorisent l'ordination des femmes, le mouvement orthodoxe (traditionaliste) et le mouvement hassidique le rejettent encore⁵⁵.

Également, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) notait l'exclusion des femmes du pouvoir au sein des trois religions monothéistes :

Le christianisme

De nombreuses sensibilités et pratiques religieuses chrétiennes s'accordent sur l'interdiction pour les femmes d'accéder à des fonctions de responsabilité. Ainsi, l'Église catholique réserve l'ordination aux hommes. Cette discrimination dont l'origine repose sur les traditions romaines et méditerranéennes est fondée sur une anthropologie qui attribue à chaque sexe une fonction strictement délimitée : l'homme est l'image de l'autorité sacramentelle, la femme est l'image de la Vierge, épouse et mère du Christ. L'exclusion du sacerdoce empêche aussi la femme d'accéder au pouvoir de gouvernement dans l'Église et le droit étatique ou international respecte le droit interne des collectivités religieuses.

Les Églises protestantes sont certes plus souples, mais ce n'est que très récemment que les femmes ont été admises au pastoral à la suite d'une longue évolution due notamment à l'admission des femmes pour effectuer des études théologiques.

Le judaïsme

À l'instar des autres religions et traditions religieuses, pour les textes fondateurs du judaïsme, il existe une différence fondamentale entre hommes et femmes en

choisi ses Apôtres uniquement parmi les hommes; la pratique constante de l'Église qui a imité le Christ en ne choisissant que des hommes; et son magistère vivant qui, de manière continue, a soutenu que l'exclusion des femmes du sacerdoce est en accord avec le plan de Dieu sur l'Église. » *Ordinatio Sacerdotalis*, lettre apostolique du pape Jean Paul II sur l'ordination sacerdotale exclusivement réservée aux hommes, [En ligne], 22 mai 1994. [www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_letters/documents/hf_jp-ii_apl_22051994_ordinatio-sacerdotalis_fr.html].

⁵⁴ Dans un document intitulé « Normes sur les délits les plus graves », le Saint-Siège a qualifié l'ordination des femmes de délit grave contre la foi. En outre, en abordant dans ce même document l'ordination des femmes, la pédophilie et les agressions sexuelles sur les mineurs, l'Église laisse croire qu'il s'agit pour elle de crimes ayant d'aussi lourdes conséquences. Le 15 juillet 2010, la Congrégation pour la doctrine de la foi a publié les « Nouvelles Normes sur les délits les plus graves » [www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html] dans lequel il est écrit que « les délits les plus graves auxquels se réfèrent les Normes concernent les réalités centrales de la vie de l'Église que sont les sacrements de l'Eucharistie et de la Pénitence, mais aussi les abus sexuels [sic] commis sur des mineurs de moins de 18 ans par des clercs. [...] Les nouvelles normes touchent aux délits contre la foi (hérésie, apostasie et schisme) [...], et enfin toute tentative d'ordination sacerdotale de femmes, condamnée là aussi par un décret de 2007 ».

⁵⁵ J. ALLOUCHE-BENAYOUN, « Compte-rendu : Pauline BEBE, ISHA, *Dictionnaire des femmes et du judaïsme*, Paris, Calmann-Lévy, 2001, 440 p. », dans CLIO, *Histoire, femmes et sociétés*, n° 16, 2002, p. 315.

raison de « l'essence » différente du masculin et du féminin. Aujourd'hui encore, les jeunes filles n'étudient pas les mêmes matières que les garçons dans les écoles juives traditionnelles. Dans le judaïsme orthodoxe, les femmes sont cantonnées aux rôles familiaux caritatifs et d'enseignement; seul le judaïsme libéral accepte l'idée qu'une femme puisse devenir rabbin. De même, la qualité de juges de tribunaux religieux est interdite aux femmes dans les lois de certaines communautés religieuses d'Israël.

L'islam

Il n'y a pas de clergé en islam, mais seulement des fonctions dont les femmes sont exclues. Les oulémas (interprètes de la loi), les qadis (juges), le calife (guide de la communauté), les imams (chefs de la prière) sont des fonctions réservées aux hommes. Les fonctions des femmes se limitent à la sphère privée et domestique. Dans certains pays, toutefois, les tribunaux ont rejeté conformément à une tradition moderniste de l'État et de la société l'argument de la charia invoqué par le plaignant tendant à exclure de la fonction notariale une femme qui a réussi à un concours national; la juridiction administrative s'est fondée sur le principe de l'égalité des sexes en droits et en obligations, consacré par la Constitution du pays concerné.

Enfin, dans certaines cultures, les femmes ne participent pas à certains rituels, dont celui de la prière publique dans les mosquées. Celles qui y assistent se tiennent dans un endroit adjacent à la salle principale, d'où elles ne peuvent pas être vues ni voir le prédicateur. Dans certains pays, aucun espace spécial ne leur est réservé et les mosquées leur sont par conséquent interdites. L'exclusion s'explique par la croyance que les femmes menstruées sont impures et sont une cause de « pollution », mais toutes les religions défendent le sacré contre la « pollution » du sang féminin⁵⁶. [références omises]

En outre, la représentation de Dieu sous des traits masculins a également concouru à fonder idéologiquement et théologiquement l'autorité masculine dans le couple, dans la société et dans les structures religieuses. De cette manière, on en est arrivé à sacraliser le patriarcat en le présentant non seulement comme l'expression de la volonté de Dieu, mais également comme le modèle de l'exercice de l'autorité⁵⁷.

Le récit de la Création propose de répondre à la question « Qui crée la vie? ». Il définit les relations entre les femmes et les hommes tant sur le plan théorique que pratique. Non seulement attribue-t-il l'apparition de l'humanité à un dieu mâle, mais il renverse aussi l'ordre naturel et biologique des choses en faisant naître la femme de l'homme, créée à partir d'une côte d'Adam, et non l'homme de la femme⁵⁸. Ce transfert du

⁵⁶ NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *op. cit.*, par. 178-182.

⁵⁷ M. GRATTON BOUCHER, *op. cit.*, p. 276. Tout comme l'Église est soumise à Jésus-Christ, les femmes doivent être soumises à leur époux : « Le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le Chef de l'Église, et, de même que l'Église est soumise à Jésus-Christ qui l'embrasse d'un très chaste et perpétuel amour, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris et ceux-ci doivent en échange les aimer d'une affection fidèle et constante ». *Quod Apostolici*, lettre encyclique du pape Léon XIII sur les erreurs modernes, [En ligne], 28 décembre 1878. [www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_28121878_quod-apostolici-muneris_fr.html].

⁵⁸ G. STOPLER, *op. cit.*, p. 374.

pouvoir de procréation de la femme à l'homme favorise la croyance que l'homme crée la vie, ce qui lui donne le droit de posséder la femme et sa progéniture, qui est donc, en fait, uniquement sa progéniture⁵⁹.

L'interprétation du récit de la Création par la tradition juive et chrétienne est à la base de la conception qui veut que la subordination de la femme soit de droit divin⁶⁰. Ainsi, pour Augustin, la différence fonctionnelle entre la femme et l'homme a été voulue par le Créateur. Plus précisément, la femme a été conçue pour aider Adam à procréer⁶¹. De même, pour Thomas d'Aquin, la priorité d'Adam dans la Création et le fait qu'Ève ait été créée à partir de l'os de celui-ci font en sorte que la femme a pour finalité d'être l'auxiliaire de l'homme et justifient sa subordination⁶².

La question de l'appropriation de la fécondité se situe d'ailleurs au centre de la domination de l'homme sur la femme dans les religions monothéistes. Le récit de la Création rappelle que le pouvoir de procréation a été attribué à l'homme par Dieu, et donc qu'il n'appartient pas à la femme. Pour la croyante et le croyant, la contraception ou l'avortement sont donc des actes qui vont à l'encontre de la volonté divine. Ainsi, la position de l'Église catholique sur la contraception repose sur la doctrine du lien indissoluble des deux aspects de l'acte conjugal, l'union et la procréation, et il n'appartient pas à l'homme de son initiative de rompre ce lien⁶³. La sexualité n'est donc tolérée qu'en tant que moyen de reproduction, et cela, même entre mari et femme. C'est là un héritage direct de la théologie du mariage élaborée par Augustin, tout axée sur la procréation, et qui lie la femme à sa fonction de mère, son unique raison d'être⁶⁴.

⁵⁹ G. STOPLER, *ibid.*

⁶⁰ « Dans le récit de la création, la distinction des sexes a pour finalité la reproduction de l'espèce : l'homme, en tant que premier, reçoit une aide pour l'œuvre de la génération. » J. FAMERÉE, « Anthropologies traditionnelles et statut ecclésial de la femme », dans J. FAMERÉE (dir.), *Le christianisme est-il misogyne? Place et rôle de la femme dans les Églises*, Bruxelles, Lumen Vitæ, 2010, 81, p. 97.

⁶¹ « En dehors de cette aide nécessaire pour la fécondité, Augustin ne voit pas d'autre raison d'existence pour la femme. En tant qu'aide, Ève est subordonnée à Adam. » *Ibid.*, p. 87.

⁶² *Ibid.*, p. 94.

⁶³ C'est en s'appuyant sur cette doctrine que Paul VI réitère ceci en 1968 : « [L]a stérilisation directe, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire, tant chez l'homme que chez la femme, est à exclure [ainsi que] toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation ». *Humanae vitæ*, lettre encyclique du pape Paul VI sur le mariage et la régulation des naissances, [En ligne], 25 juillet 1968. [www.vatican.va/holy_father/paul_vi/encyclicals/documents/hf_p-vi_enc_25071968_humanae-vitae_fr.html]. De même, Jean-Paul II a soutenu en 1995 que « la contraception contredit la vérité intégrale de l'acte sexuel comme expression propre de l'amour conjugal » et qu'elle « s'oppose à la vertu de chasteté conjugale ». JEAN-PAUL II, *Evangelium Vitæ*, [En ligne], 25 mars 1995. [www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_25031995_evangelium-vitae_fr.html]. Il a ajouté que les pratiques de contraception « s'enracinent dans une mentalité hédoniste et de déresponsabilisation en ce qui concerne la sexualité et elles supposent une conception égoïste de la liberté, qui voit dans la procréation un obstacle à l'épanouissement de la personnalité de chacun ».

⁶⁴ AUGUSTIN, *De Genest ad litteram*, dans M. GRATTON BOUCHER, *op. cit.*, p. 280.

L'Église catholique considère que la vie humaine est sacrée dès le début⁶⁵. Les raisons à l'appui de cette morale de la vie commençante sont essentiellement théologiques : Dieu, comme créateur, est maître de la vie; l'être humain est inviolable parce que fait à l'image de Dieu⁶⁶. C'est pourquoi rien ne peut justifier le recours à l'avortement, pas même des raisons thérapeutiques⁶⁷.

Alors qu'il était archevêque de Québec, le cardinal Marc Ouellet a affirmé que l'avortement est un « crime moral », même pour les victimes de viol⁶⁸. Il a félicité le gouvernement fédéral de ne pas financer les programmes de santé des femmes dans le tiers-monde, où l'avortement pourrait être pratiqué. Il s'est aussi adressé aux médecins catholiques réunis en congrès à Montréal pour dénoncer le glissement de notre société « vers une dictature du relativisme »⁶⁹ et l'évolution de l'Occident vers « une culture de la mort », en parlant notamment de l'avortement⁷⁰.

Les anthropologies traditionnelles d'Augustin et de Thomas d'Aquin ont marqué profondément l'enseignement du magistère romain sur la femme. L'encyclique sur le mariage chrétien de Léon XIII rappelle la nécessaire soumission des épouses en 1880⁷¹.

⁶⁵ « L'être humain doit être respecté et traité comme une personne dès sa conception, et donc dès ce moment on doit lui reconnaître les droits de la personne parmi lesquels en premier lieu le droit inviolable de tout être humain innocent à la vie. » *Donum vitæ*, 1987, dans L. MÉLANÇON, *L'avortement dans une société pluraliste*, Montréal, Éditions Paulines, 1993, p. 103 (Interpellations).

⁶⁶ L. MÉLANÇON, « Chronique de théologie morale : Avortement, contraception », *Église canadienne*, vol. 27, n° 9, septembre 1994, 268, p. 269.

⁶⁷ *Humanae vitæ*, *op. cit.*

⁶⁸ F. DENONCOURT, « L'avortement injustifié même en cas de viol, selon le cardinal Ouellet », *Le Soleil*, [En ligne], 16 mai 2010. [www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201005/15/01-4280877-lavortement-injustifie-meme-en-cas-de-viol-selon-le-cardinal-ouellet.php].

⁶⁹ « Être et devenir personne », allocution du cardinal Marc Ouellet à la Fédération canadienne des sociétés de médecins catholiques, [En ligne], 22 mai 2010. [eglisecatholiquedequbec.org/documents/pdf/20100502_etreetdevenirpersonne.pdf].

⁷⁰ Prêchant pour le rétablissement d'une « alliance avec Dieu » qu'il a qualifiée de « norme éthique claire, universellement admise et respectée, qui garantit l'ordre social et le vivre ensemble dans l'égalité des droits et la liberté pour tous », il a ajouté que l'« autonomie absolue de la femme » est un « courant destructeur » qui va à l'encontre de cette norme. *Ibid.*

⁷¹ « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme. Celle-ci cependant est la chair de sa chair et l'os de ses os. Comme telle, elle doit être soumise à son mari et lui obéir, non à la manière d'une esclave, mais d'une compagne. Ainsi, l'obéissance qu'elle lui rend ne sera pas sans dignité ni sans honneur. Dans celui qui commande, ainsi que dans celle qui obéit, puisque tous deux sont l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Église, il faut que la charité divine soit la règle perpétuelle du devoir, car le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Église. Mais de même que l'Église est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses (*Eph. V, 23-24*). » *Arcanum Divinae*, lettre encyclique du pape Léon XIII sur le mariage chrétien, [En ligne], 10 février 1880. [www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_10021880_arcanum_fr.html].

Dans l'encyclique *Rerum Novarum* du 15 mai 1891, on reconnaissait au père une autorité de premier ordre sur ses enfants, du fait qu'il est à l'origine de leur vie⁷². L'Église attribuait encore à la mère un rôle passif dans la procréation. Elle n'était que le réceptacle qui permettrait à la semence mâle de se développer⁷³.

Aussi, on note que même si le récit de la Création n'a pas été incorporé dans le Coran, ce dernier contient néanmoins des versets qui expriment clairement l'infériorité des femmes par rapport aux hommes⁷⁴, comme celui-ci :

Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci, et parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes et soumises; elles conservent soigneusement pendant l'absence de leurs maris ce que Dieu a ordonné de conserver intact. Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre l'inobéissance; vous les reléguerez dans des lits à part, vous les battrez; mais aussitôt qu'elles vous obéissent, ne leur cherchez point querelle. Dieu est élevé et grand⁷⁵.

Également, le récit du péché originel est à la source de la vision de la femme dangereuse et tentatrice. Ce récit est contenu dans les Écritures juives et chrétiennes et repris dans les œuvres des anciens écrivains chrétiens. Il ne figure pas dans le Coran, mais il sera intégré plus tard à la tradition islamique⁷⁶. En les identifiant à Ève, l'Église fait peser sur toutes les femmes le poids du péché originel et les soumet à leur mari. Dans la pensée chrétienne, la sujétion de la femme à ses rôles d'épouse et de mère n'est pas seulement sa punition, mais son unique planche de salut. Au fil des siècles donc, l'interprétation de ce récit a nourri une réelle suspicion à l'égard des femmes, de leur sexualité et même de la sexualité en général⁷⁷. De péché d'orgueil, la faute imputée à Ève en est devenue une de sensualité, la femme s'avérant l'instrument du diable⁷⁸.

Par ailleurs, on observe que le religieux marque depuis toujours une nette distinction entre la fonction sociale de la femme et celle de l'homme. L'homme doit pourvoir aux besoins de la famille alors que la femme doit se consacrer à son rôle de mère et d'épouse.

⁷² « L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père. Ils sont en quelque sorte une extension de sa personne » *Rerum Novarum*, lettre encyclique de sa Sainteté le pape Léon XIII, 15 mai 1891. [www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum_fr.html].

⁷³ Même si c'est en 1875 que l'on découvre que l'embryon naît de la fusion d'un ovule et d'un spermatozoïde, comme le souligne R. Saurel, *op. cit.*, p. 774.

⁷⁴ F. RADAY, *op. cit.*, p. 673.

⁷⁵ Le Coran, traduit de l'arabe par Kasimirski, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, sourate IV, v. 38, p. 92, dans Y. GEADAH, *op. cit.*, p. 41.

⁷⁶ F. RADAY, *op. cit.*, p. 674.

⁷⁷ M. DUBESSET, « Genre et fait religieux », *Sens public*, p. 3, [En ligne], 2003. [www.sens-public.org/spip.php?article45].

⁷⁸ M. GRATTON BOUCHER, *op. cit.*, p. 279.

Bien qu'elle ait dû adapter son discours avec le temps, l'Église catholique défend toujours cette idée de la vocation particulière de la femme⁷⁹.

Ainsi, Benoît XV a soutenu en 1917 qu'il était répréhensible que des femmes réclament le droit d'exercer des professions et des métiers traditionnellement réservés aux hommes puisqu'elles se livraient alors à des occupations étrangères à leur sexe, plutôt que ce pour quoi elles sont faites⁸⁰. Plus récemment, dans une lettre rédigée avant qu'il ne devienne pape, le cardinal Ratzinger mentionnait que la femme, bien qu'égale à l'homme, a un rôle différent et ne peut revendiquer une réelle égalité⁸¹.

Cette conception stéréotypée des rôles féminin et masculin a été dénoncée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, une organisation qui regroupe 47 pays⁸². Lors des débats ayant précédé l'adoption de la *Résolution 1464 : Femmes et religions en Europe*⁸³, la rapporteuse, Rosmarie Zapfl-Helbling, faisait remarquer ceci :

[D]u point de vue de l'Église catholique, l'homme et la femme se sont vu attribuer des responsabilités spécifiques et non interchangeables par Dieu. En d'autres mots, si les femmes et les hommes sont égaux devant Dieu, ils ont été créés pour remplir des rôles différents sur terre. Traditionnellement, donc,

⁷⁹ Pour l'Église catholique, la vocation particulière de la femme est la maternité, qu'elle soit physique ou spirituelle. Ce serait là sa fonction première. Le rôle essentiel de la femme dans la reproduction répond à un dessein particulier de Dieu : « Non seulement Dieu a donné à la femme d'exister, mais la personnalité féminine répond à un dessein particulier du Créateur ». Pie XII, allocution du 29 septembre 1957, dans M. RONDEAU, *La promotion de la femme dans la pensée de l'Église contemporaine*, Ottawa, Fides, 1969, p. 92 (Foi et liberté).

⁸⁰ Lettre du 27 décembre 1917, dans M. RONDEAU, *ibid.*, p. 66. De même, Léon XIII écrivait en 1891 que « la nature de la femme la destine plutôt aux ouvrages domestiques; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, par nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille ». *Rerum Novarum*, *op. cit.*

⁸¹ « Une première tendance souligne fortement la condition de subordination de la femme, dans le but de susciter une attitude de contestation. La femme, pour être elle-même, s'érige en rivale de l'homme. Aux abus de pouvoir, elle répond par une stratégie de recherche du pouvoir. Ce processus conduit à une rivalité entre les sexes, dans laquelle l'identité et le rôle de l'un se réalisent aux dépens de l'autre, avec pour résultat d'introduire dans l'anthropologie une confusion délétère, dont les conséquences les plus immédiates et les plus néfastes se retrouvent dans la structure de la famille. [...] La femme garde l'intuition profonde que le meilleur de sa vie est fait d'activités ordonnées à l'éveil de l'autre, à sa croissance, à sa protection, malgré le fait qu'un certain discours féministe revendique les exigences "pour elle-même". [...] [C]e que l'on nomme "féminité" est plus qu'un simple attribut du sexe féminin. Le mot désigne en effet la capacité fondamentalement humaine de vivre pour l'autre et grâce à lui. [...] La défense et la promotion de l'égale dignité et des valeurs personnelles communes doivent s'harmoniser avec la reconnaissance attentive de la différence et de la réciprocité, là où cela est requis par la réalisation des caractéristiques humaines propres, masculines ou féminines. » Lettre aux évêques de l'Église catholique sur la collaboration de l'homme et de la femme dans l'Église et dans le monde, [En ligne], 31 mai 2004. [www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20040731_collaboration_fr.html].

⁸² Le Canada est membre observateur du Conseil, une organisation qui a donné naissance à la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, (Convention européenne des droits de l'homme) 213 RTNU 221 (1955), [En ligne]. [conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm].

⁸³ Résolution adoptée le 4 octobre 2005, à la 26^e séance, [En ligne]. [assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm].

l'Église catholique a mis en avant le rôle de l'épouse, de la mère et de la femme au foyer pour les femmes, tout comme le fait l'Église orthodoxe. Au fil des siècles, ces stéréotypes de genre motivés par des croyances religieuses ont conféré aux hommes un sentiment de supériorité, et ont ainsi conduit à un traitement discriminatoire des femmes. Ils ont même été utilisés pour justifier la violence envers les femmes « afin qu'elles restent à leur place »⁸⁴.

Le contrôle de la femme transparaît aussi dans l'imposition du voile. Le christianisme est la première des trois religions monothéistes à l'imposer pour des motifs religieux. Dans sa lettre aux Corinthiens, Paul soutient qu'il n'est pas convenable qu'une femme prie Dieu sans être voilée, et qu'il s'agit là d'une marque de sa dépendance à l'homme, pour qui elle a été conçue. À l'opposé, l'homme ne doit pas se voiler la tête, car il a été créé à l'image de Dieu⁸⁵ :

Je vous félicite de vous souvenir de moi en toute occasion, et de conserver les traditions telles que je vous les ai transmises. Je veux pourtant que vous sachiez ceci : le chef de tout homme, c'est le Christ; le chef de la femme, c'est l'homme; le chef du Christ, c'est Dieu. Tout homme qui prie ou prophétise la tête couverte fait affront à son chef. Mais toute femme qui prie ou prophétise tête nue fait affront à son chef; car c'est exactement comme si elle était rasée. Si la femme ne porte pas de voile, qu'elle se fasse tondre! Mais si c'est une honte pour une femme d'être tondue ou rasée, qu'elle porte un voile! L'homme, lui, ne doit pas se voiler la tête : il est l'image et la gloire de Dieu; mais la femme est la gloire de l'homme. Car ce n'est pas l'homme qui a été tiré de la femme, mais la femme de l'homme. Et l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme. Voilà pourquoi la femme doit porter sur la tête la marque de sa dépendance, à cause des anges. Pourtant, la femme est inséparable de l'homme et l'homme de la femme, devant le Seigneur. Car si la femme a été tirée de l'homme, l'homme naît de la femme et tout vient de Dieu. Jugez par vous-mêmes : est-il convenable qu'une femme prie Dieu sans être voilée? La nature elle-même ne vous enseigne-t-elle pas qu'il est déshonorant pour l'homme de porter les cheveux longs? Tandis que c'est une gloire pour la femme, car la chevelure lui a été donnée en guise de voile. Et si quelqu'un se plaît à contester, nous n'avons pas cette habitude et les églises de Dieu non plus⁸⁶. [nous soulignons]

Avant que Paul y associe un motif religieux, des femmes portaient le voile dans des villes du pourtour de la Méditerranée aussi bien en Occident qu'en Orient⁸⁷, et cela, conformément à une vieille coutume païenne. La femme arborait le voile en signe de

⁸⁴ *Femmes et religion en Europe*, doc. 10670, 22 septembre 2005, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, par.15. Voir aussi par.17, [En ligne]. [\[assembly.coe.int/MainF.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc05/FDOC10670.htm\]](http://assembly.coe.int/MainF.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc05/FDOC10670.htm).

⁸⁵ Première épître aux Corinthiens, 11 : 2-16, dans R. LAMBIN, « Paul et le voile des femmes », CLIO, *op. cit.*, n° 2, 1995, p. 2.

⁸⁶ Paul 11 : 2-16.

⁸⁷ Première épître aux Corinthiens, *op. cit.*

soumission à l'homme⁸⁸. Or, cette tradition a été transformée en une obligation religieuse par le discours de Paul sur la tenue des femmes. Au nom de la religion, elle a été maintenue, perpétuée et imposée pour des raisons religieuses⁸⁹.

Les relents de cette contrainte ont subsisté de nombreuses années. Pensons au voile des religieuses, au fait que les femmes devaient se couvrir la tête dans les églises et même à l'Assemblée nationale du Québec, une prescription religieuse dont les hommes étaient exemptés.

L'habitude païenne du port du voile par les femmes est également présente dans le Coran alors que Dieu dit à Mahomet d'ordonner aux femmes de se couvrir et de rabattre leur vêtement sur leur poitrine pour que les hommes les respectent⁹⁰. Le texte n'inscrit pas cette démarche dans le rapport que doivent avoir les femmes à la divinité, comme l'a fait Paul. Dans l'esprit de Mahomet, ce voile avait pour but de protéger la femme contre le regard d'autres hommes et des risques de capture et de viol⁹¹. Le port du voile avait donc à l'origine pour but de protéger la femme dans un contexte de guerre civile.

On constate donc qu'au sein des trois grandes religions monothéistes, les femmes et les hommes ne sont pas égaux. Au Québec, puisque la religion catholique a exercé une forte influence sur la conduite des affaires de l'État, il n'est pas surprenant d'observer qu'à mesure que l'État se dissociait de la religion, les femmes obtenaient plus de droits.

⁸⁸ « [L]es femmes mariées se couvraient généralement soit de leur manteau (*himation* chez les Grecs, *palla* chez les Romains), soit d'un voile, pour sortir dans la rue en signe de soumission à leur époux. » *Ibid.*

⁸⁹ « À la fin du XX^e siècle, dans les pays méditerranéens, en Europe du Sud et en Orient chrétien, ainsi que chez les religieuses des trois grandes confessions chrétiennes, les femmes portent encore souvent un voile ou un foulard. » *Ibid.*

⁹⁰ « Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » Sourate 33, v. 59.

⁹¹ R. SAUREL, *op. cit.*, p. 764.

CHAPITRE II

La dissociation de la religion et de l'État québécois : une voie vers l'égalité entre les sexes

Aujourd'hui, la religion catholique n'a plus la même importance dans la vie des Québécoises et Québécois. Néanmoins, les représentations de la femme et de l'homme véhiculées par la religion ont marqué profondément l'inconscient. La manière d'appréhender la réalité est encore influencée par une idée préconçue de la façon dont les femmes et les hommes doivent se comporter et de la place qu'ils doivent occuper. En agissant comme une norme, ces stéréotypes limitent les choix et les possibilités de chacune et chacun⁹².

La laïcisation de l'État québécois a favorisé la quête des femmes pour le droit à l'égalité. Dans son avis sur l'égalité, le Conseil a amorcé cette démonstration, soulignant que l'association de l'Église et de l'État a contribué à la non-reconnaissance des droits des femmes jusqu'à la Révolution tranquille. Bien que le Québec n'ait jamais été une théocratie, il n'en demeure pas moins que l'Église catholique a contrôlé des pans entiers des institutions civiles (l'éducation, la santé et les services sociaux) jusque dans les années 1960⁹³. Au sortir de la « grande noirceur », la lutte des femmes pour la reconnaissance de leurs droits est devenue un enjeu indissociable du devenir de tout un peuple.

2.1 Avant la Révolution tranquille

Le Québec n'a jamais eu officiellement de religion d'État. La liberté de religion a été reconnue dans la *Proclamation royale de 1763*⁹⁴. L'*Acte de Québec de 1774*⁹⁵ a accordé la liberté de culte aux catholiques et aboli le Serment du Test pour accéder aux charges publiques. Cette liberté a été maintenue dans l'*Acte constitutionnel de 1791*⁹⁶.

Néanmoins, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, on observe une montée de l'influence de l'Église au Québec à la suite de l'échec des rébellions de 1837 et de 1838.

⁹² Le Conseil économique et social de l'ONU notait que « [le]s normes qui nous sont transmises par nos ancêtres et notre histoire, quelle que soit la religion à laquelle nous appartenons, sont généralement discriminatoires à l'égard des femmes ». NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *op. cit.*, par. 235. [[www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71/\\$FILE/G0212189.pdf](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71/$FILE/G0212189.pdf)].

⁹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial*, [En ligne], 9 juin 2006, résolution COM-514-5.1.1, p. 34 [références omises]. [www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/intervention_instances_religieuses_droit_familial.pdf].

⁹⁴ L.R.C. 1985, app. II, n° 1.

⁹⁵ *Ibid.*, n° 2.

⁹⁶ *Ibid.*, n° 3.

Autrefois hostiles ou méfiants envers l'Église catholique, le gouvernement colonial et les élites britanniques voient désormais en elle l'instrument pour maintenir l'ordre social⁹⁷.

Après avoir dû négocier avec le pouvoir anglais pour conserver ses droits depuis la Conquête, l'Église catholique obtient en 1851 la liberté de se développer. L'État du Canada-Uni proclame la séparation de l'Église et de l'État⁹⁸. Dans la province, l'Église catholique augmente ses effectifs et multiplie les moyens d'encadrement⁹⁹.

C'est la conquête de la société civile. Présent dans les systèmes scolaire et de santé, les médias imprimés et au sein de plusieurs associations, le clergé est en mesure d'influencer l'opinion publique¹⁰⁰ à un tel point qu'il est possible d'affirmer qu'« [à] la fin du XIX^e siècle, l'Église est parvenue à inculquer un modèle de conduite que personne ne peut transgresser sans subir la désapprobation publique »¹⁰¹. La crainte de se retrouver en marge de la société – qui prend la forme du déshonneur – incite fortement à respecter ces règles. La force de la contrainte sociale et du conformisme joue un rôle important dans le respect des comportements religieux et moraux prescrits par l'Église, parmi lesquels la place et le rôle de la femme demeurent bien définis et distincts de ceux de l'homme.

Ainsi, le clergé catholique entretient jusqu'à la fin des années 1950 des liens politiques et idéologiques étroits avec les pouvoirs étatiques. De plus, dans le domaine de l'éducation, les Églises catholique et protestante font partie intégrante des structures étatiques¹⁰².

2.1.1 *Le contrôle de l'Église sur l'éducation*

De 1841 à 1875, l'Église fonde plusieurs collèges et séminaires, et parvient assez rapidement à obtenir la presque exclusivité du contrôle de l'enseignement dans son

⁹⁷ R. HARDY, *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec, 1830-1930*, Montréal, Boréal, 1999, p. 155.

⁹⁸ La *Loi de 1851*, Statuts du Canada-Uni, 14-15 Vict. (1851), c. 175 accorde la liberté de culte, sans distinction ni préférence de religion. Cette loi confère à l'Église catholique sa liberté et accorde également aux individus la liberté d'y adhérer. L'Église doit alors s'assurer que le lien entre elle et ses membres reste fort et durable. J.-M. FECTEAU, « La dynamique sociale du catholicisme québécois au XIX^e siècle : éléments pour une réflexion sur les frontières et les conditions historiques de possibilité du social », *Histoire sociale – Social History*, vol. 35, n° 70, 2002, 495, p. 507.

⁹⁹ Selon Louis-Edmond Hamelin, de 1830 à 1860, le nombre de prêtres passe de 225 à 948 et la moyenne de fidèles par prêtre, de 1 834 à 893, tel que le rapporte René Hardy, *op. cit.*, p. 68. On évalue également qu'il y a dix fois plus de religieuses au Québec en 1870 qu'il y en avait en 1830. COLLECTIF CLIO, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1992, p. 235. Les religieuses constituaient alors une main-d'œuvre bon marché pour l'Église catholique qui devait administrer les écoles, les hospices, les orphelinats, les asiles et les hôpitaux.

¹⁰⁰ R. HARDY, *op. cit.*, p. 155.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 151.

¹⁰² M. MILOT, *La laïcité*, Ottawa, Novalis, 2008, p. 73.

ensemble¹⁰³. À l'époque, le clergé s'oppose à l'instruction obligatoire et à la gratuité scolaire qu'il considère comme une menace à sa mainmise et au maintien de l'ordre social¹⁰⁴.

En 1856, l'Église obtient du gouvernement la création du Conseil de l'institution publique, un organisme chargé de réglementer les écoles primaires, les écoles normales, les bureaux d'examineurs, les livres scolaires et la distribution des subventions à l'éducation supérieure¹⁰⁵. Le Conseil sera scindé, en 1869, en deux comités confessionnels, l'un catholique et l'autre protestant. Tous les évêques de la province sont nommés au sein du comité catholique et le clergé exerce rapidement son emprise sur le système scolaire¹⁰⁶.

En 1897, le gouvernement de Félix-Gabriel Marchand tente de reprendre le contrôle de l'éducation avec un projet de loi qui rétablirait le ministère de l'Instruction publique mis sur pied en 1867 par le premier ministre Chauveau. Au soutien de ce projet, le gouvernement Marchand invoque le devoir de l'État envers la nation et l'imputabilité ministérielle de la gestion des fonds affectés à l'école.

Comme le rapporte Paul Gérin-Lajoie, ce projet de loi était audacieux puisqu'il soumettait les religieuses et religieux aux mêmes examens et exigeait d'eux les mêmes brevets que les autres enseignantes et enseignants et confiait la responsabilité des choix des manuels scolaires au ministre de l'Instruction publique. Cette prétention vaut au premier ministre un télégramme en provenance du Vatican sous la réclamation de l'archevêque de Montréal, Mgr Paul Bruchési : « PAPE VOUS DEMANDE SURSEoir POUR BILL INSTRUCTION PUBLIQUE. LETTRE PARTIE AUJOURD'HUI »¹⁰⁷.

En dépit de cette demande papale, le projet de loi est adopté à l'Assemblée législative, mais battu au Conseil législatif, dominé par les conservateurs. Paul Gérin-Lajoie rapporte que Mgr Bruchési écrit alors au conseiller législatif Chapais pour le remercier

¹⁰³ A.-J. BÉLANGER, « Les leçons de l'expérience québécoise "L'accès inusité du Québec à la modernité" », dans M. ELBAZ, A. FORTIN et G. LAFOREST (dir.), *Les frontières de l'identité : modernité et postmodernisme au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1996, 46 (Sociétés et mutations).

¹⁰⁴ L'emprise de l'Église se fait aussi sentir auprès des Autochtones. Après la Conquête, la politique d'assimilation de l'État se réalise avec le concours du clergé. Prenant appui sur des croyances religieuses, ethnocentristes et racistes, des pensionnats gouvernés par des missionnaires ont été imposés dès 1892 grâce à des ententes conclues entre le gouvernement canadien et les Églises catholique romaine, anglicane, méthodiste et presbytérienne. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, 2^e éd., [En ligne], 2009, p. 30. [www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/mythes-realites-autochtones.pdf]. Inculquant des valeurs patriarcales et dénigrant les activités traditionnelles autochtones comme les danses et autres cérémonies symboliques, ces écoles n'ont été abolies qu'en 1969.

¹⁰⁵ P. GRAVELINE, *Une histoire de l'éducation au Québec*, Montréal, Bibliothèque québécoise, 2007, p. 43.

¹⁰⁶ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, « De l'école de rang aux polyvalentes », Branché sur notre histoire, 2009, [En ligne]. [www.banq.qc.ca/ressources_en_ligne/branche_sur_notre_histoire/films/films_evolution.html].

¹⁰⁷ P. GÉRIN-LAJOIE, *Combats d'un révolutionnaire tranquille : propos et confidences*, Montréal, CEC, 1989, p. 62.

de son appui dans le combat contre cette loi¹⁰⁸. L'Église dicte ainsi sa vision de l'éducation au cours de cette période qui perdure pour l'essentiel jusqu'à la Révolution tranquille.

Au début du XX^e siècle, seuls les garçons issus de la petite et de la grande bourgeoisie ont accès aux études supérieures. De plus, alors que les femmes anglophones sont admises à la Faculté des arts de l'Université McGill depuis 1884, les femmes francophones se heurtent à plus de résistance. Il semble que l'on craigne qu'en s'instruisant, la femme veuille sortir du foyer et qu'elle délaisse son rôle d'épouse et de mère¹⁰⁹.

Si l'Université Laval crée des cours publics de littérature auxquels les femmes sont libres d'assister à partir de 1904, elles ne peuvent toujours pas s'inscrire aux programmes réguliers puisqu'elles ne possèdent pas les diplômes nécessaires. En effet, l'inscription exige la réussite du cours classique que les filles n'ont pas la possibilité de suivre¹¹⁰. Elles n'ont accès qu'à l'enseignement primaire, donné dans divers pensionnats. Il existe également deux écoles normales de filles, dont la scolarité ne dépasse pas une dizaine d'années. En comparaison, les garçons ont à leur disposition un réseau de 19 collèges classiques. Par conséquent, les jeunes filles francophones qui veulent poursuivre leurs études doivent s'inscrire à l'Université McGill ou encore aller étudier aux États-Unis ou en Europe¹¹¹.

2.1.2 *L'influence de l'Église sur le rôle de la femme dans la société*

La reconnaissance des droits des femmes et leur participation dans la sphère publique comme êtres individuels à part entière ayant la capacité juridique sont relativement récentes au Québec. D'abord épouse, puis mère, voilà les rôles qui définissaient d'abord et avant tout la place de la femme dans la société. Si elle ne désirait pas se marier, elle n'avait pas grand choix : l'enseignement et la vie religieuse restaient ses principales options et, à une certaine époque, plusieurs villages refusaient une femme institutrice à moins qu'elle ne soit religieuse.

Paradoxalement, une femme célibataire ou veuve possédait plus de droits que celle qui était mariée, le mariage lui faisant perdre toute capacité juridique au profit de son

¹⁰⁸ « Vous avez tué le bill. Ces ministres devront maintenant comprendre quelle faute ils ont commise en ne suivant pas mes conseils et en ne se rendant pas à ma demande. » *Ibid.*, p. 63.

¹⁰⁹ À la question « Que doivent apprendre les filles à l'école? », voici ce que l'évêque de Valleyfield répond en 1915 dans une lettre adressée aux enseignantes de son diocèse : « L'éducation des filles, pour être complète, doit comprendre tout ce qui intéresse la bonne tenue d'une maison. [...] L'histoire, le calcul, le français et les arts d'agrément sont ensuite abordés comme autant de compléments qui pourront rendre service à ceux qui vivront dans la maison de femmes bien préparées à non pas devenir "des femmes savantes que leur ridicule vanité ne tendrait qu'à écarter de la vocation et des devoirs ordinaires à leur sexe [...] ». Lettre pastorale de l'évêque de Valleyfield (1915) aux religieuses enseignantes de son diocèse, dans COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, p. 336.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 338.

¹¹¹ COLLECTIF CLIO, *op. cit.*

mari¹¹². Si la femme mariée travaille à l'extérieur du foyer, son salaire appartient à son mari. Le divorce est possible pour l'homme, mais pas pour la femme, à l'exception d'une seule circonstance : quand l'époux amène vivre sa concubine dans leur foyer. Il faut attendre 1954 avant que cette règle des « deux poids deux mesures » soit abolie.

L'incapacité juridique de la femme mariée¹¹³ repose sur le principe de l'obéissance et du respect qu'elle doit à l'autorité de son mari. En se mariant, la femme sacrifie sa liberté et une part de l'exercice de ses droits civils. Elle ne peut signer de contrats, se défendre en justice ou intenter une action. La femme ne peut exercer une profession différente de celle de son mari. En régime de communauté de biens (80 % des mariages), le mari est le seul administrateur des biens de la communauté. Il peut dissiper les biens de la communauté et même en disposer sans le consentement de sa femme. Le salaire de l'épouse mariée sans contrat tombe dans la communauté et le mari est libre d'en jouir comme il l'entend. Il peut même utiliser ses économies. En régime de séparation de biens, la femme ne peut profiter de ses biens, sauf si elle y a été autorisée par son mari, ou à défaut du mari, par un juge.

Ces inégalités incitent les femmes à faire pression pour que le gouvernement modifie le *Code civil du Bas-Canada*¹¹⁴. Dès 1914, la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste¹¹⁵, présidée par Marie Lacoste Gérin-Lajoie, réclame une réforme afin que « la femme mariée puisse contrôler son salaire, que les femmes puissent être admises à la tutelle et au conseil de famille et que le mari ne puisse plus disposer à son gré des biens de la famille »¹¹⁶.

1929 – L'affaire « personne »

L'affaire « personne » est emblématique de l'absence de respect de la dignité des femmes au Canada à cette époque. En 1929, le Conseil privé de Londres déclare que les femmes canadiennes doivent désormais être considérées sur le plan juridique en tant que personnes et, qu'à ce titre, elles peuvent, comme les hommes, se faire nommer au Sénat canadien¹¹⁷.

¹¹² Elle était reléguée dans son « ménage » à un statut de mineure sous la tutelle du mari. Marie Gérin-Lajoie ne se gêna pas pour qualifier le mariage de « mort légale de la femme ». COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, Quinze, 1982, p. 331 (Idéelles).

¹¹³ Confirmée par l'adoption du *Code civil du Bas-Canada* en 1866. En 1857, les commissaires chargés de codifier les règles du droit civil du Canada-Est se sont inspirés du *Code de Napoléon* de 1804 et du *Code civil* de la Louisiane. Le *Code civil du Bas-Canada* a tiré la majeure partie de ses règles de la Coutume de Paris, introduite en Nouvelle-France en 1663. Divers principes de *common law*, introduits soit par l'*Acte de Québec de 1774*, soit par les lois du Bas-Canada ou de la province du Canada adoptées entre 1791 et 1866 ont également été intégrés au *Code civil du Bas-Canada*. R. A. MACDONALD, « Code civil », *L'Encyclopédie canadienne*, Fondation Historica, [En ligne], 2010. [www.thecanadianencyclopedia.com].

¹¹⁴ M. DUMONT et coll., *op. cit.*

¹¹⁵ Créée à Montréal en 1907, la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste est la première organisation féministe catholique canadienne-française.

¹¹⁶ M. DUMONT et coll., *op. cit.*, p. 350.

¹¹⁷ *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124.

Deux des cinq requérantes étaient des magistrates qui avaient vu leur autorité remise en question du seul fait qu'elles étaient des femmes. Certains avocats plaidant devant elles avaient invoqué le fait que le mot « personne » dans la Constitution de 1867 n'incluait pas les femmes et, donc, que ces femmes n'étaient pas habilitées à siéger comme juges.

La cause avait alors été portée devant la Cour suprême du Canada qui décida que le mot « personne » n'englobait pas les femmes¹¹⁸. Les requérantes en appelèrent au Conseil privé de Londres, alors tribunal de plus haute instance du Canada. Ce dernier leur donna raison, infirma le précédent jugement et affirma que le mot « personne » comprenait bel et bien les femmes.

1930 – La Commission des droits civils de la femme

Le 14 août 1929, le premier ministre Taschereau crée la Commission des droits civils de la femme (Commission Dorion), chargée d'examiner des réformes possibles au *Code civil du Bas-Canada* en ce qui a trait aux régimes matrimoniaux, et nomme à sa tête le juge Charles-Édouard Dorion, un catholique notoire. Les conclusions de la Commission militent en faveur de la préservation du *statu quo* pour les femmes au Québec et jugent nécessaire, pour préserver l'ordre social, de laisser intact le *Code civil du Bas-Canada*, estimant qu'il est en accord avec la loi religieuse :

En quittant sa famille pour en créer une nouvelle, la femme qui se marie prend le nom de son mari; sa personnalité, sans disparaître, s'identifie avec celle du père de ses enfants; conformes en cela à l'inéluctable nature et à nos mœurs chrétiennes, nos lois tiennent compte de ce fait qui modifie la condition de la femme, naturellement indépendante, et ne font pas autre chose que de sanctionner civilement les engagements de droit naturel, de droit divin, librement consentis par les deux époux¹¹⁹.

La puissance maritale justifie, selon les membres de la Commission, cet état de fait¹²⁰. Loin de remettre en question l'incapacité juridique de la femme, ils trouvent même que l'entrave à la liberté de la femme mariée est nécessaire à la sauvegarde des intérêts supérieurs de la famille.

La Commission propose donc peu de changements. Les recommandations formulées sont conservatrices, n'ouvrant la porte qu'à des modifications qui laissent intacte la hiérarchie familiale. La Commission acquiesce à la demande des groupes de femmes de majorer l'âge du mariage pour les filles. Elle recommande de porter de 12 à 14 ans l'âge du mariage pour la femme et de 14 à 16 ans celui pour l'homme, ajoutant qu'il s'agit de l'âge fixé par le droit canonique¹²¹.

¹¹⁸ *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1928] R.C.S. 276.

¹¹⁹ COMMISSION DES DROITS CIVILS DE LA FEMME, *Premier rapport des commissaires*, Québec, la Commission, 6 février 1930, p. 10.

¹²⁰ *Id.*, *Deuxième rapport des commissaires*, Québec, La Commission, 15 mars 1930, p. 36.

¹²¹ *Ibid.*, p. 51, *Codex canon*, art. 1067.

1940 – L’obtention du droit de vote des femmes au Québec

Les femmes du Québec obtiennent en 1940 le droit de vote, alors que ce même droit leur avait été octroyé pour les élections fédérales en 1918¹²². Rappelons qu’avant 1849, les femmes propriétaires détenaient le droit de vote dans le Bas-Canada, même si rares étaient celles qui l’utilisaient, puisque la tradition ne le favorisait pas. En 1828, le parti de Joseph Papineau fit circuler une pétition pour retirer ce droit de vote, « une anomalie historique »¹²³.

Entre les années 1920 et 1940, l’opposition du clergé force les femmes à mener une longue lutte pour reconquérir ce droit. L’Église catholique entreprend en effet une vaste campagne de relations publiques en martelant son discours par l’entremise des organisations qu’elle contrôle, des journaux sous son influence comme *Le Devoir* et *L’Action catholique* et des sermons du dimanche. Son argument fondamental est la préservation de l’ordre naturel des choses, qui s’appuie sur une stricte différenciation sexuelle et une séparation du monde des femmes et des hommes. L’Église soutient que la place de la femme est au foyer et non en politique¹²⁴.

Le clergé allègue également que le suffrage féminin va à l’encontre de l’unité et de la hiérarchie familiale. En fait, la famille étant considérée comme l’unité de base sur laquelle repose l’État, la représentation de celle-ci dans la sphère publique ne doit relever que de son chef¹²⁵.

Si le clergé exprime haut et fort son désaccord au droit de vote des femmes¹²⁶, il n’est pas seul. Comme Taschereau en 1922, d’autres hommes politiques s’y objectent. Par exemple, le député unioniste de Labelle, J.-H.-A. Paquette, mentionnait :

Je suis contre le vote des femmes comme je l’ai été dans le passé. Et je le suis d’autant plus que cette fois-ci l’on réclame, outre le droit de vote, le droit d’éligibilité. [...]

¹²² Elles avaient conservé leur droit de vote au palier municipal : « En 1902, le conseil municipal tente de retirer ce droit aux femmes locataires qui en jouissent. Marie Gérin-Lajoie mène au nom du Conseil (Conseil local des femmes de Montréal fondé en 1893) une lutte pour conserver ce droit [...] ». M. DUMONT et coll., *op. cit.*, p. 344.

¹²³ *Ibid.*, p. 149.

¹²⁴ « Une législation qui ouvrirait la porte au suffrage des femmes serait un attentat contre les traditions fondamentales de notre race et de notre foi [...]. Nos femmes ont la notion assez claire de leur véritable rôle social pour ne pas s’engager dans le chemin plein d’embûches qu’on voudrait ouvrir, aujourd’hui, sous leurs pas et au bout duquel on leur montre les charmes trompeurs d’un fruit défendu. Elles pensent fort sagement que leurs devoirs traditionnels, ceux que leur imposent l’Église et la société, suffisent au plein épanouissement de leur activité et que ni leur sexe ni la politique ne sauraient profiter de l’alliance où on les convie. » Lettre de S. G. Mgr Roy, auxiliaire de Québec, aux membres du Comité de propagande contre le suffrage féminin, 17 février 1922, reproduite dans : H. BOURASSA, *Femmes-Hommes ou Hommes et femmes? Études à bâtons rompus sur le féminisme*, Montréal, Imprimerie du Devoir, 1925, p. 77.

¹²⁵ D. LAMOUREUX, *Citoyennes? Femmes, droit de vote et démocratie*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1989, p. 22.

¹²⁶ M. DUMONT et coll., *op. cit.*, p. 345.

En réalité, le plus bel hommage à rendre à la femme canadienne, c'est de la laisser à son rôle normal et naturel. Laissons-la tranquille dans la paix du foyer... Mais je dis que nous ne pouvons pas oublier qu'il y a entre les femmes et nous une différence psychologique et physiologique qui nous empêche de les mettre sur le même pied. [...] Chacun doit remplir son rôle. [...] Ce n'est pas faire injure à la femme que de lui demander de rester reine du foyer, de rester dans le rôle à elle déterminé par le Créateur (*sic*)¹²⁷.

Les débats qui ont cours à cette période révèlent l'intensité et l'animosité des antiféministes. Henri Bourassa, alors éditeur du *Devoir*, l'exprime bien :

L'introduction du féminisme sous sa forme la plus nocive est la femme-électeur. Celle-ci engendrera bientôt la femme-cavaleur, la femme-télégraphe, la femme souteneur d'élections, puis la femme-député, la femme-sénateur, la femme-avocat enfin, pour tout dire en un mot; la femme homme, le monstre hybride et répugnant qui tuera la femme-mère et la femme-femme¹²⁸.

Son collègue journaliste, Olivar Asselin, renchérit :

Quelque temps qu'elle consacre à la politique, la femme n'y apportera jamais qu'une intelligence relativement inférieure. Ce phénomène s'explique uniquement par certaines infériorités congénitales, identiques à l'infériorité de taille dont souffre la femelle du haut en bas du règne animal¹²⁹.

À partir de 1926, un projet de loi pour donner le droit de vote aux femmes est déposé et battu chaque année jusqu'en 1940¹³⁰. Il ne semble pas venir à l'esprit des opposants que les femmes jouissent déjà de ce droit au fédéral depuis 1918 et qu'aucune révolution n'en a découlé. Finalement, en 1940, se conformant à son engagement électoral, Adélard Godbout dépose un projet de loi que le cardinal Villeneuve désapprouve : « Nous ne sommes pas favorables au suffrage politique féminin... il va à l'encontre de l'unité et de la hiérarchie familiale et son exercice expose la femme à toutes les passions et à toutes les aventures de l'électoratisme »¹³¹.

Le premier ministre Godbout maintient néanmoins sa décision, les féministes veillant sur ses faits et gestes, et offre « en bon catholique » de se retirer comme premier ministre

¹²⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Le suffrage féminin. Débats sur la loi accordant aux femmes le droit de vote et l'éligibilité*, Québec, Division de la recherche, Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, 1990, p. 5.

¹²⁸ H. BOURASSA, « Le suffrage des femmes », *Le Devoir*, [En ligne], 10 février 1922. [www.bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/333.html].

¹²⁹ Cité par F. DESCARRIES, *Regards sociologiques sur le féminisme contemporain*, Québec, Conseil du statut de la femme, [En ligne]. [www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/ConferenceDescarriesRegardsSociologiquesFeminisme.pdf].

¹³⁰ Université de Sherbrooke, « Manifeste pour le suffrage féminin », Bilan du siècle, [En ligne]. [bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/documents/46.html].

¹³¹ Dans P. GÉRIN-LAJOIE, *op. cit.*, p. 94.

et de laisser la place à un de ses ministres, TD Bouchard, un anticlérical reconnu. Il semble que cette suggestion ait contribué à mettre un terme à la résistance de l'Église¹³².

2.2 *La Révolution tranquille et la marche des femmes vers l'égalité*

Avec la Révolution tranquille, la société amorce sa sécularisation et l'Église perd peu à peu son influence. Le processus de laïcisation s'enclenche véritablement et, parallèlement, les femmes obtiennent plus de droits. Certains événements illustrent ce phénomène.

2.2.1 *Claire Kirkland et la modification du statut juridique de la femme mariée*

En 1961, l'Assemblée législative du Québec accueille sa première élue : Marie-Claire Kirkland. L'année suivante, elle devient la première femme nommée au cabinet, obtenant alors un ministère sans portefeuille. Subséquemment, en tant que ministre d'État, elle pilote un projet de loi pour modifier en profondeur le statut légal de la femme mariée. La *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée* modifie le *Code civil du Bas-Canada* et prévoit que l'épouse possède la pleine capacité juridique de ses droits civils, sous réserve des restrictions découlant du régime matrimonial. Elle peut désormais signer un contrat, agir comme exécutrice testamentaire et intenter un recours devant les tribunaux. De plus, elle peut exercer une profession sans l'accord de son mari. Enfin, même si cette contrainte n'était plus revendiquée devant les tribunaux, elle ne lui doit plus obéissance¹³³.

Si ces modifications constituent une étape importante dans l'histoire des femmes, elles n'instaurent pas encore le principe d'égalité totale entre les époux. La priorité est laissée au mari, qui conserve une préséance dans l'administration de la famille. Il choisit le lieu de résidence et exerce seul l'autorité parentale (une mesure qui ne sera abolie qu'en 1977), la femme ne jouant qu'un rôle de suppléante de l'autorité du mari et d'associée dans l'administration de la famille¹³⁴.

2.2.2 *La création du ministère de l'Éducation du Québec*

Dès l'élection du gouvernement libéral de Jean Lesage en 1960, Paul Gérin-Lajoie est nommé ministre de la Jeunesse et il obtient la responsabilité du Département de

¹³² P. GÉRIN-LAJOIE, *op. cit.*; M. DUMONT et coll., *op. cit.*

¹³³ Site Web soulignant le 50^e anniversaire de l'élection de Jean Lesage et le début de la Révolution tranquille : [\[www.revolutiontranquille.gouv.qc.ca\]](http://www.revolutiontranquille.gouv.qc.ca).

¹³⁴ « Le nouvel article 174 du Code civil dispose en effet que "la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement" et que "la femme exerce seule ces fonctions lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté". Pour que les époux fussent à égalité, il eut fallu dire que "les époux concourent, dans l'intérêt de la famille, à en assurer la direction morale et matérielle". » G. BRIÈRE, « La réforme de la capacité de la femme mariée dans la province de Québec », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 18, n° 1, 1966, 83, p. 84 et 85.

l'instruction publique¹³⁵. En 1961, il fait adopter une charte de l'éducation qui jette les bases d'une vaste réforme. Il porte également à 16 ans l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire et assure la gratuité de l'enseignement jusqu'à la 11^e année. Mais surtout, en 1961, le gouvernement libéral de Jean Lesage met sur pied la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province et en confie la présidence à M^{gr} Alphonse-Marie Parent, vice-recteur de l'Université Laval.

Les premières recommandations du rapport qui en découle, le rapport Parent, sont déposées en 1963 et proposent l'abolition du Département de l'instruction publique et la création d'un ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'éducation. La présentation d'un projet de loi en ce sens déclenche une forte opposition de l'épiscopat catholique, obligeant le gouvernement à faire temporairement marche arrière¹³⁶.

Le nouveau ministère de l'Éducation voit le jour en 1964 avec le mandat prioritaire d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'école secondaire. Le rapport Parent ouvre aussi la porte à la démocratisation de l'enseignement des filles en recommandant « le droit pour les filles à une éducation identique à celle des garçons, les classes mixtes dans les écoles et la gratuité scolaire »¹³⁷ :

Les attitudes se sont modifiées à l'égard du rôle de la femme, dont les fonctions économiques, politiques et sociales sont beaucoup plus étendues. [...] Plus du quart de la main-d'œuvre, dans la province, est constitué de femmes, dont un bon nombre sont mariées, et cette proportion augmente. [...] Ce mouvement est irréversible. La gratuité scolaire élargira le recrutement des étudiantes, qui jusqu'ici venaient en général de familles à l'aise. L'éducation de la jeune fille devra dorénavant être envisagée en fonction des besoins de la société de l'avenir. Il faut prévoir que le Québec, comme bien d'autres pays, accordera à la femme un statut en tout égal à celui de l'homme¹³⁸.

À ce sujet, le rapport ne va toutefois pas jusqu'à remettre en question la division traditionnelle des rôles. On y relève toujours le souci que l'éducation doive préparer la jeune fille à son rôle d'épouse et de mère, tout en lui donnant la possibilité d'occuper un emploi avant le mariage ou avant l'arrivée des enfants ou une fois ceux-ci élevés, possibilité perçue comme une façon pour elle de se désennuyer et de s'actualiser « après

¹³⁵ Craignant de se mettre à dos le clergé, le chef du Parti libéral du Québec, Jean Lesage, n'avait pas pris l'engagement, lors de la campagne de 1960, de fonder un ministère de l'Éducation. Il a plutôt regroupé sous la tutelle du ministère de la Jeunesse toutes les fonctions de l'éducation. P. GÉRIN-LAJOIE, *op. cit.*

¹³⁶ P.-A. LINTEAU et coll., *Histoire du Québec contemporain : le Québec depuis 1930*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1986, tome 2, p. 600.

¹³⁷ COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, Le Jour, p. 406.

¹³⁸ COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ENSEIGNEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, Tome I, Québec, la Commission, [En ligne], 1963, p. 91. [classiques.ugac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/rapport_parent_1/RP_1.html].

quelques années consacrées aux occupations de la maternité et à l'éducation des enfants »¹³⁹.

L'établissement d'un réseau de polyvalentes à la fin des années 1960 rend l'école secondaire accessible et obligatoire dans toutes les régions du Québec. On observe alors une croissance de la fréquentation scolaire et une hausse du taux d'obtention d'un diplôme d'études secondaires, tant chez les femmes que chez les hommes. Les filles deviennent également de plus en plus nombreuses à poursuivre des études universitaires¹⁴⁰.

2.2.3 *La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*

En 1967, le gouvernement fédéral crée la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada en réponse aux pressions des organisations de femmes du Québec et du Canada anglais¹⁴¹. Mieux connue sous le nom de Commission Bird, du nom de sa présidente Florence Bird, la Commission est instituée « afin d'assurer aux femmes des chances égales à celles des hommes dans toutes les sphères de la société »¹⁴². La publication du rapport marque le début d'une prise de conscience du rôle de l'État, aussi bien fédéral que provincial, dans l'amélioration des conditions de vie des femmes. Au cours des années suivantes, plusieurs réformes et modifications législatives sont adoptées et de nouveaux programmes sont mis en place.

Après avoir reçu 468 mémoires, plus de 1 000 lettres et commandé 34 études, la Commission dépose son rapport le 28 septembre 1970. Solidement documenté, celui-ci a l'effet d'une bombe car il démontre clairement que les femmes, bien qu'elles disposent en principe des mêmes droits fondamentaux que les hommes, vivent des situations réelles d'injustice sur les plans économique, social, culturel et politique¹⁴³.

Le rapport contient 167 recommandations qui concernent l'équité salariale, la création d'un service de garde à l'échelle nationale, l'instauration d'un régime de congé de maternité et, surtout, l'accès à certaines professions alors réservées exclusivement aux hommes. Il recommande aussi l'égalité juridique entre les conjoints et la modification

¹³⁹ Rapport Parent, Tome III, 1963, p. 279, dans COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, Le Jour, p. 425.

¹⁴⁰ « Alors qu'elles représentaient à peine 14 % des étudiants inscrits en 1961, elles obtiennent plus de la moitié des diplômes du premier cycle au début des années 1980. » P. GRAVELINE, *op. cit.*, p. 115.

¹⁴¹ De telles enquêtes sur la condition féminine avaient été menées également dans d'autres pays au cours des années 1960, notamment aux États-Unis (1961-1963), en Allemagne de l'Ouest (1962-1966), au Danemark (1965), en France (1966) et au Royaume-Uni (1966). COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, Le Jour, p. 471.

¹⁴² BIRD, F. (dir.). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, Ottawa, Information Canada, 1970, p. vii.

¹⁴³ « La Commission recommande donc que soit établie, dans les institutions et dans les faits, l'égalité la plus complète entre hommes et femmes pour ce qui a trait aux emplois, aux salaires, aux promotions, à l'éducation et aux responsabilités familiales. Elle insiste en outre sur l'importance des cliniques de contraception et affirme même, bien que les commissaires soient divisés à ce sujet, le droit à l'avortement. » P.-A. LINTEAU et coll., *op. cit.*, p. 563.

des lois sur le divorce. Quatre ans après la publication du rapport, 42 recommandations avaient été implantées entièrement et 37 partiellement¹⁴⁴.

2.2.4 La décriminalisation de la contraception

En 1969, la contraception et l'homosexualité sont retirées de la liste des crimes au Canada, mais non l'avortement. Signe que la sexualité échappe de plus en plus au contrôle religieux et que la contraception relève de la conscience individuelle, l'État se retire de la chambre à coucher et décrète que la sexualité se pratique entre adultes consentants. L'accès à des moyens contraceptifs fiables, surtout la pilule, permet aux femmes de contrôler leur reproduction. Elles sont ainsi délivrées de la crainte d'une grossesse non désirée, ce qui leur permet de mieux vivre leur sexualité, de mieux diriger leur avenir et d'exercer de nouvelles responsabilités. Dans ces circonstances, l'image de la femme et sa place au sein de la société évoluent.

L'arrivée de la pilule contraceptive contribue à ces changements. La première pilule est commercialisée aux États-Unis en 1960 et autorisée au Canada la même année. Malgré la réprobation de l'Église catholique et l'interdiction de la vente de produits contraceptifs toujours inscrite dans le *Code criminel*¹⁴⁵, son utilisation se répand très rapidement au Canada. Le double interdit, moral et juridique, qui frappe la « pilule » n'empêche pas les Québécoises d'y recourir clandestinement.

Cette interdiction s'ajoute à celle de l'avortement, sévèrement réprimé depuis 1869. La personne qui pratique un avortement et l'avortée sont passibles d'emprisonnement à perpétuité alors que la femme qui provoque son propre avortement risque sept ans de prison. À partir de 1892, la vente de produits abortifs devient aussi illégale¹⁴⁶.

2.2.5 La création du Conseil du statut de la femme

La création du Conseil du statut de la femme en 1973 s'inscrit dans la continuité des actions que les femmes mènent depuis des années pour la reconnaissance de leurs droits. À la faveur d'une résurgence du mouvement féministe, le regroupement, en 1966, de la plupart des organisations féminines québécoises en une fédération, la Fédération des femmes du Québec (FFQ), donne une nouvelle cohésion au mouvement des femmes.

La FFQ participe activement aux travaux de la Commission Bird, mise sur pied par le gouvernement fédéral en 1967, et transpose au Québec l'une des principales

¹⁴⁴ Comme le mentionne Ellen Boneparth, citée dans M. BÉGIN, « The Canadian Government and the Commission's Report », dans C. ANDREW (dir.), *Women and the Canadian State - Les femmes et l'État canadien*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997, p. 18.

¹⁴⁵ Depuis 1892, le *Code criminel* interdit la diffusion de l'information concernant la contraception et la vente de matériel contraceptif ou la publicité à son sujet : « Quiconque enfreint cette loi est passible de deux ans d'emprisonnement. » M. LAVIGNE, « Réflexions féministes autour de la fertilité des Québécoises », dans N. FAHMY-EID et M. DUMONT, *Maîtresses de maison, maîtresses d'école*, Montréal, Boréal Express, 1983, p. 334.

¹⁴⁶ COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, Le Jour, p. 186.

recommandations du rapport : la création d'un « Office de la femme ». En novembre 1971, la FFQ présente un mémoire au premier ministre dans lequel elle propose la création d'un tel office au Québec, allant jusqu'à élaborer un programme d'action. En réponse à cette revendication, Marie-Claire Kirkland, alors ministre des Affaires culturelles, dépose le 12 décembre 1972 le projet de loi n° 63 : *Loi sur le Conseil du statut de la femme*. Le projet de loi n'est cependant pas adopté durant la session parlementaire en cours.

Déposé de nouveau l'année suivante par le ministre de l'Éducation, François Cloutier, le projet de loi est adopté à l'unanimité le 6 juillet 1973. Paradoxalement, lors de cette adoption, aucune femme ne siège au Parlement québécois, la marraine du projet de loi ayant démissionné en février 1973. Le premier ministre nomme alors Fernand Lalonde, ministre d'État au Conseil exécutif, comme ministre responsable du Conseil.

En 1978, le Conseil dépose le rapport *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*¹⁴⁷, qui formule plus de 300 recommandations au sujet de la condition féminine. Accueilli comme un événement politique majeur, le document sera, durant une décennie, la référence du gouvernement du Québec en matière de condition féminine.

2.2.6 L'adoption de la Charte québécoise

Le 27 juin 1975, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Charte québécoise. Entrée en vigueur l'année suivante, cette charte jouit d'un statut quasi-constitutionnel et donne aux droits civils et politiques préséance sur les autres lois du Québec.

L'adoption de la Charte québécoise constitue un jalon aussi essentiel que symbolique de la lutte des Québécoises pour la reconnaissance de leurs droits. La Charte rend illégale la discrimination basée sur le sexe, reconnaît le principe de l'équité salariale et permet en 1982 la mise sur pied de programmes d'accès à l'égalité pour s'attaquer à la discrimination systémique. La Commission des droits de la personne (maintenant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) est créée.

Alors même que le *Code civil du Québec* considère toujours l'homme comme le chef du ménage ou de la communauté, l'article 47 de la Charte québécoise reconnaît que « les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités ». La Charte québécoise exercera une influence majeure sur tous les textes législatifs adoptés subséquentement, y compris le *Code civil du Québec*.

2.2.7 L'égalité durant le mariage et lors de la rupture

En 1997, la notion de puissance paternelle disparaît du *Code civil du Bas-Canada*. De plus, l'adoption de la première partie du nouveau *Code civil du Québec* en 1980, portant exclusivement sur le droit de la famille, vient affirmer l'égalité des époux dans le

¹⁴⁷ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, le Conseil, 1978.

mariage. Désormais, chacune et chacun contribuent aux charges du ménage selon ses facultés respectives et sont solidairement responsables des dettes.

Pour éviter qu'en cas de rupture, cette modification ait pour effet d'appauvrir les femmes mariées en séparation de biens¹⁴⁸ qui ont contribué au ménage par leur travail au foyer, le législateur prévoit une prestation compensatoire. Cette prestation permet de réclamer une compensation pour l'apport d'un conjoint à l'enrichissement de l'autre durant le mariage¹⁴⁹. Néanmoins, l'interprétation de cette mesure par les tribunaux s'avère très restrictive. Dans *Poirier c. Globenski*¹⁵⁰, la Cour d'appel juge que le travail au foyer de la femme, puisqu'il représente sa contribution normale aux charges du ménage, ne peut constituer un motif suffisant pour recevoir une prestation compensatoire.

Des inégalités économiques entre conjoints en cas de divorce persistent donc. Ces injustices frappent plus durement les femmes mariées en séparation de biens qui, pour des raisons traditionnelles, humaines et historiques, se sont consacrées à la famille et n'ont pu accumuler leur propre patrimoine.

Le 1^{er} juillet 1989, la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*¹⁵¹ entre en vigueur. Elle modifie le *Code civil du Québec* afin d'y inclure la notion de patrimoine familial partageable en parts égales lors de la rupture de l'union. Ces nouvelles dispositions consacrent le mariage comme une véritable institution de partenariat servant de base à l'organisation de la famille sous l'enseigne de l'égalité des époux. Le mariage entraîne automatiquement comme conséquence la constitution d'un patrimoine familial, formé de certains biens des époux, sans égard à celui des deux qui détient la propriété. Pour les femmes mariées, cela constitue une reconnaissance de leur apport à la famille. Le patrimoine familial permet de reconnaître l'équivalence des contributions des conjoints dans la constitution de la richesse familiale, même si l'épouse s'est consacrée aux tâches domestiques et à l'éducation des enfants.

2.2.8 La décriminalisation de l'avortement

En 1969, l'avortement demeure un crime. Cependant, l'article 251 du *Code criminel* prévoit qu'exceptionnellement, des avortements pourront être pratiqués dans un hôpital sur autorisation d'un comité thérapeutique formé d'au moins trois médecins¹⁵². En

¹⁴⁸ Mentionnons qu'en 1985, le Conseil évaluait que 50 % des couples étaient mariés en séparation de biens. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Le partage des biens familiaux en cas de divorce*, Québec, le Conseil, [En ligne], 1986, p. 30. [www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1199.pdf].

¹⁴⁹ Art. 559 (maintenant art. 427) du *Code civil du Québec*.

¹⁵⁰ [1985] 135.

¹⁵¹ L.Q. 1989, c. 55.

¹⁵² COLLECTIF CLIO, *op. cit.*, Le Jour, p. 542.

pratique, toutefois, les hôpitaux catholiques refusent de mettre sur pied des comités thérapeutiques ou donnent rarement leur approbation¹⁵³.

En 1977, le Conseil des ministres permet l'implantation de centres de planification des naissances dans les hôpitaux. Connus sous le nom de « clinique Lazure », ces centres effectuent des avortements lorsqu'un comité formé de trois médecins donne son assentiment aux femmes qui en font la demande.

Il faut attendre le jugement *Morgentaler*¹⁵⁴ en 1988 pour que l'avortement ne soit plus considéré comme un crime au Canada. Dans un jugement partagé, la Cour suprême déclare que l'article 251 du *Code criminel* est inconstitutionnel et porte clairement atteinte à l'intégrité physique et émotionnelle de la femme. Dans ses motifs, la juge Bertha Wilson écrit :

[L]e droit à la liberté énoncé à l'art. 7 garantit à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur ses décisions importantes touchant intimement à sa vie privée. [...]

Le droit de se reproduire ou de ne pas se reproduire, qui est en cause en l'espèce, est l'un de ces droits et c'est à raison qu'on le considère comme faisant partie intégrante de la lutte contemporaine de la femme pour affirmer sa dignité et sa valeur en tant qu'être humain¹⁵⁵.

Depuis 1988, aucune loi ne régit l'avortement au Canada, le législateur n'ayant jamais donné suite au jugement.

2.2.9 La déconfessionnalisation des écoles

En 1997, le Québec entreprend de parachever la laïcisation des écoles publiques en remplaçant les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques. Pour ce faire, il réussit à faire modifier l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui institue la confessionnalité des écoles. Avec cette modification, les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 cessent de s'appliquer au Québec¹⁵⁶.

Le Québec adopte deux lois, en 2000 et en 2005, qui officialisent la déconfessionnalisation des structures et des établissements scolaires¹⁵⁷. Cette démarche a nécessité que les catholiques et les protestants renoncent à des droits qui leur étaient reconnus par la Constitution. Néanmoins, le gouvernement continue de recourir par deux fois à la clause dérogatoire afin de maintenir l'enseignement religieux dans les écoles, et cela, jusqu'en 2008. À partir de cette date, il retire l'enseignement religieux

¹⁵³ *Ibid.*, p. 543.

¹⁵⁴ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 238 et 240.

¹⁵⁶ *Modification constitutionnelle de 1997* (Québec), TR/97-141.

¹⁵⁷ *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*, L.Q., 2000, c. 24, sanctionnée le 16 juin 2000; *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, L.Q., c. 20, sanctionnée le 17 juin 2005.

dans les écoles du Québec au profit d'un enseignement de l'éthique et de la culture religieuse. Cette étape soulève de nombreuses protestations qui émanent tant de l'Église catholique¹⁵⁸ que des personnes athées et agnostiques, qui ne peuvent plus soustraire leurs enfants du nouveau cours qui fait état de plusieurs religions¹⁵⁹. Auparavant, il était possible de remplacer le cours d'enseignement religieux par un cours de morale.

Cette revue des événements qui ont jalonné la séparation de l'État québécois d'avec la religion montre bien que les positions de l'Église quant au rôle et à la place de la femme au sein de la société et de la famille ont peu changé au cours des siècles. L'Église soutient que la mission de la femme est d'être une mère et une épouse. La nette distinction entre le rôle de la femme et celui de l'homme a eu longtemps pour effet de maintenir la femme dans un état de subordination à l'homme.

La conquête des droits des femmes au cours du XX^e siècle s'est réalisée en dépit du discours tenu par l'Église sur le rôle et la place de la femme dans la société et la famille. Si la situation des femmes au Québec s'est améliorée, ce n'est pas parce que l'Église a revu ses positions, mais plutôt parce que la société québécoise s'est sécularisée et que l'État s'est dissocié de la religion. Des changements sociaux importants tels que l'exode rural, l'industrialisation, la modernisation et les crises économiques ont bouleversé les structures sociales et ont favorisé le rejet des normes imposées par l'Église par un nombre croissant de personnes. L'État, prenant acte de ces changements, a posé des actions concrètes le dissociant de la religion et des valeurs discriminantes qu'elle véhicule pour faire place à une société plus égalitaire et respectueuse des droits des femmes.

¹⁵⁸ Voir par exemple les propos du cardinal Ouellet en 2007, cités dans A. BOUCHARD, « Ras le bol de la dictature », *Le Soleil*, 16 février 2007, p. 5.

¹⁵⁹ Voir section 4.2.3.

CHAPITRE III

La laïcité au Québec

La laïcité ne se déploie jamais dans un vide culturel : ses principes fondamentaux s'articulent à des valeurs démocratiques hiérarchisées différemment d'une nation à une autre, mais aussi à un certain idéal de citoyenneté valorisé dans tel ou tel système politique. Il n'existe pas de modèle politique parfait de laïcité où tout lien avec le religieux est complètement éradiqué, mais plutôt des configurations diverses d'aménagement de la neutralité étatique en regard de la diversité des convictions morales et religieuses.

Aujourd'hui, le Québec doit faire un choix. Face aux demandes d'accommodement religieux qui fragilisent les droits des femmes et leur dignité, à l'instrumentalisation de la foi et à la montée des intégrismes et de la droite religieuse, les nombreux appels et revendications de groupes et de personnes qui souhaitent une affirmation solennelle de la laïcité québécoise¹⁶⁰ s'opposent aux tenants de la « laïcité ouverte »¹⁶¹, une laïcité découlant de l'interprétation judiciaire des droits individuels.

Nous allons maintenant voir que le maintien du *statu quo* nuit à la cause des femmes et au respect de la liberté de conscience et de religion, en plus d'être impuissant à susciter la cohésion sociale. Au regard de l'identité québécoise, l'affirmation de la laïcité est un exercice nécessaire et urgent. Il s'agit d'un projet rassembleur qui permet d'unir chaque citoyenne et citoyen au projet identitaire. Au contraire, la « laïcité ouverte » est marquée au coin du multiculturalisme et néglige le projet citoyen, entraînant tensions et fragmentations au sein de la population.

¹⁶⁰ Notamment : le Cciel, collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité qui regroupe des citoyennes et citoyens de toutes origines, réclame une charte de la laïcité [www.cciel.ca/]; Les Intellectuels pour la laïcité, à l'initiative de Daniel Baril et de Guy Rocher, demandent l'affirmation de la laïcité de l'État dans un texte de loi, notamment dans la Charte québécoise [www.quebecclair.org/]; le Mouvement laïque québécois propose l'adoption d'une loi visant à affirmer la laïcité comme valeur publique de la nation québécoise qui induirait des modifications dans la Charte québécoise [www.mlq.qc.ca/interventions-militantes/memoire-du-mlq-sur-le-projet-de-loi-94/]; les militantes Éline Audet, Micheline Carrier et Diane Guibault ont aussi réclamé une charte sur la laïcité, appuyées par plusieurs citoyennes et citoyens, « Pour une Charte de la laïcité au Québec », *Cyberpresse*, [En ligne], 21 mai 2009. [www.cyberpresse.ca/place-publique/opinions/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php].

¹⁶¹ Notamment : Le regroupement Pour un Québec laïque et pluraliste (à l'initiative de : Luc Bégin, Pierre Bosset, Stephan Gervais, Dimitrios Karmis, Georges Leroux, Dominique Leydet, Jocelyn Maclure, Micheline Milot, Pierre-Yves Néron, Geneviève Nootens, Martin Papillon et Daniel Weinstock) a présenté le *Manifeste pour un Québec pluraliste* qui propose le maintien du droit actuel, [En ligne]. [www.pourunquebecpluraliste.org/]. J. MACLURE, « Les raisons de la laïcité ouverte », *Le Devoir*, [En ligne], 24 novembre 2008. [www.ledevoir.com/non-classe/218244/les-raisons-de-la-laicite-ouverte]; P. GARANT, « 2011, l'année de la laïcité ouverte? », *Le Devoir*, [En ligne], 10 janvier 2011. [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/314353/2011-l-annee-de-la-laicite-ouverte].

Jean Baubérot rappelle que la laïcité de chaque État est la résultante d'un processus historique¹⁶². L'affirmation de la laïcité doit être réalisée en tenant compte du contexte identitaire et citoyen dans lequel le Québec s'inscrit, tout en gardant à l'esprit que la laïcité est un choix collectif. Si elle est en partie tributaire de l'histoire, de la culture et des valeurs québécoises d'aujourd'hui, elle doit se définir aussi en fonction de la vision que la collectivité a d'elle-même pour l'avenir.

3.1 Qu'est-ce que la laïcité?

Pendant longtemps, l'État et la religion ont été liés. L'idée de séparer le temporel (le politique) du spirituel (la religion) apparaît avec le christianisme. Jésus, en réponse aux pharisiens qui lui auraient demandé s'il était conforme à la loi de payer les impôts romains, aurait répondu : « Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu »¹⁶³. Cette citation est considérée comme le précepte fondateur de la chrétienté et des premiers papes : le pouvoir temporel appartient au chef de l'État et le pouvoir spirituel au pape.

La laïcité est le « [p]rincipe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique »¹⁶⁴. Elle consiste donc à distinguer les sphères des pouvoirs politique et religieux des zones d'autorité respective : l'Église est souveraine dans son domaine de compétence, l'État est souverain dans son domaine de compétence¹⁶⁵. Ce principe d'aménagement ne peut donc constituer un obstacle à l'épanouissement de la religion puisqu'il assure que l'État n'interviendra pas dans les affaires religieuses.

Dans cette perspective, l'État a comme rôle d'établir des lois et de les faire appliquer. Il veille à l'intérêt public et à la paix sociale. Il régule les rapports sociaux, sujets à évoluer dans le temps. Le politique est plus relatif. Il comporte la discussion, les débats d'idées, le consensus.

Le rôle du religieux est de s'occuper du sacré, de régir le spirituel et le surnaturel. La religion est un ensemble de croyances selon lesquelles il existe une Voie, une Vérité¹⁶⁶.

¹⁶² J. BAUBÉROT, *Les laïcités dans le monde*, op. cit., p. 7.

¹⁶³ Matthieu, XXII, 21.

¹⁶⁴ *Le Petit Robert*, 2007.

¹⁶⁵ « La laïcité en ce sens ne relève pas de valeurs communes mais, comme on l'a vu, de l'acceptation de règles du jeu communes, ce qui n'est pas la même chose. [...] » O. ROY, op. cit., p. 68.

¹⁶⁶ Par exemple, le 15 août 2010, monseigneur Ouellet, qui célébrait sa dernière messe au Québec avant son départ pour d'autres fonctions à Rome, a affirmé que les propos controversés qu'il avait tenus avaient pu heurter ou peiner certaines personnes, mais que « le message de la vérité n'est pas toujours le bienvenu ». « Monseigneur Ouellet demande pardon à ceux qu'il a heurtés », *Le Soleil*, [En ligne], 15 août 2010. [www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201008/15/01-4306682-mgr-ouellet-demande-pardon-a-ceux-qu'il-a-heurtes.php]. Aussi, dans l'affaire *Grant c. Canada (Procureur général)*, [1995] 1 C.F. 158 (1^{re} inst.), [reports.fja.gc.ca/fra/1994/1995cfa0229.html/1995cfa0229.html.html], la Cour retenait ceci du témoignage d'un expert : « L'étude des religions a permis au professeur Gualtieri de constater que toutes, même celles qui ne sont pas expressément militantes, tendent implicitement à

Les religions sont absolues, totalitaristes, entières. L'excommunication guette la croyante et le croyant dissidents. Les fidèles doivent obéir à des dogmes régis par le représentant de Dieu sur terre.

Devant Dieu, les humains ne sont pas tous égaux. Une personne athée brûlera en enfer, les incroyantes et incroyants ne seront pas sauvés lors du jugement dernier. Devant la loi, tous les humains sont égaux, du fait qu'ils sont humains.

Le religieux et le politique, lorsque entremêlés, créent à coup sûr des tensions. Une religion d'État empêche l'adhésion de toutes les citoyennes et tous les citoyens aux lois et brime leur liberté de croire à d'autres dogmes ou de ne pas croire. Si l'État se faisait l'arbitre de dogmes religieux, il constaterait que les religions sont inégalitaires et discriminatoires à l'égard des femmes. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, dans *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*¹⁶⁷ a reconnu que la charia est incompatible avec le régime démocratique et les droits des femmes :

Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention [européenne des droits de l'homme], notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses¹⁶⁸.

L'égalité et la liberté sont des valeurs démocratiques et universelles qui doivent pouvoir être appliquées à toutes et tous, partout, toujours et indépendamment des croyances religieuses. C'est la raison d'être profonde du principe de laïcité : permettre la liberté et l'égalité de chacune et chacun au sein de l'État. La liberté de croire et celle de ne pas croire. Le droit de jouir des mêmes droits et de bénéficier des mêmes avantages, indépendamment des caractéristiques personnelles, dont le sexe :

La puissance politique doit se montrer impartiale à l'égard des différentes familles de pensée présentes dans la société civile. Elle a néanmoins le devoir de veiller à préserver l'ordre public et la liberté de chacun qui pourrait être compromise par la manifestation de certaines convictions religieuses. L'État n'est pas le représentant ni de l'une des parties de la société civile ni de majorités politiques ou circonstanciées, mais bien de l'ensemble de la société. Ainsi, la laïcité n'est pas une valeur à proprement parler, mais plutôt un mode d'aménagement politique ou un idéal régulateur qui vise à assurer la protection des valeurs fondamentales, au premier chef l'égalité et la liberté de conscience et de religion¹⁶⁹.

la domination des autres, parce que chacune prétend à la connaissance exclusive de la vérité en ce qui a trait aux valeurs et aux préceptes fondamentaux », p. 8 du jugement.

¹⁶⁷ 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, CEDH 13 février 2003.

¹⁶⁸ Par. 123 du jugement.

¹⁶⁹ M. MILOT, « L'émergence de la notion de laïcité au Québec », *op. cit.*, p. 33.

La laïcité interdit l'intégrisme religieux, selon lequel les normes d'une religion seraient ou apparaîtraient étatiques faisant en sorte que l'action de l'État peut apparaître dictée par une religion.

En ce sens, la laïcité rend possible la liberté de conscience et de religion au sein de l'État en permettant de préserver toutes les croyances, toutes les convictions. La laïcité permet de préserver l'autonomie du sacré et du politique. Comme le souligne Sam Haroun : « L'État n'est pas le réceptacle des religions. Garant de leur liberté, il est areligieux, non pas multireligieux. Sans l'encadrement de la loi, la liberté de conscience verse dans la confusion et celle-ci engendre l'incompréhension et la méfiance entre les citoyens »¹⁷⁰.

3.1.1 La laïcité, garante de la liberté de conscience et de religion

Au Canada et au Québec, les chartes ont traduit en droits les valeurs universelles d'égalité et de liberté. La liberté de conscience est reconnue, comme la liberté de religion :

*Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷¹ :

Art. 2a)

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion

Charte des droits et libertés de la personne :

Art. 3

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. [nous soulignons]

Nos chartes, on le sait, sont directement inspirées des conventions internationales, dont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁷² qui énonce ceci, à l'article 18 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de

¹⁷⁰ S. HAROUN, *L'État n'est pas soluble dans l'eau bénite, Essai sur la laïcité au Québec*, Québec, Septentrion, 2008, p. 44.

¹⁷¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n° 44 (Charte canadienne).

¹⁷² (1976) 999 R.T.N.U. 171, [En ligne]. [www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm].

la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États partis au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

En 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a adopté l'*Observation générale n° 22*¹⁷³ relativement à cet article. Il a statué que la liberté de pensée, de conscience et de religion comprenait le droit d'avoir des « convictions théistes, non-théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction »¹⁷⁴. Cela fait en sorte aussi que « nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction »¹⁷⁵.

De plus, le Comité a estimé que l'article 18 comprenait, par déduction, le droit à l'objection de conscience dans les cas où le fait d'utiliser la force au prix de vies humaines pouvait entrer en conflit avec la conscience ou la religion¹⁷⁶. Aujourd'hui, l'objection de conscience englobe tous les cas où des personnes demandent à être exemptées de la norme générale en raison de leur conscience ou de leur religion.

Quant à la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*¹⁷⁷, adoptée et proclamée en 1981 par l'Assemblée générale des Nations Unies, elle constitue l'instrument international le plus élaboré en ce qui concerne la liberté de conscience et de religion. Même si elle revêt un caractère non contraignant pour les États membres, un poste de rapporteur spécial a néanmoins été créé en 1986. Chaque année, il remet un rapport à la Commission. L'article 2 de la Déclaration interdit à tout État, institution, groupe ou individu de discriminer une personne en raison de sa religion ou de sa conviction. Son article 3 énonce que la discrimination reposant sur la religion ou la conviction est une offense à la dignité humaine.

Au Canada, l'arrêt de principe en ce qui a trait à la liberté de conscience et de religion a été rendu peu de temps après l'adoption de la Charte canadienne et continue de faire autorité. Dans l'affaire *Big M*¹⁷⁸, la Cour suprême a établi que la *Loi sur le dimanche fédérale*, maintenant abrogée, avait un objet religieux et imposait, en obligeant la fermeture des commerces le dimanche, l'observance d'un idéal sectaire chrétien, en contravention avec la liberté de conscience et de religion des personnes de religion non

¹⁷³ *Observation générale N° 22. « Le droit à la liberté de pensées, de conscience et de religion (Art. 18) », 30/07/93, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, [En ligne].* [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/20690181c9f4b70a80256523004b5db0?Opendocument].

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 2.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 3.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 11.

¹⁷⁷ DOC. N.U. A/RES/47/135.

¹⁷⁸ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

chrétienne. Le juge Dickson a alors énoncé les principes généraux ayant trait à l'article 2a) de la Charte canadienne :

Quant à la liberté de conscience et de religion, le contexte historique est clair. Pour autant que cela puisse concerner la *Charte*, la revendication de cette liberté a son origine dans les conflits religieux qui ont sévi en Europe après la Réforme. La propagation de croyances nouvelles, la conversion de rois et de princes à d'autres religions, les victoires et les revers de leurs armées ainsi que l'instabilité constante des frontières qui en a résulté ont engendré des situations où beaucoup de personnes, parfois même la majorité dans un territoire donné, se sont retrouvées sous la domination de gouvernants qui professaient une foi différente de la leur et souvent hostile à celle-ci, et assujetties à des lois visant à imposer l'observance de croyances et de pratiques religieuses qui leur étaient étrangères.

[...]

[B]ien des gens, même parmi les adeptes des croyances fondamentales de la religion dominante, ont fini par s'opposer à ce que le pouvoir coercitif de l'état soit utilisé pour assurer l'obéissance à des préceptes religieux et pour extirper les croyances non conformistes. Il s'agissait, à ce moment-là, non plus d'une opposition fondée simplement sur la conviction que l'état imposait l'observance des mauvaises croyances et pratiques, mais d'une opposition fondée sur le sentiment que la croyance elle-même n'était pas quelque chose qui pouvait être imposé. Toute tentative d'imposer l'observance de croyances et de pratiques constituait un déni de la réalité de la conscience individuelle et déshonorait le Dieu qui en avait doté Ses créatures. Voilà donc comment les concepts de la liberté de religion et de la liberté de conscience se sont rattachés pour former, comme c'est le cas à l'al. 2a) de notre Charte, une seule et unique notion qui est la « liberté de conscience et de religion ».

Les libertés énoncées dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, à l'al. 2a) de la *Charte* et dans les dispositions d'autres documents relatifs aux droits de la personne ont en commun la prééminence de la conscience individuelle et l'inopportunité de toute intervention gouvernementale visant à forcer ou à empêcher sa manifestation. L'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, précise à la p. 155, que la *Charte* a pour objet « la protection constante des droits et libertés individuels ». On voit facilement le rapport entre le respect de la conscience individuelle et la valorisation de la dignité humaine qui motive cette protection constante.

Toutefois, il faut aussi remarquer que l'insistance sur la conscience et le jugement individuels est également au cœur de notre tradition politique démocratique. La possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition *sine qua non* de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'autodétermination. C'est précisément parce que les droits qui se rattachent à la liberté de conscience individuelle se situent au cœur non seulement des convictions fondamentales quant à la valeur et à la dignité de l'être humain, mais aussi de tout système politique libre et démocratique, que la jurisprudence américaine a insisté sur la primauté ou la prééminence du Premier amendement. À mon avis, c'est pour cette même raison que la *Charte canadienne des droits et libertés* parle de libertés « fondamentales ». Celles-ci constituent le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la *Charte*.

Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent

que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses. Aux fins de la présente espèce, il me paraît suffisant d'affirmer que, quels que soient les autres sens que peut avoir la liberté de conscience et de religion, elle doit à tout le moins signifier ceci : le gouvernement ne peut, dans un but sectaire, contraindre des personnes à professer une foi religieuse ou à pratiquer une religion en particulier. Je ne me prononce pas ici sur la question de savoir dans quelle mesure, s'il y a lieu, le gouvernement peut, en vue de réaliser un intérêt ou un objectif essentiel, exercer une coercition qui pourrait par ailleurs être interdite par l'al. 2a)¹⁷⁹. [nous soulignons]

Plus précisément, le juge explique :

Une majorité religieuse, ou l'état à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de « tyrannie de la majorité ».

Dans la mesure où elle astreint l'ensemble de la population à un idéal sectaire chrétien, la *Loi sur le dimanche* exerce une forme de coercition contraire à l'esprit de la *Charte* et à la dignité de tous les non-chrétiens. En retenant les prescriptions de la foi chrétienne, la Loi crée un climat hostile aux Canadiens non chrétiens et paraît en outre discriminatoire à leur égard. Elle fait appel à des valeurs religieuses enracinées dans la moralité chrétienne et les transforme, grâce au pouvoir de l'état, en droit positif applicable aux croyants comme aux incroyants. Le contenu théologique de la Loi est un rappel subtil et constant aux minorités religieuses canadiennes des différences qui les séparent de la culture religieuse dominante.

Pour des motifs religieux, on interdit aux non-chrétiens d'exercer des activités par ailleurs légales, morales et normales. L'état exige de tous qu'ils se souviennent du jour du Seigneur des chrétiens et qu'ils le sanctifient. Or, protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société¹⁸⁰.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 118 et 120-123.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 96-98.

Subséquent au prononcé de ce jugement, la juge Wilson, dans ses motifs concurrents dans l'affaire *Morgentaler*, a été plus explicite sur la portée de la liberté de conscience. Commentant les propos du juge Dickson dans *Big M*¹⁸¹, elle écrit ceci :

Certainement, je serais d'avis que ce que l'on croit en conscience, sans motivation religieuse, est également protégé par la liberté de conscience garantie à l'al. 2a). En disant cela, je n'oublie pas que la Charte s'ouvre par l'affirmation que « le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu... ». Mais je n'oublie pas non plus que les valeurs que consacre la Charte sont celles qui caractérisent une société libre et démocratique.

[...]

Il me semble donc que, dans une société libre et démocratique, la « liberté de conscience et de religion » devrait être interprétée largement et s'étendre aux croyances dictées par la conscience, qu'elles soient fondées sur la religion ou sur une morale laïque. D'ailleurs, sur le plan de l'interprétation législative, les termes « conscience » et « religion » ne devraient pas être considérés comme tautologiques quand ils peuvent avoir un sens distinct, quoique relié. Par conséquent, lorsque l'État prend parti sur la question de l'avortement, comme il le fait dans la loi contestée en incriminant l'exercice par la femme enceinte d'une de ses options, non seulement il adopte, mais aussi il impose, sous peine d'une autre perte de liberté par emprisonnement, une opinion dictée par la conscience des uns aux dépens d'une autre. C'est nier la liberté de conscience à certains, les traiter comme un moyen pour une fin, les priver, selon le mot du professeur MacCormick, de « l'essence de leur humanité »¹⁸². [nous soulignons]

Ce dernier passage a fait dire au juge Linden, dissident en partie dans l'affaire *Roach*¹⁸³ où était contestée l'obligation pour les nouvelles citoyennes canadiennes et nouveaux citoyens canadiens de prêter serment à la reine, que la liberté de conscience est plus étendue que la liberté de religion :

Il me semble donc que la liberté de conscience ait une portée plus large que la liberté de religion. Cette dernière se rattache davantage à des opinions religieuses transmises par des institutions religieuses établies alors que la première vise à protéger les opinions, fondées sur une conception morale très profondément ancrée du bien et du mal, qui ne reposent pas nécessairement sur des principes religieux organisés¹⁸⁴.

Voilà énoncé, à notre avis, l'essence profonde de la liberté de conscience, qui *inclut* la liberté de religion. La liberté de conscience contient la liberté de religion sans que la réciproque soit nécessairement vraie. En effet, si la liberté de conscience est assurée en droit, cela a pour effet qu'une de ses formes particulières, la liberté de culte, est

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 345-347.

¹⁸² *R. c. Morgentaler*, *op. cit.*, par. 249 et 251.

¹⁸³ *Roach c. Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté)*, [1994] 2 C.F. 406 (C.A.), [En ligne]. [www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/1994/1994canlii3453/1994canlii3453.html].

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 18.

également protégée. Ainsi, la liberté de conscience est-elle beaucoup plus large que la liberté religieuse puisqu'elle permet de choisir librement son orientation spirituelle.

La conscience, c'est la faculté que possèdent chacune et chacun « de connaître sa propre réalité et de la juger »¹⁸⁵. La liberté de conscience peut donc se définir comme étant le droit, pour une personne, de choisir les valeurs, les principes et les idées qui gouverneront sa vie.

La Cour fédérale dans l'affaire *Maurice c. Canada*¹⁸⁶ a statué en ce sens. En 2002, M. Maurice était détenu depuis quatre années et avait demandé à plusieurs reprises qu'on lui serve des repas végétariens. Ses requêtes avaient été refusées en raison du fait qu'elles n'étaient pas faites pour des raisons religieuses ou médicales, mais plutôt parce qu'il était végétarien, ce que le directeur de l'établissement correctionnel avait qualifié de « choix personnel »¹⁸⁷. Auparavant cependant, de tels repas lui avaient été servis, car il était membre de la secte Hare Krishna. Lorsqu'il a renoncé à sa foi, on a cessé de l'accommoder. Le demandeur a alors invoqué sa liberté de conscience.

Le juge Campbell lui a donné raison, estimant que le Service correctionnel du Canada avait été incohérent en tenant compte de sa liberté religieuse mais pas de sa liberté de conscience :

Le végétarisme est un choix qui est fondé sur la conviction selon laquelle la consommation de produits d'origine animale est moralement répréhensible. Les motifs pour lesquels une personne pratique le végétarisme peuvent varier, mais à mon avis, le système de croyances sous-jacent peut-être considéré comme l'expression d'un choix fait selon sa « conscience »¹⁸⁸.

Ce jugement, selon le juge en chef du Québec, Michel Robert, illustre « le fort potentiel de la notion de liberté de conscience pour l'avenir »¹⁸⁹. Rappelant récemment que la liberté de conscience est enchâssée dans les chartes au même titre que la liberté religieuse, il invite les praticiens du droit à se préparer à « naviguer dans ces eaux inconnues »¹⁹⁰.

¹⁸⁵ *Le Petit Robert*, 2007.

¹⁸⁶ 2002 CFPI 69, [En ligne]. [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2002/2002cfpi69/2002cfpi69.html].

¹⁸⁷ Par. 2 du jugement.

¹⁸⁸ Par. 10 du jugement.

¹⁸⁹ M. ROBERT, « Liberté de conscience et de religion : entre protection individuelle et intérêt du public », allocution prononcée à la Conférence annuelle sur les droits humains, Comité sur la diversité ethnoculturelle du Barreau de Montréal, Montréal, [En ligne], 15 juin 2010. [www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Apropos/Discours/docs/Robert_Michel/Liberte_conscience_15062010.pdf].

¹⁹⁰ *Ibid.*

En effet, au Canada, la jurisprudence est rare à l'égard de la liberté de conscience, et la doctrine également¹⁹¹. On revendique allègrement la liberté de croire et d'agir suivant ses croyances religieuses, mais le droit de choisir ses croyances, qu'elles soient morales, philosophiques, spirituelles ou autres, et de ne pas être contraint à agir de manière contraire à ses convictions est peu invoqué. Or, les deux libertés sont également protégées et recèlent le même potentiel de justiciabilité, notamment sur le plan des accommodements raisonnables, comme le soulignait en entrevue Me Jean-Claude Hébert :

La liberté de religion est jouxtée à la liberté de conscience. Rien n'exclut la possibilité pour un athée de demander un accommodement raisonnable relativement à une obligation qui l'obligerait à renier sa liberté de conscience. Exemple : un soldat canadien en Afghanistan pourrait refuser de livrer un prisonnier aux forces locales, sachant que le détenu sera torturé¹⁹².

Un raisonnement analogue peut être fait à l'égard du personnel médical, qui peut refuser par exemple de pratiquer un avortement ou une cessation de traitement tant en raison de convictions religieuses que morales. Au Canada, les infirmières et les infirmiers ont la possibilité de refuser, moyennant certaines conditions, de participer à des avortements à l'encontre de leur conscience ou de leur religion¹⁹³.

En Europe, où le service militaire obligatoire a longtemps été la norme, l'objection de conscience s'est développée au cours des années. Prenant racine dans le dogme religieux « tu ne tueras point », aujourd'hui l'objection de conscience, pour être accueillie, n'a plus besoin d'avoir des assises religieuses pour être opposée à l'obligation établie par l'État.

Fondamentalement, le principe de laïcité a donc pour fonction de préserver la liberté de conscience et de religion des citoyennes et citoyens au sein de l'État. Cependant, la délimitation des sphères religieuse et étatique se conçoit différemment selon les pays. C'est la raison pour laquelle on lui attribue souvent de multiples qualificatifs : laïcité radicale, souple, rigide, à la française, pluraliste, etc.

¹⁹¹ Il semble que ce soit aussi le cas en ce qui a trait à la liberté de conscience garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir à cet effet l'étude du Conseil de l'Europe, J. MURDOCH, *La liberté de pensée, de conscience et de religion—Un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (2007), Belgique, Conseil de l'Europe, [En ligne], 2007, p. 9-10. [echr.coe.int/NR/rdonlyres/086C7510-3357-4D6B-8C14-A43871865AA3/0/DG2FRHRHAND092007.pdf].

¹⁹² M. VIRARD, « Laïcité n° 4 – Entrevue avec Me Jean-Claude Hébert », entrevue réalisée par J. Parent, Association humaniste de Québec, [En ligne], 1^{er} mai 2010. [assohum.org/2010/05/laicite-4-entrevue-avec-me-jean-claude-hebert/].

¹⁹³ Comme l'a affirmé, en 1987, la Commission des droits. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Droit pour une infirmière en milieu hospitalier de refuser de participer à des avortements pour des raisons de conscience ou de religion*, Cat. 2.113.2.3, [En ligne], 3 septembre 1987. [www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/droit_infirmiere.pdf].

3.1.2 Les visages de la laïcité

Le principe de laïcité émerge en Occident au sortir des révolutions française et américaine, sonnant la fin des privilèges ecclésiastiques accordés par l'État et donnant naissance aux premiers instruments de protection des droits individuels de la personne, la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* de 1789 et le *Bill of Rights*. Ces deux textes affirment la dissociation de l'État et de la religion et énoncent que le pouvoir commun appartient à chaque citoyenne et citoyen, indépendamment de sa religion.

En France, le processus de laïcisation s'est poursuivi par l'adoption, au fil du temps, de diverses lois¹⁹⁴. L'article premier de la Constitution de 1958 proclame que la France est une république laïque. Souvent décrite comme étant radicale, la laïcité française met en place un certain nombre de mesures comme le fait que l'école publique n'offre aucun enseignement religieux depuis l'adoption de la loi du 29 mars 1882, si ce n'est par l'entremise de l'histoire et de la philosophie, et que les enseignantes et enseignants doivent être laïques depuis 1886¹⁹⁵.

Néanmoins, cette laïcité n'est pas absolue. En effet, l'État français finance la liberté de culte. La *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*¹⁹⁶ prévoit l'existence d'aumôneries et la prise en charge par l'État et les collectivités locales des crédits nécessaires pour « assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons »¹⁹⁷. En 2009, par exemple, l'État français aurait fourni aux écoles plus de 10 milliards de dollars, une somme répartie entre 9 000 établissements, qui reçoivent ainsi 80 % de leur budget de fonctionnement¹⁹⁸. Il finance également des institutions religieuses, la formation d'imams et met à la disposition des croyantes et croyants des lieux de cultes qu'il entretient. De même, la plupart des pays d'Europe ont mis en place un système de financement public des cultes, par des impôts ecclésiastiques¹⁹⁹. En 2003, le Rapport Stasi exprimait sa vision de la laïcité française de cette façon :

La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique. La liberté de conscience permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse. L'égalité en droit prohibe toute discrimination ou contrainte et l'État ne privilégie aucune option. Enfin, le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute

¹⁹⁴ Voir le Rapport Stasi pour un historique du principe de laïcité en France. COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *op. cit.*

¹⁹⁵ M. HARDY-DUSSAULT, « Le port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement : comparaison des approches québécoise et française », dans P. EID, P. BOSSET, M. MILOT et S. LEBEL-GRENIER, *op. cit.*, p. 94.

¹⁹⁶ [En ligne]. [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749].

¹⁹⁷ À l'article 2 de la *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, [En ligne]. [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749].

¹⁹⁸ R. CÔTÉ, « La laïcité à toutes les sauces », *L'Actualité*, 1^{er} décembre 2009, p. 28.

¹⁹⁹ J.-F. HUSSON (dir.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives*, Presses universitaires de Namur, Namur, Les éditions namuroises, 2006.

immixtion dans le domaine spirituel ou religieux. La laïcité traduit ainsi une conception du bien commun. Pour que chaque citoyen puisse se reconnaître dans la République, elle soustrait le pouvoir politique à l'influence dominante de toute option spirituelle ou religieuse, afin de pouvoir vivre ensemble²⁰⁰.

Aux États-Unis, le Premier Amendement du *Bill of Rights* comporte deux volets, la « clause de non-établissement » qui interdit à l'État de privilégier une religion ou l'absence de religion et la « clause de libre-exercice » qui interdit l'établissement d'une religion d'État et permet les manifestations du religieux au sein des institutions publiques²⁰¹. Pour les Américaines et Américains, ces garanties constitutionnelles ne signifient pas la suppression de toute croyance au sein des institutions publiques, mais plutôt la liberté de croyance en toutes circonstances. Aussi, bien que l'État ne finance pas les écoles religieuses, ne fournisse pas d'immeubles aux communautés religieuses ni n'octroie de statut privilégié à leurs représentantes et représentants dans les cadres politiques et sociaux, le port de signes religieux est généralement autorisé dans les écoles et les institutions publiques. Depuis 1954, le serment d'investiture du président se fait sous l'œil de Dieu, se terminant par les mots « *So help me God* » et la phrase « *In God we trust* » figure sur les billets de banque. La cérémonie d'investiture du président Obama comportait une célébration religieuse et la prestation du serment sur la Bible.

Ces quelques caractéristiques des modèles français et américain suffisent à entrevoir que le concept de laïcité revêt des formes variées : la laïcité prend la couleur du pays qui l'adopte. Elle est cependant essentielle à la démocratie.

3.1.3 La laïcité, garante de la démocratie

Sous la gouverne de Jean Baubérot en 2005, plusieurs intellectuels, dont la Québécoise Micheline Milot, ont rédigé une *Déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle*²⁰² (Déclaration) avec l'objectif d'expliquer la laïcité comme n'étant pas un phénomène purement français, mais bien un concept exportable et transposable à d'autres États.

La Déclaration précise aussi que la laïcité est un principe fondamental de l'État de droit. Elle la définit, à l'article 4, comme étant l'harmonisation entre ces trois principes :

[Le] respect de la liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective; [l']autonomie du politique et de la société civile à l'égard des normes religieuses et philosophiques particulières; [la] non-discrimination directe ou indirecte envers des êtres humains.

²⁰⁰ COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *op. cit.*, p. 9.

²⁰¹ « Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances. »

²⁰² Déclaration signée par plus de 120 universitaires de différents pays, rendue publique le 9 décembre 2005, [En ligne]. www.aidh.org/txtref/2005/Images/declaration_bauberot.pdf.

La laïcité est donc un mode d'organisation entre ces principes : la liberté de conscience, la séparation de l'Église et de l'État, l'égalité entre les citoyennes et citoyens. On comprend alors qu'elle n'est pas uniforme, ni univoque; elle varie en fonction de chaque État qui l'adopte. Si donc la « laïcité absolue » n'existe pas²⁰³, elle est néanmoins essentielle à la démocratie²⁰⁴. En effet, c'est parce que l'État tire sa source du peuple et non d'une quelconque puissance religieuse qu'il est démocratique : les élues et élus ne sont pas désignés par une puissance suprême, mais bien par les citoyennes et citoyens.

La laïcité transcende les différences culturelles, religieuses et ethniques en considérant la personne en tant qu'être humain, en tant que citoyenne et citoyen. Elle garantit donc l'égalité de toutes et tous devant la loi.

3.2 *La laïcité québécoise : une laïcité de fait*

Au Québec, il n'existe aucune tradition juridique de laïcité²⁰⁵. Néanmoins, dans les faits, le Québec d'aujourd'hui est une société qui a achevé sa laïcisation depuis la déconfessionnalisation de son système d'éducation il y a quelques années²⁰⁶.

Cette laïcité de fait au Québec découle de l'interprétation jurisprudentielle du droit individuel à la liberté de conscience et de religion :

La séparation des pouvoirs politique et religieux, l'absence de religion d'État, la neutralité et la laïcité, expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence canadienne, sont formulées comme des exigences s'imposant à l'État et aux institutions publiques. Elles ne figurent pas comme des principes constitutionnels qui détermineraient en surplomb la hiérarchie des valeurs. Les principes de neutralité et de séparation apparaissent en quelque sorte subordonnés à des droits reconnus comme fondamentaux par la Cour, soit la liberté de conscience et de religion et l'égalité²⁰⁷. [nous soulignons]

La laïcité n'est donc pas un principe autonome²⁰⁸, ni une notion qui détermine ou conditionne les libertés et les droits individuels.

Nous avons vu que, selon le droit actuel, la liberté de conscience et de religion permet à une personne de croire et de manifester sa croyance, mais elle lui permet aussi de ne pas croire et de ne pas être forcée d'adhérer à une croyance. En conséquence, l'État, pour

²⁰³ Article 11 de la Déclaration.

²⁰⁴ Article 6 de la Déclaration.

²⁰⁵ P. BOSSET, « Laïcité et pluralisme religieux : du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois », [En ligne]. [www.cdpedj.qc.ca]; M. MILOT, « L'émergence de la notion de laïcité au Québec », *op. cit.*, p. 33.

²⁰⁶ M. MILOT, « État des lieux sur le modèle de relations de l'État avec les religions au Québec : une laïcité québécoise », dans CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Diversité de foi – Égalité de droits : actes du colloque tenu les 23 et 24 mars 2006*, Québec, 69, [En ligne], p. 76. [www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-38-93.pdf].

²⁰⁷ M. MILOT, « L'émergence de la notion de laïcité au Québec », *op. cit.*, p. 37.

²⁰⁸ M.-P. ROBERT, « Des crimes religieux : aux conflits du droit pénal et de la liberté de religion » (2009) 50 C. de D. 663, p. 669.

respecter cette liberté, a l'obligation de ne pas paraître associé à une religion. S'il le fait, il crée une pression en faveur d'une religion et les personnes qui n'y adhèrent pas se trouvent, ou pensent se trouver, en quelque sorte, forcées de souscrire à une croyance qu'elles ne partagent pas. Pour éviter de brimer ce que nous pouvons appeler la liberté d'incroyance, ou d'autres croyances, l'État doit donc veiller à faire preuve de neutralité. Cette exigence de neutralité vise la mise en place d'un cadre social et juridique où les consciences sont respectées.

Le principe de neutralité religieuse de l'État découle implicitement de l'interprétation de la liberté de conscience et de religion, comme l'a souligné la Cour suprême :

Cette liberté fondamentale impose à l'État et aux pouvoirs publics une obligation envers l'ensemble des religions et des citoyens, soit une obligation de neutralité religieuse garante de la tolérance individuelle ou collective, préservatrice de la dignité de chacun et de l'égalité de tous.

Cette neutralité est apparue au terme d'une longue évolution historique, commune à beaucoup de pays partageant aujourd'hui les traditions démocratiques occidentales. L'histoire du Canada constitue un exemple de cette expérience historique qui a permis de distendre, sinon de dissoudre les liens entre l'État et les églises²⁰⁹.

Le droit interdit donc à l'État de favoriser une religion, mais il n'est pas certain qu'il interdit la manifestation des croyances, religieuses ou non, au sein des institutions de l'État puisque la neutralité de l'État tire sa source du droit à l'égalité, du droit de ne pas faire l'objet de discrimination en vertu notamment de la liberté de conscience et de religion. C'est ce qui permet à la Cour suprême de lier laïcité et respect de la diversité²¹⁰ :

[L]'exigence de laïcité fait en sorte que nul ne peut invoquer les convictions religieuses des uns pour écarter les valeurs des autres. Bien que le conseil scolaire puisse tenir compte des préoccupations religieuses des parents, l'exigence de laïcité l'oblige à accorder une même reconnaissance et un même respect aux autres membres de la collectivité. Les convictions religieuses qui interdisent la reconnaissance et le respect des membres d'un groupe minoritaire ne peuvent être invoquées pour exclure le point de vue minoritaire. Ce principe est juste envers les deux groupes, en ce qu'il garantit à chacun autant de reconnaissance qu'il peut logiquement exiger tout en accordant aux autres la même reconnaissance²¹¹.

Ainsi, des manifestations religieuses peuvent émaner des usagères et usagers des services publics et des agentes et agents de l'État, sous réserve du respect des droits

²⁰⁹ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, par. 65-66.

²¹⁰ Comme le souligne Micheline Milot dans « L'émergence de la notion de laïcité au Québec », *op. cit.*, p. 35.

²¹¹ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, par. 19. [En ligne]. [csc.lexum.umontreal.ca/fr/2002/2002csc86/2002csc86.html].

d'autrui, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyennes et citoyens²¹².

En cela, notre droit se rapproche du droit américain, anglais ou danois, où la liberté de religion garantie constitutionnellement est utilisée pour soutenir la présence de signes religieux dans les institutions publiques²¹³.

De plus, il importe de préciser que, pour certaines personnes, la laïcité est presque synonyme de « neutralité religieuse » :

La laïcité, sous ce nom, n'est pas un principe traditionnellement reconnu en droit canadien et québécois. Par contre, un principe très similaire est reconnu en vertu des Chartes canadienne et québécoise : c'est le principe de neutralité religieuse de l'État. Ce principe empêche l'État de privilégier ou de défavoriser une religion par rapport aux autres, ou encore de favoriser ou de défavoriser les convictions religieuses par rapport aux convictions non religieuses²¹⁴.

Or, s'il est vrai que la laïcité inclut la neutralité religieuse, nous ne croyons pas qu'il faille la réduire à ce seul volet. Comme nous l'avons vu, la laïcité est un mode d'organisation qui entraîne l'harmonisation entre trois principes : la liberté de conscience, la séparation de l'Église et de l'État et l'égalité entre les citoyennes et citoyens. Elle n'est pas seulement la conséquence de l'interprétation du droit individuel à la liberté de conscience et de religion, mais un principe en vertu duquel l'État délimite les sphères politique et religieuse afin de préserver la liberté et l'égalité.

Par ailleurs, il faut souligner que, si la laïcité de l'État n'est mentionnée dans aucune loi, le préambule de la Charte canadienne semble même aller à contresens en stipulant que le Canada « est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit »²¹⁵. Le professeur Sossin rapporte que cette référence a été ajoutée à la dernière minute, portée par des groupes religieux liés à des courants de pensée conservateurs, notamment antiavortement²¹⁶.

Si la primauté du droit, mentionnée au même titre que la suprématie de Dieu dans le préambule, a donné lieu à une abondante jurisprudence, la suprématie de Dieu, au contraire, a été peu invoquée. À ce jour, la Cour fédérale a exprimé l'idée, en *obiter*

²¹² Comme l'énonce l'article 9.1 de la Charte québécoise.

²¹³ L. BARNETT, *Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion*, Bibliothèque du Parlement, Division du droit et du gouvernement, révisé le 22 septembre 2008, [En ligne], [\[www2.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0441-f.htm#fn46\]](http://www2.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0441-f.htm#fn46).

²¹⁴ J. WOEHLING, « Les fondements et les limites de l'accommodement raisonnable en milieu scolaire », dans M. McANDREW, M. MILOT, J.-S. IMBEAULT et P. EID, *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique*, Montréal, Éditions Fides, 2008, 43, p. 50 et 51.

²¹⁵ Notons que le préambule de la *Déclaration canadienne des droits*, 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C. 1985 app. III, adoptée en 1960, proclame lui aussi que la nation canadienne repose notamment « sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu », alors que la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 n'en fait pas mention. Quant à la Charte québécoise, elle ne fait pas référence à Dieu.

²¹⁶ L. SOSSIN, « The "Supremacy of God", Human Dignity and the Charter of Rights and Freedoms » (2003) 52 R.D.U.N.-B. 227, p. 232.

dictum, qu'à tout le moins, la suprématie de Dieu signifierait que le Canada ne peut devenir un pays athée, comme la Chine ou la défunte URSS, ce qui ne l'empêche nullement d'être un État laïque²¹⁷.

Bien que les spécialistes s'entendent pour dire que sa portée est symbolique²¹⁸, un récent jugement de la Cour supérieure du Québec s'en sert pour appuyer la décision de permettre l'enseignement du cours ECR dans une école privée de manière à transmettre des valeurs catholiques prônées par cette institution. Dans l'affaire *Loyola*²¹⁹, l'école privée confessionnelle Loyola High School demandait à être exemptée d'enseigner le programme ECR de façon laïque au motif qu'il était contraire à sa mission d'enseignement catholique et brimait sa liberté de religion. Selon le juge Dugré, cette demande mettait en cause les principes de la primauté du droit et de la suprématie de Dieu²²⁰. Bien que la décision du juge, favorable aux demandeurs, ne soit pas fondée sur le préambule, ce dernier a coloré le dossier, comme le souligne le juge dans son « épilogue » :

La société démocratique canadienne est fondée sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit, lesquels bénéficient d'une protection constitutionnelle.

Ces deux principes fondateurs ont été mis à rude épreuve dans la présente affaire. Toutefois, en matière de droits fondamentaux, les Chartes accordent aux justiciables la protection des tribunaux.

Pour paraphraser les propos du juge Beetz dans l'arrêt *Slaight Communications Inc.* énoncés relativement à la liberté d'expression, mais tout aussi pertinents à la liberté d'expression religieuse, l'obligation imposée à Loyola d'enseigner la matière ÉCR de façon laïque revêt un caractère totalitaire qui équivaut, essentiellement, à l'ordre donné à Galilée par l'Inquisition de renier la cosmologie de Copernic²²¹.

Or, les théoriciennes et théoriciens du droit avaient auparavant constaté que la suprématie de Dieu était restée lettre morte²²², et cela, pour d'excellentes raisons telles la « contradiction apparente entre la suprématie de Dieu et la liberté de conscience, qui

²¹⁷ *O'Sullivan c. Ministre du Revenu national*, [1992] 1 C.F. 522 (1^{re} inst.), (*obiter dictum*), p. 536.

²¹⁸ Comme le résume la Commission des droits. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les symboles et les rituels religieux dans les institutions publiques*, Cat. 2.120-4.6, [En ligne], 1999, p. 7 et 8. [www2.cdpdj.qc.ca/publications/Documents/religieux.pdf]; *Id.*, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, Cat. 2.113-2.11, [En ligne], 2008, p. 16. [www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/Eid-Bosset_Charte_Religion_espace_public.pdf]. Voir également M.-P. ROBERT, *op. cit.*

²¹⁹ *Loyola High School c. Courchesne*, 2010 QCCS 2631.

²²⁰ *Ibid.*, par. 3.

²²¹ *Ibid.*, par. 329-331.

²²² L. SOSSIN, *op. cit.*

inclut par exemple le droit d'être athée »²²³ et la potentialité que « [t]outes les libertés publiques de la Charte [puissent] être interprétées à travers cette idée théiste »²²⁴.

Bien que le gouvernement ait annoncé qu'il porterait ce jugement en appel²²⁵, il n'en demeure pas moins qu'il attire l'attention sur un fait : la Charte canadienne énonce sans ambiguïté que le Canada repose notamment sur le principe constitutionnel de la suprématie de Dieu.

Également, soulignons que cette mention dans le préambule a fourni un argument additionnel à la Cour supérieure de l'Ontario pour juger que la mention de « Dieu » dans une prière récitée lors d'assemblées municipales, qui ne faisait référence à aucune religion, n'était pas contraire à la liberté de conscience du demandeur, qui n'était pas croyant :

*In my view, it would be incongruous and contrary to the intent of the Charter to hold that the practice of offering a prayer to God per se, is a violation of the religious freedom of non-believers. This conclusion derives considerable support from the fact that the preamble to the Charter itself specifically refers to the supremacy of God*²²⁶.

Éventuellement, la Cour suprême devra donner un sens à cette affirmation de la suprématie de Dieu dans le préambule. Mais, au-delà des conséquences juridiques que cet énoncé pourrait entraîner, ses effets symboliques doivent être constatés²²⁷.

Pour l'instant, le pouvoir religieux s'en félicite, comme l'attestent les propos tenus par le cardinal Ouellet, qui s'en servait pour soutenir, en 2010, le maintien de la tradition de la messe de la rentrée à la Ville de Québec en disant ceci :

Dans le préambule de la Constitution canadienne, il est écrit que notre pays est fondé sur la reconnaissance de la suprématie de Dieu et de la primauté du droit. Je suis heureux qu'à Québec, berceau de notre pays, un geste comme celui d'aujourd'hui exprime à la fois le respect des valeurs de notre peuple et le respect de notre Constitution²²⁸.

²²³ Le professeur B. PELLETIER, dans P. JOURNET, « Les experts surpris par la référence au concept de la "suprématie de Dieu" », *La Presse*, [En ligne], 22 juin 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201006/22/01-4292213-les-experts-surpris-par-la-reference-au-concept-de-suprematie-de-dieu.php].

²²⁴ M^e F. BÉRARD, *ibid.*

²²⁵ A. LACOURSIÈRE, C. CÔTÉ et T. CHOUINARD, « Affaire Loyola : le gouvernement interjettera appel », *La Presse*, [En ligne], 21 juin 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201006/21/01-4292036-affaire-loyola-le-gouvernement-interjettera-appel.php].

²²⁶ Allen c. County of Renfrew, 2004 CanLII 13978 (C.S. Ont.), par. 19, [En ligne]. [www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2004/2004canlii13978/2004canlii13978.html].

²²⁷ M. MILOT, « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, n^o 3, printemps 2005, p. 13-24.

²²⁸ P.-A. NORMANDIN, « Le cardinal Ouellet défend la tradition de la messe à la Ville », *Le Soleil*, [En ligne], 12 janvier 2010. [www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201001/11/01-938174-le-cardinal-ouellet-defend-la-tradition-de-la-messe-a-la-ville.php]. Notons que, malgré la position ferme qu'il défendait alors, le maire de Québec a changé son fusil d'épaule en janvier dernier et a annoncé

Il faut donc constater que le principe de laïcité au Québec découle de l'interprétation jurisprudentielle du droit individuel à la liberté de conscience et de religion et qu'il n'est énoncé ni dans la Constitution ni dans les chartes ni dans une loi.

3.3 Les insuffisances de la « laïcité ouverte »

La Commission Bouchard-Taylor, dont le mandat était de faire le point sur les pratiques d'accommodement, s'est penchée sur la laïcité au Québec. Dans son rapport, elle a souligné que certaines personnes, comme la sociologue Micheline Milot, considèrent que le modèle québécois de laïcité repose sur deux principes fondamentaux : la séparation des pouvoirs religieux et politique ainsi que la neutralité de l'État²²⁹.

Le rapport adopte la définition donnée par Micheline Milot et affirme que la laïcité est « un aménagement (progressif) du politique en vertu duquel la liberté de religion et la liberté de conscience se trouvent, conformément à une volonté d'égle justice pour tous, garanties par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie bonne qui coexistent dans la société »²³⁰.

La Commission Bouchard-Taylor a exprimé l'avis que la laïcité qui prévaudrait au Québec serait une « laïcité ouverte »²³¹, ouverte aux « manifestations du religieux dans les institutions publiques (par exemple, au sein de la clientèle et du personnel des écoles et des hôpitaux) »²³². Les commissaires, dans leur rapport, écrivent aussi qu'« [i]l est possible, nous semble-t-il, de dégager un consensus assez large parmi les organismes qui ont réfléchi à la laïcité québécoise dans la dernière décennie »²³³ en ce qui a trait à la « laïcité ouverte ».

Cependant, le rapport reconnaît qu'un consensus social sur cette question n'existe pas :

qu'il mettait fin à ce rituel religieux. Son attaché de presse a alors souligné que l'administration municipale était laïque. D. HARDY, « Fini les traditions », *Journal de Québec*, [En ligne], 7 janvier 2011. [\[lejournaldequebec.canoe.ca/journaldequebec/politique/municipale/archives/2011/01/20110107-194101.html\]](http://lejournaldequebec.canoe.ca/journaldequebec/politique/municipale/archives/2011/01/20110107-194101.html).

²²⁹ « D'abord, la séparation des pouvoirs religieux et politique : L'État ne s'immisce pas dans les affaires religieuses des confessions et aucune religion ne détermine la conduite de l'État [...]. Le second principe, la neutralité, est une condition essentielle pour que soit assuré le respect de l'égalité et de la liberté de conscience et de religion. L'État ne doit ni favoriser et ni défavoriser une confession ou un groupe religieux par des moyens matériels ou symboliques. » M. MILOT, *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*, p. 34 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études/Sorbonne, Turnhout, Brepols Publishers,) dans COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *op. cit.*, p. 69.

²³⁰ M. MILOT, *ibid.*, p. 137.

²³¹ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *ibid.*, p. 141.

²³² *Ibid.*, p. 288.

²³³ *Ibid.*, p. 140.

Bien au contraire, le débat qui a précédé la création de notre commission et nos audiences publiques a révélé qu'il existe des désaccords profonds quant aux orientations que l'État québécois devrait maintenant adopter en matière de laïcité²³⁴.

Tout en prônant le choix de la « laïcité ouverte », les commissaires proposent que le gouvernement produise un Livre blanc sur la laïcité afin de la définir²³⁵, une recommandation à laquelle le gouvernement n'a pas donné suite. Il semble plutôt qu'il ait choisi d'éluder cet important débat au moyen du projet de loi n° 94, affirmant qu'ainsi, il faisait le choix de la « laïcité ouverte »²³⁶.

Le Conseil exprime son désaccord avec l'option de la « laïcité ouverte » pour le Québec, et cela, pour plusieurs raisons. D'abord, cette façon de concevoir les relations entre l'État et la religion nous paraît impuissante à préserver les valeurs identitaires québécoises et à susciter l'adhésion de toutes et tous au pacte citoyen en raison de son étroite parenté avec le multiculturalisme, une doctrine expressément rejetée au Québec au profit de l'interculturalisme.

Ensuite, la « laïcité ouverte » favorise les situations de confusion entre le religieux et le politique en négligeant d'édicter des règles claires et structurantes, favorisant au contraire les délimitations au cas par cas, l'incertitude sur le plan juridique et les tensions sociales.

Finalement, en favorisant les droits individuels sans présenter de contrepoids en ce qui concerne les valeurs collectives, la « laïcité ouverte » enferme la société dans une logique individualiste qui ne permet pas de contrer la politisation des religions qui prend la forme de l'intégrisme ou de la droite religieuse. Les tribunaux refusent d'examiner le bien-fondé des revendications religieuses, ce qui ouvre la porte aux manifestations sexistes sous le couvert de la liberté de religion, entravant ainsi la marche vers l'égalité des sexes.

3.3.1 La « laïcité ouverte » au multiculturalisme

En 1971, le Canada devient le premier pays au monde à adopter une politique officielle de multiculturalisme²³⁷. Il s'agit là de la réponse du premier ministre Trudeau au rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme présenté en 1969, qui recommandait de renforcer le biculturalisme au Canada et « l'importance capitale de la notion de deux sociétés distinctes »²³⁸. En adoptant la

²³⁴ *Ibid.*, p. 141.

²³⁵ *Ibid.*, p. 271.

²³⁶ Voir notes 33 et 34.

²³⁷ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le multiculturalisme canadien : une citoyenneté ouverte à tous et à toutes*, Citoyenneté et Immigration Canada. [www.cic.gc.ca/francais/multiculturalisme/citoyennete.asp].

²³⁸ COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, *Rapport final de la commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 12.

politique multiculturaliste, le gouvernement faisait en sorte d'accorder la même valeur à toutes les cultures présentes au Canada et ainsi de noyer le bijuridisme, ce qui allait bien sûr à contresens des recommandations de la Commission et souleva l'ire des Québécoises et Québécois²³⁹.

En 1988, le Canada adoptait la *Loi sur le multiculturalisme canadien*²⁴⁰ qui énonce notamment que cette politique consiste « à reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et se traduit par la liberté, pour tous ses membres, de maintenir, de valoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait »²⁴¹.

Comme le Conseil le soulignait dans son avis sur la polygamie, le multiculturalisme postule que « pour être ouverte et pluraliste, notre société doit s'accommoder des inconvénients mineurs qui pourraient survenir lorsque des pratiques religieuses différentes sont reconnues comme des exceptions admissibles à des exigences uniformes par ailleurs justifiables »²⁴².

Cette doctrine fait en sorte que les humains sont identifiés en fonction de leur rattachement à une culture particulière. Une personne est de race noire, de nationalité serbe, de langue arabe, de religion juive, de culture maghrébine, etc. Les individus sont différents les uns des autres, ils portent des étiquettes en fonction de leurs attributs culturels, ce qui est décrié par plusieurs comme ayant pour effet de favoriser le repli sur soi communautaire²⁴³, la « babélisation »²⁴⁴ de la société. Au lieu de favoriser la cohésion du tissu social, l'identité commune et l'appartenance à une nation, le multiculturalisme la fragmente²⁴⁵. Les personnes sont associées à une culture, à une religion, à une race avant d'être rattachées à un pays et à ses valeurs.

Le multiculturalisme a été adopté par la plupart des pays anglo-saxons. Il a évolué au fil des années et est de plus en plus décrié comme mode d'intégration des immigrantes et immigrants. En Australie, par exemple, le multiculturalisme a fait l'objet de critiques depuis son adoption comme politique d'État au début des années 1970²⁴⁶. Révisé à

²³⁹ F. ROCHER et coll., *Le concept d'interculturalisme en contexte québécois : généalogie d'un néologisme*, rapport présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, [En ligne], 21 décembre 2007, p. 32. [www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports/rapport-3-rocher-francois.pdf].

²⁴⁰ 1985, ch. 24 (4^e suppl.).

²⁴¹ Art. 3 (1) a).

²⁴² CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Avis – La polygamie au regard du droit des femmes*, op. cit.

²⁴³ Voir notamment N. BISSOONDATH, *Le marché aux illusions : la méprise du multiculturalisme*, Montréal, Boréal/Liber, 1995.

²⁴⁴ S. HAROUN, op. cit., p. 52.

²⁴⁵ R. GWYN, *Nationalism without Walls*, Toronto, McClelland & Stewart, 1996; J. GRANATSTEIN, *Who Killed Canadian History?*, Toronto, HarperCollins Publishers, 1998.

²⁴⁶ E. KOLETH, *Multiculturalism: A review of Australian policy statements and recent debates in Australia and overseas*, Research paper n° 6, 2010-2011, Parliament of Australia, [En ligne], 8 October 2010, p. 28. [parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/download/library/prspub/272429/upload_binary/272429.pdf;fileType%3DApplication%2Fpdf#search=%22library/prspub/272429%22].

quelques reprises au cours des années, il est aujourd'hui sérieusement remis en question relativement à sa capacité de répondre adéquatement aux tensions entre les pratiques culturelles et le respect des droits de la personne, de résoudre les questions touchant la sécurité du territoire quant à la montée de l'extrémisme religieux, de la place de la religion dans la sphère publique et de la distribution des pouvoirs et des ressources dans la société²⁴⁷.

Ces questionnements fusent de partout. En Allemagne, la chancelière Angela Merkel a avoué récemment l'échec du multiculturalisme²⁴⁸ : « Quiconque souhaite vivre dans notre pays doit obéir à ses lois, souhaiter apprendre notre langue et accepter les règles de notre société et tous les articles de notre Constitution [...] Cela signifie tout – y compris l'égalité des droits pour les femmes – ce qui est dans notre devise »²⁴⁹. Et le premier ministre David Cameron a affirmé que l'extrémisme auquel adhèrent les jeunes musulmans en Grande-Bretagne trouvait sa cause dans le « déficit d'identité nationale » : « Avec la doctrine du multiculturalisme d'État, nous avons encouragé différentes cultures à vivre séparées les unes des autres »²⁵⁰.

Les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Australie sont aux prises avec la violence que l'on attribue en partie au multiculturalisme. Dans le Rapport Stasi, on rapporte que le gouvernement néerlandais souhaite abandonner sa politique d'immigration multiculturaliste au profit d'une politique de « citoyenneté »²⁵¹.

La « laïcité ouverte », d'accord avec le multiculturalisme, autorise les manifestations religieuses dans les institutions publiques. Elle demande à la société majoritaire de s'accommoder et de tolérer les multiples manifestations ethniques, culturelles et religieuses au sein des institutions étatiques. En fait, la « laïcité ouverte » est un peu le synonyme d'une neutralité religieuse minimale de l'État. Cette vision est bien exprimée par la Commission des droits lorsqu'elle écrit :

La Cour suprême a souligné [...] que la laïcité, entendue comme une exigence de neutralité religieuse de la part de l'État, « reflète la diversité de la société canadienne et son caractère multiculturel, ainsi que l'attachement des Canadiens

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Voir R. HERZINGER, « Angela, le "Multikulti" et l'universalisme », *Courrier international*, n° 1045, 10 au 17 novembre 2010, p. 17.

²⁴⁹ « Immigration : Merkel durcit son discours », *Le Figaro*, [En ligne], 25 septembre 2010. [www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/09/25/97001-20100925FILWWW00425-immigration-merkel-durcit-son-discours.php].

²⁵⁰ « Cameron dénonce l'échec du multiculturalisme », *Le Figaro*, [En ligne], 5 février 2011. [www.lefigaro.fr/international/2011/02/05/01003-20110205ARTFIG00536-cameron-denonce-l-echec-du-multiculturalisme.php].

²⁵¹ COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *op. cit.*, p. 35.

aux valeurs d'accommodement, de tolérance et de respect de la diversité ». La Commission ne peut que souscrire à ce principe²⁵².

La « laïcité ouverte » nourrit la fragmentation citoyenne en mettant l'accent sur les différences entre les personnes, plutôt que sur ce qui les unit : leurs valeurs communes et leur engagement à les respecter. Or, le Québec se distingue sur le continent par sa langue et sa culture; son besoin de cohésion est vital. Cela n'a rien à voir avec le repli sur soi, mais tout à voir avec le respect de soi. La « laïcité ouverte » fait en sorte que le Québec s'efface devant l'autre, soi-disant pour l'accueillir. C'est oublier que le Québec n'est pas une auberge espagnole. L'identité québécoise est unique. Vivre au Québec, ce n'est pas vivre en Alberta, en Ohio, à Toronto. Être citoyenne, citoyen du Québec, c'est connaître et partager des valeurs communes.

3.3.2 La « laïcité ouverte » à la confusion entre le religieux et le politique

Depuis un certain nombre d'années déjà, les situations de confusion entre le religieux et le politique occupent l'avant-scène médiatique. La « laïcité ouverte » permet les intrusions du religieux dans la sphère étatique et vice versa.

Ainsi, l'exemple de la traditionnelle « messe rouge »²⁵³ célébrée lors de la rentrée judiciaire chaque automne à l'invitation du Barreau donne à penser que le pouvoir judiciaire, une branche de l'État, est associé au clergé catholique. Il semble que cette célébration, présidée en 2010 par le cardinal Turcotte et lors de laquelle l'honorable André Prévost, juge de la Cour supérieure du Québec, agissait comme maître de cérémonie, rassemble annuellement plus de 150 juges en plus du bâtonnier²⁵⁴.

Dans la même veine, jusqu'à son abolition en janvier dernier, le conseil municipal de la Ville de Québec assistait à chaque début d'année à la messe de la rentrée. Un geste qualifié de « patrimonial » et d'« historique » par le maire Régis Labeaume, qui affirmait pourtant en 2010 ne pas avoir l'intention d'abolir cette tradition²⁵⁵.

Et que penser du fait que, lors de la dernière messe célébrée par le cardinal Marc Ouellet au Québec, des représentantes et représentants de tous les paliers étatiques étaient présents : le premier ministre du Québec, le lieutenant-gouverneur, une conseillère municipale de la Ville de Québec et une sénatrice qui représentaient respectivement le maire et le premier ministre du Canada? Le premier ministre du Québec avait alors affirmé : « C'est une occasion pour moi de rendre hommage à un homme pour lequel j'ai

²⁵² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, op. cit., p. 17.

²⁵³ D'origine française, cette messe tient son nom de la couleur des habits portés par les présidents, les conseillers et les procureurs du régime monarchiste qui y assistaient à l'origine.

²⁵⁴ Comme le rapporte M.-M. Poisson, présidente du Mouvement laïque québécois : « J'y étais », [En ligne], 11 janvier 2011. [www.vigile.net/j-y-etais]. Voir également L. LEDUC, « 200 avocats à la "messe rouge" », *La Presse*, [En ligne], 11 septembre 2009. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200909/11/01-900681-200-avocats-a-la-messe-rouge.php].

²⁵⁵ P.-A. NORMANDIN, op. cit.

une profonde admiration et qui joue un rôle important dans l'Église »²⁵⁶. De plus, dans son homélie, le cardinal a fait un vibrant plaidoyer en faveur de la reconnaissance des droits ancestraux des autochtones. Un autre exemple de la participation des membres du gouvernement à un rituel religieux, à titre officiel, c'est-à-dire en tant que représentantes et représentants de l'ensemble des électrices et électeurs, a eu lieu lors du 150^e anniversaire du Barreau de Québec. Pour commémorer cet événement, une messe d'Action de grâces a été célébrée par Mgr Maurice Couture, alors archevêque de Québec, à la Basilique de Québec, le 23 mai 1999. Cette messe a été suivie d'une réception à l'Hôtel de ville. Plusieurs membres de la magistrature et du Barreau de Québec, ainsi que leurs représentantes et représentants officiels à l'époque, la bâtonnière de Québec Kim Legault et le bâtonnier Jean Pâquet, de même que la ministre de la Justice, Linda Goupil, entre autres, étaient présents²⁵⁷.

Poussée à l'extrême, cette confusion entre le religieux et le politique mine gravement le principe démocratique, comme l'exemple italien le démontre. En 2005, l'Église catholique avait demandé à ses fidèles de s'abstenir d'aller voter au référendum portant sur d'éventuelles modifications à une loi qui conférerait à l'embryon le statut d'une personne. « Qui n'obéit pas à la consigne d'abstention n'est pas un vrai catholique »²⁵⁸, ont menacé plusieurs évêques italiens. Pour être valable, le référendum devait avoir un taux de participation de 50 % et seulement 26 % des électeurs sont allés voter, donnant à croire que l'appel du clergé a été entendu.

Actuellement, la portée de la séparation de l'État et de la religion n'est pas précisée : « Au Québec et au Canada, " bien qu'il n'existe pas de religion d'État " »²⁵⁹, on ne saurait non plus parler d'une séparation claire et explicite de l'Église et de l'État »²⁶⁰. Pour une définition, il faut s'en remettre aux tribunaux et démontrer une atteinte au droit individuel à la liberté de conscience et de religion, selon les critères établis en jurisprudence.

Ainsi, le Tribunal des droits de la personne a jugé que le fait d'assister à une assemblée publique au cours de laquelle on procède à la récitation d'une prière peut forcer une personne athée à dévoiler ses convictions et ainsi être singularisée, ce qui enfreint sa

²⁵⁶ « Les adieux d'un cardinal controversé - Hommage populaire à Marc Ouellet », *Le Devoir*, 16 août 2010. [En ligne], [\[www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/294436/les-adieux-d-un-cardinal-controverse-hommage-populaire-a-marc-ouellet\]](http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/294436/les-adieux-d-un-cardinal-controverse-hommage-populaire-a-marc-ouellet).

²⁵⁷ JEUNE BARREAU DU QUÉBEC, *Proforma*, vol. 22, n° 2, [En ligne], juin 1999, p. 7. [\[www.barreau.qc.ca/quebec/2/proforma/Proforma_1999_06_juin.pdf\]](http://www.barreau.qc.ca/quebec/2/proforma/Proforma_1999_06_juin.pdf).

²⁵⁸ J.-J. BOZONNET, « L'Église catholique reprend l'offensive sur la défense de l'embryon », *Le Monde*, 2 juin 2005.

²⁵⁹ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, p. 840.

²⁶⁰ P. BOSSET, *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions?* Texte de conférence, allocution présentée lors de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise », Cat. 2.500.99, [En ligne], août 2000. [\[www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/pratiques_symboles.pdf\]](http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/pratiques_symboles.pdf).

liberté de conscience et de religion²⁶¹. Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, le Tribunal a donné raison à une citoyenne, représentée par la Commission des droits, qui alléguait que la prière²⁶² récitée par les élues et élus au début des assemblées du conseil municipal de la Ville de Laval portait atteinte de façon discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion. Précédemment, la Commission des droits, dans une décision rendue en 2004, avait conclu dans le même sens et avait demandé à la Ville de cesser cette pratique²⁶³. Devant le refus de la municipalité d'obtempérer, la Commission des droits s'était adressée au Tribunal.

Dans ce jugement, le Tribunal a mentionné l'arrêt *Freitag*²⁶⁴ de la Cour d'appel de l'Ontario, qui avait statué que la récitation du Notre-Père par un conseil municipal contrevenait à la Charte canadienne puisque cette pratique imposait aux délibérations du conseil une « référence morale chrétienne »²⁶⁵. Rappelant que l'État ne peut imposer un idéal religieux, le Tribunal a constaté que la Ville de Laval contrevenait au droit de la demanderesse « de ne pas être contrainte à participer à une observance religieuse à laquelle elle ne croit et n'adhère pas »²⁶⁶. Il a ajouté que « [l]orsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'égalité de tous »²⁶⁷.

Conséquemment, le Tribunal a ordonné la suppression de la prière au conseil municipal de Laval. Subséquemment, d'autres municipalités ont elles aussi cessé ce rituel, dont La Tuque et Lac Édouard, mais certaines persistent à le conserver malgré le jugement et les avis répétés de la Commission des droits²⁶⁸ qui a enjoint les conseils municipaux à cesser ces pratiques qui briment la liberté de conscience²⁶⁹.

²⁶¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, [2006] QCTDP 17. [En ligne].

www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=49090312&doc=F2DDFF7DF8ED7064F816E2E3C21D41DC5C239B17AB07858ABF13E29828711543&page=1#_ftn45.

²⁶² « Daignez, Seigneur, nous vous en supplions, nous accorder votre grâce et la lumière nécessaire pour la conduite de notre assemblée et la bonne administration de notre ville. Amen. » *Ibid.*, par. 10. www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=49090312&doc=F2DDFF7DF8ED7064F816E2E3C21D41DC5C239B17AB07858ABF13E29828711543&page=1#_ftn45.

²⁶³ Tel que le rapporte M.-M. POISSON, « Le point sur les prières municipales » (2009) 14 *Cité laïque* 9, [En ligne]. www.mlq.qc.ca/cite-laique/percutant-et-pertinent/.

²⁶⁴ *Freitag c. Penetanguishene (Town)*, 1999 CanLII 3786 (C.A. Ont.).

²⁶⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, *op. cit.*, par. 127.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 152.

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 158.

²⁶⁸ La Commission des droits s'est exprimée en ce sens à six reprises depuis l'année 2000, s'adressant à la Communauté urbaine de Montréal, aux municipalités d'Outremont, de Verdun, de Laval, de Trois-Rivières et de Saguenay.

²⁶⁹ Par exemple, le président de la Commission des droits écrit : « Les membres d'un conseil municipal sont des représentants de l'État [...]. Ils ont droit à leurs croyances personnelles, mais, dans l'exercice de leurs fonctions publiques, ils ne doivent pas favoriser ou donner l'impression de favoriser une religion plutôt qu'une autre. Les affaires municipales sont des affaires purement civiles ». COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Prière au conseil municipal de Saguenay : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que la

À Trois-Rivières, par exemple, il a fallu une plainte d'une citoyenne et une recommandation de la Commission des droits pour forcer la main de la municipalité. La Commission écrivait ceci, en janvier 2009 :

La recommandation se fonde sur le principe de la séparation entre l'Église et l'État. Dans l'exercice de ses fonctions, un représentant de l'État ne peut imposer un rituel de nature religieuse, quel qu'il soit, à une personne qui ne partage pas ces croyances. Dans un tel cas, cette personne pourrait établir qu'elle est victime de discrimination fondée sur la religion. C'est le sens qu'il faut donner à la décision *Ville de Laval*. Ici, la Commission ne fait qu'appliquer ce principe.

Une solution très simple existe et a été retenue par de nombreux conseils municipaux et par l'Assemblée nationale du Québec : remplacer la prière par un moment de recueillement. Cette solution est respectueuse des droits de chacun : la personne qui désire prier peut alors utiliser ce moment pour le faire. D'autres préféreront méditer, réfléchir ou simplement attendre le début de la séance. C'est leur choix et il doit aussi être respecté²⁷⁰.

Il semble que ce n'est que cet été que la Ville a finalement obtempéré²⁷¹.

À LaSalle, à la suite de la plainte d'un citoyen déposée le 18 novembre 2010 à la Commission des droits, une entente est intervenue afin que la prière récitée au début des séances du conseil soit remplacée par un moment de recueillement²⁷².

À Saguenay, la Ville a maintenu son rituel religieux malgré le jugement *Ville de Laval* et un avis de la Commission des droits, qui donnait raison à la plainte d'un citoyen²⁷³. Face au refus de la municipalité d'obtempérer, le plaignant avait porté sa cause devant le Tribunal des droits. Le jugement, rendu le 9 février dernier, lui a donné gain de cause²⁷⁴. Le Tribunal a jugé que la récitation de la prière était contraire au principe de neutralité religieuse de l'État, tout comme la présence de symboles religieux dans la salle du conseil municipal, en l'occurrence une statue du Sacré-Cœur et un crucifix. Avant le prononcé de jugement, le maire de Saguenay, Jean Tremblay, avait déclaré que si la

-
- récitation d'une prière porte atteinte aux droits », communiqué, Montréal, [En ligne], 15 mai 2008. [www2.cdpdj.qc.ca/comm/COMM_Priere_Saguenay.pdf].
- ²⁷⁰ « La prière au conseil municipal de Trois-Rivières », communiqué, Montréal, [En ligne], 20 janvier 2009. [www2.cdpdj.qc.ca/comm/COM_PriereTroisRivieres.pdf].
- ²⁷¹ J. OUELLET, « La prière quitte l'hôtel de ville de Trois-Rivières », [En ligne], 28 septembre 2010. [fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/archives/2010/09/20100928-161213.html].
- ²⁷² « Les membres du conseil d'arrondissement ont accepté de remplacer la prière par un texte ne comportant plus de références religieuses, mais mentionnant plutôt le souhait des élus d'observer dans leurs délibérations, "les principes de charité" et "ce qui est conforme à une société juste et équitable". » COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Un texte neutre remplace la prière au conseil d'arrondissement de LaSalle », communiqué, Montréal, [En ligne], 19 janvier 2011. [www2.cdpdj.qc.ca/communiques/Documents/communiqu_e_priere_LaSalle_2011.pdf].
- ²⁷³ *Id.*, « Prière au conseil municipal de Saguenay », *op. cit.*
- ²⁷⁴ Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay, n° 150-53-000016-081, 9 février 2011, TDP (décision non publiée encore).

décision du Tribunal lui était défavorable, il porterait la cause en appel²⁷⁵, ce qu'il a confirmé le 16 février dernier²⁷⁶.

Mentionnons aussi que, pendant le délibéré du Tribunal des droits, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles avait affirmé qu'elle « ne vo[yait] aucun problème dans le fait que les élus de Saguenay fassent lecture d'une prière avant les séances publiques du conseil municipal »²⁷⁷. Cette position a de quoi surprendre, d'autant qu'elle ne pouvait ignorer le précédent *Ville de Laval*²⁷⁸.

Dans l'état actuel du droit, il n'existe pas de règles qui affirment clairement ce qui relève du religieux et du politique. Des institutions publiques, profitant de la « laïcité ouverte », attendent que les plaintes des citoyennes et citoyens soient validées par les tribunaux pour afficher leur neutralité religieuse. Cela a pour effet de solliciter indûment le système judiciaire, qui statue au cas par cas, en plus d'entraîner des dépenses de fonds publics qui pourraient être évitées par l'édiction de règles établissant les pratiques acceptables au sein d'un État laïque.

Les tensions qui se vivent actuellement au Québec découlent de la non-affirmation de la laïcité. Selon nous, il faut se rendre compte que la religion chrétienne *ne constitue plus* une référence identitaire de la citoyenneté québécoise. Elle fait partie de son patrimoine *historique* et doit désormais être traitée comme tel par l'État. Mais pour cela, une affirmation en ce sens doit être faite.

3.3.3 La « laïcité ouverte » à l'instrumentalisation de la foi, à la montée de la droite religieuse et à l'intégrisme

La liberté de conscience et de religion est un droit individuel. Que des personnes possédant les mêmes croyances se regroupent afin de revendiquer des mesures sociales conformes à leurs idées, c'est un exercice démocratique légitime. La Charte québécoise garantit aussi la liberté de s'associer afin de faire valoir son point de vue.

Cependant, sous le couvert des chartes, des accommodements individuels accordés au nom de la religion sont susceptibles de laisser la voie libre à des revendications de nature politique²⁷⁹. La liberté protégée par les chartes est une liberté individuelle; le droit d'agir sur la foi de ses croyances n'est pas un droit collectif. Or, actuellement, la

²⁷⁵ Radio-Canada, « En attente du verdict », [En ligne], 26 février 2010. [www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2010/02/26/003-priere-saguenay-tribunal.shtml].

²⁷⁶ Le maire a aussi annoncé une campagne de souscription afin de financer l'appel. Sur le site de la municipalité, les citoyennes et citoyens sont invités à faire des dons en ligne [www.ville.saguenay.qc.ca/blank/Proc%C3%A8s+pri%C3%A8re?lang=fr], par chèque ou en se présentant directement aux comptoirs de service. De plus, le site du diocèse de Québec explique comment contribuer au financement de cet appel : [www.eglise catholique de quebec.org/].

²⁷⁷ Radio-Canada, « Un moment de recueillement », [En ligne], 22 mars 2010. [www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2010/03/22/003-james-priere-saguenay.shtml].

²⁷⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, op. cit.

²⁷⁹ Voir É. CAMPOS et J.-G. VAILLANCOURT, « La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada », dans *Sociologie et sociétés*, vol 38, n° 1, printemps 2006, 113.

jurisprudence est impuissante à établir cette distinction, jugeant les demandes au cas par cas.

Ainsi, les revendications de la droite religieuse au Canada sont tangibles et elles menacent les droits des femmes. Les révélations de pressions subies par les élues et élus ne peuvent être ignorées, par exemple, à l'encontre de l'avortement, pas plus que le fait que tous les pays occidentaux assistent au phénomène de l'islamisation de leur société en raison de l'étendue des flux migratoires des populations musulmanes sur leurs territoires. Dès lors, il est réducteur de traiter des demandes d'accommodement au cas par cas sans aussi considérer l'aspect collectif sous-jacent à ces requêtes individuelles.

Si l'islam est une religion, l'islamisme est un mouvement politique qui a imposé ces dernières années en Iran, en Égypte et en Afghanistan des règles hautement discriminatoires pour les femmes, par le biais de la charia.

Comme l'explique l'auteure Djemila Benhabib :

On parle d'une chose qui est extrêmement grave, qui s'appelle l'Islam politique. On n'est plus du tout dans le domaine du religieux, on est dans le domaine du politique, c'est-à-dire qu'on est face à des gens qui veulent changer la nature même de nos institutions démocratiques, qui sont là pour pervertir l'égalité entre les hommes et les femmes et qui sont là pour nous édicter une loi venue du ciel.

[...]

En Belgique, par exemple [...], il y a des femmes qui sont payées pour porter le voile intégral. Dans la banlieue de Lyon, en France, c'est exactement la même chose. Les femmes reçoivent de l'argent pour défier l'État français. Eh bien, dites-moi si ça s'appelle de la liberté religieuse? Pour moi, clairement, c'est non²⁸⁰.

Aux États-Unis, la Christian Coalition, un groupe de pression politique chrétien qui milite notamment contre le droit à l'avortement et promeut les valeurs patriarcales, est présente au sein du parti républicain. Au Canada, des journalistes s'inquiètent de l'influence de la droite religieuse au sein du gouvernement fédéral, certains affirmant qu'il y a véritablement une prise de contrôle du gouvernement par celle-ci²⁸¹. *La Presse* rapportait en mars dernier²⁸² que le Canada Family Action, un groupe de pression militant pour la promotion des valeurs chrétiennes, avait rencontré à plusieurs reprises depuis 2008 le premier ministre Harper, ses ministres, députées et députés, attachées et attachés politiques. Le quotidien notait que ce groupe religieux est lié de près au Focus on the Family, très influent aux États-Unis, ainsi qu'au Christian College de Toronto.

²⁸⁰ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *op. cit.*, n° 116, [En ligne], 26 novembre 2010. [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-1/journal-debats/CI-101126.html#12h30].

²⁸¹ M. MCDONALD, *The Armageddon Factor: The Rise of Christian Nationalism in Canada*, USA, Random House Canada, 2010.

²⁸² V. MARISSAL, « Harper à l'écoute de la droite religieuse », *La Presse*, [En ligne], 30 mars 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-canadienne/201003/29/01-4265534-harper-a-lecoute-de-la-droite-religieuse.php].

De plus, dans la foulée de la décision du gouvernement fédéral de ne pas financer les avortements à l'étranger, *Le Devoir* rapportait en mai 2010²⁸³ que la garde rapprochée du premier ministre appartenait à divers groupes religieux dont les intérêts sont tout à fait opposés aux droits des femmes. Ainsi, le chef de cabinet du premier ministre, Guy Giorno, a été associé aux Young Catholic Leaders et désapprouve l'avortement. Son chef de cabinet adjoint jusqu'à récemment, Darrel Reid, a été chef de cabinet de Preston Manning, a dirigé l'organisation ultraconservatrice Focus on the Family Canada, a milité contre les droits des homosexuels et l'avortement. Le quotidien rapportait aussi que M. Reid aurait déclaré que « chaque chrétien a le devoir de changer les lois du pays pour qu'elles " reflètent les valeurs bibliques " ». Son successeur, Paul Wilson, a travaillé pour Preston Manning et Stockwell Day et a été le premier directeur du Laurentian Leadership Center, rattaché à l'Université Trinity Western, université évangélique. Les jeunes diplômées et diplômés de ce centre se verraient offrir des stages dans les bureaux de députées et députés fédéraux. La journaliste Hélène Buzetti faisait aussi remarquer que le discours politique du premier ministre n'est pas areligieux :

Dès 2003, Stephen Harper avait prophétisé que la droite reprendrait le pouvoir en faisant plus de place aux théo-conservateurs (contraction avec le mot « théologie ») et en offrant une solution de remplacement à une gauche gangrenée par un « nihilisme social ». En 2009, il peaufine son discours et affirme que le conservatisme repose sur trois piliers, qu'il appelle en anglais les trois « F » : la foi, la famille et la liberté²⁸⁴.

Également, dans un reportage réalisé dans le cadre de l'émission *Enquête*, on apprenait que l'évangéliste Faytene Kryskow, à la tête du groupe My Canada qui milite pour des politiques fédérales reflétant les valeurs religieuses, détenait un rare laissez-passer qui lui assurait un accès privilégié aux députées et députés ainsi qu'aux sénatrices et sénateurs²⁸⁵.

Toutes les religions ont instrumentalisé la foi. Elles ont érigé des dogmes assortis de conséquences et de punitions, bâti des systèmes patriarcaux puissants afin d'exercer un pouvoir sur les fidèles. Bien que le parallèle avec les sectes puisse choquer, il constitue une illustration éclairante des religions poussées à l'extrême : les sectes ont un chef qui impose la loi de Dieu à ses membres (ce chef est choisi par Dieu pour diffuser sa parole, donc il a la mainmise sur le message), qui doivent suivre ses règles. Les dissidents sont éjectés. Jusque-là, rien, absolument rien, ne différencie la religion catholique, par exemple, d'une secte : le pape dicte les lois divines, les infidèles sont excommuniés et iront en enfer. La différence se situe dans les actes posés par les dirigeantes et dirigeants des sectes ; la plupart du temps, ils utilisent la violence physique et psychologique pour diffuser leur message et garder captives leurs ouailles. Et c'est cette violence qui est condamnée par la société, pas le fait de croire en un messie. Ni non plus le fait que les

²⁸³ H. BUZZETTI, « La droite religieuse contrôle-t-elle le gouvernement? », *Le Devoir*, [En ligne], 22 mai 2010. [www.ledevoir.com/politique/canada/289516/la-droite-religieuse-controle-t-elle-le-gouvernement].

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Émission *Enquête*, *op. cit.*

sectes sont des microcosmes de dictatures où la liberté de pensée est brimée, où les femmes et les enfants sont discriminés. Lorsque la violence est dévoilée, elle entraîne la condamnation des chefs et la dislocation des sectes, qui souvent comportent un nombre restreint d'adeptes.

Si l'on reprend le parallèle avec l'Église catholique, ce sont les crimes sexuels commis par des prêtres pédophiles qui constituent la violence réprimée par la société. Pas le fait que les femmes ne peuvent être ordonnées prêtres, ni non plus que les fidèles sont privés de leur liberté de penser. En ce qui a trait aux questions de l'avortement, du mariage entre personnes de même sexe, de l'euthanasie, du divorce, plusieurs croyantes et croyants s'autoexcluent de la religion catholique, entraînant l'érosion du nombre de fidèles.

La violence semble donc la seule limite que la collectivité trace pour freiner les religions. Cela se vérifie aussi avec les extrémistes qui prônent celle-ci comme profession de foi, et cela, aux dépens des femmes, comme lorsqu'il s'agit des « crimes d'honneur », ces mutilations et meurtres commis au nom de la religion.

Comme le soulignait un rapport du Conseil économique et social de l'ONU :

Le point commun des extrémismes et des intégrismes religieux en particulier, quelle que soit la religion en présence, c'est la négation, souvent par des voies violentes, de l'égalité des sexes. L'extrémisme peut être le fait de groupes ou parfois de l'État lui-même. Ainsi, en Afghanistan, la discrimination à l'égard des femmes est institutionnalisée par les Talibans et a créé un véritable apartheid contre les femmes selon leur propre interprétation de l'islam : exclusion des femmes de la société, de l'emploi, de l'école, obligation du port de la burqa en public, restrictions de voyage. La femme est exclue de la société et reléguée dans une zone de non-citoyenneté et de non-droit dont la règle est la soumission totale de la femme à l'homme tout-puissant au nom de Dieu.

Le propre de l'extrémisme, en particulier lorsqu'il atteint l'État, est l'institutionnalisation de la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, il est arrivé en Iran, notamment durant les premières années de la révolution islamique, que les femmes soient interdites de certaines fonctions ou de certaines activités notamment à l'école ou même en dehors du système scolaire. Dans ce même pays, selon un auteur, les femmes seraient l'enjeu de la politique et constitueraient souvent les victimes principales de l'échec des réformes et d'une interprétation extrémiste de la religion²⁸⁶.

Au Québec actuellement, une personne qui invoque sa liberté de conscience et de religion devant les tribunaux doit démontrer qu'elle possède la croyance sincère que sa foi lui dicte d'agir de telle ou telle façon. Les tribunaux refusent d'examiner le contenu de la croyance, craignant de devenir des arbitres de dogmes religieux, ce qui ouvre la porte aux revendications politiques :

²⁸⁶ NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *op. cit.*, par. 97 et 98.

La liberté de religion se prête particulièrement bien à des revendications politiques en raison de ses caractéristiques. Elle protège les deux versants de la religion, soit le versant introspectif, la liberté de croire ou de ne pas croire, et son extériorisation, soit la capacité de vivre sa religion par l'entremise de pratiques religieuses. Lorsque combinée à la définition subjective de la religion [selon laquelle le demandeur n'a qu'à démontrer la sincérité de sa croyance] [...], cette protection de la liberté de religion pose des difficultés en raison surtout de l'absence de frontière claire entre ses aspects public et privé. Par exemple, la liberté de religion ne donne pas en principe le droit d'imposer ses croyances à autrui, mais elle protège dans une certaine mesure le droit au prosélytisme et dans une mesure plus importante le droit d'afficher ces croyances dans l'espace public²⁸⁷. [références omises]

Cela donne prise aux multiples revendications qui émergent et qui sont appelées à augmenter, s'inscrivant dans une action politique concertée qui a bien peu à voir avec la foi et la religion, revendications menaçantes pour les droits des femmes :

[L]'intégrisme cherche à manipuler la religion à des fins politiques, s'attaquant au pouvoir séculier et réclamant toujours plus d'espace social, juridique et politique.

Ce qui inquiète particulièrement les féministes, avec raison, c'est le climat social créé par les interprétations religieuses issues de l'intégrisme qui impose de plus en plus de restrictions aux femmes. Un petit nombre de telles revendications, surtout lorsqu'elles sont appuyées par des contestations juridiques, suffisent à modifier le rapport de force au profit des tendances les plus conservatrices²⁸⁸.

Par exemple, lorsqu'en Ontario en 2003, le président de l'Institut islamique de justice civile, Syed Mumtaz Ali, un avocat à la retraite, a réclamé l'autorisation d'instituer un tribunal d'arbitrage islamique, il s'agissait là d'une revendication de nature politique²⁸⁹.

En outre, le fait que plusieurs demandes et signes religieux sont aussi des marqueurs culturels, des signes identitaires utilisés par des membres des minorités afin de revendiquer une place dans la société majoritaire, rend l'exercice de départage difficile.

²⁸⁷ S. LEBEL-GRENIER, « La religion comme véhicule d'affirmation identitaire : un défi à la logique des droits fondamentaux », dans P. EID, P. BOSSET, M. MILOT et S. LEBEL-GRENIER, *op. cit.*, p. 132.

²⁸⁸ Y. GEADAH, *Accommodements raisonnables : Droit à la différence et non-différence des droits*, Montréal, VLB Éditeur, 2007, p. 26.

²⁸⁹ À la suite de cette demande, le gouvernement ontarien a mandaté une ancienne procureure générale, Marion Boyd, pour étudier la question. Son rapport (*Résolution des différends en droit de la famille : pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, [En ligne], décembre 2004. [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/boyd/fullreport.pdf]) conclut en faveur de l'instauration du tribunal, soutenu notamment par des arguments ayant trait au multiculturalisme et à la liberté de religion. Néanmoins, devant le tollé de protestations suscité par le projet, le gouvernement ontarien a rejeté les conclusions du rapport et interdit l'arbitrage religieux en matière familiale, et cela, pour toutes les confessions. L'Assemblée nationale du Québec, par motion unanime, a condamné l'implantation de tribunaux islamiques au Québec et au Canada. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 37^e législature, 1^{re} session, vol. 38, n° 156, [En ligne], 26 mai 2005. [www.assnat.qc.ca/archives/fra/37legislature1/Debats/journal/ch/050526.htm#_Toc104971753].

Pour Wassyla Tamzali, avocate algérienne qui a été directrice des droits des femmes à l'UNESCO, le voile porté par les Algériennes en France marque leur résistance à l'Occident, leur donne un pouvoir politique, exprime leurs difficultés d'intégration et aussi la peur d'être exclue du cercle familial; il n'est pas l'expression d'une foi religieuse²⁹⁰. Elle rapporte qu'en Algérie, 65 % des femmes sont voilées, une augmentation significative en 20 ans. Ces femmes ont-elles reçu un appel massif du divin récemment? La réalité, selon elle, se trouve plutôt dans la pression sociale énorme que les femmes subissent dans ce pays. Si elles veulent étudier, sortir, ne pas se marier, elles doivent se voiler sinon elles encourent la désapprobation sociale.

Yolande Geadah explique que la résurgence du port du voile est le résultat d'une habile stratégie mise en place par les intégristes qui le présentent à la fois comme une obligation religieuse incontournable et un symbole identitaire qui s'oppose à la modernité :

[S]achant que les interprétations téléologiques sur lesquelles il s'appuie pour tenter de faire du port du voile une obligation religieuse incontournable sont réfutées par les courants plus libéraux de l'Islam, le mouvement intégriste offre à la population la deuxième option, de façon à rallier toutes les tendances autour du principe. Le résultat de ce stratagème est que, vu comme une obligation religieuse, le voile pourra être imposé par divers moyens, et au besoin par la force, à celles qui le refusent, tandis que, vu comme un symbole identitaire, il pourra être revendiqué avec fierté et obstination par celles qui le portent pour défier leur entourage opposé à l'intégrisme²⁹¹.

Évidemment, le Québec n'est pas l'Algérie ou l'Égypte, mais il doit prendre la mesure de ce phénomène qui touche tous les pays occidentaux. De plus en plus, on voit au Québec des petites filles porter le voile. À 6 ou 7 ans, ce choix ne peut être qu'imposé. Et il est extrêmement douteux que cette obligation puisse reposer sur des croyances religieuses puisque les textes expliquent que la jeune fille doit décider elle-même de se voiler lorsqu'elle devient pubère.

Le Conseil économique et social de l'ONU recommandait ceci :

Les États doivent être particulièrement attentifs à ne pas être piégés par les stratégies extrémistes et à mettre la religion à l'abri de toute instrumentalisation politique, y compris par le pouvoir en place, dans la mesure où cette exploitation est particulièrement préjudiciable à la condition de la femme et de la société en général²⁹².

Bref, la « laïcité ouverte » est impuissante à contrer l'instrumentalisation de la foi et elle est susceptible de participer à l'expansion de mouvements politiques extrémistes.

²⁹⁰ Mme Tamzali a tenu ces propos lors d'une conférence prononcée à Québec, au Musée de la civilisation, le 21 octobre 2010.

²⁹¹ Y. GEADAH, *Femmes voilées, intégrismes dévoilés*, op. cit., p. 86.

²⁹² NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, op. cit., par. 208.

3.4 La laïcité, la citoyenneté et l'identité québécoise

Qu'est-ce qui fait qu'on est Québécoise et Québécois? Comment se reconnaît-on citoyenne, citoyen du Québec? Il ne suffit pas d'y être né, ou d'y habiter. L'identité québécoise se définit par l'adhésion aux valeurs de la nation. Elle suppose que l'individu possède des droits, d'une part, et qu'il accepte de respecter les règles démocratiques qui sous-tendent la cohésion sociale, d'autre part. Ainsi, on peut très bien être né en Afrique ou en Asie et être Québécoise et Québécois parce qu'on a choisi d'adhérer aux valeurs de cette société. La citoyenneté

implique l'adhésion du citoyen à la vie de la Cité [...], elle ne résulte pas d'une appartenance passive au sang et [...], de ce fait, elle embrasse les valeurs universelles de la démocratie. Être citoyen suppose une volonté, un choix d'assumer la totalité du consensus et non de sélectionner ce qui nous convient dans les règles et les usages de la société. L'intégrisme n'assume, lui, que ce qui correspond à sa logique et se plie à un dogme. C'est pourquoi l'intégriste et le laïque ne peuvent que s'opposer : l'un incorpore la Cité dans sa foi ou son idéologie, l'autre détache précisément le sacré de la vie politique. En ce sens, la laïcité fonde la citoyenneté qui transcende l'origine ethnique ou religieuse des immigrants²⁹³.

Dans son avis sur l'égalité, le Conseil mettait l'accent sur les trois valeurs énoncées par le premier ministre du Québec lorsqu'il annonçait la création de la Commission Bouchard-Taylor. Dans le débat sur les accommodements religieux, le premier ministre voulait donner « des assises qui seront celles de la raison et de nos valeurs communes. La nation du Québec a des valeurs, des valeurs solides, dont : l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français, la séparation entre l'État et la religion »²⁹⁴. Le premier ministre a ajouté que l'adhésion à ces valeurs constituait une prémisse importante au choix de vivre au Québec, et que ces valeurs ne pouvaient faire l'objet d'aucun compromis.

Également, dans la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*²⁹⁵, le gouvernement avait exprimé la vulnérabilité du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes au regard des revendications culturelles et religieuses et l'importance de réaffirmer la laïcité de l'État :

²⁹³ S. HAROUN, *op. cit.*, p. 38.

²⁹⁴ MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *Déclaration du premier ministre*, [En ligne], 8 février 2007. [www.premier-ministre.gouv.qc.ca].

²⁹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne], 2006. [www.scf.gouv.qc.ca/politique/politique.asp].

Dans le contexte de la diversité croissante sur les plans culturel et religieux et d'un certain regain de la ferveur religieuse, on assiste à la multiplication des manifestations de valeurs ou pratiques religieuses dans l'espace public, dont quelques-unes peuvent être source de frictions avec l'exercice des droits des femmes.

Par conséquent, de façon particulière, les valeurs et les principes suivants doivent être réaffirmés :

- l'État est laïc et la séparation des sphères politique et religieuse est une valeur fondamentale de la société québécoise;
- les femmes et les hommes sont égaux, ils ont les mêmes responsabilités et jouissent des mêmes droits, tant dans les affaires publiques que dans la vie privée;
- la société favorise la résolution des conflits par la négociation;
- les droits fondamentaux et les libertés que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît aux Québécoises et aux Québécois, qu'ils soient natifs du Québec ou nés à l'étranger, s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyennes et des citoyens du Québec²⁹⁶.

L'attachement à ces valeurs citoyennes avait préalablement été affirmé par les membres de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec²⁹⁷ (Commission Bélanger-Campeau) et dans le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école²⁹⁸ (Rapport Proulx).

La Commission Bélanger-Campeau, qui réunissait des membres issus de divers secteurs de la société québécoise et des élues et élus de tous les partis politiques, a décrit comme suit la société québécoise :

Conscients de former une collectivité nationale distincte, dont la langue majoritaire et la culture, minoritaires au Canada, sont uniques sur le continent, les Québécoises et les Québécois ont, à leur façon, toujours exprimé le besoin d'être maîtres de leur destinée. Dès l'aube des années 1960, ils marquent un tournant dans la prise en main de leur développement. La perception qu'ils ont d'eux-mêmes a changé, particulièrement chez les francophones. Se percevant auparavant davantage comme Canadiens français et comme minorité, ceux-ci se définissent désormais d'abord comme Québécois et adoptent progressivement un comportement de majorité sur leur territoire [...].

Durant cette période, le Québec a donné le coup de barre nécessaire à l'émergence d'une société moderne, complète et ouverte sur le monde, des aspirations, une identité nationale particulière, des besoins propres se sont

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 41.

²⁹⁷ COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, la Commission, 1991.

²⁹⁸ COMITÉ SUR L'ÉDUCATION AU PHÉNOMÈNE RELIGIEUX, *L'enseignement culturel des religions : principes directeurs et conditions d'implantation*, Étude n° 1, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec, ministère de l'Éducation, [En ligne], 1999. [www.mels.gouv.qc.ca/REFORME/religion/etude1.pdf].

exprimés politiquement et traduits de façon concrète par de vastes réformes dans toutes les sphères d'activité, qu'elles soient politiques, économiques, sociales, culturelles ou du domaine de l'enseignement [...].

La société québécoise participe aussi aux grands courants de pensée politique du ^{xx}^e siècle. Elle se caractérise par un attachement profond aux valeurs fondamentales communes à l'ensemble des sociétés modernes, libres et démocratiques [...].

La recherche d'une égalité réelle entre Québécoises et Québécois s'inscrit parmi les valeurs et objectifs fondamentaux contenus dans la Charte québécoise. Plusieurs Québécoises soulignent à cet égard que cette valeur d'égalité entre les hommes et les femmes représente l'un des traits associés à la spécificité du Québec [...].

En fait, le Québec d'aujourd'hui présente les attributs et caractéristiques d'une société moderne libre et démocratique, pluraliste et ouverte sur le monde. Il s'y est développé, au gré de consensus et d'efforts, une culture dynamique qui anime à la fois le politique, l'économique et le social. L'histoire récente a vu se consolider, dans la continuité, une identité nationale québécoise qui s'affirme ainsi dans toutes les sphères d'activité²⁹⁹.

Ainsi, la Commission Bélanger-Campeau a présenté le Québec comme une société formée d'une collectivité nationale qui se distingue du reste du Canada par sa langue et sa culture. Les attributs de la spécificité du Québec tiennent aussi au fait que ce dernier constitue une minorité sur le continent américain, qu'il prône une gestion démocratique de l'État par les autorités civiles élues et, enfin, qu'il protège l'égalité entre les femmes et les hommes, de même que l'exercice des libertés fondamentales et des droits de la personne.

En fait, la Commission a résumé en quelques pages la spécificité du Québec moderne : un État où il y a une réelle séparation entre la religion et l'État et où certaines valeurs collectives priment certains droits individuels, par leur appartenance aux normes qui définissent cette différence, telle la protection du français comme langue officielle commune au Québec. La Commission a précisé aussi que l'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif collectif et un attribut de la particularité du Québec, sans que soit pour autant affaiblie son appartenance aux valeurs propres à une démocratie de type libéral³⁰⁰.

²⁹⁹ COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *Ibid.*, ch. 1.

³⁰⁰ Le sociologue Alain Touraine explique qu'il n'y a pas un, mais trois modèles de démocratie libérale (française, américaine et anglaise). Pour Touraine, il n'est pas antinomique de parler, dans une société libérale, de protection de valeurs qui composent l'intérêt général. Il ajoute : « Je veux dire, au contraire, que l'action démocratique, le fonctionnement d'une démocratie, consiste à mettre ensemble des principes qui sont très opposés, très divergents, mais qui sont nécessairement liés les uns aux autres ». A. TOURAINE, « Identité et modernité », dans M. ELBAZ, A. FORTIN ET G. LAFOREST (dir.), *Les frontières de l'identité : modernité et postmodernisme au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1996, p. 19 (Sociétés et mutations).

Il est donc clair qu'au Québec, les citoyennes et citoyens ont fait le choix de protéger l'intérêt général sans que cela entre en contradiction avec les valeurs d'une société de type libéral, afin justement de protéger ce caractère spécifique qui distingue le Québec des autres sociétés en Amérique du Nord.

La politique d'interculturalisme est un autre aspect de l'identité québécoise. Globalement, l'interculturalisme propose d'intégrer les personnes immigrantes à la société québécoise autour du pôle de la langue française, tout en affichant l'ouverture de la population québécoise à l'apport des cultures étrangères dans la définition de leur identité collective.

Cette politique se différencie de la politique canadienne du multiculturalisme, qui n'a jamais été endossée par le Québec³⁰¹. Bien qu'impuissant à modifier la politique canadienne³⁰², le Québec s'est cependant doté de tous les outils qui mettent en œuvre son choix clair en faveur de l'interculturalisme. À la suite d'une entente avec le gouvernement du Canada, il a obtenu des pouvoirs lui permettant de choisir lui-même ses immigrantes et immigrants afin de préserver notamment le visage francophone du Québec. En 1978, dans la foulée de l'adoption du projet de loi n° 101, les deux gouvernements ont signé l'entente connue sous le nom de Cullen-Couture. Celle-ci permet au Québec de sélectionner ses immigrantes et immigrants en fonction de critères précis, dont la connaissance de la langue française. Cette entente sera complétée en 1991 grâce à la signature de l'entente Gagnon-Tremblay-McDougall, qui fait du Québec « l'unique responsable des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle » des personnes immigrantes qui s'établissent sur son territoire³⁰³.

Pour le sociologue Paul Eid, le modèle d'intégration des immigrantes et immigrants qu'est l'interculturalisme « constitue un mode hybride de gestion du pluralisme culturel, qui tient à la fois du républicanisme à la française et du multiculturalisme de type anglo-saxon »³⁰⁴. De cette façon, le Québec protège la pierre angulaire de son patrimoine culturel tout en démontrant son attachement à des valeurs communes qui l'amène à rejeter la « fragmentation communautaire au sein d'îlots culturels se développant en vase clos »³⁰⁵. L'originalité du modèle québécois d'interculturalisme tient notamment au rôle de l'État québécois qui préserve de manière positive le bien commun et l'intérêt général.

³⁰¹ Voir section 3.3.1, qui traite du multiculturalisme.

³⁰² La *Loi sur le multiculturalisme canadien* est bien sûr de compétence fédérale et les difficultés liées aux négociations d'un éventuel amendement constitutionnel à l'article 27 de la Charte canadienne, qui consacre le multiculturalisme dans cette charte, rendent cette avenue bien improbable.

³⁰³ Voir [www.canadianhistory.ca/iv/1971-1991/index.html].

³⁰⁴ P. EID, « Accommoder la différence religieuse dans les limites du raisonnable : regards croisés du droit et des sciences sociales », dans M. Jézéquel (dir.), « La justice à l'épreuve de la diversité culturelle », *Actes du sixième symposium de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes*, Montréal/Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 105, p. 116.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 118.

Officiellement, les lignes directrices en matière d'immigration au Québec sont définies dans le document *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*³⁰⁶, adopté en 1990. Cette politique est toujours en vigueur depuis 20 ans et consacre le modèle d'interculturalisme, même si aucune définition officielle n'existe³⁰⁷. On y énonce les principes garants d'une intégration réussie des immigrantes et immigrants. On affirme qu'un contrat moral doit lier les personnes immigrantes et la société d'accueil pour que cette dernière puisse gérer avec succès les défis de la diversité culturelle. Bien entendu, les termes du contrat sont édictés par la société d'accueil. Le document précise en effet que puisque « l'immigration constitue un privilège [...], il est légitime que [la société d'accueil] fasse connaître ses attentes aux immigrants »³⁰⁸. Ce contrat moral comporte trois éléments :

- Le Québec est une société dont le français s'avère la langue commune de la vie publique;
- Le Québec est une société démocratique où l'on attend et favorise la participation et la contribution de toutes et de tous;
- Le Québec forme une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire³⁰⁹.

Sur ce dernier aspect, l'énoncé de politique affirme :

La position québécoise sur les relations interculturelles vise toutefois à éviter des situations extrêmes où différents groupes maintiendraient intégralement et rigidement leur culture et leurs traditions d'origine et coexisteraient dans l'ignorance réciproque et l'isolement.

D'une part, en effet, l'ensemble de notre population attache la plus grande importance au respect par tous les Québécois des valeurs démocratiques définies par la Charte, notamment celles relatives à l'égalité des sexes, au statut des enfants et au rejet de toute discrimination basée sur l'origine ethnique ou raciale. Ces valeurs constituent les conditions qui assurent que l'épanouissement de la diversité dans notre société se fasse dans le respect du droit des personnes.

³⁰⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Québec, Éditeur officiel du Québec, [En ligne], 1991. [www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec-1991.pdf].

³⁰⁷ Le Rapport Bouchard-Taylor formule d'ailleurs la recommandation suivante à cet égard : « Pour mieux établir l'interculturalisme comme modèle devant présider aux rapports interculturels au Québec, que l'État en fasse une loi, un énoncé de principe ou une déclaration en veillant à ce que cet exercice comporte des consultations publiques et un vote de l'Assemblée nationale ». COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *op. cit.*, p. 269.

³⁰⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, *op. cit.*, p. 16.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 18 et 19.

De plus, depuis 2008, les candidates et candidats à l'immigration doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à adhérer aux principales valeurs communes du Québec qui, outre la langue française, sont énoncées ainsi :

Le Québec est une société libre et démocratique.
Les pouvoirs politiques et religieux au Québec sont séparés.
Le Québec est une société pluraliste.
La société québécoise est basée sur la primauté du droit.
Les femmes et les hommes ont les mêmes droits.
L'exercice des droits et libertés de la personne doit se faire dans le respect de ceux d'autrui et du bien-être général³¹⁰.

La distinction entre l'interculturalisme et le multiculturalisme repose en grande partie sur l'importance accordée aux droits de la collectivité majoritaire par rapport aux droits individuels. L'interculturalisme protège l'héritage identitaire de la société québécoise tout en construisant un projet citoyen qui sait s'alimenter des cultures étrangères. Ce dernier élément représente d'ailleurs la grande force du modèle interculturel. Pour plusieurs, la protection du patrimoine identitaire et le caractère inclusif du projet citoyen qu'il soutient, ce qu'Alain-G. Gagnon et Raffaele Iacovino appellent le « sérieux effort d'équilibrer les prérogatives de l'unité avec la préservation et l'épanouissement des cultures minoritaires »³¹¹, semblent être la formule la plus appropriée à la société québécoise. L'interculturalisme est d'ailleurs un modèle qui invite les femmes immigrantes à s'engager dans ce que le mouvement des femmes appelle le « féminisme inclusif », c'est-à-dire la promotion des droits de toutes les femmes du Québec par l'ensemble d'entre elles.

Dans un rapport produit dans le cadre de la Commission Bouchard-Taylor, des spécialistes ont identifié les éléments qui définissent l'interculturalisme. Ainsi, il

1. [re]connait la diversité comme une des caractéristiques constitutives du peuple québécois;
2. [s]'inscrit dans le Québec défini comme société francophone qui :
 - a. affirme le français comme langue publique commune et langue de citoyenneté;
 - b. invite toutes les composantes de la société québécoise à s'associer pleinement à ce projet collectif.
3. [f]avorise le rapprochement et l'acceptation des différences dans le respect mutuel, entre les citoyens d'origines diverses (majorité francophone, minorité anglophone, minorités ethnoculturelles, peuples autochtones);
 - a. Par le dialogue interculturel;

³¹⁰ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *Pour enrichir le Québec – Affirmer les valeurs communes de la société québécoise*, [En ligne], 2008, p. 12. [www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/mesures/Mesures-ValeursCommunes-Brochure2008.pdf].

³¹¹ A.-G. GAGNON et R. IACOVINO, « Le projet interculturel québécois et l'élargissement des frontières de la citoyenneté », dans A.-G. Gagnon (dir.), *État et société*, tome 2, Montréal, Québec Amérique, 2003, p. 435.

- b. Par la sensibilisation de toutes les composantes de la société québécoise au patrimoine commun;
 - c. Par le rappel que le Québec est une société démocratique où la participation et la contribution de tous les citoyens sont attendues et favorisées.
4. [v]ise à éliminer toute forme de discrimination, directe et systémique, à l'endroit des citoyens d'origines diverses, ce qui implique notamment :
- a. la promotion de la présence des citoyens d'origines diverses dans tous les secteurs de la vie nationale;
 - b. la reconnaissance et l'exercice de la citoyenneté à part entière³¹².

La société québécoise n'est donc pas une juxtaposition de mosaïques communautaires; elle a une identité propre, une histoire, une langue commune et des valeurs spécifiques.

L'attachement du Québec à son caractère particulier se reflète aussi sur le plan de sa conception de la laïcité. En effet, le Québec a été la seule province à contester le port du kirpan jusqu'en Cour suprême et, récemment, un groupe de personnes de religion sikhe qui venaient témoigner en commission parlementaire sur le projet de loi n° 94 ont refusé de laisser leur kirpan à l'entrée du parlement et s'en sont vu interdire l'accès. Unaniment, l'Assemblée nationale a adopté une motion appuyant la décision du personnel chargé de la sécurité au Parlement³¹³.

Or, cette décision du service de sécurité a été décriée dans le reste du Canada³¹⁴, où l'on a soulevé que les kirpans sont autorisés au Parlement fédéral et dans les autres assemblées législatives provinciales³¹⁵. Alors que le Bloc québécois a demandé que les règles de sécurité soient resserrées à Ottawa et que la mesure appliquée à Québec le soit aussi au Parlement, le chef libéral Michael Ignatieff s'y est totalement opposé³¹⁶.

Également, lorsque l'Ontario a songé à reconnaître les tribunaux islamiques en matière civile, l'Assemblée nationale a été la seule institution législative provinciale à s'insurger. Elle a adopté à l'unanimité une motion rejetant toute forme d'instance judiciaire n'émanant pas d'elle et n'étant pas assujettie au *Code civil du Québec*³¹⁷. Elle a affirmé solennellement la préséance du principe de la primauté du droit positif sur le droit canon. Le Parlement fédéral n'a pas non plus soufflé mot de son opposition.

³¹² F. ROCHER et coll., *op. cit.*, p. 49.

³¹³ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 39^e législature, *op. cit.*, n° 170, [En ligne], 9 février 2011. [www.assnat.qc.ca/archives/fra/39legislature1/Debats/journal/ch/110209.htm#Toc285107869].

³¹⁴ Éditorial, « A Shameful violation of religious freedom », *The Gazette*, [En ligne], 21 janvier 2011. [www.montrealgazette.com/life/shameful+violation+religious+freedom/4142568/story.html#ixzz1BffJiAyt].

³¹⁵ R. DUTRISAC, « Accès refusé pour quatre sikhs au parlement », *Le Devoir*, [En ligne], 19 janvier 2011. [www.ledevoir.com/politique/quebec/314969/acces-refuse-pour-quatre-sikhs-au-parlement].

³¹⁶ « Ignatieff défend le kirpan », *Journal de Québec*, 21 janvier 2011.

³¹⁷ L'Assemblée nationale du Québec, par motion unanime, a condamné l'implantation de tribunaux islamiques au Québec et au Canada. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 37^e législature, 26 mai 2005, *op. cit.*

Cette conception québécoise de la laïcité se reflète aussi dans l'arène judiciaire. En effet, une analyse menée par le professeur Sébastien Grammond montre que les motifs des juges de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême dans quatre affaires de demandes d'accommodement pour motifs religieux (*Bergevin*³¹⁸, *Amselem*³¹⁹, *Témoins de Jéhovah*³²⁰ et *Multani*³²¹) révèlent des divergences de conception de la liberté de religion entre les juges québécois et ceux des autres provinces. Systématiquement, les décisions de la Cour d'appel en cette matière sont infirmées en appel³²². Selon le professeur Grammond, ce phénomène ne peut pas s'expliquer par le fait que la Cour d'appel embrasserait une conception différente du droit à l'égalité de celle de la Cour suprême puisque la plus haute cour du Québec octroie volontiers des accommodements pour des motifs de statut familial, de grossesse, de handicap ou de maladie³²³.

Le professeur observe plutôt que l'interprétation de la liberté de religion donnée par les juges québécois (y compris ceux qui siègent à la Cour suprême) est influencée par la religion catholique qui met l'accent sur des règles à suivre (par exemple le catéchisme), que chacune et chacun doivent suivre sous peine de sanction³²⁴.

Les juges de la Cour suprême venant des autres provinces sont quant à eux influencés par la religion protestante, qui priorise la quête spirituelle individuelle sans la nécessité d'une conformité au dogme. C'est cette conception de la religion qui fait en sorte que la Cour suprême a interprété largement la garantie constitutionnelle en permettant aux croyantes et croyants de vivre selon leur propre représentation du monde, peu importe qu'ils la considèrent comme obligatoire ou non³²⁵.

De plus, pour les juges québécois, l'adhésion à une religion est vue comme un choix individuel, ce qui suppose que le fidèle doit en assumer la responsabilité, notamment sur le plan économique³²⁶. Dans l'arrêt *Amselem* par exemple, le juge Morin de la Cour d'appel écrira que si les demandeurs souhaitent ériger une souccah chez eux, ils sont libres d'aller habiter ailleurs puisque la convention de copropriété qui régit leur appartement l'interdit. La Cour suprême au contraire considère que puisque l'adhésion à une religion n'est pas un acte purement volontaire, mais plutôt une conviction profonde, la croyante et le croyant n'ont pas à supporter le fardeau qui découle de leur pratique³²⁷. Ainsi, le juge Iacobucci qualifiera-t-il la suggestion du juge Morin de « geste

³¹⁸ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.

³¹⁹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.

³²⁰ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, *op. cit.*

³²¹ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

³²² S. GRAMMOND, « Conception canadienne et québécoise des droits fondamentaux et de la religion : convergence ou conflit? » (2009) 43 R.J.T. 83, p. 88.

³²³ *Ibid.*, p. 94 et 95. L'auteur note que la Cour suprême a d'ailleurs infirmé en 2007 une décision de la Cour d'appel qui accordait un accommodement, dans *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161.

³²⁴ *Ibid.*, p. 97.

³²⁵ *Ibid.*, p. 98.

³²⁶ *Ibid.*, p. 99.

³²⁷ *Ibid.*, p. 100 et 101.

à la fois indélicat et moralement répugnant »³²⁸ et rejettera l'idée qu'en adhérant à la convention de copropriété, les demandeurs auraient renoncé à leur liberté de religion³²⁹.

Une autre constatation faite par le professeur Grammond est que les juges québécois estiment que la religion est une affaire privée et devrait, en quelque sorte, demeurer « invisible »³³⁰. En conséquence de cette vision, la manifestation externe de signes religieux devrait donc légitimement être limitée si elle entrave la liberté de religion, ou de conscience, de la majorité : « Ainsi, la majorité, présumément laïque, aurait en quelque sorte un droit à évoluer dans un environnement où les symboles religieux minoritaires sont absents ou discrets »³³¹.

Le juge Bastarache – Acadien, civiliste et associé, aux fins de l'étude, à la conception québécoise de la liberté de religion – était dissident dans l'arrêt *Amselem*, avec les juges LeBel et Deschamps. À cette occasion, il a insisté sur les droits des non-croyants et non-croyantes, en l'occurrence les autres copropriétaires, à la libre jouissance de leurs biens³³². Le professeur Grammond conclut : « Ce serait donc une forme de droit de la majorité à ne pas être exposé à des manifestations religieuses jugées atypiques, dérangeantes ou trop expressives. [...] Ainsi, l'« intérêt général » de l'article 9.1 de la Charte correspondrait au droit de la majorité à une certaine uniformité visuelle et symbolique »³³³.

Dans cette veine, mentionnons que les constatations dégagées par le professeur Grammond rejoignent l'argument selon lequel les accommodements religieux devraient être traités différemment de ceux accordés afin de pallier un des autres motifs de discrimination interdits comme le handicap, le sexe, la race, etc., et cela, en raison du choix qui peut être fait par la croyante et le croyant³³⁴. Cette position postule que la croyante et le croyant ont la possibilité de faire des choix quant à leur pratique religieuse, ce qui est impossible pour la personne handicapée, par exemple, qui veut accéder à un endroit public non aménagé.

Au regard des valeurs québécoises, nous croyons donc que l'affirmation de la laïcité est un geste qui s'impose et qui permettra de préserver les droits des femmes et de poursuivre la voie vers l'atteinte de l'égalité réelle.

³²⁸ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, op. cit., par. 98.

³²⁹ Ajoutons cependant ici que, subséquemment à l'étude du professeur Grammond, la Cour suprême a rendu le jugement *Huttérites, Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, qui a imposé aux membres de cette communauté les conséquences financières de leurs choix de vie basés sur leurs croyances, ce qui va plutôt dans le sens du jugement de la Cour d'appel du Québec. La conception québécoise pourrait donc avoir influencé la Cour.

³³⁰ S. GRAMMOND, op. cit., p. 101.

³³¹ *Ibid.*, p. 102.

³³² *Syndicat Northcrest c. Amselem*, op. cit., par. 178.

³³³ S. GRAMMOND, op. cit., p. 102.

³³⁴ MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, « Les demandes d'accommodements religieux sont irrecevables » (2007) 8 *Cité laïque*. [En ligne]. [www.mlq.qc.ca/vx/6_dossiers/accommodement/accommodement_position2.html].

Recommandations

- 1 - Affirmer l'interculturalisme dans une loi qui ferait notamment état des valeurs communes du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes.**
- 2 - Déclarer que le Québec rejette la « laïcité ouverte ».**

CHAPITRE IV

Affirmer la laïcité

Nous venons de voir que le maintien du *statu quo*, de la laïcité de fait, que le choix de la « laïcité ouverte » n'offre pas de garanties suffisantes pour préserver les acquis des Québécoises et pour poursuivre la marche vers l'égalité réelle. Le Conseil croit que c'est en affirmant la laïcité de l'État, en énonçant expressément que le politique et le religieux sont séparés, que l'équilibre entre les libertés individuelles et l'intérêt collectif sera le mieux préservé. La laïcité énoncée en tant que principe structurant de l'État permettra aux personnes de confession, de culture et d'origine différentes d'embrasser certaines règles communes au sein de l'État, dont le respect de l'égalité entre les sexes, ce qui favorisera la cohésion sociale. La laïcité ne nie pas les différences entre les personnes, elle choisit de considérer que ces personnes sont avant tout des citoyennes et citoyens du Québec. C'est en raison de cette appartenance citoyenne qu'elles ont des droits et jouissent de privilèges. Au-delà de cette citoyenneté et des règles communes, les différences peuvent s'exprimer librement, de mille et une façons, dans la sphère privée et l'espace public non étatique.

La laïcité telle que nous la concevons est un principe fondateur de l'État et non un aspect d'un droit individuel. Ce que le Conseil propose, c'est l'adoption d'un principe structurant pour l'État, qui va au-delà des textes actuels et de la jurisprudence qui en découle. Il s'agit d'énoncer clairement que l'attachement du Québec aux valeurs communes et à la laïcité constitue la base fondatrice de l'État et que ces valeurs ne s'effacent pas devant celles du pluralisme ou du multiculturalisme. Sous cet aspect, nous rejoignons la laïcité française :

La République française s'est construite autour de la laïcité. Tous les États démocratiques respectent la liberté de conscience et le principe de non-discrimination; ils connaissent des formes diverses de distinction entre politique et religieux ou spirituel. Mais la France a érigé la laïcité au rang de valeur fondatrice³³⁵.

Aussi, en France, « [l]a laïcité ne saurait se réduire à la neutralité de l'État. Respect, garantie, exigence, vivre ensemble en sont les principes cardinaux; ils constituent un ensemble de droits et de devoirs pour l'État, les cultes et les personnes »³³⁶. Il ne s'agit pas de transposer le modèle français au Québec, mais bien de s'en inspirer afin d'affirmer une laïcité propre au Québec.

Le Québec est profondément attaché au respect des libertés et des droits individuels. Il est un produit du libéralisme, au même titre que les autres démocraties occidentales. Mais cela ne constitue qu'un des aspects qui le caractérise. Le Québec, ce n'est pas que la

³³⁵ COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *op. cit.*, p. 9.

³³⁶ *Ibid.*, p. 12.

Charte québécoise. Le Québec possède quatre siècles d'une histoire qui lui appartient. Il a toujours cherché à protéger sa culture, ses racines françaises, sa langue, son droit civil. Ses ancêtres sont autochtones, français, anglais. Opter pour la « laïcité ouverte », c'est négliger cette identité collective et donner aux tribunaux la liberté de faire régner les droits individuels en maîtres. Le Québec d'aujourd'hui est dans une situation analogue à celle qui prévalait avant l'adoption de la Charte de la langue française. S'il n'agit pas, le projet identitaire périlitera.

Comme l'a bien exprimé l'auteure Djemila Benhabib :

[L]orsqu'on regroupe les gens en fonction d'idées, en fonction de valeurs, en fonction de principes, de principes universels, on les met ensemble. Et on leur dit quoi? On leur dit clairement qu'ils sont capables de transcender leurs origines, d'où qu'ils viennent pour aller dans quelque chose de plus grand qui s'appelle le bien commun, qui s'appelle le bien public, qui s'appelle la société. Être citoyen, pour moi, c'est cela. C'est pouvoir se définir seulement en fonction d'une identité québécoise qui est bien évidemment plurielle et diversifiée³³⁷.

L'affirmation du principe de laïcité s'inscrit dans le rôle que doit jouer l'État québécois, garant de l'ordre public. L'intervention de M^{me} Benhabib lors de la commission parlementaire portant sur le projet de loi n° 94 va dans ce sens :

En quelques mois, de juillet 2009 à octobre 2010, six femmes québécoises ont été victimes de crime d'honneur dont cinq sont mortes assassinées par les membres de leurs familles. Pour moi, cette situation est insupportable et préoccupante, car il y a des indicateurs sérieux qui nous disent clairement qu'ici, au Québec, des petites filles, des jeunes femmes et des femmes souffrent des pratiques de leurs familles sans que nous soyons capables de leur apporter une quelconque aide. Alors, permettez-moi de m'interroger sur le rôle de nos institutions.

L'État québécois n'a-t-il pas le devoir de protéger ces citoyennes-là? L'État québécois n'a-t-il pas l'obligation d'envoyer un message clair sans équivoque à l'égard de tous ceux qui imposent aux femmes, ici, dans notre pays, des pratiques barbares d'un autre âge et d'une autre époque? L'État québécois n'a-t-il pas la responsabilité de promouvoir la laïcité, les valeurs d'égalité et le respect des institutions publiques pour lesquelles des millions de Québécois se sont sacrifiés, se sont mobilisés et continuent de le faire d'ailleurs? En d'autres termes, l'État québécois doit-il légitimer, valider ou encore banaliser la norme véhiculée par les islamistes, celle du port du voile islamique qu'il couvre totalement ou partiellement le visage ou le corps et qui veut que, derrière chaque femme, il y ait une tentatrice et que, derrière chaque homme gît un prédateur. J'ose espérer que non³³⁸.

³³⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *op. cit.*, n° 116, [En ligne], 26 novembre 2010. [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-1/journal-debats/CI-101126.html#12h30].

³³⁸ *Ibid.*

Nous tenons à rappeler, à l'instar du Conseil de l'Europe, que l'État ne doit pas s'abstenir de prendre des actions pour garantir les droits des femmes³³⁹ et que, pour ce faire, il doit établir une nécessaire séparation d'avec la religion :

7. L'Assemblée parlementaire exhorte donc les États membres du Conseil de l'Europe :

7.3. à garantir la séparation nécessaire entre l'Église et l'État pour que les femmes ne soient pas soumises à des politiques et à des lois inspirées de la religion (par exemple, la législation dans le domaine de la famille, du divorce et de l'avortement);

7.4. à veiller à ce que la liberté de religion et le respect de la culture et de la tradition ne soient pas acceptés comme des prétextes à la justification des violations des droits des femmes, y compris lorsque des filles mineures sont contraintes de se soumettre à des codes religieux (y compris à des codes vestimentaires), que leur liberté de circulation est entravée ou que l'accès à la contraception leur est interdit par la famille ou la communauté;

7.6. à prendre position contre toute doctrine religieuse antidémocratique ou non respectueuse des droits de la personne humaine, et plus particulièrement ceux des femmes, et refuser de permettre que de telles doctrines exercent une influence sur les décisions politiques³⁴⁰. [nous soulignons]

Nous proposons donc des mesures concrètes afin que la laïcité soit affirmée en tant que principe structurant, qui devra être considéré dans l'interprétation des libertés et des droits individuels. Nous tenons à préciser cependant que nous jugeons essentiel qu'un débat sur la laïcité au Québec ait lieu au préalable, un débat duquel se dégagera un consensus social et politique. Adopter la laïcité comme principe fondateur de l'État fait partie d'un projet de société qui doit rallier l'ensemble de la société. Aussi, nous croyons que le forum approprié à cet effet serait une commission parlementaire sur la laïcité.

³³⁹ « 1. La religion continue de jouer un rôle important dans la vie de nombreuses femmes européennes. D'ailleurs, qu'elles soient croyantes ou non, la plupart des femmes sont affectées d'une manière ou d'une autre par la position des différentes religions à l'égard des femmes, directement ou par le biais de leur influence traditionnelle sur la société ou l'État. « 2. Cette influence est rarement inoffensive : les droits des femmes sont souvent restreints ou bafoués au nom de la religion. Alors que la plupart des religions enseignent l'égalité entre les femmes et les hommes devant Dieu, elles leur attribuent des rôles différents sur terre. Des stéréotypes de genre motivés par des croyances religieuses ont conféré aux hommes un sentiment de supériorité qui a abouti à un traitement discriminatoire des femmes par les hommes allant même jusqu'au recours à la violence [...]. 5. Toutes les femmes vivant dans des États membres du Conseil de l'Europe ont droit à l'égalité et à la dignité dans tous les domaines de la vie. La liberté de religion ne peut pas être acceptée comme un prétexte pour justifier les violations des droits des femmes, qu'elles soient flagrantes ou subtiles, légales ou illégales, pratiquées avec ou sans le consentement théorique des victimes – les femmes. » [nous soulignons] *Résolution 1464*, adoptée le 4 octobre 2005, à la 26^e séance, [En ligne]. [assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm].

³⁴⁰ *Ibid.*

Recommandation

3 – Tenir une commission parlementaire, composée de manière paritaire, chargée de faire le point sur la laïcité.

4.1 *Inscrire la laïcité dans la Charte québécoise*

À notre avis, l'affirmation que le Québec est laïque devrait être inscrite dans la Charte québécoise et cela, au terme d'une commission parlementaire chargée de faire le point sur la laïcité. Un consensus social et politique doit en effet être établi à cet égard, consensus qui énoncerait un élément fondamental de l'État, un principe structurel qui servirait à interpréter les libertés et les droits individuels et auquel l'État et les citoyennes et citoyens seraient assujettis, sachant que la Charte québécoise possède un statut quasi-constitutionnel et a préséance sur les autres lois du Québec.

Ainsi, nous suggérons de mentionner la laïcité dans le préambule en y introduisant un « considérant » qui se lirait ainsi :

Considérant que l'État est laïque.

Et d'ajouter la laïcité à l'article 9.1 de la Charte québécoise, qui deviendrait :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect *de la laïcité de l'État*, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Ces modifications feraient en sorte que la laïcité servirait de principe d'interprétation et de balise aux libertés et aux droits individuels, au même titre que le respect des valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyennes et citoyens du Québec. Concrètement, elles permettraient d'adopter des mesures législatives qui favoriseraient la laïcité et qui seraient justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique et cela, même dans l'hypothèse où elles restreindraient les libertés individuelles.

Ces modifications auraient aussi pour effet d'ériger la laïcité en contrainte excessive et de freiner les demandes d'accommodement individuel qui lui seraient contraires. Ainsi, si une agente ou un agent de l'État demandait un accommodement religieux et souhaitait être exempté d'une règle d'application générale, les gestionnaires devraient examiner si l'accommodement demandé respecte le caractère laïque de l'institution. Cet effet appuie la position de la Commission des droits depuis 1995 selon laquelle la mission de l'institution devrait être prise en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable d'un accommodement. Par exemple, en ce qui a trait à l'école publique, la Commission affirme que dans l'appréciation de facteurs présents dans la loi, tels le nombre de jours de classe et la fréquentation scolaire obligatoire, ces derniers devraient

être considérés comme des éléments « fondamentaux et non négociables »³⁴¹. À notre avis, le même raisonnement s'appliquerait à la laïcité et à son respect par les agentes et agents de l'État et modulerait les demandes d'accommodement qui mineraient la mission de laïcité de l'école ou de toute autre institution publique.

Recommandation

4 – Modifier la Charte québécoise afin d'affirmer que l'État est laïque en ajoutant cette mention au préambule :

Considérant que l'État est laïque.

Et en changeant l'article 9.1 de cette façon :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect de la laïcité de l'État, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

4.2 Adopter des mesures qui mettent en œuvre la laïcité

L'affirmation de la laïcité de l'État dans la Charte québécoise devrait nécessairement entraîner des effets concrets. Aussi, nous suggérons que certaines mesures soient adoptées concurremment avec la modification à la Charte que nous proposons.

Ainsi, une loi qui s'appliquerait aux institutions publiques³⁴² pourrait être adoptée afin de préciser de quelle façon la neutralité de l'État doit se matérialiser. D'entrée de jeu, précisons que l'affirmation de la laïcité de l'État ferait en sorte selon nous que c'est l'État, et non ses usagères et usagers, qui serait visé par la loi. Les mesures que nous mettons de l'avant ne cibleraient que les agentes et agents de l'État, l'Administration publique, et non les usagères et usagers. Il ne s'agit donc pas de reléguer la religion dans la sphère privée, mais bien d'afficher la neutralité des institutions publiques. Aussi, les élèves, les parents de jeunes enfants fréquentant les centres de la petite enfance (CPE), les patientes et patients dans les hôpitaux, la clientèle de la RAMQ et des autres services publics ne seraient pas touchés par cette mesure qui concernerait uniquement l'État et les personnes qui le représentent.

Le Conseil est convaincu que l'affirmation de la laïcité du Québec est la clé qui ouvre la porte au mieux-vivre ensemble, dans le respect de chacune et chacun. L'adoption de règles claires, résultant d'une consultation publique et d'un consensus politique et

³⁴¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Réflexion sur la portée et les limites de l'accommodement raisonnable en matière religieuse*, 2005, Cat. 2.120-4.20.1, p. 11, cité dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, op. cit., p. 42.

³⁴² Telles qu'elles sont identifiées dans le projet de loi n° 94, par exemple, aux articles 2 et 3. Il conviendrait à notre avis d'y ajouter aussi les municipalités.

social, permettra la mise en place d'un État où les liens avec le religieux seront effacés, et cela, afin d'assurer la neutralité des institutions publiques et la liberté de conscience et de religion. Comme le soulignait un expert dans l'affaire *Grant*³⁴³, où était contesté le port du turban sikh dans la Gendarmerie royale du Canada (GRC) :

Selon le professeur Gualtieri, c'est quand l'État conserve la plus grande neutralité possible à l'égard des religions traditionnelles que sont le mieux garantis le pluralisme religieux, la tolérance et le respect mutuel. Cette neutralité est favorisée si les symboles de l'État ne se confondent avec ceux d'aucune religion et, à son avis, cela revêt une importance particulière quand on a affaire à des institutions publiques qui exercent les pouvoirs coercitifs inhérents à la police³⁴⁴.

Si dans cette affaire, la Cour fédérale a jugé qu'aucune disposition constitutionnelle ne permettait d'empêcher la GRC d'autoriser ses membres de religion sikh à porter un turban au lieu du couvre-chef traditionnel, elle a aussi noté ceci :

De nombreux éléments de preuve montrent qu'il est fortement dans l'intérêt de la population que l'uniforme de la police soit libre de tout symbole qui dénote l'allégeance de l'agent à un groupe religieux particulier. Certaines preuves laissent croire que la condition religieuse selon laquelle les Sikhs doivent porter un turban n'est pas aussi impérative qu'on le prétend. De fait, la formule de demande qu'un membre sikh doit signer lorsqu'il se joint à la GRC exige que l'agent porte une autre coiffure. Le commissaire a décidé de permettre le port du turban par des agents de la GRC parce qu'il estimait que l'interdiction de porter le turban constituerait de la discrimination contre les Sikhs et, de toute façon, que le port du turban traduirait l'acceptation de la nature multiculturelle du Canada. Il s'agit là d'objectifs louables³⁴⁵. [nous soulignons]

À notre avis, il est important de faire en sorte qu'au Québec, le principe de laïcité ne cède pas le pas à des considérations liées au multiculturalisme ou au respect de droits individuels qui sont de nature à heurter le visage neutre de l'État. Pour cela, une modification du droit est nécessaire.

4.2.1 Les agentes et agents de l'État reflètent sa neutralité

Le Conseil considère que l'observance d'une neutralité religieuse de la part des agentes et agents de l'État dans l'exercice de leur travail devrait être une conséquence naturelle de l'affirmation de la laïcité de l'État. Dans son avis sur l'égalité, le Conseil avait déjà recommandé l'interdiction de tous les signes religieux ostentatoires pour les fonctionnaires³⁴⁶.

³⁴³ *Grant c. Canada (Procureur général)*, op. cit.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 8.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 35 et 36.

³⁴⁶ « Le Conseil recommande que les représentantes et les représentants ou les fonctionnaires de l'État ne puissent arborer ni manifester des signes religieux ostentatoires dans le cadre de leur travail. »

Afin de refléter la neutralité de l'État québécois, le Conseil juge essentiel que les agentes et agents qui le représentent s'abstiennent d'afficher leurs convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles. En effet, en arborant ainsi ses croyances, le personnel donne à croire qu'il n'est pas neutre à l'égard de toutes les religions, ni à l'égard des athées ou des agnostiques. Cela fait en sorte qu'une personne raisonnable peut croire que l'État n'est pas neutre, que l'État et le religieux sont associés ou paraissent être associés. Pour cette raison, nous croyons que les représentantes et représentants de l'État devraient faire preuve de réserve dans le cadre de leur travail.

Nous précisons tout de suite que notre recommandation ne peut être considérée comme minant l'objectif d'intégration des nouvelles arrivantes et nouveaux arrivants dans la société d'accueil, leur fermant les portes de la fonction publique, une position soutenue par certaines personnes³⁴⁷. Cet argument est fallacieux puisqu'il suppose d'abord que les personnes immigrantes sont croyantes et pratiquantes à un point tel qu'elles souhaiteraient manifester leur foi durant leur travail. Or, cela n'est documenté nulle part, au contraire. La Commission des droits a réalisé une étude qui dément cette croyance³⁴⁸. Le travail d'intégration des immigrantes et immigrants au sein de la société d'accueil passe par d'autres types de mesures comme l'éducation des employeuses et employeurs à la diversité, la reconnaissance des diplômes étrangers, etc.

Le rôle des agentes et agents de l'État

Travailler pour l'État entraîne des devoirs et des responsabilités. La Cour suprême a établi que la fonction publique doit être neutre sur le plan politique. En 1987, dans l'affaire *SEFPO*³⁴⁹, on contestait la constitutionnalité (sur la base du partage des compétences et non en vertu des chartes) de certaines dispositions de la loi ontarienne sur la fonction publique qui interdisaient aux fonctionnaires d'exercer des activités politiques. La Cour a jugé que ces dispositions étaient de nature constitutionnelle. Elle a précisé que la fonction publique est un organe du gouvernement, qu'elle fait partie de l'exécutif³⁵⁰. Citant le professeur Garant, la Cour a précisé le rôle des agentes et agents de l'État :

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, op. cit., p. 59.

³⁴⁷ Par exemple : « [J]e ne suis pas insensible aux arguments de ceux qui voudraient qu'on interdise aux employés de l'État le port de tout symbole religieux. Je crains cependant que, si on devait aller dans ce sens, on éloigne encore plus de la fonction publique québécoise les membres de certaines communautés culturelles qui y sont déjà sous-représentées ». B. PELLETIER, « Sacro-sainte laïcité », *La Presse*, [En ligne], 26 janvier 2011. [www.cyberpresse.ca/opinions/201101/25/01-4363604-sacro-sainte-laicite.php].

³⁴⁸ L'étude sociologique démontre en effet que les personnes immigrantes n'ont pas plus de « ferveur religieuse » que les personnes nées au Québec et qu'elles ne demandent pas plus d'accommodements religieux non plus. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux*, op. cit.

³⁴⁹ *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2.

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 95.

[S]i le fonctionnaire demeure toujours un citoyen, il est aussi le serviteur de l'état. Détenteur d'une parcelle de la puissance publique, jouissant de prérogatives exorbitantes du droit commun, le fonctionnaire participe à l'exercice du pouvoir. C'est pour cette raison d'ailleurs que l'État lui impose l'obligation de loyauté et de réserve. Reconnaître au fonctionnaire le plein exercice de ses libertés politiques ne risquerait-il pas de compromettre l'action, voire l'existence même, des gouvernements en place, de paralyser la direction politique de la nation, d'ébranler la confiance des administrés dans l'administration advenant que le fonctionnaire se départisse de l'impartialité dont l'administration doit faire preuve³⁵¹. [références omises]

Conséquemment, le fait d'interdire aux fonctionnaires d'exercer certaines activités politiques vise à mettre en œuvre le principe de l'impartialité de la fonction publique, une condition essentielle à l'existence d'un gouvernement responsable. Loin d'enfreindre la Constitution donc, la loi ontarienne en cause dans cette affaire, au contraire, venait la renforcer³⁵².

Deux ans auparavant, la Cour avait souligné, dans l'arrêt *Fraser*³⁵³, qu'au Canada, la fonction publique comportait des caractéristiques d'impartialité, de neutralité, d'équité et d'intégrité³⁵⁴. En conséquence, elle a précisé que les emplois dans la fonction publique présentent des contraintes :

Une personne qui entre dans la fonction publique ou une qui y est déjà employée doit savoir, ou du moins est présumée savoir, que l'emploi dans la fonction publique comporte l'acceptation de certaines restrictions³⁵⁵.

Au Québec, ces règles se traduisent dans la *Loi sur la fonction publique*³⁵⁶. Ainsi, un devoir de neutralité politique est énoncé à l'article 10 qui énonce que « [l]e fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions »³⁵⁷.

En outre, tant dans la vie privée qu'à l'intérieur du cadre professionnel, un devoir de réserve est imposé aux membres du personnel dans la Loi :

11. Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

12. Rien dans la présente loi n'interdit à un fonctionnaire d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² *Ibid.*, par. 102.

³⁵³ *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 43.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ L.R.Q., c. F-3.1.1.

³⁵⁷ Un devoir comparable existe aussi pour les fonctionnaires fédéraux, aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, art. 12 et 13.

Le document *L'éthique dans la fonction publique québécoise*³⁵⁸, produit en 2003, explique la teneur de ces obligations :

[L']obligation de neutralité politique implique que le fonctionnaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, s'abstenir de tout travail partisan. Elle signifie également que le fonctionnaire doit, à l'intérieur même de sa tâche, faire abstraction de ses opinions personnelles afin d'accomplir celle-ci avec toute l'objectivité nécessaire.

[L']obligation de réserve, qui lie le fonctionnaire quant à la possibilité pour lui de faire connaître publiquement ses opinions politiques, est plus générale, en ce sens qu'elle s'applique tant dans l'exécution de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci. Elle ne signifie pas pour autant que le fonctionnaire, puisqu'il demeure un citoyen à part entière, doive garder le silence complet ou renoncer à sa liberté d'expression ou à l'exercice de ses droits politiques.

Ainsi, rien n'interdit à un fonctionnaire d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection³⁵⁹.

Ce document résume aussi les devoirs éthiques et les valeurs qui doivent guider les membres de la fonction publique dans la réalisation de leur mission d'intérêt public :

Un État démocratique doit, pour bien assumer sa mission d'intérêt public et les responsabilités qui en découlent, compter sur le soutien d'une fonction publique moderne et compétente, dont les membres partagent certaines valeurs fondamentales et respectent les règles d'éthique propres au secteur public³⁶⁰. [nous soulignons]

Également, en 2002, le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*³⁶¹ afin de guider le personnel dans ses actions au travail. Les valeurs préconisées sont : la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect. En ce qui a trait à l'impartialité, cette déclaration énonce notamment que « [c]haque membre de l'administration publique fait preuve de neutralité et d'objectivité » et « remplit ses fonctions sans considérations partisans ».

À notre avis, l'affirmation solennelle de la laïcité de l'État québécois dans la Charte québécoise commanderait d'étendre ces deux obligations, la neutralité politique et le devoir de réserve, aux manifestations religieuses nettement visibles³⁶². La laïcité en tant

³⁵⁸ MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, gouvernement du Québec, [En ligne], 2003. [www.mce.gouv.qc.ca/publications/ethique.pdf].

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 10 et 11.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 3.

³⁶¹ SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, [En ligne]. [www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique_valeurs/declaration_valeurs.pdf].

³⁶² Cette mesure est aussi proposée par les Intellectuels pour la laïcité qui souhaiteraient que la *Loi sur la fonction publique* soit modifiée ainsi :

qu'élément structurant de l'État fait en sorte que la fonction publique peut légitimement être astreinte à observer des règles inhérentes à son rôle au sein de l'appareil étatique; les agentes et agents de l'État exercent la puissance publique à divers degrés et cette puissance doit être exempte de religiosité. En France, toutes les agentes et tous les agents de l'État sont soumis à un devoir de stricte neutralité, sanctionné par le *Code pénal*³⁶³. Ce devoir inclut l'apparence de neutralité et fait en sorte qu'ils doivent notamment s'abstenir d'afficher leurs croyances religieuses durant leur travail : « Les principes de laïcité et de neutralité des services publics s'opposent assurément, en premier lieu, à ce que les agentes et agents publics manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs fonctions, notamment par le port de signes religieux [...] »³⁶⁴.

Ainsi, dans leur travail, nous croyons que les employées et employés de l'État devraient s'abstenir de tout prosélytisme, de toute manifestation religieuse, entre autres en portant des vêtements et des signes religieux nettement visibles. Il ne s'agit pas d'interdire les signes très discrets et peu apparents tels les petits pendentifs en forme de croix ou de main de Fatima, mais bien ceux qui sont nettement visibles.

En outre, nous sommes d'avis que ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires, pas seulement à celles et ceux qui sont en contact avec le public. C'est d'ailleurs la règle qui prévaut actuellement pour ce qui est de la neutralité politique et du devoir de réserve qui doivent être respectée par toutes et tous :

Le respect de ces règles constitue en effet un préalable, que vous soyez ou non en relation directe avec le public, afin que celui-ci reçoive en tout temps les services de qualité auxquels il a droit³⁶⁵. [nous soulignons]

Évidemment, certaines fonctions clés peuvent demander une plus grande vigilance en ce qui a trait du moins au devoir de réserve :

Précisons, au sujet de cette obligation de réserve, que la situation particulière de chaque fonctionnaire constitue un facteur important. Ainsi, il est exigé une réserve plus grande des hauts fonctionnaires, car toute déclaration ou action à caractère politique de leur part peut avoir des répercussions plus importantes que celle d'un fonctionnaire subalterne. De même, certains fonctionnaires peuvent acquérir, dans leur région ou le milieu professionnel où ils exercent

« 10. Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique *et religieuse* dans l'exercice de ses fonctions »

« 11. Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques *et convictions religieuses*. » LES INTELLECTUELS POUR LA LAÏCITÉ, *La laïcité : une valeur fondatrice essentielle de la société québécoise*, mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 94, Montréal, 6 mai 2010, p. 26 et 27.

³⁶³ E. SCHMIDT, *La liberté de religion du fonctionnaire en France et en Allemagne*, mémoire présenté à L'École nationale d'administration pour le grade de Master en Administration publique, Strasbourg, p. 25, [En ligne]. [www.ena.fr/index.php?/fr/recherche/memoires-masters/map/CIL-2005/schmidt].

³⁶⁴ *Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, rapport adopté par l'Assemblée générale plénière du Conseil d'État le jeudi 25 mars 2010, [En ligne]. [www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/etude_vi_30032010.pdf].

³⁶⁵ MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, p. 3.

leurs fonctions, un prestige et une crédibilité qui leur commandent une très grande réserve. Les circonstances entourant une déclaration ou une action à caractère politique doivent aussi être prises en considération³⁶⁶. [nous soulignons]

Néanmoins, l’affichage de ses croyances religieuses de manière nettement visible devrait être interdit pour toutes les personnes au service de l’État, et cela, parce que l’État est neutre et que ses agentes et agents le représentent.

Les conditions d’exercice qui seraient ainsi formulées par la loi en application du principe de laïcité ne seraient pas en dissonance avec d’autres contraintes qui existent déjà pour les personnes désirant occuper divers emplois dans la société. Ainsi, plusieurs fonctions demandent le port d’un uniforme, le port d’un équipement de sécurité, le retrait de bijoux, l’absence de maquillage, le port de vêtements stériles, etc. La plupart des personnalités publiques renoncent à une partie de leur droit à la vie privée. Les juges sont astreints au devoir de réserve afin de préserver l’apparence de justice. Le personnel médical et policier de même que de nombreuses travailleuses et nombreux travailleurs accomplissent leurs fonctions la nuit et lors des jours fériés afin de servir la population. Les enseignantes et enseignants se privent d’une partie de leur liberté d’expression pour remplir leur mission éducative auprès des élèves. Les membres des forces armées, les pompières et pompiers, les ambulancières et ambulanciers, les policières et policiers mettent quotidiennement leur vie en danger dans le contexte de leur travail. Volontairement, ces personnes renoncent à certains de leurs droits pour exécuter le travail requis par leurs fonctions.

À notre avis, les citoyennes et citoyens qui choisissent de travailler au sein de l’État devraient avoir une obligation de réciprocité envers son caractère laïque et s’engager à refléter sa neutralité. Accepte-t-on que les agentes et agents de l’État viennent travailler dans des tenues osées, mais qui ne mettent pas leur sécurité en danger, ni ne nuisent à leur capacité à communiquer efficacement? Permet-on qu’une évaluatrice fasse passer des examens de conduite à la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) vêtue d’une jupe très courte, d’un chemisier translucide, le crâne rasé et tatoué? La bienséance, l’ordre public et les bonnes mœurs sont des concepts qui existent déjà. Le respect de la neutralité de l’État doit maintenant être ajouté à la liste des conditions pour occuper un emploi au sein de l’État.

Nous soulignons aussi que dans le jugement *Huttérites*³⁶⁷, la Cour suprême a reconnu que la pratique d’une croyance religieuse entraînait parfois des inconvénients qui pouvaient être assumés par les croyantes et croyants. Aussi, la Cour a statué qu’il n’existe pas de « droit » à détenir un permis de conduire, c’est plutôt un privilège³⁶⁸. Le même raisonnement devrait s’appliquer à la possibilité d’assumer un emploi étatique; travailler dans la fonction publique est une possibilité parmi d’autres et non un droit.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 11.

³⁶⁷ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 98.

Les signes et les symboles religieux transmettent un message

Le port de vêtements a été reconnu par la jurisprudence comme constituant une activité expressive tombant dans le champ de protection couvert par la liberté d'expression³⁶⁹. Plus encore, d'un point de vue sociologique, il est reconnu que le vêtement est une forme de langage qui reflète un modèle social et témoigne essentiellement du « degré d'intégration du porteur par rapport à la société dans laquelle il vit »³⁷⁰.

Conséquemment, on peut affirmer que tout signe, toute marque, tout symbole véhiculent un message et constituent une activité expressive et une forme de prosélytisme. Nier ce fait revient à nier l'influence de la publicité, par exemple, sur le comportement humain. Dans l'affaire *Grant*³⁷¹, où l'on contestait la décision prise par la GRC en 1989 de modifier ses règles internes afin d'autoriser les sikhs qui le souhaitent à porter le turban au lieu du traditionnel couvre-chef, la cour a fait état du témoignage du professeur Gualtieri, qui enseigne la philosophie et la religion, quant à la nature et à la fonction des symboles religieux :

Les symboles sont des codes qui permettent la transmission de messages. La chose est aisée à comprendre si l'on pense au feu rouge ou au panneau routier pictographique qui ne comportent aucun texte, mais transmettent un message seulement par leur forme ou leur couleur. Les symboles religieux sont aussi des codes qui permettent la transmission de messages. Ils sont porteurs de messages liés aux systèmes de valeurs et à la conception du monde (Weltanschauung) des adeptes d'une religion donnée. Un symbole religieux peut être décodé d'une manière différente par une personne qui adhère à la religion en question et par une personne qui n'y adhère pas. Par exemple, le sous-commissaire Moffat, responsable de l'élaboration de la politique relative au turban, a déclaré lors de sa déposition que le turban n'est pas, à son avis, un symbole religieux. Pour lui, il s'agit d'une manifestation culturelle indiquant simplement qu'une personne est originaire de l'Inde. Pour le Sikh du Khalsa, le port du turban témoigne publiquement de son adhésion au sikhisme ainsi qu'aux valeurs et aux objectifs de cette religion. C'est un signe de dévotion et de ferveur³⁷². [nous soulignons]

Le Conseil croit qu'on ne peut faire abstraction du fait que les signes religieux, comme tous les signes distinctifs, ont un sens pour celle ou celui qui le porte, mais aussi pour son entourage. *Le Petit Robert* (2007) définit le mot « signe » comme étant un « [m]ouvement visible, [une] représentation matérielle de quelque chose – Objet matériel simple (figure, geste, couleur, etc.) qui, par rapport naturel ou par convention, est pris, dans une société donnée, pour tenir lieu d'une réalité complexe ».

³⁶⁹ *R. v. Bitz*, 2009 SKPC 138 (C.P. Sask.), par. 45, [En ligne]. [www.canlii.org/en/sk/skpc/doc/2009/2009skpc138/2009skpc138.html].

³⁷⁰ Citation de Roland Barthes reproduite dans D. Baril, « Sociologie du vêtement 101 », *Le Devoir*, [En ligne], 11 février 2010. [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/282807/libre-opinion-sociologie-du-vetement-101].

³⁷¹ *Grant c. Canada (Procureur général)*, op. cit.

³⁷² *Ibid.*, p. 7.

Précisément à l'égard de l'uniforme policier, la Cour dans l'affaire *Grant* faisait état du témoignage d'un autre expert à l'égard de sa fonction symbolique :

La tenue vestimentaire des forces de police, par son uniformité, permet de faire oublier les caractéristiques personnelles des policiers. L'uniforme symbolise l'égalité et l'égalité de traitement qui constituent des valeurs essentielles dans l'exercice de l'autorité légitime. Dans son témoignage, M. Manning soutenait que l'impression d'une inégalité de traitement peut miner la confiance des citoyens et la légitimité des forces de l'ordre³⁷³.

Les croyantes et croyants ne vivent pas en vase clos et n'ont pas le monopole de la définition du message qu'ils projettent. Le port d'un turban, d'une casquette, d'une kippa, d'un uniforme, d'un kilt, etc., est susceptible de multiples interprétations. La Cour suprême dans l'arrêt *Multani*³⁷⁴ a rejeté, à tort selon nous, l'argument selon lequel un symbole religieux porté par une croyante ou un croyant peut avoir un sens différent pour d'autres personnes. À cette occasion, on faisait valoir que la véritable nature du kirpan était une arme, et non un objet ayant un sens religieux³⁷⁵. Par conséquent, on alléguait qu'il pouvait représenter un symbole de violence et transmettre le message que le recours à la force est nécessaire pour faire valoir ses droits et régler les conflits. La Cour a jugé que cet argument contredisait la preuve de la « nature symbolique » du kirpan et qu'il devait être rejeté³⁷⁶. Ce serait donc la croyante et le croyant – et eux seuls – qui détiennent, selon la Cour suprême, le monopole du sens qu'il faut attribuer aux signes religieux.

Nous pensons qu'il serait plus juste de considérer le signe religieux comme tout autre signe expressif, c'est-à-dire comme étant porteur d'un message qui a un sens à la fois pour la personne qui le porte, mais également pour son entourage. Ce sens variera en fonction des contextes, des époques et des lieux.

Ce raisonnement va dans le sens de celui adopté en France par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), une unité administrative indépendante créée en 2004, qui est un peu le pendant de la Commission des droits au Québec. Saisie d'une demande d'avis émanant d'un organisme s'occupant de l'accueil des étrangères et étrangers, elle s'est prononcée sur la compatibilité de l'interdiction du port du voile intégral avec le principe de non-discrimination dans le cadre d'une formation linguistique obligatoire en vertu d'un contrat d'accueil et d'intégration. La

³⁷³ *Ibid.*, p. 24.

³⁷⁴ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, *op. cit.*

³⁷⁵ Le 18 janvier dernier, le service de sécurité de l'Assemblée nationale a lui aussi considéré que le kirpan est une arme blanche, un poignard, avant d'être un signe religieux : « Pas de kirpan au parlement », *Le Soleil*, 19 janvier 2011. Ce faisant, il a interdit l'accès à un groupe de personnes de religion sikhe qui devait témoigner à une commission parlementaire et qui refusait de laisser leur kirpan à l'entrée du parlement. À l'opposé, la conception anglo-saxonne s'exprimait par la voix du chef du parti libéral fédéral, Michael Ignatieff : « Le kirpan n'est pas une arme, c'est un insigne religieux et je crois qu'on doit respecter le choix de ces gens de le porter ». « Ignatieff défend le kirpan », *Journal de Québec*, 21 janvier 2011.

³⁷⁶ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, *op. cit.*, par. 71.

HALDE a estimé que la signification de ce vêtement ne pouvait être restreinte à son aspect religieux :

La burqa porte une signification de soumission de la femme qui dépasse sa portée religieuse et pourrait être considérée comme portant atteinte aux valeurs républicaines présidant à la démarche d'intégration et d'organisation de ces enseignements, obligatoires pour les étrangers admis pour la première fois au séjour en France³⁷⁷.

De l'avis du sociologue David Koussens, cette décision signifie que pour la HALDE, même si le voile intégral devait être dépouillé de son sens religieux, il devrait être interdit parce qu'en lui-même, il continuerait de signifier la soumission de la femme, en contravention avec les principes républicains qui interdisent la discrimination basée sur le sexe. M. Koussens ajoute ceci :

Comme le symbole de la croix gammée envoie un message de haine qui dépasse la portée religieuse du *svastika*, la *burqua* incarne donc une domination de la femme qui dépasse toute symbolique religieuse que telle ou telle lecture de l'islam pourrait être tentée de lui conférer³⁷⁸. [nous soulignons]

De même, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Lucia Dahlab c. la Suisse* a jugé que le port du hidjab par une enseignante employée dans une école publique primaire pouvait être proscrit en raison du principe de laïcité inscrit dans la *Loi sur l'instruction publique du canton de Genève*. M^{me} Dahlab, embauchée alors qu'elle était de religion catholique, en 1990, s'est convertie à l'Islam l'année suivante et portait le voile depuis trois ans, lors de son retour de trois congés de maternité. Elle enseignait auprès de jeunes enfants et, apparemment, aucune plainte n'avait été formulée à l'encontre de son enseignement. Néanmoins, la Cour européenne a trouvé que la direction de l'école était justifiée de lui refuser le port du voile, notamment en raison de l'effet du symbole de ce vêtement sur de jeunes enfants :

La Cour admet qu'il est bien difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge. En effet, la requérante a enseigné dans une classe d'enfants de quatre à huit ans et donc d'élèves se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé. Comment dès lors pourrait-on dans ces circonstances dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique qui, comme le constate le Tribunal fédéral, est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Aussi, semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de

³⁷⁷ Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008, p.7 et 8, [En ligne]. [www.halde.fr/IMG/pdf/4085.pdf].

³⁷⁸ D. KOUSENS, « Sous l'affaire de la *burqua*... quel visage de la laïcité française? », *Sociologies et sociétés*, vol. 41, n° 327, 2009, p. 342.

respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves³⁷⁹. [nous soulignons]

Dans un autre arrêt, *Affaire Leyla Sahin c. Turquie (Sahin)*, la Cour européenne a reconnu que le principe de laïcité enchâssé dans la Constitution turque justifiait l'interdiction du port de signes religieux dans les universités, tout comme le respect du droit à l'égalité entre les sexes :

[C]'est le principe de laïcité [...] qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique³⁸⁰. [nous soulignons]

Le Conseil a déjà mentionné dans un précédent avis qu'à ses yeux, le voile symbolisait l'infériorisation de la femme :

[L]e voile heurte le principe de l'égalité entre les sexes, puisqu'il représente une conception restrictive de la pudeur qui s'applique aux femmes et pas aux hommes. Quand il est mis de l'avant par les intégristes, il symbolise aussi un premier pas pour imposer la ségrégation sexuelle et l'exclusion des femmes du domaine public.

[...]

Le hijab est tout sauf un simple bout de tissu. Il est chargé de symboles qui se recouvrent mutuellement et qu'il devient très difficile de départager : symbole religieux, symbole de l'intégrisme, symbole de l'inégalité des femmes, symbole d'identité culturelle. Cette valeur symbolique du voile dépasse la motivation propre des individus qui le portent³⁸¹.

Nous réitérons notre position et précisons que le fait que la femme choisisse librement ou sous la contrainte sociale ou familiale de porter le voile n'influence nullement le sens qui est ainsi transmis : l'infériorisation de la femme. L'affichage d'un signe sexiste est sexiste, peu importe la motivation de celle qui arbore le signe. Aussi, le Conseil exprime son désaccord avec la position énoncée par la Commission des droits selon laquelle le

³⁷⁹ *Lucia Dahlab c. la Suisse*, requête n° 42393/98, CEDH, deuxième section, décision sur la recevabilité, p. 11 du jugement, [En ligne]. [www.laicite.ch/Documents/Articles/HTMLS/Dahlab.htm].

³⁸⁰ *Affaire Leyla Sahin c. Turquie (Sahin)*, Requête n° 44774/98 rendue le 10 novembre 2005, par. 116, [En ligne]. [cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbk.asp?sessionId=42492893&skin=hudoc-fr&action=html&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=67083&highlight=44774/98].

³⁸¹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, le Conseil, Québec, [En ligne], 1995, p. 38 et 48. [www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-32-257.pdf].

voile revêt de multiples sens et que la détermination du sens de ce symbole appartient exclusivement à celle qui le porte³⁸².

Un rapport du Conseil de l'Europe notait les multiples sens attribués au foulard, au voile intégral, au tchador ou au voile et concluait :

La raison pour laquelle je trouve qu'il est si difficile de respecter le foulard en tant que symbole religieux comme un autre est qu'il implique beaucoup d'autres choses, un sens de la soumission au contrôle par les hommes de la destinée d'une jeune fille ou d'une femme et de la manière dont elle mène sa vie³⁸³.

Aussi, le Conseil croit que l'État en présentant un visage neutre et en demandant à ses agentes et agents de refléter cette neutralité contribue à donner un choix véritable aux femmes. Il envoie le message que le voile est un choix de conviction personnelle, non cautionné par l'État. Il permet aux femmes de travailler au sein de la fonction publique sans subir de pressions indues pour travailler voilées.

Certaines personnes décrivent la proposition d'interdire le port des signes religieux nettement visibles chez les agentes et agents de l'État au motif qu'une telle mesure aurait des effets disproportionnés sur certaines minorités, entre autres sur les femmes de religion musulmane qui portent le voile. L'argument du libre choix et de l'autonomie de la femme est brandi comme un étendard. Le Conseil est en désaccord avec cette position et croit plutôt qu'en offrant aux femmes la possibilité réelle d'enlever leur voile pour travailler au sein de l'État, il leur donne un choix véritable. En interdisant les manifestations religieuses chez son personnel, l'État crée un espace où celui-ci peut se soustraire aux pressions sociales, culturelles et religieuses qui peuvent s'exercer sur lui.

N'oublions pas que lorsque l'État accepte ces signes, il les avalise. La répétition et la prolifération des signes religieux au sein de l'État contribuent à renforcer le message religieux qui, en lui-même, peut être sexiste et porteur de discrimination envers les femmes. Le message religieux n'est pas que religieux. La religion véhicule des valeurs qui parfois peuvent être synonymes de violence, d'inquisition, de patriarcat, etc.

³⁸² « Par exemple, pour certaines, le voile peut faire office de marqueur identitaire “défensif” dans un contexte où les minorités musulmanes sont soumises à des préjugés et à des stéréotypes dans les représentations sociales et dans les médias, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001 et des guerres en Afghanistan et en Iraq qui s'ensuivirent. Le hijab peut tout aussi bien constituer pour celle qui le porte un signe de modestie voulu par Dieu, sans pour autant traduire une soumission à son mari ou aux membres masculins de sa famille. Le voile peut également être porté en réaction à l'hypersexualisation du corps de la femme dans les sociétés occidentales. Il ne s'agit pas pour autant de nier que la décision de se voiler puisse parfois résulter de pressions sociales, mais nous devons reconnaître aux femmes voilées le pouvoir de subvertir la signification dominante du hijab dans un sens qui est conforme à leurs convictions personnelles et à leurs intérêts. » COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, op. cit., p. 8.

³⁸³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Femmes et religion en Europe*, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, doc.10670, [En ligne], 27 septembre 2005, par. 23. [assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc05/FDOC10670.htm].

Par ailleurs, le Conseil exprime son désaccord avec l'argument soutenu par certaines personnes selon lequel le fait de demander aux agentes et agents de l'État d'afficher une apparence de neutralité serait une exigence qui n'aurait pas lieu d'être. Ce qui compterait plutôt, ce serait que leurs *actes* soient neutres :

Ce qui importe avant tout, est que [les agents de l'État] fassent preuve d'impartialité dans l'*exercice* de leurs fonctions. Un employé de l'État doit chercher à accomplir la mission attribuée par le législateur à l'institution qu'il sert; ses actes ne doivent pas lui être dictés ni pas sa foi ni par ses croyances philosophiques, mais pas la volonté de réaliser les finalités associées au poste qu'il occupe.

[...]

Par exemple, ce qu'il faudrait proscrire, dans le cas d'un employé portant un signe religieux visible et faisant du prosélytisme au travail, ce serait le prosélytisme et non le port du signe religieux, qui n'est pas en soi un acte de prosélytisme³⁸⁴.

Pour le Conseil, cette position ignore le fait que le port de signes religieux en lui-même véhicule un message. Il ne peut en être autrement puisque, si c'était le cas, les croyantes et croyants ne se sentiraient pas « obligés » de porter ces signes nettement visibles³⁸⁵. De plus, nous pensons qu'une personne raisonnable, une usagère ou un usager des services publics, pourrait sans doute croire que l'action posée par l'agente ou l'agent de l'État qui porte un tel signe religieux n'est pas neutre, qu'elle est réalisée sous l'influence de la religion. Le Tribunal des droits a reconnu que les membres d'un conseil municipal et la mairesse ou le maire incarnent le « visage public de l'État »³⁸⁶.

De plus, soulignons que l'exercice auquel s'est livré le Rapport Bouchard-Taylor en recommandant l'interdiction des signes religieux ostentatoires à certains membres du personnel seulement³⁸⁷ nous paraît problématique à plusieurs égards.

D'abord, nous voyons mal comment d'un côté, on peut soutenir une telle mesure tout en affirmant que les agentes et agents de l'État n'en sont pas l'incarnation. Cette recommandation suppose nécessairement que dans le cas de certains membres du personnel, ils représentent l'État, ce qui appuie donc notre position.

³⁸⁴ J. MACLURE et C. TAYLOR, *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010, p. 58 et 59. Le Rapport Bouchard-Taylor a aussi soutenu cet argument. COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *op. cit.*, p. 149.

³⁸⁵ L'historien Yvan Lamonde souligne : « L'expérience religieuse des Québécois est riche d'exemples où le port d'un signe était le signe d'un message. Sinon, pourquoi vouloir porter ce signe si ce signe ne porte pas d'intention? ». Y. LAMONDE, *L'heure de vérité. La laïcité à l'épreuve de l'histoire*, Montréal, Delbusso, 2010, p. 180 et 181.

³⁸⁶ *Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay*, n° 150-53-000016-081, 9 février 2011, TDP (décision non publiée encore), par. 247.

³⁸⁷ Le rapport recommandait l'interdiction aux magistrats, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison, au président de l'Assemblée nationale et au vice-président. COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *op. cit.*, p. 271.

Ensuite, cette recommandation du Rapport Bouchard-Taylor pose la difficulté de trier le personnel. Instaurer une, deux, trois classes d'emplois selon le degré de neutralité souhaité fragmente le visage de neutralité de l'État, sans compter qu'on se heurterait rapidement à des difficultés quant à la gestion et à l'attribution des postes. Par exemple, si un greffier se convertissait à la religion sikhe et voulait porter un turban au travail, il devrait être muté à un autre poste pour des motifs religieux qui n'ont rien à voir avec ses compétences. Aussi, diverses catégories d'emplois où l'on permettrait le port de signes religieux nettement visibles seraient susceptibles d'être occupées par les membres de minorités religieuses, qui se retrouveraient ainsi confinées dans certaines fonctions parce qu'elles autorisent l'expression religieuse.

Nous croyons que de poser cette exigence seulement à des catégories spécifiques d'employées et employés serait en pratique ingérable. Il serait préférable que la règle soit uniforme afin de permettre à chacune et chacun d'intégrer la fonction publique et d'y évoluer selon des règles n'ayant aucun rapport avec la religion. Le mérite, l'expérience, les compétences et le désir de travailler pour l'État et d'être au service des citoyennes et citoyens sont des éléments qui nous apparaissent de loin préférables.

L'expression d'une croyance peut être restreinte au nom de la laïcité

Actuellement, pour se réclamer de la liberté de conscience et de religion, les tribunaux exigent qu'une personne démontre qu'elle possède une croyance sincère et que la pratique revendiquée est liée à la religion ou à la conscience et requiert une conduite particulière.

Relativement à l'établissement d'une croyance sincère, cette condition a été interprétée largement. Ainsi, il peut s'agir tant de pratiques religieuses qu'une personne croit être obligée de respecter, que de manifestations volontaires de sa foi³⁸⁸. Les juges n'ont pas recours à une expertise religieuse pour vérifier si la croyance a un fondement dogmatique quelconque; il importe peu que la plaignante ou le plaignant obéisse à une obligation ou à un précepte religieux objectif. Il suffit que la personne établisse la démonstration qu'elle croie sincèrement que sa foi spirituelle l'oblige à réaliser ou à s'abstenir de réaliser certains rites ou actions. Il s'agit donc d'une question de fait qui met en cause, avant tout, l'évaluation de la crédibilité de la personne³⁸⁹.

En ce qui a trait aux comportements qui découlent de la croyance, ils peuvent recevoir une protection moins étendue en raison de leurs répercussions sur les droits d'autrui : « [l]a liberté de croyance est plus large que la liberté d'agir sur la foi d'une croyance »³⁹⁰. Aussi, le Conseil croit que la restriction de l'expression des croyances religieuses dans certains lieux, à un certain moment, ne devrait pas être interprétée comme une négation des croyances. À notre avis, il est temps de prendre acte de cette distinction, incontournable à nos yeux. Cesser, pour un temps, de manifester sa croyance ne

³⁸⁸ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, op. cit., par. 47 et 66-69.

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 53.

³⁹⁰ *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772, par. 36.

constitue pas le déni de cette croyance, *a fortiori* si cette interruption est motivée par la laïcité de l'État.

À l'instar de la liberté d'expression, qui peut être réduite en fonction du mode d'expression choisi et du lieu où elle se déroule³⁹¹, la restriction qui serait demandée au personnel de l'État quant à l'expression de ses croyances religieuses sur son lieu de travail serait légitime afin de préserver le visage neutre de l'État. Cela est d'autant plus vrai lorsque ces manifestations religieuses sont sexistes et dégradantes et ne promeuvent pas les valeurs de la Charte :

L'activité expressive ne devrait être exclue du champ de protection de l'al. 2b) que si le lieu ou le mode d'expression en cause minent les valeurs sous-jacentes à cette garantie. L'expression violente, exclue du champ de protection de l'al. 2b) à cause du mode d'expression choisi, offre une analogie utile. L'expression violente peut constituer un moyen d'expression politique et servir à favoriser l'épanouissement personnel de son auteur. Toutefois, elle n'est pas protégée par l'al. 2b) parce que la violence mine les valeurs que l'al. 2b) vise à protéger. La violence nuit au dialogue plutôt que de l'encourager. La violence nuit à l'épanouissement personnel de la victime plutôt que de le favoriser. Et la violence fait obstacle à la recherche de la vérité plutôt que de la faciliter³⁹².

Dans le cas du port d'un signe sexiste et dégradant, nous croyons que les tribunaux devraient considérer qu'il ne favorise nullement le dialogue, ni l'épanouissement personnel de la personne qui le porte, ni la recherche de la vérité. De surcroît, il ne concorde nullement avec l'article 28 de la Charte canadienne³⁹³, ni avec les récentes modifications à la Charte québécoise qui énoncent clairement que le droit à l'égalité des sexes est fondamental³⁹⁴.

³⁹¹ Dans *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, par. 60, la Cour suprême a rappelé ceci : « L'activité expressive peut néanmoins être exclue du champ d'application de la protection offerte par l'al. 2b) en raison de la façon dont elle s'exerce ou du lieu où elle se déroule. Bien que tout *contenu* expressif mérite d'être protégé (voir *Irwin Toy*, p. 969), ce n'est pas toujours le cas du *lieu* ou du *mode* d'expression. Ainsi, la Cour a conclu que la violence comme forme d'expression n'est pas protégée par la *Charte canadienne* : *Irwin Toy*, p. 969 et 970. La violence n'est pas exclue en raison du message qu'elle transmet (si haineux puisse-t-il être), mais parce que le mode de transmission de ce message est en dissonance avec la protection offerte par la *Charte canadienne* ». Voir aussi *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295, par. 28.

³⁹² *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, par. 72.

³⁹³ L'article 28 énonce ceci : « Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes ».

³⁹⁴ Rappelons que le projet de loi n° 63, sanctionné le 12 juin 2008, a introduit cette mention dans le préambule de la Charte : « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix » ainsi que l'article 50.1 qui précise que les « droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

Recommandation

5 – Modifier la *Loi sur la fonction publique* afin d'étendre l'obligation de neutralité politique et le devoir de réserve aux manifestations religieuses nettement visibles.

4.2.2 *L'État ne paraît pas associé au religieux dans les institutions publiques*

L'État doit présenter un visage areligieux et ne pas paraître associé à une religion. Il doit offrir un espace institutionnel où la liberté de croire ou de ne pas croire peut s'exercer. Dans cet esprit, l'affichage de signes religieux dans les institutions de l'État devrait être prohibé dans les cas où ils paraissent lier l'État à une religion.

Il ne s'agit pas de faire table rase du passé et de gommer toute référence patrimoniale, mais bien d'enlever les référents religieux susceptibles de laisser croire que l'État agit sous influence religieuse. La ligne, dans certains cas, peut être tenue et c'est pourquoi un exercice collectif devrait être fait afin de déterminer les signes et les endroits où la religion et l'État semblent associés. À notre avis, il va de soi que les symboles religieux tels que les statues de saints et les crucifix affichés dans des lieux décisionnels de manière très apparente devraient être retirés.

À cet égard, le Tribunal des droits de la personne a jugé qu'une statue du Sacré-Cœur et un crucifix exposés dans la salle où se déroulent les assemblées publiques du conseil municipal de Saguenay « sont des objets de culte et véhiculent une morale chrétienne religieuse propre aux catholiques romains »³⁹⁵. Ces objets ont pour effet de renforcer le caractère religieux de cet endroit, où le maire récite, avant chaque assemblée publique, une prière d'ouverture. Le Tribunal a conclu que, comme la prière, ces symboles minaient le principe de neutralité de l'État³⁹⁶.

Dans l'éventualité où des symboles religieux revêtaient aussi un caractère patrimonial³⁹⁷, ils pourraient alors être placés dans des lieux qui expriment nettement leur caractère historique. C'est ce que proposait le Rapport Bouchard-Taylor pour le crucifix qui figure au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale. Le rapport recommandait qu'il soit déplacé ailleurs dans l'Hôtel du Parlement³⁹⁸. Or, les députés ont voté unanimement, tout de suite après le dépôt du rapport, afin qu'il soit maintenu à son

³⁹⁵ Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay, *op. cit.*, par. 241.

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 269.

³⁹⁷ L'Assemblée nationale étudie actuellement le projet de loi n° 82, *Loi sur le patrimoine culturel*, Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 39^e législature, *op. cit.*, n° 90, 18 février 2010, qui vise notamment à « favoriser la désignation de personnages, d'événements et de lieux historiques. Le patrimoine culturel est constitué de personnages, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel » (art. 1).

³⁹⁸ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *op. cit.*, p. 271.

endroit actuel. Une motion sans préavis avait été présentée par le premier ministre, conjointement avec les deux chefs de l'opposition, et mentionnait :

Que l'Assemblée nationale réitère sa volonté de promouvoir la langue, l'histoire, la culture et les valeurs de la nation québécoise, favorise l'intégration de chacun à notre nation dans un esprit d'ouverture et de réciprocité et témoigne de son attachement à notre patrimoine religieux et historique représenté notamment par le crucifix de notre salon bleu et nos armoiries ornant nos institutions³⁹⁹.

Ce geste est révélateur du lien, parfois très fort, qui existe entre la religion, la culture et l'histoire.

Aux yeux du Conseil, le crucifix de l'Assemblée nationale, en raison de son histoire et par sa position stratégique, manifeste clairement un lien entre le politique et le religieux. C'est aussi l'opinion de l'historien Yvan Lamonde qui rappelle qu'il a été installé par Duplessis le 7 octobre 1936 et qu'il « est le signe même d'une alliance du politique et du religieux, de l'État et de l'Église »⁴⁰⁰. Martin Rochefort, directeur de la recherche à l'Assemblée nationale, rapporte que cette décision, comme celle prise par le gouvernement Taschereau de réciter une prière à partir de 1922, rompait avec la tradition séculière qui animait l'Assemblée nationale depuis 1792⁴⁰¹. Or, la prière a été remplacée par un moment de recueillement en 1976 au nom du principe de neutralité de l'État⁴⁰².

De plus, en raison de la place qu'il occupe dans l'enceinte du Parlement, le crucifix suggère l'alliance de l'État et de la religion, comme l'explique Jean-Pierre Proulx :

Accroché au-dessus du siège de la présidence, comme dans les églises au-dessus du maître-autel, la croix renvoie en soi à sa signification religieuse première. Les parlementaires ne le voient sans doute plus. Mais les visiteurs, et surtout les visiteurs étrangers, ne peuvent pas ne pas se demander si l'État québécois n'est pas officiellement catholique. C'est le propre des symboles de recevoir des interprétations diverses. Mais pour le commun des mortels, le crucifix, c'est le symbole identitaire par excellence de l'Église catholique. Il s'en trouve sur toutes ses églises, et ce n'est pas pour des raisons patrimoniales⁴⁰³. [nous soulignons]

³⁹⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 38^e législature, 1^{re} session, vol. 40, n^o 87, [En ligne], 22 mai 2008. [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/38-1/journal-debats/20080522/3183.html#_Toc199311934].

⁴⁰⁰ Y. LAMONDE, *op. cit.*, p. 176.

⁴⁰¹ M. ROCHEFORT, « L'introduction de la prière et du crucifix à l'Assemblée nationale du Québec », 37 Bulletin de l'Assemblée nationale, n^o 2, automne 2008, 18, p. 19. Voir également J.-G. PELLETIER, « Le crucifix à l'Assemblée nationale », 17 Bulletin de l'Assemblée nationale, n^{os} 3 et 4, novembre 1988, 7.

⁴⁰² M. ROCHEFORT, *ibid.*, p. 22.

⁴⁰³ J.-P. PROULX, « Assemblée nationale – La place du crucifix est ailleurs », *Le Devoir*, [En ligne], 2 février 2007. [www.ledevoir.com/non-classe/129565/assemblee-nationale-la-place-du-crucifix-est-ailleurs].

Diane Guilbault fait remarquer avec justesse que, pour affirmer la laïcité de l'État, il ne s'agit pas d'imiter les talibans qui ont détruit les bouddhas de Bamiyan⁴⁰⁴. Supprimer les signes religieux des enceintes publiques ne signifie pas qu'il faille sacrifier toute référence chrétienne.

Au Québec, Yvan Lamonde rappelle que la « sacralisation » par la religion catholique de l'espace privé et public, mais aussi du temps, par le calendrier des fêtes religieuses notamment, a été marquante⁴⁰⁵. L'espace public s'est organisé autour de la paroisse, de l'église. Le presbytère, le cimetière, le couvent des sœurs et le collège des frères, tous exempts de taxes foncières, s'y greffaient. On a attribué aux villes et aux villages des noms de saints. Les routes ont été bordées de croix.

Si le paysage québécois est fortement marqué par le catholicisme, il s'agit maintenant d'en prendre acte et d'évaluer si, dans telle ou telle situation, la manifestation religieuse laisse croire que l'État est associé au religieux ou paraît l'être. Tout est une question de contexte, de lieu et aussi, dans certains cas, de choix. Par exemple, la croix sur le Mont-Royal n'envoie probablement pas le message que la ville de Montréal est chrétienne et constitue plutôt une référence historique. Dans la même veine, les sapins de Noël ne devraient pas être interdits dans les halls des bâtiments de l'État, la fête de Noël ayant perdu son sens religieux pour devenir un moment de réjouissances en famille.

D'autre part, nous jugeons acceptable que l'État, sur demande, puisse fournir un lieu de recueillement accessible à toute agente et tout agent de l'État, peu importe sa confession, qui souhaite en profiter sur son lieu de travail, ce geste ne permettant pas de laisser croire que l'État est associé au religieux.

Cependant, la participation des représentantes et représentants de l'État à des rites religieux comme les prières d'ouverture lors des conseils municipaux et celle des officières et officiers de l'État à des messes ou à d'autres rituels religieux dans le cadre de leurs fonctions officielles⁴⁰⁶ laissent croire, à notre avis, que le religieux exerce une influence sur le politique.

Également, notons que la Commission des droits affirmait à juste titre que l'opportunité de conserver des rites et des symboles religieux dans les institutions de l'État, tels l'affichage du crucifix ou la récitation de prières, posait un défi sur le plan de « l'éthique politique », et cela, indépendamment de la question de la conformité aux chartes⁴⁰⁷. En effet, dans la mesure où les citoyennes et citoyens ne se sentent pas interpellés par ces manifestations, l'attachement et la confiance qu'ils éprouvent envers l'État se trouvent minés. La Commission jugeait donc préférable, d'un point de vue sociopolitique, de

⁴⁰⁴ D. GUILBAULT, *Démocratie et égalité des sexes*, Montréal, Les éditions Sisyphe, 2008, p. 35.

⁴⁰⁵ Y. LAMONDE, *op. cit.*, p. 173-177.

⁴⁰⁶ Cela n'exclut nullement la possibilité pour les officiers de l'État de prendre part à des cérémonies religieuses à titre privé, en dehors de leurs fonctions officielles.

⁴⁰⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, *op. cit.*, p. 20.

supprimer les symboles religieux et de remplacer les prières par des moments de silence ou de recueillement⁴⁰⁸.

De même, nous sommes tout à fait en accord avec la nouvelle *Directive sur les activités d'apprentissage religieux dans les centres de la petite enfance et les garderies subventionnées*⁴⁰⁹ qui entrera en vigueur en juin prochain. Cette directive restreint les activités et les signes religieux au sein de ces centres et de ces garderies, un geste qui concrétise la séparation de l'État et de la religion et s'inscrit tout à fait dans la vision laïque que nous proposons.

Finalement, dans la mise en œuvre du principe de laïcité, il faut garder à l'esprit que, de tout temps, la religion catholique au Québec, comme toutes les religions monothéistes, a revendiqué une visibilité et que ce mouvement est toujours en marche :

Deux siècles de manifestation de la religion, de sacralisation de l'espace et du temps et de renforcement de l'idée de non-indifférence en matière religieuse font voir une intention de marquer l'espace public, de confessionnaliser la vie commune. Il y a un prosélytisme de la manifestation, un objectif d'infléchir la réalité sociale et politique dans le sens d'une croyance donnée. La pensée catholique canadienne-française a dit et redit son indéfectible volonté d'affirmer, en certains domaines, la primauté du religieux sur le civil, de la foi sur la raison, de la théologie sur la philosophie, de l'Église sur l'État, bref d'inscrire aussi dans l'espace et le temps une hiérarchie de valeurs à laquelle il fallait souscrire de plus en plus « manifestement ».

L'intention peut être faible et masquée au début, mais cette intention est impérialiste, vise l'occupation de tout l'espace et de tout le temps. On peut, certes, penser que, dans un monde idéal et souhaité, cette intention pourrait ne pas se manifester, mais l'histoire des religions monothéistes indique qu'elles veulent être « seules », uniques. L'intégralisme finit en intégrisme⁴¹⁰. [nous soulignons]

Des mesures visant à préserver le visage neutre de l'État sont donc absolument essentielles, dans le contexte mondial actuel qui voit la montée des intégrismes partout et afin de réaliser l'objectif d'une cohésion sociale réelle entre les citoyennes et citoyens de toutes croyances qui intègre l'égalité entre les sexes.

Recommandation

6 – Adopter une loi qui prévoirait les modalités d'application du principe de laïcité de l'État afin d'établir clairement sa séparation d'avec la religion. Cette loi établirait que les agentes et agents de l'État doivent s'abstenir d'afficher leurs convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles et de manifester leurs croyances sur leur lieu de

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ Le texte de la directive, un guide d'application et des activités visées par la directive sont disponibles sur le site du ministère de la Famille et des Aînés. [En ligne]. [www.mfa.gouv.qc.ca/FR/SERVICES-DE-GARDE/CPE-GARDERIES/PROGRAMME-EDUCATIF/DIRECTIVE/Pages/directive.aspx].

⁴¹⁰ Y. LAMONDE, *op. cit.*, p. 180.

travail. Elle interdirait aussi les signes et les symboles religieux dans les institutions de l'État, sous réserve de leur caractère patrimonial, la récitation de prières d'ouverture dans les conseils de ville et la participation des officières et officiers de l'État à des manifestations religieuses dans le cadre de leurs fonctions.

4.2.3 L'État enseigne les valeurs civiques et non la « culture religieuse »

Dans son avis sur la liberté de religion, le Conseil recommandait d'affirmer dans la *Loi sur l'instruction publique* que la valeur d'égalité entre les sexes soit véhiculée dans les politiques d'éducation et qu'elle ne soit pas mise de côté pour des considérations religieuses ou culturelles⁴¹¹. Nous recommandions aussi que les valeurs collectives soient enseignées dès le primaire dans toutes les écoles et qu'une formation citoyenne soit donnée, autant sur les droits des enfants et la liberté religieuse que sur l'égalité entre les femmes et les hommes⁴¹².

Également, dans son avis *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires*, le Conseil recommandait au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport « d'exhorter le personnel enseignant à aborder la question de l'égalité entre les sexes » dans le programme ECR⁴¹³.

Ces recommandations sont restées lettre morte et nous constatons que la « laïcité ouverte » vers le « respect absolu »⁴¹⁴ des religions s'installe actuellement comme modèle scolaire public. En effet, bien que le système scolaire public ait été déconfessionnalisé, l'État québécois a choisi de continuer à enseigner le fait religieux, et cela, en donnant une formation qui allie l'éthique et la culture religieuse. L'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*⁴¹⁵ énonce entre autres que le rôle de l'école est de « faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement »⁴¹⁶.

⁴¹¹ Notre recommandation n° 7 énonçait : « Que dans la *Loi sur l'instruction publique* la valeur d'égalité entre les sexes doit être véhiculée dans les politiques d'éducation et qu'elle ne doit pas être mise de côté pour des considérations religieuses ou culturelles ».

⁴¹² Recommandations n°s 3 et 7. Précédemment, dans son avis *Droits des femmes et diversité : Avis du Conseil du statut de la femme*, décembre 1997, le Conseil avait aussi recommandé ceci : « 9. Que, notamment pour favoriser l'intégration des enfants d'immigrants à la société québécoise pluraliste, le ministère de l'Éducation du Québec remplace les cours d'enseignement religieux confessionnel par un enseignement de type culturel sur les diverses traditions religieuses » et « 12. Que le ministère de l'Éducation du Québec élabore le contenu du nouveau cours d'éducation à la citoyenneté de façon à traiter explicitement des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes ».

⁴¹³ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires*, mai 2008, recommandation n° 4, p. 84.

⁴¹⁴ J.-P. PROULX, « Rencontre avec Georges Leroux : orientation et enjeux du programme d'éthique et de culture religieuse », *Formation et profession*, vol. 15, n° 1, mai 2008, 7, p. 9.

⁴¹⁵ L.R.Q., c. I-13.3.

⁴¹⁶ Pour un tableau du contexte de la déconfessionnalisation, voir COMITÉ SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES, *La laïcité scolaire au Québec : un nécessaire changement de culture institutionnelle*, Avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, [En ligne], octobre 2006, p. 18. [www.mels.gouv.qc.ca/affairesreligieuses/CAR/PDF/Avis_LaiciteScolaire.pdf].

Nous allons constater que le contenu du cours ECR ainsi que les méthodes d'apprentissage retenues desservent la neutralité de l'État et la liberté de conscience et de religion. De plus, en promouvant la « laïcité ouverte », le cours va à contresens des droits des femmes et de la conception d'un État laïque au sens où nous l'entendons. À notre avis, l'État devrait s'en tenir à éduquer aux valeurs civiques et à enseigner le fait religieux dans une perspective historique.

- Le cours ECR dessert la neutralité de l'État et la liberté de conscience et de religion

Actuellement, la liberté de conscience et de religion garantie par les chartes impose à l'État qu'il respecte une certaine forme de neutralité. Il ne doit pas favoriser une religion en particulier ni les autres convictions et il ne doit pas « endoctriner » les élèves :

La neutralité, dans son sens le plus fondamental, subsiste tant que l'État se comporte de la même façon à l'égard de toutes les religions et qu'il n'en privilégie ou n'en défavorise aucune par rapport aux autres, de même qu'il ne privilégie ou ne défavorise pas les convictions religieuses par rapport aux convictions athées ou agnostiques, ou vice-versa⁴¹⁷.

Ainsi, l'enseignement confessionnel offert par les autorités dans les écoles publiques au Québec et au Canada jusqu'en 2008 contrevenait-il à la liberté de conscience et de religion des élèves et de leurs parents⁴¹⁸. C'est la raison pour laquelle le législateur québécois devait recourir aux clauses dérogatoires afin de continuer d'offrir des cours de religion aux élèves qui fréquentaient l'école publique.

En 1999, le Rapport Proulx⁴¹⁹ a proposé diverses avenues afin de cesser l'utilisation des clauses dérogatoires. Le scénario de l'enseignement culturel des religions, qui a été retenu, se résumait ainsi :

- il s'adresse à tous les élèves, quelles que soient leurs options et celles de leurs parents sur le plan religieux;
- il aborde le phénomène religieux et les courants de pensée séculière selon les perspectives des sciences humaines et sociales;
- il reflète la diversité des traditions religieuses et des courants de pensée séculière au Québec et dans le monde;
- il accorde une place importante à l'étude de la tradition chrétienne, compte tenu du contexte québécois;
- il présente les traditions religieuses et les courants de pensée séculière dans leur richesse et leur complexité;
- il prépare à vivre dans une société pluraliste;

⁴¹⁷ J. WOEHLING, « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec », dans *Actes de la XVII^e Conférence des juristes de l'État*, Montréal/Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 3, p. 14.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 32 et 33; *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, (1988) 65 O.R. (2d) 641 (C.A. Ont.); *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, (1990) 71 O.R. (2d) 341 (C.A. Ont.).

⁴¹⁹ COMITÉ SUR L'ÉDUCATION AU PHÉNOMÈNE RELIGIEUX, *op. cit.*

- il tient compte du développement cognitif des élèves, de leur contexte de vie et de la diversité de leurs intérêts⁴²⁰.

Appelée à commenter cette option dans un mémoire devant la Commission de l'éducation, la Commission des droits écrivait ceci :

Tel que défini, l'enseignement culturel des religions contribuerait au développement intégral de l'élève, qui est la finalité ultime de l'éducation. De l'avis de la Commission, il permettrait par ailleurs, non seulement la coexistence, mais le dialogue entre les conceptions du monde, religieuses ou non, présentes dans la société. Il répondrait ainsi, d'une manière qui paraît satisfaisante à la Commission, au critère de l'espace social commun. *En revanche, sa mise en œuvre représenterait un défi. Comment former les enseignants (actuels et futurs) à l'enseignement culturel des religions? Comment élaborer un curriculum qui rendrait justice à la diversité des religions existantes et aux attentes multiples des parents dans ce domaine?*

Compte tenu de cette difficulté, l'absence de tout enseignement portant sur la religion, fût-il culturel, peut être légitimement envisagée comme autre voie de solution. Une telle option ne dégagerait en rien le législateur, faut-il le préciser, de l'obligation de veiller à ce que les élèves reçoivent une éducation porteuse des valeurs d'égalité et de tolérance qui sous-tendent la Charte⁴²¹, [soulignés de la Commission des droits, nos italiques]

Cette difficulté dans la mise en œuvre du programme était de nouveau soulignée en 2005 par la représentante de la Commission des droits lors de l'étude du projet de loi n° 95 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelles dans le domaine de l'éducation*. À l'époque, le programme du cours n'était pas encore disponible :

[J]e me situe davantage au niveau du programme à venir, sur le sujet, là, l'éthique et culture religieuse. La première observation, c'est toute l'importance de la notion de préjugés qu'on pourrait avoir à l'égard de certaines religions, qui s'incarnent dans certaines cultures aussi. Et donc je crois qu'il y aura un travail important à soigner.

Tantôt, les gens parlaient au niveau de la formation initiale des maîtres, du perfectionnement des maîtres, mais je pense qu'il va falloir être vigilant autour de préjugés qu'on entretient à l'égard de certaines religions et de certaines cultures. Parce que la loi et le programme auront beau être très bien définis, il restera que, dans la classe, ça arrivera que c'est l'enseignant qui, lui, sera appelé à réagir par rapport à ça. Et donc notre expérience sur le terrain nous montre – et je pense que vous allez corroborer ces observations-là aussi – qu'à beaucoup d'égards on entretient des préjugés importants qui conduisent des fois même à des gestes discriminatoires à l'égard de certaines religions, certaines cultures. Alors, je pense que ça devrait faire partie... je ne sais pas si c'est dans le programme comme tel, mais

⁴²⁰ Ibid., p. 8-14, dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la place de la religion à l'école*, 10 septembre 1999, Cat. 2.412-89.1, Québec, p. 13 et 14.

⁴²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Ibid.*, p. 14.

certainement au niveau de la nécessaire formation que les maîtres devront avoir. C'est une réflexion autour de ça⁴²². [nous soulignons]

La Commission des droits n'était pas la seule à évoquer les écueils liés à l'implantation de « l'enseignement pluraliste des religions ».

En théorie, les spécialistes s'entendent pour dire que cet enseignement est possible⁴²³ pourvu qu'il respecte certains critères⁴²⁴. Le professeur Woehrling explique que les critères les plus importants⁴²⁵ sont ceux-ci :

- l'enseignement doit viser l'étude, et non la *pratique* des religions;
- il doit présenter aux élèves toutes les religions, mais n'en imposer aucune;
- l'approche doit être académique et non confessionnelle;
- le but recherché doit être de rendre les élèves sensibles à l'existence de toutes les religions et non pas de leur en faire accepter une en particulier⁴²⁶.

Néanmoins, le professeur Woehrling mentionne la difficulté de répondre adéquatement à ces critères :

L'auteur [Stephenson] souligne un problème potentiel, qui risque de rendre ce genre d'enseignement difficile à assurer. En effet, dans la mesure où les religions sont décrites de façon documentaire, certains pourraient trouver matière à redire à la façon dont leur religion est présentée. Qu'on pense, par exemple, à un cours qui porterait sur la place des femmes dans l'Islam. Si l'enseignant laisse entendre que cette religion comporte des croyances ou des pratiques sexistes, les parents musulmans pourraient prétendre qu'il y a atteinte à la liberté de religion de leurs enfants. Cependant, un cours sur les religions qui voudrait éviter tout reproche de ce genre risquerait de sombrer dans la rectitude politique et de devenir intellectuellement insignifiant⁴²⁷. [nous soulignons]

De plus, le professeur Woehrling ajoute que même si les instruments internationaux permettent l'enseignement culturel des religions, ce dernier est préférablement assorti

⁴²² *Id.*, *Consultations particulières sur le projet de loi n° 95, loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le secteur de l'éducation*, juin 2005, Cat. 2.412.89.2, Québec, Nicole Pothier.

⁴²³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse*, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Étude n° 6, 1999, p. 39 et 55; *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, *op. cit.*

⁴²⁴ Tel qu'ils ont été énoncés par le professeur Stephenson à partir d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario. C. A. STEPHENSON, « *Religious Exercises and Instruction in Ontario Public Schools* » (1991) 49 U. of T. Fac. L. Rev. 82.

⁴²⁵ Dans *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, *op. cit.*, p. 60, la Cour note : « *As long as the purpose of the teaching is to inform the pupils, as an objective of study, of the religious perspective as a way of looking at issues and values, it cannot be regarded as an indoctrinal purpose* ».

⁴²⁶ J. WOEHRLING, « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec », *op. cit.*, p. 57.

⁴²⁷ *Ibid.*

d'une possibilité de dispense pour des raisons de conviction⁴²⁸, ce qui n'est pas le cas avec le programme ECR au Québec.

On comprend donc que le gouvernement québécois, voulant faire cesser le recours aux clauses dérogatoires, souhaitait cesser l'enseignement confessionnel donné par l'État, mettant ainsi en œuvre concrètement le principe de séparation de l'État et de la religion. Cet objectif est louable et va dans le sens de notre vision de la laïcité. Cependant, en optant pour un enseignement culturel des religions, un cours distinct et obligatoire, il embrassait une conception de son rôle qui ne permet pas de préserver adéquatement son visage de neutralité, ni de garantir un espace où la liberté de conscience et de religion est assurée.

Quant au contenu du cours

Le programme est enseigné depuis septembre 2008 à tous les élèves des réseaux public et privé (écoles subventionnées ou non) du Québec, du primaire et du secondaire. Ce cours remplace l'enseignement moral ou religieux. Il n'empêche pas les écoles privées de continuer d'offrir des cours d'enseignement religieux en plus du cours ECR. Donné à raison de 72 heures par cycle au primaire (soit environ 1 heure par semaine) et 100 heures par cycle au secondaire, le cours est offert chaque année du primaire et du secondaire, à l'exception de la 3^e secondaire.

Les orientations ministérielles à la base du cours ECR sont celles-ci :

L'instauration d'un programme commun d'éthique et de culture religieuse pour tous les élèves du Québec prend racine dans la volonté du gouvernement de servir au mieux l'intérêt de tous : les élèves, les parents, le personnel scolaire et l'ensemble de la société. Cette décision manifeste l'intention de respecter les sensibilités contemporaines en faveur de l'égalité de traitement des personnes et des groupes et de ne pas perpétuer un régime de caractère exceptionnel et dérogatoire au regard des droits fondamentaux reconnus par les chartes, tout en contribuant à l'appropriation de la culture québécoise, façonnée notamment par les traditions catholiques et protestantes⁴²⁹.

Notons aussi que le Comité sur les affaires religieuses écrivait, dans son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en 2006, que la « laïcité ouverte » était la nouvelle base sur laquelle reposait l'école publique québécoise⁴³⁰.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 113.

⁴²⁹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse*, [En ligne], 2005, p. 4. [www.mels.gouv.qc.ca/lancement/prog_ethique_cult_reli/prog_ethique_cult_reli_f.pdf].

⁴³⁰ Cette forme de laïcité comporte cinq éléments : « 1) le respect de la liberté de conscience et de religion; 2) la neutralité de l'école publique; 3) la prise en compte du cheminement spirituel de l'élève; 4) le service commun d'animation spirituelle et d'engagement communautaire; et 5) le programme unique en matière d'éthique et de culture religieuse ». COMITÉ SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES, *op. cit.*, p. 27.

Le cours ECR vise le développement de trois compétences : 1) réfléchir sur des questions éthiques; 2) manifester une compréhension du phénomène religieux; 3) pratiquer le dialogue. Ces compétences, bien qu'elles doivent toutes être maîtrisées par l'élève, sont enseignées de manière aléatoire, c'est-à-dire que l'enseignante et l'enseignant ne sont pas tenus d'y consacrer un temps équivalent.

Plusieurs critiques peuvent être adressées à l'égard du contenu du cours. D'abord, il valorise le fait religieux et met l'accent sur les différences de chacune et chacun, escomptant que cela permettra un « vivre-ensemble ». En effet, le programme ECR comporte deux finalités : la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun⁴³¹. Ces éléments seraient à la fois interdépendants et communs au volet « éthique » et au volet « culture religieuse »⁴³². Or, la poursuite du bien commun se résume *grosso modo* aux libertés et aux droits inscrits dans la Charte québécoise⁴³³.

De plus, le fait que le gouvernement ait choisi d'imposer à tous les élèves un volet « culture religieuse » suppose qu'ils entendent parler des différentes *religions*. Le programme se fait très discret quant aux courants de pensée humaniste, philosophique, scientifique, etc. puisqu'il s'agit d'un cours de culture *religieuse*. Ainsi, le contenu du volet « culture religieuse » semble insister beaucoup plus fortement sur les religions que sur les représentations séculières du monde. Une recherche par mots clés dans les programmes du primaire et du secondaire révèle que les mots *athéisme*, *athée*, *agnostique*, *laïc*, *laïcité* sont absents. Seuls les mots *agnosticisme* et *laïcisation* figurent, une fois chacun, dans le programme du secondaire⁴³⁴.

Conséquemment, il est difficile de considérer que les autres représentations du monde et de l'humain sont traitées de façon équivalente avec les religions dans le programme ECR, ce qui est susceptible d'aller à l'encontre de la liberté de conscience des élèves qui ont des convictions athées ou agnostiques. Ainsi, le programme prévoit que les enseignantes et enseignants doivent nécessairement s'assurer que la plupart des religions sont vues selon ces modalités :

- le christianisme (le catholicisme et le protestantisme) est traité tout au long de chaque année d'un cycle;
- le judaïsme et les spiritualités des peuples autochtones sont traités à plusieurs reprises, chaque année d'un cycle;
- l'islam est traité à plusieurs reprises au cours d'un cycle;
- le bouddhisme est traité à plusieurs reprises au cours d'un cycle;
- l'hindouisme est traité à plusieurs reprises au cours d'un cycle;

⁴³¹ Programme Éthique et culture religieuse, Enseignement primaire, p. 280, [En ligne]. [www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/pdf/EthiqueCultRel_Primaire.pdf].

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ *Ibid.*, p. 280 et 281.

⁴³⁴ Programme Éthique et culture religieuse, Enseignement secondaire, p. 44 et 45, [En ligne]. [www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/pdf/ethiquecultrel_secondaire.pdf].

- d'autres religions pourront être abordées au cours d'un cycle, selon la réalité et les besoins du milieu;
- les expressions culturelles et celles issues de représentations du monde et de l'être humain qui définissent le sens et la valeur de l'expérience humaine en dehors des croyances et des adhésions religieuses sont abordées au cours d'un cycle⁴³⁵.

Cependant, cela n'assure pas que toutes les religions et les courants de pensée séculière sont traités de manière plus ou moins équivalente. Ainsi, les élèves mormons, témoins de Jéhovah, athées ou membres de l'Église de scientologie sont moins susceptibles d'entendre parler de leur religion ou de leur croyance dans leur classe, à moins bien sûr qu'ils la dévoilent et que l'enseignante et l'enseignant en tiennent compte dans leur enseignement.

Quant à sa mise en œuvre

Rappelons que la liberté de conscience et de religion permet aux élèves de ne pas subir de pressions indues de la part de l'État afin d'adhérer à une religion, à une croyance. Or, le contexte dans lequel se déroule l'apprentissage du cours ECR laisse entrevoir que les élèves peuvent subir une pression en ce sens, en même temps qu'ils peuvent être « contraints » de « dévoiler » leur religion ou leur croyance en classe.

La Commission des droits a procédé à l'*Examen de la conformité du cours d'Éthique et culture religieuse à la Charte*⁴³⁶ dans lequel elle conclut qu'en l'absence de contexte factuel, le cours, *a priori*, respecte la Charte québécoise. Néanmoins, elle émet certaines mises en garde afin de préserver la neutralité religieuse de l'État et prévient qu'elle recevra les plaintes qui allégueraient que ces mises en garde sont transgressées :

a. La neutralité dans la manière de présenter les religions

L'enseignement ne peut traduire un jugement de valeur (négatif ou positif) sur une religion, une croyance ou une pratique religieuse présentée en classe. En revanche, ne sont pas recevables les plaintes qui allèguent qu'un enseignement nuit à l'image d'une religion en la présentant de manière soit tronquée, erronée, réductrice, déformée ou stéréotypée.

La présentation d'une religion à partir d'une perspective critique n'est pas en soi discriminatoire. Par contre, si un professeur tendait, au fil des cours et de manière récurrente, à ne dépeindre sous un jour négatif que l'une ou l'autre des religions présentées en classe, ou même la religion en général, la Commission pourrait soupçonner un biais discriminatoire ouvrant la porte à une plainte.

⁴³⁵ Programme Éthique et culture religieuse, Enseignement primaire, *op. cit.*, p. 280.

⁴³⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Examen de la conformité du cours d'Éthique et culture religieuse à la Charte*, [En ligne], novembre 2008, Cat. 2.120-4.22. [www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/cours_ethique_culture_religieuse.pdf].

b. La neutralité dans le choix des méthodes pédagogiques et du matériel didactique

Les méthodes pédagogiques et le matériel didactique utilisés en classe doivent être neutres. À titre illustratif :

o Si un professeur donne la parole en classe à un leader religieux ou à un représentant d'une communauté religieuse, il doit s'assurer que la personne invitée ne fasse pas la promotion de sa religion à des fins de prosélytisme.

o Les activités au cours desquelles les élèves sont invités à partager avec la classe leurs expériences personnelles ou familiales ne doivent pas avoir pour effet de singulariser ou d'exclure les élèves ayant grandi dans des familles areligieuses.

o Les élèves ne doivent pas être contraints, directement ou indirectement, de devoir dévoiler leurs convictions personnelles en matière religieuse, pas plus que leur appartenance ou leur non-appartenance religieuse.

c. Les contenus du cours et les méthodes pédagogiques doivent être adaptés à l'âge et au niveau de développement des enfants

En particulier, plus les enfants sont jeunes, plus l'enseignant qui pose un regard critique sur telle croyance ou pratique religieuse, ou encore qui incite les élèves à exercer leur esprit critique face à ces dernières, doit veiller à minimiser les risques que ses propos ou ceux tenus par certains élèves n'aient pour effet de stigmatiser les enfants qui s'identifient à la religion visée.

d. La neutralité de l'enseignant s'arrête là où commence son obligation de promouvoir les droits et libertés de la personne

L'obligation de neutralité religieuse ne dispense pas l'enseignant de s'acquitter de son obligation de signaler les contradictions possibles entre certaines des croyances présentées en classe et les principes et valeurs consacrés dans la Charte québécoise. Cependant, les méthodes utilisées à cet effet doivent être adaptées en fonction de l'âge et du niveau de développement des enfants (voir le point précédent).

e. Les visions séculières du monde ne doivent pas être négligées dans le cadre du cours d'ÉCR

Tel que le prévoient les programmes, l'enseignant doit accorder une place significative aux courants de pensée qui interprètent le monde autrement que par le prisme religieux⁴³⁷.

Il est facile de constater que les occasions de transgresser ces lignes directrices se posent quotidiennement dans les écoles. Apparemment, dans certaines situations, les élèves doivent faire part de leur religion ou de leur croyance lors d'une présentation orale par exemple. Dans la vidéo d'information disponible sur le site ETC⁴³⁸, on voit deux jeunes filles de 9 ans qui font tour à tour un exposé consistant à montrer un objet de leur religion, pour l'une son cierge de baptême, pour l'autre une croix de Jésus offerte par son parrain. L'une d'elles explique que ce symbole marque son entrée dans la chrétienté.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 18-20.

⁴³⁸ [En ligne]. [www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/index.php?page=annonce].

Eu égard à la vulnérabilité des enfants, particulièrement celles et ceux du primaire, et à leur situation « captive », il est possible que certains élèves se sentent mal à l'aise de dévoiler leurs convictions. D'autres encore, qui ont des croyances agnostiques et venant d'une famille où la religion occupe peu ou pas de place, pourraient se sentir exclus du groupe qui se révélerait majoritairement catholique et baptisé, par exemple. Ces élèves pourraient alors être fortement tentés, pour faire partie du groupe, d'adhérer à cette religion. Ce qui inquiète le Mouvement laïque québécois (MLQ) :

C'est dans l'application de ce nouveau programme que les problèmes vont se manifester. Un enfant ne désire peut-être pas être identifié à la religion normalement majoritaire dans le groupe ethnoculturel auquel il est censé appartenir. Une insistance trop grande sur les différences pourrait être difficile à supporter pour certains enfants qui chercheraient, au contraire, à s'intégrer au groupe majoritaire. En insistant sur les différences religieuses, on crée une situation qui risque d'obliger certains élèves, qui ne désirent pas aborder le sujet publiquement en classe, à subir un genre de « outing » forcé au sujet des croyances religieuses de leurs parents, un peu comme un jeune qu'on obligerait à révéler son orientation sexuelle malgré lui. De plus, la manière d'aborder telle ou telle religion risque de susciter des conflits à l'école entre l'élève qui ne partage pas cette vision et son professeur ou entre élèves qui ne partagent pas la même vision. Dans les familles, la vision proposée à l'école par le professeur peut entrer en contradiction avec la vision prônée par les parents. Dans ce cas, les tensions peuvent être très difficiles à vivre pour un enfant, qui sera déchiré entre l'école et sa famille sur ces questions. De telles problématiques ne pourront pas être assumées par les enfants qui ne sont pas encore assez mûrs pour arriver à faire la part des choses⁴³⁹. [nous soulignons]

Rappelons que la jurisprudence a établi que la possibilité d'être dispensé de l'enseignement confessionnel à l'école publique ne rendait pas cet enseignement respectueux des chartes parce que les enfants bénéficiant de cette exemption pouvaient être « stigmatisés »⁴⁴⁰.

De plus, les choix pédagogiques faits par les enseignantes et enseignants peuvent entraîner d'autres difficultés. En effet, il est prévu que des représentantes et représentants de diverses religions viennent en classe pour parler de leur foi. Songeons à quelques éventualités extrêmes : un représentant d'une religion africaine vient parler d'un rite sacrificiel humain; un adepte d'une secte fondamentaliste explique que seules les femmes vierges sont dignes de se marier; un témoin de Jéhovah, que les personnes qui ne partagent pas sa religion vont périr lors de l'imminente destruction du monde. Quelle devrait être la réaction de l'enseignante et l'enseignant?

Manifestement, la possibilité que des représentantes religieuses ou représentants religieux se rendent en classe afin d'expliquer les rites, les croyances et les fondements de leur foi ouvre la porte au prosélytisme. Nous voyons mal comment le personnel

⁴³⁹ R. COUTURE, H. LABERGE, M.-M. POISSON, « Éthique et culture religieuse », n° 7 *Cité laïque*, automne 2006, 9, p. 10. [www.mlq.qc.ca/vx/7_pub/cl/cl_7/cl_7_ethique_cult_relig.html].

⁴⁴⁰ Voir notamment *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, op. cit.

enseignant sera en mesure de « s'assurer que la personne invitée ne fasse pas la promotion de sa religion à des fins de prosélytisme »⁴⁴¹, comme le recommande la Commission des droits.

Outre ces difficultés, la question de la formation des enseignantes et enseignants soulève aussi des considérations qui peuvent mettre en péril la liberté de conscience et de religion des élèves. Au primaire, c'est la professeure ou le professeur titulaire qui enseigne le programme ECR. Au secondaire, des enseignantes ou enseignants spécialisés en ECR sont formés grâce à un programme universitaire mis en place en 2005. Quant aux 26 000 membres du personnel qui enseignaient la religion ou la morale avant 2008, ils ont suivi une formation continue.

Dans le programme, le rôle de l'enseignante et l'enseignant est décrit de cette façon :

L'enseignant d'éthique et culture religieuse se préoccupe constamment de parfaire sa culture générale et pédagogique. Sa première responsabilité est d'accompagner et de guider ses élèves dans leur réflexion éthique, dans leur compréhension du phénomène religieux et dans leur pratique du dialogue. Il joue ainsi auprès d'eux le rôle de passeur culturel, c'est-à-dire de celui qui jette des ponts entre le passé, le présent et le futur, notamment en ce qui a trait à la culture québécoise. Comme les questions éthiques qui se posent dans le monde contemporain sont complexes, il doit savoir repérer des tensions, des valeurs et des normes qui s'y rattachent et faire preuve de rigueur lorsqu'il les traite en classe. Il doit également aborder les expressions du religieux avec tact afin d'assurer le respect de la liberté de conscience et de religion de chacun. Dans ce contexte, il lui faut comprendre l'importance de conserver une distance critique à l'égard de sa propre vision du monde, notamment de ses convictions, de ses valeurs et de ses croyances.

Pour favoriser chez les élèves une réflexion sur des questions éthiques ou une compréhension du phénomène religieux, l'enseignant fait preuve d'un jugement professionnel empreint d'objectivité et d'impartialité. Ainsi, pour ne pas influencer les élèves dans l'élaboration de leur point de vue, il s'abstient de donner le sien. Lorsqu'une opinion émise porte atteinte à la dignité de la personne ou que des actions proposées compromettent le bien commun, l'enseignant intervient en se référant aux finalités du programme.

[...]

Ainsi, l'enseignant favorise l'ouverture à la diversité des valeurs, des croyances et des cultures. Il manifeste, à l'égard des façons de penser, d'être et d'agir de ses élèves, une attitude empreinte de curiosité, de questionnement et de discernement dans le respect de l'identité de chacun. Tout au long de l'apprentissage, l'enseignant aide les élèves à passer de la simple expression d'opinions à la clarification de points de vue et à leur analyse afin d'en évaluer la pertinence et la cohérence. Ainsi, il permet le développement d'un sens critique qui aide les élèves à comprendre que toutes les opinions n'ont pas la même

⁴⁴¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Examen de la conformité du cours d'Éthique et culture religieuse à la Charte, op. cit.*, p. 19.

valeur. Dans ce contexte, l'enseignant n'a pas le monopole des réponses. Il sait utiliser l'art du questionnement pour amener les élèves à apprendre à penser par eux-mêmes⁴⁴². [nous soulignons]

On en conviendra, le défi est de taille. En fait, pour respecter la liberté de conscience et de religion, l'enseignement des religions à l'école publique doit être donné par une personne érudite en matière religieuse, capable de faire abstraction de ses propres croyances (et non-croyances) et préjugés et, surtout, d'intervenir lorsque le débat en classe générera des manifestations, des remarques discriminatoires.

Par ailleurs, malgré ce que prescrit le programme, un reportage diffusé à l'émission *Second Regard* en mars 2008 révélait que l'enseignante du primaire interviewée qui a fait partie d'un projet-pilote avait dit à ses élèves qu'elle était de religion catholique et qu'elle était donc en mesure de parler de cette religion plus facilement⁴⁴³. En plus d'être naturel, ce comportement est très certainement inévitable. Cependant, son influence sur de jeunes enfants est probablement assez notable. N'importe quel parent d'un enfant de 6, 7 ou 8 ans est en mesure de reconnaître l'influence et l'importance du modèle offert par l'enseignante et l'enseignant qui expriment ainsi leurs croyances.

Il faut aussi savoir que la majorité des gens qui enseignent le cours ECR au secondaire ont donné, et parfois depuis de nombreuses années, le cours d'enseignement religieux catholique. Leur expertise se situe donc dans cette matière. Il est fort plausible de croire qu'en général, ils seront plus à l'aise pour traiter du catholicisme plutôt que de l'hindouisme ou du bouddhisme.

En fait, comme les juristes cités plus haut l'ont souligné, l'enseignement des religions à l'école publique constitue un réel défi, tant sur le plan du contenu du programme que sur celui de sa mise en œuvre : *toutes* les religions doivent être présentées de façon *objective*, comme les courants de pensée séculière, ce qui suppose nécessairement (surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants) de faire abstraction du fait qu'elles véhiculent des valeurs souvent discriminatoires à l'égard des femmes, des lesbiennes ou homosexuels, ou encore qu'elles sont la source de multiples conflits dans le monde et d'autant de violations des droits de la personne. Sans aucun doute, ce cours ne permet pas de sensibiliser les jeunes aux valeurs d'égalité entre les sexes.

- Un cours controversé, qui prône la « laïcité ouverte »

Le cours ECR est loin de faire l'unanimité au Québec et ces dissensions sont révélatrices du débat qui anime la société dans une plus large mesure quant au projet de société et à la question de l'intégration des personnes immigrantes.

D'abord, les membres de la majorité chrétienne revendiquent le droit de continuer de transmettre des valeurs religieuses à leurs enfants à l'école. La Coalition pour la liberté

⁴⁴² Programme Éthique et culture religieuse, Enseignement primaire, *op. cit.*

⁴⁴³ Radio-Canada, *Second Regard*, [En ligne], mars 2008. [www.radio-canada.ca/actualite/V2/secondregard/archive152_200803.shtml].

en éducation (CLE) regroupe des parents, la plupart catholiques et protestants, qui contestent l'imposition du cours ECR et souhaitent pouvoir s'y soustraire afin de choisir l'enseignement spirituel donné à leurs enfants⁴⁴⁴. Des actions judiciaires sont menées en ce sens, avec un certain succès. Le jugement *Loyola*⁴⁴⁵ a autorisé une école privée confessionnelle à enseigner le programme ECR d'une manière catholique, et cela, au nom de la liberté de religion de l'institution. Dans une autre affaire, la Cour suprême a accepté d'entendre le pourvoi des parents déboutés en Cour supérieure⁴⁴⁶ et en Cour d'appel quant à leur demande d'exemption de leurs enfants du cours ECR⁴⁴⁷.

Le cardinal Marc Ouellet en février 2007 disait ceci à propos du cours ECR :

Placer toutes les religions sur le même pied à l'école n'est pas la neutralité. C'est plutôt neutraliser la religion de la majorité, celle de 80 % du peuple québécois. Il n'y a que les États totalitaires qui empêchent les citoyens de choisir quoi enseigner aux enfants même dans les écoles privées. [...] Autant l'Église a jadis été accusée de prendre trop de place au sein de l'État, autant c'est aujourd'hui l'État qui envahit les plates-bandes de l'Église. [...] Voilà que l'État s'empare de l'interprétation du phénomène religieux⁴⁴⁸. [nous soulignons]

Une autre forme d'opposition au cours ECR émane des personnes non croyantes, athées ou agnostiques qui militent pour une école où le religieux n'a pas sa place. Le MLQ a notamment demandé au gouvernement de retirer le volet « culture religieuse » du cours ECR, soulignant que

les cours de culture religieuse qu'on nous propose dans le nouveau programme ressemblent plus à une entreprise de glorification des religions sous une forme multiconfessionnelle qu'à de l'enseignement objectif et critique. Il s'agit bien d'un enseignement religieux qui n'a rien de laïque et qui n'a pas sa place à l'école publique⁴⁴⁹.

Et finalement, plusieurs dénoncent le modèle de « laïcité ouverte » prôné par ce cours, y voyant une application de la doctrine du multiculturalisme et l'effacement du projet citoyen⁴⁵⁰. Cette dernière position peut se résumer ainsi :

⁴⁴⁴ [En ligne]. [coalition-cle.org/lacle.php]

⁴⁴⁵ *Loyola High School c. Courchesne*, *op. cit.* (en appel).

⁴⁴⁶ *D.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2009 QCCS 3875, [En ligne]. [www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=50524159&doc=72D7156AB2AD275E7E3521BC47B57ABA395915BCDD51775FF9738A3A749A14FE&page=2].

⁴⁴⁷ *S.L., et al. c. Commission scolaire des Chênes, et al.*, n° de dossier en Cour suprême 33678. L'affaire sera entendue le 18 mai prochain.

⁴⁴⁸ Cité dans A. BOUCHARD, « Ras le bol de la dictature », *op. cit.*

⁴⁴⁹ « Le MLQ demande à la ministre Courchesne de retirer le volet "culture religieuse" », communiqué de presse, Montréal, [En ligne], 24 avril 2008. [www.mlq.qc.ca/cite-laique/numero-13/faussetes-et-incoherences/communiqu-24-avril-2008/].

⁴⁵⁰ Notamment : J. QUÉRIN, « Le cours Éthique et culture religieuse... au service du multiculturalisme? », Cahiers de recherche, Institut de recherche sur le Québec, décembre 2009; M. BOCK-CÔTÉ, « Le multiculturalisme en débat : retour sur une tentation thérapeutique », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 18,

La critique [...] consiste à lui reprocher de conduire au multiculturalisme, entendant par là le fait de mettre sur un même pied d'égalité les diverses religions, sans accent privilégié sur celles qui sont traditionnellement liées à l'identité québécoise. Ce multiculturalisme est vu comme une conception canadienne contraire à l'intégration par le Québec de la diversité culturelle issue de l'immigration et au renforcement de l'identité québécoise⁴⁵¹.

Présenter le fait religieux ne permet pas le questionnement de ses fondements et de la place qu'il octroie aux femmes, ni de mettre en perspective les valeurs religieuses et les valeurs québécoises, ni non plus évidemment d'enseigner ces valeurs communes. L'un des concepteurs de ce cours, le professeur Georges Leroux, explique que son objectif est d'« inculquer le respect absolu de toute position religieuse » :

[A]lors que les questions morales, susceptibles d'une réflexion sur les principes et les conséquences, soutiennent et alimentent la discussion, les questions religieuses et les options séculières qui sont leurs corollaires ne sont pas des objets de discussion. Un programme de culture religieuse doit inculquer le respect absolu de toute position religieuse, saisie dans sa singularité, dans son unicité à la fois historique et collective.

[...]

Dans un dialogue authentique, les partenaires doivent être prêts à renoncer à ce qu'ils considéraient au départ comme des certitudes, si l'échange les amène dans cette direction. Tel n'est pas le cas du dialogue dans une démarche de culture religieuse : il s'agit alors d'apprendre d'abord à écouter l'autre, à le reconnaître dans sa singularité, pour ensuite le respecter et développer avec lui une relation harmonieuse et sereine.

Le dialogue sur les questions religieuses ou séculières, qui sont à cet égard des domaines identiques par leurs bases de convictions, ne peut donc se proposer les mêmes perspectives critiques ou dialectiques que dans le domaine éthique. Le programme incitera donc les jeunes à comprendre les deux grands types de dialogue : le dialogue constructif, dont la forme suprême est la délibération commune, et le dialogue de respect, dont la forme ultime est la reconnaissance⁴⁵².

En fait, il semble que les tenants et tenants de la « laïcité ouverte » soient les seuls satisfaits du cours ECR. À ce titre, le Rapport Bouchard-Taylor recommandait de faire la « promotion énergique » de ce cours⁴⁵³. Les partisans et partisanes de la « laïcité ouverte » refusent de voir dans le cours ECR une application du multiculturalisme, comme l'expriment certaines personnes qui ont contribué à son élaboration :

n° 3, [En ligne], avril 2010. [irq.qc.ca/storage/etudes/IRQ_Etude_ECR.pdf]; C. RIOUX, « La laïcité, qu'ossa donne? », *Le Devoir*, 18 décembre 2009.

⁴⁵¹ Collectif d'auteurs, « Éthique et culture religieuse : bilan des débats », *Le Devoir*, [En ligne], 7 janvier 2010. [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/280557/ethique-et-culture-religieuse-bilan-des-debats].

⁴⁵² J.-P. PROULX, « Rencontre avec Georges Leroux », *op. cit.*

⁴⁵³ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *op. cit.*, p. 272.

Le programme ÉCR reconnaît que la société québécoise est devenue plurielle, c'est un fait difficilement contestable; or, cela n'équivaut pas à promouvoir le multiculturalisme, cette philosophie politique qui postule qu'il n'existe pas d'identité nationale ni de culture majoritaire. Prétendre le contraire relève soit de la mauvaise foi, soit de l'ignorance de distinctions primaires que devrait connaître tout universitaire avisé.

Loin de soutenir le multiculturalisme, le programme ÉCR entend plutôt initier tous les jeunes Québécois — quelle que soit leur origine — aux institutions, aux lois, aux repères communs et aux traditions religieuses de la société québécoise. Ces apprentissages sont au cœur de ce programme⁴⁵⁴. [nous soulignons]

Et :

Le législateur, dans les orientations ministérielles de 2005, a expressément déterminé les finalités citoyennes du cours en privilégiant la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne est au cœur de notre identité, et aucunement le multiculturalisme religieux ou communautaire promu dans le reste du Canada.

En effet, contre le multiculturalisme qui soutient la promotion de la différence pour elle-même, le nouveau programme promeut la construction commune d'un « vivre-ensemble » au sein d'une culture partagée⁴⁵⁵. [nous soulignons]

Cette position se heurte au fait que le programme ECR ne définit pas quelles sont les valeurs communes du Québec et se contente de faire de la Charte québécoise le référent incontournable d'une société qui favorise le « vivre-ensemble », une expression abondamment employée dans le programme. Que la société québécoise soit ouverte sur le monde, c'est un fait. Sous le vocable du « vivre-ensemble », on trouve l'ouverture à l'autre, le respect des différentes cultures et religions. Le désir d'enseigner ce respect est certainement légitime dans la mesure où il est enraciné dans les valeurs québécoises fondamentales, comme l'a très justement fait remarquer Nicole Pothier, alors directrice de l'éducation et de la coopération à la Commission des droits, lors de l'étude du projet de loi n° 95 devant la Commission permanente de l'Éducation en 2005 :

Je partage aussi le point de vue que le pluralisme est un fait, que c'est quelque chose avec lequel il faut conjuguer et vivre au quotidien, et tant mieux. Moi, je dis qu'il faut aussi mettre dans la balance que le pluralisme nous appelle à mieux nommer et à mieux reconnaître les différences, oui, mais nous amène aussi à mieux nommer ce qui nous réunit et ce que nous partageons comme valeurs communes aussi. Et, moi, je pense que, dans une approche où on parle de pluralisme et de respect des différences, il faut aussi parler de ce qui nous rassemble, et je pense qu'il faut le mettre dans cette perspective.

⁴⁵⁴ L. BÉGIN, « Une analyse biaisée », *La Presse*, [En ligne], 16 décembre 2009. [www.cyberpresse.ca/place-publique/opinions/200912/16/01-931603-une-analyse-biaisee.php]; J. MACLURE, *op. cit.*

⁴⁵⁵ J.-M. LAROUCHE, G. LEROUX, J.-P. PROULX, L. ROUSSEAU – Professeurs à l'UQAM et à l'Université de Montréal, « Critique nationaliste : erreur de lecture », *Le Devoir*, [En ligne], 16 décembre 2009. [www.ledevoir.com/societe/education/279371/critique-nationaliste-erreur-de-lecture].

Autant les gens tantôt disaient : Bon, il faut être capable de resserrer son identité pour ne pas se perdre, c'est vrai, c'est à un niveau personnel, mais, à un niveau collectif, ça réaffirme aussi. Et, quand je regarde déjà les premières balises autour du programme, que vous parlez de valeurs, mais ça prend aussi toute son acuité. C'est sûr que ça nous pose le défi de mieux nommer ce que veulent dire ces valeurs-là. Il y a des valeurs qui, dans leur appellation, sont universelles : la liberté, la dignité. Le défi que ça nous pose, c'est de dire concrètement : Au Québec, qu'est-ce que ça veut dire, la liberté, puis à partir de quand l'exercice ou le respect de droits de certains individus ou de certaines collectivités compromettent le droit de façon plus générale? Mais c'est aussi à cet exercice-là que nous convie quant à moi le nouveau programme qui va être élaboré, la nouvelle dynamique qu'on veut instaurer, à cet égard-là, dans le milieu scolaire⁴⁵⁶. [nous soulignons]

Ces « repères » ne sont pas clairement nommés, définis dans le programme ECR. Quelles sont ces valeurs collectives qui « sous-tendent la vie publique au Québec »? Le programme n'en fait pas mention, si ce n'est pour référer à la Charte québécoise⁴⁵⁷. Or, une culture publique commune qui repose sur les droits individuels, si elle est respectable, est bien pauvre! C'est une culture interchangeable, exportable, aseptisée et incapable de présenter un modèle d'intégration sociétale⁴⁵⁸.

Il est donc manifeste pour le Conseil que le cours ECR met en œuvre la « laïcité ouverte » et qu'il ne cadre pas avec l'affirmation de la laïcité comme principe structurant de l'État tel que nous le proposons. L'approche préconisée par le cours ECR va à contresens des droits des femmes. En présentant toutes les religions sans en souligner le contenu discriminatoire, l'école faillit à la mission d'éducation civique qui est la sienne. L'école doit doter les élèves d'outils et de méthodes d'analyse. L'école est un lieu de convergence des citoyennes et citoyens en devenir. Elle doit mettre en avant ce qui unit les individus et s'articuler à ce qui est commun à toutes et tous dans le respect des différences de chacune et chacun.

Le programme ECR met l'accent sur le « vivre-ensemble » et néglige l'éducation aux valeurs collectives qui fondent la société québécoise. Avant de s'ouvrir à l'autre, il est souhaitable de se connaître et de se reconnaître soi-même. Si, pour certaines personnes, religion et identité sont synonymes, nous croyons plutôt que les critiques qui pleuvent sur le cours ECR marquent aussi clairement le rejet du modèle de « laïcité ouverte » choisi comme modèle scolaire public sans consensus social sur la question de la laïcité au Québec.

⁴⁵⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Consultations particulières sur le projet de loi n° 95 – Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, *Journal des débats*, 37^e législature, 1^{re} session, vol. 38, n° 61, 2 juin 2005.

⁴⁵⁷ Voir aussi en ce sens G. LEROUX, « Les enjeux de la transmission », dans S. GERVAIS, D. KARMIS ET D. LAMOUREUX (dir.), *Du tricoté serré au métissé serré? La culture publique commune au Québec en débats*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, p. 274 et 275.

⁴⁵⁸ Voir section 3.1.1.

L'État n'a aucune obligation constitutionnelle d'éduquer les élèves à la culture religieuse. De plus, rappelons que le Conseil a montré dans son avis sur l'égalité⁴⁵⁹ que l'éducation aux valeurs collectives, dont l'égalité entre les sexes, est une condition *sine qua non* dans l'atteinte d'un espace commun respectueux des différentes expressions culturelles présentes au Québec. Or, le cours ECR ne va pas dans cette direction.

À cet effet, le 26 juin 2008, le Conseil a adressé une lettre à Michelle Courchesne, alors ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin de lui faire part de ses inquiétudes quant au fait que les valeurs collectives et les repères fondamentaux qui sous-tendent la vie publique au Québec n'étaient pas clairement nommés dans le programme ECR. Il soulignait aussi que la valeur d'égalité entre les sexes ne ressortait pas clairement comme une valeur fondamentale de la société québécoise et demandait à la ministre de faire en sorte que soient incluses, dans les ressources que le Ministère met à la disposition du personnel enseignant pour soutenir l'appropriation du nouveau programme, des indications précises quant aux valeurs et aux principes devant être traités, et que la question de l'égalité entre les sexes soit explicitement mentionnée parmi ceux-ci.

Nous pensons que la perspective historique serait certainement un meilleur angle pour enseigner la tolérance, le respect des différences et de l'égalité de toutes et tous, peu importe la croyance, la culture, l'origine ou le sexe. L'enseignement des religions n'est pas nécessaire pour atteindre le « vivre-ensemble ». L'éducation aux fondements des religions, à leurs manifestations culturelles et architecturales, à l'apport du christianisme dans le développement du Québec, etc., a sa place dans un cours d'histoire et d'éducation à la citoyenneté⁴⁶⁰. Cet angle permet d'aborder du même souffle les courants de pensée qui n'ont pas le divin comme croyance, la lutte historique des femmes pour l'égalité, leur contribution à la société à toutes les époques et sous diverses formes, leur place au sein des religions, la montée de l'intégrisme, le terrorisme... Un tel enseignement favorise à la fois la connaissance du phénomène religieux et des différences culturelles qui se manifestent au Québec et ailleurs dans le monde, l'élaboration d'un sens critique et la promotion des valeurs citoyennes du Québec.

Recommandations

7 – Retirer le volet « culture religieuse » du cours ECR tel qu'il est actuellement conçu et présenté.

⁴⁵⁹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, op. cit.

⁴⁶⁰ Il est d'ailleurs révélateur que la formation universitaire des enseignantes et enseignants du cours Histoire et éducation à la citoyenneté traite des différences culturelles et religieuses, des accommodements raisonnables, etc. Voir par exemple, en ligne, [www.usherbrooke.ca/programmes/cours/HST/hst771.htm]. Pour le contenu de ce programme, voir, en ligne, [www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/medias/7b-pfeq_histoire.pdf].

- 8 – Intégrer l'étude du phénomène religieux au cours Histoire et éducation à la citoyenneté. Ce cours aborderait les religions dans une perspective globale, historique, culturelle et sociologique, au même titre qu'il traiterait des courants de pensée séculière et qu'il parle déjà de la monarchie, des Lumières, de la Révolution tranquille, du combat des femmes pour le droit de vote, de la naissance et de l'évolution des droits de la personne, etc.**

4.3 Réexaminer les liens financiers entre l'État et le religieux

Un État laïque présente une séparation de l'État et du religieux. Ainsi, une personne raisonnable ne doit pas être conduite à penser que l'État est influencé par la religion, que cette influence soit réelle ou apparente. L'État ne doit pas paraître associé au religieux, ni ne doit s'identifier à lui.

Aussi, dans le cadre de la commission parlementaire que nous recommandons au gouvernement de tenir, nous croyons que la question des liens financiers entre l'État et le religieux devrait être examinée afin de voir s'ils reflètent une réelle séparation du religieux et de l'État. Précisément, cette commission devrait se demander si le fait de subventionner les écoles confessionnelles et d'accorder des privilèges fiscaux aux communautés religieuses respecte la laïcité.

4.3.1 Les subventions aux écoles confessionnelles

L'Ontario ne subventionne pas les écoles privées confessionnelles. Dans l'arrêt *Adler*, la Cour suprême a jugé que cette mesure était tout à fait légitime et que l'État n'avait pas à financer l'éducation non laïque⁴⁶¹. Si, pour des raisons de conscience ou de croyances religieuses, des parents choisissent d'envoyer leurs enfants à l'école confessionnelle privée, il faut se demander si l'État a l'obligation de contribuer financièrement à ces écoles, sachant qu'elles ont une mission religieuse en plus de leur vocation éducative.

Il faut savoir aussi que la décision du gouvernement ontarien avait pour objectif de favoriser la fréquentation de l'école publique commune laïque par les élèves de toutes confessions et de toutes cultures, cela dans le but avoué de promouvoir la tolérance mutuelle et le respect des différences.

Au regard du principe de laïcité qui serait inscrit dans la Charte québécoise, le Conseil croit que l'opportunité de cesser de financer les écoles confessionnelles devrait être débattue lors de la commission parlementaire sur la laïcité. Il nous semble en effet qu'en subventionnant largement ces écoles, l'État paraît associé aux religions et favorise le fait religieux.

⁴⁶¹ *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609.

4.3.2 Les avantages fiscaux consentis au nom de la religion

Les communautés religieuses ont bénéficié de généreuses exemptions fiscales des gouvernements municipal, provincial et fédéral au fil des années⁴⁶². Au Québec, il n'y a pas d'impôt foncier ni de taxes scolaires sur les bâtiments religieux⁴⁶³. Les congrégations ne paient que l'impôt foncier sur leurs terrains, à raison de 80 ¢ par 100 \$ d'évaluation. De plus, les membres de communautés religieuses peuvent être exonérés des retenues d'impôt sur leurs prestations s'ils présentent une preuve de leur statut de religieux. Sur cette seule base, ils jouissent de privilèges et d'avantages.

À notre avis, la question de l'opportunité de maintenir ces privilèges devrait être examinée par la commission parlementaire sur la laïcité. Comme le faisait remarquer une auteure :

Puisque la liberté de religion, c'est également le droit de ne pas croire, que la même protection s'applique aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses qu'à celles de croyance, comment l'État pourra-t-il conserver sa « neutralité religieuse » si les services publics comprennent aussi les services religieux? Si ces institutions ne fournissent pas de services publics, comment justifiera-t-il une telle discrimination positive face aux contribuables qui paient déjà très largement le manque à gagner de tous les paliers gouvernementaux⁴⁶⁴?

Également, afin de conserver le patrimoine architectural religieux, le gouvernement du Québec a mis en place un fonds de préservation visant à restaurer et à entretenir les immeubles religieux⁴⁶⁵.

À notre avis, il faut rester vigilant face à la confusion qui peut facilement s'installer entre le patrimoine historique et le patrimoine religieux. La commission sur la laïcité devrait aussi traiter de cette question afin que l'État ne paraisse pas associé à la préservation du patrimoine essentiellement religieux, auquel cas il y aurait atteinte au principe de la séparation entre le religieux et l'État.

⁴⁶² Voir L. RODRIGUE, « L'exemption fiscale des communautés religieuses » (1996) 37 *C. de D.* 1109.

⁴⁶³ Article 204 (8), *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1. Voir aussi M. GIRARD, « Question de culte et d'exemption », *La Presse*, [En ligne], 29 mai 2010. [lapresseaffaires.cyberpresse.ca/opinions/chroniques/michel-girard/201005/28/01-4284848-question-de-culte-et-d'exemption.php?utm_categorie_interne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B40_chroniqueurs_379112_accueil_POS1].

⁴⁶⁴ L. RODRIGUE, « L'exemption fiscale des communautés religieuses » (1996) 37 *C. de D.* 1109, p. 1139 et 1140.

⁴⁶⁵ L'organisme mis en place afin de gérer ce fond est le Conseil du patrimoine religieux du Québec : « L'aide financière à la restauration du patrimoine religieux s'adresse aux fabriques, aux diocèses, aux consistoires, aux communautés religieuses ou l'équivalent dans les autres traditions religieuses, qui sont propriétaires d'édifices à vocation religieuse, de biens mobiliers et d'œuvres d'art, ayant une valeur patrimoniale, sur le territoire du Québec », [En ligne]. [www.patrimoine-religieux.qc.ca/fr/aidefinanciere/soutien.php].

Recommandation

- 9 – Dans le cadre d’une commission parlementaire sur la laïcité, procéder à l’évaluation des liens financiers entre l’État et le religieux afin que l’État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés.**

CONCLUSION

La laïcité ne naît pas naturellement au sein d'un État, elle se bâtit. Le Québec est à l'heure des choix.

Nous avons démontré que l'affirmation solennelle que l'État est areligieux est un exercice urgent à faire, absolument nécessaire, comme en témoignent les crises, les revendications citoyennes et les recours aux tribunaux, et qui doit être mené collectivement. On ne peut laisser les tribunaux – et la Commission des droits – définir chaque cas individuellement, en n'ayant que la protection des droits individuels enchâssés dans les chartes à interpréter. Ne pas agir, c'est continuer de s'avancer vers la « laïcité ouverte » aux violations des droits des femmes.

Les frontières de l'État québécois par rapport au religieux doivent être affirmées et décidées collectivement afin que toutes les consciences soient respectées. Car c'est par l'adhésion citoyenne que ce nouveau pacte sera scellé, que les croyances religieuses de la majorité, comme celles des minorités, cèderont volontairement le pas au respect de toutes les consciences et de toutes les religions au sein des institutions publiques : « Au contraire des appartenances religieuses, qui par nature excluent l'autre, l'appartenance citoyenne est inclusive. Elle est encore plus nécessaire dans une société pluraliste »⁴⁶⁶.

L'exercice collectif est essentiel afin que chacune et chacun se responsabilise relativement aux choix qui seront faits. Ce ne sera plus « la faute aux chartes »⁴⁶⁷, si l'on décide de cesser d'imposer des rituels religieux et des signes manifestement visibles dans les lieux de l'État, ce sera un choix collectif conscient. La laïcité québécoise sera garante d'un espace institutionnel inclusif et exempt de discrimination.

Les mesures demandées par le Conseil visent à promouvoir l'égalité entre les sexes. L'engagement de l'État envers la laïcité est fondamental afin de conserver les droits des femmes chèrement acquis au cours des années. Il est nécessaire aussi à la réalisation de l'atteinte de leur égalité réelle. C'est un exercice urgent, difficile, mais indispensable et le Conseil invite le gouvernement à ne pas reculer devant cette tâche. Ne pas agir, c'est faire un choix. Choisir la laïcité, c'est se rallier autour d'un projet rassembleur pour le Québec qui chérit l'égalité entre les sexes. Le Conseil est convaincu que ces choix sont requis pour faire avancer l'égalité, tout comme il est conscient qu'ils demandent une volonté politique forte.

⁴⁶⁶ D. GUILBAULT, *op. cit.*, p. 86.

⁴⁶⁷ Le maire de Trois-Rivières, en réaction à l'avis de la Commission des droits, disait que « [l']a fameuse Charte nous dicte encore quoi faire. Il faut la revoir parce qu'il commence à y avoir des dérapages ». M. FRANCOEUR, « La prière a disparu », *Le Nouvelliste*, [En ligne], 28 septembre 2010. [www.cyberpresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201009/28/01-4327220-la-priere-a-disparu.php].

En conséquence, il demande au gouvernement de mettre en place rapidement une commission parlementaire sur la laïcité chargée de statuer sur la laïcité du Québec et d'adopter les mesures qui découleront de ce choix de société.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

- 1 - Affirmer l’interculturalisme dans une loi qui ferait notamment état des valeurs communes du Québec, dont la laïcité et l’égalité entre les sexes.
- 2 - Déclarer que le Québec rejette la « laïcité ouverte ».
- 3 - Tenir une commission parlementaire, composée de manière paritaire, chargée de faire le point sur la laïcité.
- 4 - Modifier la Charte québécoise afin d’affirmer que l’État est laïque en introduisant cette mention au préambule :
Considérant que l’État est laïque.
Et en changeant l’article 9.1 de cette façon :
Les libertés et droits fondamentaux s’exercent dans le respect *de la laïcité de l’État*, des valeurs démocratiques, de l’ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.
La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l’exercice.
- 5 - Modifier la *Loi sur la fonction publique* afin d’étendre l’obligation de neutralité politique et le devoir de réserve aux manifestations religieuses nettement visibles.
- 6 - Adopter une loi qui prévoirait les modalités d’application du principe de laïcité de l’État afin d’établir clairement sa séparation d’avec la religion. Cette loi établirait que les agentes et agents de l’État doivent s’abstenir d’afficher leurs convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles et de manifester leurs croyances sur leur lieu de travail. Elle interdirait aussi les signes et les symboles religieux dans les institutions de l’État, sous réserve de leur caractère patrimonial, la récitation de prières d’ouverture dans les conseils de ville et la participation des officières et officiers de l’État à des manifestations religieuses dans le cadre de leurs fonctions.
- 7 - Retirer le volet « culture religieuse » du cours ECR tel qu’il est actuellement conçu et présenté.
- 8 - Intégrer l’étude du phénomène religieux au cours Histoire et éducation à la citoyenneté. Ce cours aborderait les religions dans une perspective globale, historique, culturelle et sociologique, au même titre qu’il traiterait des courants de pensée séculière et qu’il parle déjà de la monarchie, des Lumières, de la Révolution tranquille, du combat des femmes pour le droit de vote, de la naissance et de l’évolution des droits de la personne, etc.

- 9 - Dans le cadre d'une commission parlementaire sur la laïcité, procéder à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Textes constitutionnels

Acte constitutionnel de 1791, L.R.C. 1985, app. II, n° 3.

Acte de Québec de 1774, L.R.C. 1985, app. II, n° 2.

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n° 44.

Déclaration canadienne des droits, 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C. 1985 app. III.

Loi de 1851, Statuts du Canada-Uni, 14-15 Vict. (1851), c. 175.

Modification constitutionnelle de 1997 (Québec), TR/97-141.

Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985 app. II, n° 1.

Lois québécoises

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Bas-Canada.

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.

Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, L.Q., 2000, c. 24.

Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, L.Q., 2005, c. 20.

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 2008, c. 15.

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q., 1989, c. 55.

Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1.

Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Projets de lois québécois

Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 39^e législature, 1^{re} session, 24 mars 2010, vol. 41, n° 8 (pl n° 94).

Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 39^e législature, 1^{re} session, 18 mars 2009, vol. 4, n° 8 (pl n° 16).

Loi sur le patrimoine culturel, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 39^e législature, 1^{re} session, 18 février 2010, vol. 41, N° 90 (pl n° 82).

Lois fédérales

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.C. 2003, c. 22.

Loi sur le multiculturalisme canadien, 1985, c. 24 (4^e suppl.).

Lois étrangères

(France)

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

(Royaume-Uni)

Loi constitutionnelle de 1867, (R.-U.), 30-31 Vict., c. 3.

Autres lois

Codex canon

Jurisprudence

Cour suprême du Canada

Adler c. Ontario, [1996] 3 R.C.S. 609.

Bruker c. Marcovitz, [2007] 3 R.C.S. 607.

Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal, [2007] 1 R.C.S. 161.

Chamberlain c. Surrey School District n° 36, [2002] 4 R.C.S. 710.

Chaput c. Romain, [1955] R.C.S. 834.

Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525.

Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village), [2004] 2 R.C.S. 650.

Edwards c. Attorney-General for Canada, [1928] R.C.S. 276.

Fraser c. C.R.T.F.P., [1985] 2 R.C.S. 455.

Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique, [2009] 2 R.C.S. 295.

Huttérites, Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, [2009] 2 R.C.S. 567.

Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO, [1987] 2 R.C.S. 2.

Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 R.C.S. 141.

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256.

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.

Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551.

Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers, [2001] 1 R.C.S. 772.

Tribunaux québécois

Alain Simoneau et Mouvement laïque québécois c. Jean Tremblay et Ville de Saguenay, n° 150-53-000016-081, 9 février 2011, TDP (décision non publiée encore).

Commission des droits de la personne du Québec c. Collège Mérici, [1990] R.J.Q. 604 (C.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de), [2006] QCTDP 17.

D.L. c. Commission scolaire des Chênes, [2009] QCCS 3875.

Loyola High School c. Courchesne, [2010] QCCS 2631.

Poirier c. Globenski, [1985] 135 (C.A.).

Tribunaux canadiens

Allen c. County of Renfrew, [2004] CanLII 13978 (C.S. Ont.).

Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education), (1990) 71 O.R. (2d) 341 (C.A. Ont.).

Freitag c. Penetanguishene (Town), [1999] CanLII 3786 (C.A. Ont.).

Grant c. Canada (Procureur général), [1995] 1 C.F. 158 (1^{re} inst.).

Maurice c. Canada, [2002] CFPI 69.

O'Sullivan c. Ministre du Revenu national, [1992] 1 C.F. 522 (1^{re} inst.).

R. c. N.S., [2010] ONCA 670.

R. v. Bitz, 2009 SKPC 138 (C.P. Sask.).

Roach c. Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté), [1994] 2 C.F. 406 (C.A.).

Zylberberg c. Sudbury Board of Education, (1988) 65 O.R. (2d) 641 (C.A. Ont.).

Tribunaux étrangers

Délibération n° 2008-193 du 15 septembre 2008, (La Halde, France).

Edwards v. Attorney-General for Canada, [1930] A.C. 124.

Cour européenne des droits de l'homme

Affaire Leyla Sahin c. Turquie (Sahin), Requête n° 44774/98, 10 novembre 2005.

Lucia Dahlab c. la Suisse, requête n° 42393/98, CEDH, deuxième section, décision sur la recevabilité.

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie, 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, CEDH 13 février 2003.

Monographies, articles, dictionnaires

- ALLEN, Anita L. « Undressing Difference: The Hijab in the West », (2008) *Scholarship at Penn Law*, 220.
- ALLOUCHE-BENAYOUN, Joëlle. « Compte-rendu : Pauline BEBE, ISHA, dans *Dictionnaire des femmes et du judaïsme*, Paris, Calmann-Lévy, 2001, 440 p. », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, n° 16, 2002, 315.
- AMIRAUX, Valérie. « L'« affaire du foulard » en France : retour sur une affaire qui n'en est pas encore une », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, 273.
- AOUN, Sami. « La nationalité québécoise et l'Islam », dans Louis-André Richard (dir.), *La nation sans la religion*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 97.
- AUGUSTIN. *De Genest ad litteram*, dans Marie Gratton Boucher, « La récupération de Dieu au service de l'idéologie patriarcale », dans Roberta Mura (dir.), *Un savoir à notre image? Critiques féministes des disciplines*, vol. 1, Montréal, Éditions Adages inc., 1991, p. 280.
- AUTANÉ, Maurice. « Le canon des Écritures », *Les Dossiers de la Bible*, n° 56, janvier 1995, 19.
- BAINES, Beverly. « Equality's Nemesis? », (2006) 5 *Journal of Law & Equality*, 57.
- BALTHAZAR, Louis. « La nationalité québécoise et l'Église catholique » dans Louis-André Richard (dir.), *La nation sans la religion*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 131.
- BARBE, Raoul. « Canada. La Province de Québec », (1965) 17 *Revue internationale de droit comparé*, 640.
- BARIL, Daniel. « Les accommodements religieux pavent la voie à l'intégrisme », 9 *Éthique publique*, 2007, 174.
- BARRY, Francine. *Le travail de la femme au Québec : l'évolution de 1940 à 1970*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1977 (Histoire des travailleurs québécois).
- BAUBÉROT, Jean. *Les laïcités dans le monde*, 2^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007 (Que sais-je?).
- BÉGIN, Monique. « The Canadian Government and the Commission's Report », dans Caroline Andrew (dir.), *Women and the Canadian State – Les femmes et l'État canadien*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997.

- BÉLANGER, A.-J. « Les leçons de l'expérience québécoise "L'accès inusité du Québec à la modernité" », dans M. Elbaz, A. Fortin et G. Laforest (dir.), *Les frontières de l'identité : modernité et postmodernisme au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1996, 46 (Sociétés et mutations).
- BILES, John. « Le "modèle de la diversité canadienne" peut-il rendre justice au fait religieux? », dans Solange Lefebvre, *La religion dans la sphère publique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, 41.
- BISSOONDATH, Neil. *Le marché aux illusions : la méprise du multiculturalisme*, Montréal, Boréal/Liber, 1995.
- BOCK-CÔTÉ, Mathieu. « Le multiculturalisme en débat : retour sur une tentation thérapeutique », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 18, n° 3, avril 2010, 227.
- BOSSET, Pierre. « Laïcité et pluralisme religieux : du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois », Cat. 2.500.113, Adaptation d'un article paru dans la page « Idées » du journal *Le Devoir*, [En ligne], le samedi 17 janvier 2004. [www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/laicite_communication.pdf].
- BOSSET, Pierre et Marie-Claire FOBLETS. « Le Québec et l'Europe face au besoin d'accommoder la diversité : disparité des concepts juridiques, convergence des résultats? », dans Conseil de l'Europe, *Accommodements institutionnels et citoyens : cadres juridiques et politiques pour interagir dans des sociétés plurielles*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, 37 (Tendances de la cohésion sociale n°2).
- BOTTÉRO, Jean. « La Terre promise ou le récit des origines », dans *Israël : de Moïse aux accords d'Oslo*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, 21 (Points/Histoire).
- BOURASSA, Henri. *Femmes-Hommes ou Hommes et femmes? Études à bâtons rompus sur le féminisme*, Montréal, Imprimerie du Devoir, 1925.
- BRIÈRE, Germain. « La réforme de la capacité de la femme mariée dans la Province de Québec », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 18, n° 1, 1966, 83.
- BRUN, Henri. « L'objection de conscience : fondement et limite », dans Christian Brunelle et Patrick A. Molinari (dir.), *Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique*, Québec, Institut canadien d'administration de la justice, 2009, 1.
- BRUN, Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET. *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

- BRUN, Henri, Pierre BRUN et Fannie LAFONTAINE. *Chartes des droits de la personne : législation, jurisprudence et doctrine*, 23^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (Alter Ego).
- CADRIN-PELLETIER, Christine. « L'éducation à la diversité religieuse dans le système scolaire québécois », dans Solange Lefebvre, *La religion dans la sphère publique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, 92.
- CAMPOS, Élisabeth et Jean-Guy VAILLANCOURT. « La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada », *Sociologie et sociétés*, vol 38, n° 1, printemps 2006, 113.
- CHOURAQUI, André. *Histoire du judaïsme*, 11^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1995 (Que sais-je?).
- CLICHE, Marie-Aimée. « Filles-mères, familles et sociétés sous le Régime français », *Histoire sociale – Social History*, vol. 21, n° 41, 1988, 39.
- CLICHE, Marie-Aimée. « Morale chrétienne et “double standard sexuel”. Les filles-mères à l'hôpital de la Miséricorde à Québec, 1874-1972 », *Histoire sociale – Social History*, vol. 24, n° 47, 1991, 85.
- COLLECTIF CLIO. *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1992.
- COLLECTIF CLIO. Micheline DUMONT et coll. *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Quinze, 1982, 331 (Idéelles).
- COURTOIS, Charles-Philippe. « Triple offensive multiculturaliste : calendrier scolaire, manifeste trudeauiste et Lucien Bouchard », (2010) *L'Action nationale*, 19.
- COUTURE, Réjean, Henri LABERGE et Marie-Michelle POISSON. « Éthique et culture religieuse », n° 7, *Cité laïque*, automne 2006, 9, 10.
- DARSIGNY, Maryse. *L'épopée du suffrage féminin au Québec (1920-1940)*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1990.
- DELPHY, Christine. « Théories du patriarcat », dans Helena Hirata (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 154.
- DICTIONNAIRE LE ROBERT. *Le Petit Robert*, 2007.
- DUBREUCQ, Marc. « La Bible n'est pas tombée du ciel », *Les Dossiers de la Bible*, n° 56, janvier 1995, 10.
- DUMONT, Micheline. « Des religieuses, des murs et des enfants », *Action nationale*, vol. 84, n° 4, 1994, 483.

- DUMONT, Micheline. « L'histoire des femmes – (II) : L'accès des filles à l'instruction », *Traces*, vol. 28, n° 1, 1990.
- EID, Paul. « Accommoder la différence religieuse dans les limites du raisonnable : regards croisés du droit et des sciences sociales », dans M. Jézéquel (dir.), *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, Actes du sixième symposium de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes, Montréal/Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, 105.
- ELVER, Hilal. « Gender Equality from a Constitutional Perspective: The Case of Turkey », dans Beverly Baines et Ruth Rubio-Marin, (dir.), *The Gender of Constitutional Jurisprudence*, New York, Cambridge University Press, 2005, 278.
- FAMERÉE, Joseph. « Anthropologies traditionnelles et statut ecclésial de la femme », dans Joseph Famerée (dir.), *Le christianisme est-il misogyne? Place et rôle de la femme dans les Églises*, Bruxelles, Lumen Vitae, 2010, 81.
- FECTEAU, Jean-Marie. « La dynamique sociale du catholicisme québécois au XIX^e siècle : éléments pour une réflexion sur les frontières et les conditions historiques de possibilité du social », *Histoire sociale – Social History*, vol. 35, n° 70, 2002, 495.
- FERRETTI, Lucia. *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, Montréal, Boréal, 1999.
- GAGNON, Alain-G. et Raffaele IACOVINO. « Le projet interculturel québécois et l'élargissement des frontières de la citoyenneté », dans Alain-G. Gagnon (dir.), *État et société*, Montréal, Québec Amérique, 2003, tome 2.
- GAGNON, Bernard. « Charles Taylor, la neutralité de l'État et la laïcité ouverte », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat : Bouchard, Taylor et les autres (Débats)*, Montréal, Québec Amérique, 2010, 157.
- GARANT, Patrice. « La liberté politique des fonctionnaires à l'heure de la Charte canadienne », (1990) 31 C. de D. 409.
- GAUVREAU, Danielle, Diane GERVAIS et Peter GOSSAGE. *La fécondité des Québécoises, 1870-1970 : d'une exception à l'autre*, Montréal, Boréal, 2007.
- GEADAH, Yolande. *Accommodements raisonnables : Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB Éditeur, 2007.
- GEADAH, Yolande. *Femmes voilées, intégrismes démasqués*, Montréal, VLB Éditeur, 1996.
- GÉRIN-LAJOIE, P. *Combats d'un révolutionnaire tranquille : propos et confidences*, Montréal, CEC, 1989.

- GOSSELIN, Jacques et Gilles LAPORTE. *La Charte canadienne des droits et libertés : les grands énoncés de la Cour suprême*, Montréal/Cowansville, Éditions Yvon Blais, vol. 1 à 4 (édition à feuilles mobiles), 2006.
- GRAMMOND, Sébastien. « Conception canadienne et québécoise des droits fondamentaux et de la religion : convergence ou conflit? », 43 R.J.T. 2009, 83.
- GRANATSTEIN, Jack. *Who Killed Canadian History?*, Toronto, HarperCollins Publishers Ltd, 1998.
- GRATTON BOUCHER, Marie. « La récupération de Dieu au service de l'idéologie patriarcale », dans Roberta Mura (dir.), *Un savoir à notre image? Critiques féministes des disciplines*, Montréal, Éditions Adages inc., 1991, vol. 1, 269.
- GRATTON, Marie. « Fondamentalismes sans frontières », *Présence magazine*, vol. 13, n° 102, novembre 2004, 16.
- GRAVELINE, Pierre. *Une histoire de l'éducation au Québec*, Montréal, Bibliothèque québécoise, 2007.
- GTARI, Rim. « Lever le voile sur le droit musulman », dans Jean-François Gaudreault-DesBiens, (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 455.
- GUILBAULT, Diane. *Démocratie et égalité des sexes*, Montréal, Les éditions Sisyphe, 2008.
- GWYN, Richard. *Nationalism without Walls*, Toronto, McClelland & Stewart, 1996.
- HALIMI, Gisèle. *La nouvelle cause des femmes*, Paris, Éditions du Seuil, 1997.
- HARDY-DUSSAULT, Marianne. « Le port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement : comparaison des approches québécoise et française », dans Paul Eid, Pierre Bosset, Micheline Milot et Sébastien Lebel-Grenier, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 76.
- HARDY, René. *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec, 1830-1930*, Montréal, Boréal, 1999.
- HARDY, René. « Les conceptions prénuptiales à Trois-Rivières comme indice de fidélité religieuse, 1850-1945 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 54, n° 4, 2001, 531.
- HAROUN, Sam. *L'État n'est pas soluble dans l'eau bénite, Essai sur la laïcité au Québec*, Québec, Septentrion, 2008.

- HÉBERT, Karine. « Une organisation maternaliste au Québec : la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et la bataille pour le vote des femmes », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 52, n° 3, 1999, 315.
- HENNEAU, Marie-Élisabeth. « L'Église catholique et les mouvements féministes : revendications de femmes belges et paroles du Magistère romain », dans Joseph Famerée (dir.), *Le christianisme est-il misogyne? Place et rôle de la femme dans les Églises*, Bruxelles, Lumen Vitæ, 2010, 33.
- HÉRITIER, Françoise. *Masculin/Féminin : la pensée de la différence*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1996.
- HUDON, Christine. « Des dames chrétiennes. La spiritualité des catholiques québécoises au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 49, n° 2, 1995, 169.
- HUSSON, Jean-François (dir.). *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives*, Namur, Presses universitaires de Namur, Les éditions namuroises, 2006.
- JÉZÉQUEL, Myriam. « Les enjeux de la formation aux compétences interculturelles pour l'accommodement des différences dans les services publics », dans Conseil de l'Europe, n° 21, *Accommodements institutionnels et citoyens : cadres juridiques et politiques pour interagir dans des sociétés plurielles*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, 319 (Tendances de la cohésion sociale).
- JONCAS, Pierre. *Les accommodements raisonnables : entre Hérouxville et Outremont*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009.
- KOUSSENS, David. « Le port de signes religieux dans les écoles québécoises et françaises. Accommodements (dé)raisonnables ou interdiction (dé)raisonnée? », *Globe – Revue internationale d'études québécoises*, vol. 10/2 et 11/1, 2007-2008, 115.
- KOUSSENS, David. « Sous l'affaire de la burqua... quel visage de la laïcité française? », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, 2009, 327.
- LAFITTE, Serge. « Les choix de l'Église », *Le Monde des religions*, novembre-décembre 2005, 26.
- LAFITTE, Serge. « Les sources des Écritures chrétiennes », *Le Monde des religions*, novembre-décembre 2005, 24.
- LAFOREST, Guy. « La Commission Bouchard-Taylor et la place du Québec dans la trajectoire de l'État-nation moderne », dans Bernard Gagnon, dir., *La diversité québécoise en débat : Bouchard, Taylor et les autres (Débats)*, Montréal, Québec Amérique, 2010, 125.

- LAMBIN, Rosine. « Paul et le voile des femmes », dans CLIO, *Histoire, femmes et sociétés*, 1995, n° 2.
- LAMONDE, Yvan. *L'heure de vérité. La laïcité à l'épreuve de l'histoire*, Montréal, Delbusso, 2010.
- LAMOUREUX, Diane. *Citoyennes? Femmes, droit de vote et démocratie*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1989.
- LAROUCHE, Jean-Marc. « L'identitaire et la laïcité », *Éthique publique*, vol. 9, 2007, 131.
- LAVIGNE, Marie. « Fragments d'histoire du travail des femmes », dans Marie-Claire Dumas et Francine Mayer (dir.), *Les femmes et l'équité salariale : un pouvoir à gagner*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1989, 26.
- LAVIGNE, Marie. « Réflexions féministes autour de la fertilité des Québécoises », dans Nadia Fahmy-Eid et Micheline Dumont, *Maîtresses de maison, maîtresses d'école*, Montréal, Boréal Express, 1983, 319.
- LEBEL-GRENIER, Sébastien. « La religion comme véhicule d'affirmation identitaire : un défi à la logique des droits fondamentaux », dans Paul Eid, Pierre Bosset, Micheline Milot et Sébastien Lebel-Grenier, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 123.
- LEMIEUX, Denise et Lucie MERCIER. *Les femmes au tournant du siècle, 1880-1940*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1989.
- LEPAGE, Pierre. *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, 2^e éd., Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2009.
- LERNER, Gerda. *The Creation of Patriarchy*, New York, Oxford University Press, 1986.
- LEROUX, Georges. « Les enjeux de la transmission », dans Stéphan Gervais, Dimitrios Karmis et Diane Lamoureux, dir., *Du tricoté serré au métissé serré? La culture publique commune au Québec en débats*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 274.
- LÉVESQUE, Andrée. *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1989.
- LINTEAU, P.-A. et coll. *Histoire du Québec contemporain : le Québec depuis 1930*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 1986, tome 2.
- LUSSIER, André. *Les visages de l'intolérance au Québec*, Sillery, Septentrion, 1997.

- MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR. *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010.
- MANCINI, Susanna. « The power of symbols and symbols as power: Secularism and religion as guarantors of cultural convergence », (2009) 30 *Cardozo Law Review*, 2629.
- MCDONALD, Marci. *The Armageddon Factor: The Rise of Christian Nationalism in Canada, USA*, Random House Canada, 2010.
- MCLAREN, Angus et Arlene TIGAR MCLAREN. *The Bedroom and the State: The Changing Practices and Politics of Contraception and Abortion in Canada, 1880-1980*, Toronto, McClelland and Stewart, 1986.
- MÉLANÇON, Louise. « Chronique de théologie morale : Avortement, contraception », *Église canadienne*, vol. 27, n° 9, septembre 1994, 268.
- MÉLANÇON, Louise. *L'avortement dans une société pluraliste*, Montréal, Éditions Paulines, 1993 (Interpellations).
- MENDES, Errol P. « Being Reasonable About Reasonable Accommodation of Minority Religious Practices and Symbols; A global Challenge in an Era of Diversity », dans Christian Brunelle et Patrick A. Molinari, (dir.), *Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique*, Québec, Institut canadien d'administration de la justice, 2009, 205.
- MILOT, Jean-René. *Égalité hommes et femmes dans le Coran : l'interprétation audacieuse de Mahmoud Mohamed Taha*, Montréal, Médiaspaul, 2009.
- MILOT, Micheline. *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*, Turnhout, Brepols Publishers, 2002 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études/Sorbonne).
- MILOT, Micheline. *La laïcité*, Ottawa, Novalis, 2008.
- MILOT, Micheline. « L'émergence de la notion de laïcité au Québec – résistances, polysémie et instrumentalisation », dans Paul Eid, Pierre Bosset, Micheline Milot et Sébastien Lebel-Grenier, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 29.
- MILOT, Micheline. « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, n° 3, printemps 2005, 13.
- MOORE, Benoît. « Contrat et religion. À la volonté de Dieu ou des contractants? Commentaire sur l'affaire *Marcovitz c. Bruker* », 43 *R.J.T.*, 2009, 219.
- MORAZAIN, Joanne. « De l'isoloir au pouvoir », *Gazette des femmes*, vol. 11, n° 6, 1990, 9.

- MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS. « Les demandes d'accommodements religieux sont irrecevables », 8 *Cité laïque*, 2007, 11.
- NOOTENS, Geneviève. « Démocratie, solidarité et mondialisation », 9 *Éthique publique*, 2007, 80.
- PELLETIER, Jean-Guy. « Le crucifix à l'Assemblée nationale », 17 *Bulletin de l'Assemblée nationale*, n° 3-4, novembre 1988, 7.
- POISSON, Marie-Michelle. « Le point sur les prières municipales », 14 *Cité laïque*, 2009, 9.
- RADAY, Frances. *Culture, religion and gender*, (2003) 1 Oxford University Press and New York University School of Law, 663.
- RAMACHANDRAN, Tanisha. « No Woman Left Covered: Unveiling and the Politics of Liberation in Multi/interculturalisme », 27, *Canadian Women and Multiculturalism*, nos 2, 3, 2009, 33.
- ROBERT, Marie-Pierre. « Des crimes religieux : aux confluent du droit pénal et de la liberté de religion », (2009) 50 C. de D. 663.
- ROBITAILLE, David et Sébastien GRAMMOND. « Le processus d'accommodement religieux et autochtone dans les institutions publiques canadiennes : quelques comparaisons », dans Christian Brunelle et Patrick A. Molinari (dir.), *Accommodements raisonnables et rôle de l'État : un défi démocratique*, Québec, Institut canadien d'administration de la justice, 2009, 103.
- ROCHEFORT, Martin. « L'introduction de la prière et du crucifix à l'Assemblée nationale du Québec », 37 *Bulletin de l'Assemblée nationale*, n° 2, automne 2008, 18.
- ROCHER, François et Micheline LABELLE. « L'interculturalisme comme modèle d'aménagement de la diversité : compréhension et incompréhension dans l'espace public québécois », dans Bernard Gagnon (dir.), *La diversité québécoise en débat : Bouchard, Taylor et les autres (Débats)*, Montréal, Québec Amérique, 2010, 179.
- ROCHER, Guy. « L'évolution religieuse de la société québécoise », dans Jean-François Gaudreault-DesBiens (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 31.
- RODRIGUE, Lise. « L'exemption fiscale des communautés religieuses », (1996) 37 C. de D. 1109.
- RONDEAU, Marc. *La promotion de la femme dans la pensée de l'Église contemporaine*, Ottawa, Fides, 1969 (Foi et liberté).

- ROSADO NUNES, Maria José F., « Religions », dans Helena Hirata (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 190.
- ROY, Olivier. *La laïcité face à l'islam*, Paris, Éditions Stock, 2005.
- SAUREL, Renée. « L'entermée vive (VI) », *Les Temps modernes*, vol. 35, n° 399, octobre 1979, 758.
- SOSSIN, Lorne. "The 'Supremacy of God', Human Dignity and the *Charter of Rights and Freedoms*", (2003) 52 *R.D.U.N.-B.* 227.
- SOURDEL, Dominique (1995). *L'Islam*, 18^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1995 (Que sais-je?).
- STEPHENSON, C. A. « Religious Exercises and Instruction in Ontario Public Schools » (1991) 49, *U. of T. Fac. L. Rev.* 82.
- STOPLER, Gila. « A Rank Usurpation of Power – The Role of Patriarchal Religion and Culture in the Subordination of Women », *Duke Journal of Gender Law and Policy*, vol. 15, 2008, 365.
- TAMZALI, Wassyla et Claude BER. *Burqa?*, Montpellier, Édition Chèvre-Feuille étoilée, 2010.
- THERRIEN, Sophie. « La diversité religieuse et les institutions publiques : quelques orientations », dans Solange Lefebvre, *La religion dans la sphère publique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, 70.
- TOURAINÉ, Alain. « Identité et modernité », dans M. Elbaz, A. Fortin et G. Laforest (dir.), *Les frontières de l'identité : modernité et postmodernisme au Québec*, Québec, P.U.L., 1996 (Sociétés et mutations).
- TREMBLAY, Luc B. « Religion, tolérance et laïcité : le tournant multiculturel de la Cour suprême », dans Jean-François Gaudreault-DesBiens (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 213.
- WEINSTOCK, Daniel. « Réflexions critiques sur le rapport Taylor-Bouchard » dans Jean-François Gaudreault-DesBiens (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 93.
- WOEHLING, José. « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec », dans *Actes de la XVII^e Conférence des juristes de l'État*, Montréal/Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 3.

WOEHLING, José. « Les fondements et les limites de l'accommodement raisonnable en milieu scolaire », dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid, *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique*, Montréal, Éditions Fides, 2008, 43.

ZYLBERBERG, Jacques. « Laïcité, connais pas : Allemagne, Canada, États-Unis, Royaume-Uni », 75, *Pouvoirs*, 1995, 37.

Avis, rapports, documents gouvernementaux

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, 39^e législature, 1^{re} session, vendredi 26 novembre 2010, vol. 41, n° 116.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. Consultations particulières sur le projet de loi n° 95, *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, *Journal des débats*, 37^e législature, 1^{re} session, Commission permanente de l'éducation, 2 juin 2005, vol. 38 n° 61.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats de la Commission des institutions*, Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements* », 39^e législature, 1^{re} session, 18 janvier 2011, vol. 41, n° 121.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 37^e législature, 1^{re} session, 26 mai 2005, vol. 38, n° 156.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 38^e législature, 1^{re} session, 22 mai 2008, vol. 40, n° 87.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session, 18 mars 2009, vol. 41, N° 8.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session, 24 mars 2010, vol. 41, N° 98.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session, 25 novembre 2010, vol. 41, N° 160.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 39^e législature, 1^{re} session, 9 février 2011, vol. 41, n° 170.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Le suffrage féminin. Débats sur la loi accordant aux femmes le droit de vote et l'éligibilité*, Division de la recherche, Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, 1990.

BARNETT, Laura. *Signes religieux dans la sphère publique et liberté de religion* (révisé le 22 septembre 2008), Québec, Bibliothèque du Parlement, Division du droit et du gouvernement.

BIRD, F. (dir.). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, Ottawa, Information Canada, 1970.

BOSSET, Pierre. *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions?*, texte de conférence, allocution présentée lors de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise », Cat. 2.500.99, août 2000.

BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR. *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*, gouvernement du Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008.

BOYD, Marion. *Résolution des différends en droit de la famille : pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, décembre 2004.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'INTÉGRATION ET L'ACCOMMODEMENT EN MILIEU SCOLAIRE. *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, rapport présenté à Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 15 novembre 2007.

COMITÉ SUR L'ÉDUCATION AU PHÉNOMÈNE RELIGIEUX. *L'enseignement culturel des religions : principes directeurs et conditions d'implantation*, Étude n° 1, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec, ministère de l'Éducation, 1999.

COMITÉ SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES. *La laïcité scolaire au Québec : un nécessaire changement de culture institutionnelle*, avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, octobre 2006.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Avis sur les directives de la Régie de l'assurance maladie du Québec en matière d'accommodement raisonnable*, Cat. 2.119-1.1, mars 2010.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Consultations particulières sur le projet de loi n° 95, loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le secteur de l'éducation*, Cat. 2.412.89.2, juin 2005.

- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
Droit pour une infirmière en milieu hospitalier de refuser de participer à des avortements pour des raisons de conscience ou de religion, Cat. 2.113.2.3, 3 septembre 1987.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
Examen de la conformité du cours d'Éthique et culture religieuse à la Charte, Cat. 2.120-4.22, novembre 2008.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, Cat. 2.113-2.11, juin 2008.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe*, Cat. 2.120-4.21, 2007.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
Les symboles et les rituels religieux dans les institutions publiques, Cat. 2.120-4.6, 1999.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la place de la religion à l'école, Cat. 2.412-89.1, 10 septembre 1999.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
Projet de loi no 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements, mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Cat. 2.412.113, mai 2010.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
Réflexion sur la portée et les limites de l'accommodement raisonnable en matière religieuse, Cat. 2.120-4.20.1, 2005.
- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME. *Rapport final de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.
- COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC.
L'avenir politique et constitutionnel du Québec, Québec, la Commission, 1991.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, 2007.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Droits des femmes et diversité*, Québec, le Conseil, décembre 1997.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *La polygamie au regard du droit des femmes*, Québec, le Conseil, novembre 2010.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Le partage des biens familiaux en cas de divorce*, Québec, le Conseil, 1986.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires*, Québec, le Conseil, mai 2008.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, le Conseil, 1978.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, Québec, le Conseil, 1995.

DESCARRIES, Francine. *Regards sociologiques sur le féminisme contemporain*, Québec, Conseil du statut de la femme, communication présentée à l'occasion du colloque « 30 ans d'action, ça porte fruit! », marquant le 30^e anniversaire du Conseil du statut de la femme du Québec, à Montréal, [En ligne], le 23 mai 2003. [www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-28-359.pdf].

EID, Paul et Karine MONTMINY. *L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial*, résolution COM-514-5.1.1, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 9 juin 2006.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLACE DE LA RELIGION À L'ÉCOLE. *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Québec, ministère de l'Éducation, 1999.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Le marché du travail et les parents*, Québec, l'Institut, 2009.

KOLETH, Elsa. *Multiculturalism: A review of Australian policy statements and recent debates in Australia and overseas*, Research paper n° 6, 2010-11, Parliament of Australia, 2010.

LES INTELLECTUELS POUR LA LAÏCITÉ. *La laïcité : une valeur fondatrice essentielle de la société québécoise*, mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 94, Montréal, 6 mai 2010.

MILOT, Micheline. « État des lieux sur le modèle de relations de l'État avec les religions au Québec : une laïcité québécoise », dans Conseil du statut de la femme, *Diversité de foi – Égalité de droits : actes du colloque tenu les 23 et 24 mars 2006*, Québec, le Conseil, 2006.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES. *Pour enrichir le Québec – Affirmer les valeurs communes de la société québécoise*, [En ligne], 2008. [www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/mesures/Mesures-ValeursCommunes-Brochure2008.pdf].

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF. *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, gouvernement du Québec, 2003.

Programme Éthique et culture religieuse, enseignement primaire.

Programme Éthique et culture religieuse, enseignement secondaire.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU). *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1991.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU). *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU). *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2006.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, Tome I, 1963.

QUÉBEC (PROVINCE DE). *Commission des droits civils de la femme, Premier rapport des commissaires*, Québec, 6 février 1930.

QUÉBEC (PROVINCE DE). *Commission des droits civils de la femme, Deuxième rapport des commissaires*, Québec, 15 mars 1930.

QUÉBEC (PROVINCE DE). *Commission des droits civils de la femme, Troisième rapport des commissaires*, Québec, 15 janvier 1931.

ROCHER, François, Micheline LABELLE et coll. *Le concept d'interculturalisme en contexte québécois : généalogie d'un néologisme*, rapport présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 21 décembre 2007.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Déclaration de valeurs de l'administration québécoise*, [En ligne]. [www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique_valeurs/declaration_valeurs.pdf].

WOEHLING, José. *Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse*, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, gouvernement du Québec, Étude n° 6, Ministère de l'Éducation, 1999.

Communiqués, déclarations et allocutions

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
« La prière au conseil municipal de Trois-Rivières », communiqué, Montréal, 20 janvier 2009.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
« Prière au conseil municipal de Saguenay : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que la récitation d'une prière porte atteinte aux droits », communiqué, Montréal, 15 mai 2008.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.
« Un texte neutre remplace la prière au conseil d'arrondissement de LaSalle », communiqué, Montréal, 19 janvier 2011.

« Être et devenir personne », allocution du cardinal Marc Ouellet à la Fédération canadienne des sociétés de médecins catholiques, [En ligne], 22 mai 2010. [eglisecatholiquedequébec.org/documents/pdf/20100502_etreetdevenirpersonne.pdf].

« Le MLQ demande à la ministre Courchesne de retirer le volet "culture religieuse" », communiqué, Montréal, 24 avril 2008.

« Le premier ministre du Québec fait une déclaration », communiqué, Québec, [En ligne], 22 mai 2008. [www.premier.gouv.qc.ca/actualites/communiques/2008/mai/2008-05-22.asp].

Le XX^e siècle, grand siècle des femmes, conférence d'André Champagne, historien et professeur au collège Jean-de-Brébeuf, prononcée lors du colloque « 30 ans d'action, ça porte fruit! », marquant le 30^e anniversaire du Conseil du statut de la femme du Québec, à Montréal, [En ligne], le 23 mai 2003. [www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/ConferenceChampagneGrandSiecleFemmes.pdf].

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF. *Déclaration du premier ministre*, [En ligne], 8 février 2007. [www.premier-ministre.gouv.qc.ca].

Point de presse de Jean Charest, premier ministre, Kathleen Weil, ministre de la Justice, Yolande James, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, [En ligne], 24 mars 2010, 11 h 30, hôtel du Parlement. [www.assnat.qc.ca/en/actualites-sallepresse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-4765.html].

ROBERT, Michel. « Liberté de conscience et de religion : entre protection individuelle et intérêt du public », allocution prononcée à la Conférence annuelle sur les droits humains, Comité sur la diversité ethnoculturelle du Barreau de Montréal, Montréal, 15 juin 2010.

Articles de presse

AGENCE FRANCE PRESSE. « Voile intégral : le Royaume-Uni réticent à suivre l'exemple français », [En ligne], 27 juillet 2010. [www.lepoint.fr/monde/voile-integral-le-royaume-uni-reticent-a-suivre-l-exemple-francais-27-07-2010-1219220_24.php].

AUDET, Éline, Micheline CARRIER et Diane GUILBAULT. « Pour une Charte de la laïcité au Québec », *Cyberpresse*, [En ligne], 21 mai 2009. [www.cyberpresse.ca/place-publique/opinions/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php].

BARIL, Daniel. « Sociologie du vêtement 101 », *Le Devoir*, [En ligne], 11 février 2010. [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/282807/libre-opinion-sociologie-du-vetement-101].

BÉGIN, Luc. « Une analyse biaisée », *La Presse*, [En ligne], 16 décembre 2009. [www.cyberpresse.ca/place-publique/opinions/200912/16/01-931603-une-analyse-biaisee.php].

BOUCHARD, A. « Ras le bol de la dictature », *Le Soleil*, 16 février 2007.

BOURASSA, H. « Le suffrage des femmes », *Le Devoir*, [En ligne], 10 février 1922. [bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/333.html].

BOZONNET, Jean-Jacques. « L'Église catholique reprend l'offensive sur la défense de l'embryon », *Le Monde*, 2 juin 2005.

BUZZETTI, Hélène. « La droite religieuse contrôle-t-elle le gouvernement? », *Le Devoir*, [En ligne], 22 mai 2010. [www.ledevoir.com/politique/canada/289516/la-droite-religieuse-contrôle-t-elle-le-gouvernement].

« Cameron dénonce l'échec du multiculturalisme », *Le Figaro*, [En ligne], 5 février 2011. [www.lefigaro.fr/international/2011/02/05/01003-20110205ARTFIG00536-cameron-denonce-l-echec-du-multiculturalisme.php].

COLVIN, Ross et Jeff MASON. « Obama backs controversial New York mosque project », *Washington*, [En ligne], 14 août 2010. [www.reuters.com/article/2010/08/14/us-obama-mosque-newyork-idUSTRE67D04920100814].

CÔTÉ, Roch. « La laïcité à toutes les sauces », *L'Actualité*, 1^{er} décembre 2009.

- DENONCOURT, Frédéric. « L'avortement injustifié même en cas de viol, selon le cardinal Ouellet », *Le Soleil*, [En ligne], 16 mai 2010. [www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201005/15/01-4280877-lavortement-injustifie-meme-en-cas-de-viol-selon-le-cardinal-ouellet.php].
- DUTRISAC, Robert. « Accès refusé pour quatre sikhs au parlement », *Le Devoir*, [En ligne], 19 janvier 2011. [www.ledevoir.com/politique/quebec/314969/acces-refuse-pour-quatre-sikhs-au-parlement].
- Éditorial : « A Shameful violation of religious freedom », *The Gazette*, [En ligne], 21 January, 2011. [www.montrealgazette.com/life/shameful+violation+religious+freedom/4142568/story.html#ixzz1BffjiAyt].
- FRANCOEUR, Martin. « La prière a disparu », *Le Nouvelliste*, [En ligne], 28 septembre 2010. [www.cyberpresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201009/28/01-4327220-la-priere-a-disparu.php].
- GARANT, Patrice. « 2011, l'année de la laïcité ouverte? », *Le Devoir*, [En ligne], 10 janvier 2011 [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/314353/2011-l-annee-de-la-laicite-ouverte].
- GIRARD, Michel. « Question de culte et d'exemption », *La Presse*, [En ligne], 29 mai 2010. [lapresseaffaires.cyberpresse.ca/opinions/chroniques/michel-girard/201005/28/01-4284848-question-de-culte-et-dexemption.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B40_chroniqueurs_379112_accueil_POS1].
- GIROUX, André. « Capacité juridique de la femme mariée : 40 ans déjà depuis le grand coup de barre », *Journal du Barreau*, 2004, vol. 36, n° 13.
- HARDY, Dominique. « Fini les traditions », *Journal de Québec*, [En ligne], 7 janvier 2011. [lejournaldequebec.canoe.ca/journaldequebec/politique/municipale/archives/2011/01/20110107-194101.html].
- HERZINGER, Richard. « Angela, le "Multikulti" et l'universalisme », *Courrier international*, n° 1045, 10 au 17 novembre 2010.
- « Ignatieff défend le kirpan », *Journal de Québec*, 21 janvier 2011.
- « Immigration : Merkel durcit son discours », *Le Figaro*, [En ligne], 25 septembre 2010. [www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/09/25/97001-20100925FILWWW00425-immigration-merkel-durcit-son-discours.php].
- JEUNE BARREAU DU QUÉBEC, *Proforma*, vol. 22, n° 2, [En ligne], juin 1999, p. 7. [www.barreau.qc.ca/quebec/2/proforma/Proforma_1999_06_Juin.pdf].

- JOURNET, Paul. « Les experts surpris par la référence au concept de la “suprématie de Dieu” », *La Presse*, [En ligne], 22 juin 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201006/22/01-4292213-les-experts-surpris-par-la-reference-au-concept-de-suprematie-de-dieu.php].
- KRISTOF, Nicholas D. « Religion and Women », *The New York Times*, [En ligne], January 9, 2010. [www.nytimes.com/2010/01/10/opinion/10kristof.html?_r=1&th&emc=th].
- LACOURSIÈRE, Ariane, Charles CÔTÉ et Tommy CHOUINARD. « Affaire Loyola : le gouvernement interjettera appel », *La Presse*, [En ligne], 21 juin 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201006/21/01-4292036-affaire-loyola-le-gouvernement-interjettera-appel.php].
- LAROCHE, Jean-Marc, Georges LEROUX, Jean-Pierre PROULX, Louis ROUSSEAU (professeurs à l’UQAM et à l’Université de Montréal). « Critique nationaliste : erreur de lecture », *Le Devoir*, [En ligne], 16 décembre 2009. [www.ledevoir.com/societe/education/279371/critique-nationaliste-erreur-de-lecture].
- LEDUC, Louise. « 200 avocats à la “messe rouge” », *La Presse*, [En ligne], 11 septembre 2009. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200909/11/01-900681-200-avocats-a-la-messe-rouge.php].
- « Les adieux d’un cardinal controversé - Hommage populaire à Marc Ouellet », *Le Devoir*, [En ligne], 16 août 2010. [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/294436/les-adioux-d-un-cardinal-controverse-hommage-populaire-a-marc-ouellet].
- MACLURE, Jocelyn. « Les raisons de la laïcité ouverte », *Le Devoir*, [En ligne], 24 novembre 2008. [www.ledevoir.com/non-classe/218244/les-raisons-de-la-laicite-ouverte].
- MARISSAL, Vincent. « Harper à l’écoute de la droite religieuse », *La Presse*, [En ligne], 30 mars 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-canadienne/201003/29/01-4265534-harper-a-lecoute-de-la-droite-religieuse.php].
- MARISSAL, Vincent. « Une musulmane expulsée d’un cours à cause du niqab », *La Presse*, [En ligne], 2 mars 2010. [www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/national/201003/01/01-4256530-une-musulmane-expulsee-dun-cours-a-cause-du-niqab.php].
- « Monseigneur Ouellet demande pardon à ceux qu’il a heurtés », *Le Soleil*, [En ligne], 15 août 2010. [www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201008/15/01-4306682-mgr-ouellet-demande-pardon-a-ceux-qu-il-a-heurtes.php].

NORMANDIN, Pierre-André. « Le cardinal Ouellet défend la tradition de la messe à la Ville », *Le Soleil*, [En ligne], 12 janvier 2010. [www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201001/11/01-938174-le-cardinal-ouellet-defend-la-tradition-de-la-messe-a-la-ville.php].

OUELLET, Jocelyn. « La prière quitte l'hôtel de ville de Trois-Rivières », [En ligne], 28 septembre 2010. [fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/archives/2010/09/20100928-161213.html].

« Pas de kirpan au parlement », *Le Soleil*, 19 janvier 2011.

PELLETIER, Benoît. « Sacro-sainte laïcité », *La Presse*, [En ligne], 26 janvier 2011. [www.cyberpresse.ca/opinions/201101/25/01-4363604-sacro-sainte-laicite.php].

PROULX, Jean-Pierre. « Assemblée nationale – La place du crucifix est ailleurs », *Le Devoir*, [En ligne], 2 février 2007. [www.ledevoir.com/non-classe/129565/assemblee-nationale-la-place-du-crucifix-est-ailleurs].

PROULX, Jean-Pierre. « Rencontre avec Georges Leroux : orientation et enjeux du programme d'éthique et de culture religieuse », *Formation et profession*, mai 2008, vol. 15, n° 1, 7.

RIOUX, Christian. « La laïcité, qu'ossa donne? », *Le Devoir*, 18 décembre 2009. Collectif d'auteurs, « Éthique et culture religieuse : bilan des débats », *Le Devoir*, [En ligne], 7 janvier 2010. [www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/280557/ethique-et-culture-religieuse-bilan-des-debats].

Documents étrangers et internationaux

CENTRE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET DU DÉVELOPPEMENT DÉMOCRATIQUE. *Les fondamentalismes et les droits humains*, rapport de la rencontre (version abrégée), Montréal, 12, 13 et 14 mai 2005.

COMMISSION SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES. *Femmes et religion en Europe*, doc. 10670, [En ligne], 27 septembre 2005. [assembly.coe.int/MainF.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc05/FDOC10670.htm].

CONFÉDÉRATION SUISSE. « Oui à l'initiative populaire "contre la construction de minarets" », communiqué de presse, Berne, [En ligne], 29 novembre 2009. [www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr&msg-id=30430].

CONSEIL DE L'EUROPE. *Femmes et religion en Europe*, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, doc. 10670, [En ligne], 22 septembre 2005. [assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc05/FDOC10670.htm].

CONSEIL DE L'EUROPE. JIM MURDOCH. *La liberté de pensée, de conscience et de religion : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (2007), Conseil de l'Europe, Belgique, [En ligne], 2007. [echr.coe.int/NR/rdonlyres/086C7510-3357-4D6B-8C14-A43871865AA3/0/DG2FRHRHAND092007.pdf].

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 213 RTNU 221, [En ligne], 1995. [conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm].

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, DOC. N.U. A/RES/47/135.

FRANCE. ASSEMBLÉE NATIONALE. Rapport d'information fait en application de l'article 145 du Règlement au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, 26 janvier 2010.

FRANCE. COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE. *Rapport au Président de la République*, [En ligne], 11 décembre 2003. [lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf].

FRANCE. CONSEIL D'ÉTAT. *Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, rapport adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État, [En ligne], le jeudi 25 mars 2010. [www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/etude_vi_30032010.pdf].

NATIONS UNIES. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. *Droits civils et politiques et, notamment : intolérance religieuse. Additif : Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions*, 58^e session de la Commission des droits de l'homme, Document n° E/CN.4/2002/73/Add.2, [En ligne], 5 avril 2002. [[www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71/\\$FILE/G0212189.pdf](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71/$FILE/G0212189.pdf)].

Observation générale N° 22. « Le droit à la liberté de pensées, de conscience et de religion (Art.18) », 30/07/93, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, [En ligne], [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/20690181c9f4b70a80256523004b5db0?Opendocument].

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 999 R.T.N.U. 171, [En ligne], 1976. [www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm].

Résolution 1464 : *Femmes et religions en Europe*, adoptée le 4 octobre 2005, à la 26^e séance, [En ligne], [assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm].

SCHMIDT, Esther. *La liberté de religion du fonctionnaire en France et en Allemagne*, mémoire présenté à l'École nationale d'administration pour le grade de Master en Administration publique, Strasbourg, [En ligne], 2005. [www.ena.fr/index.php?/fr/recherche/memoires-masters/map/CIL-2005/schmidt].

Ressources électroniques

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC. « De l'école de rang aux polyvalentes », *Branché sur notre histoire*, [En ligne], 2009. [www.banq.qc.ca/ressources_en_ligne/branche_sur_notre_histoire/films/films_evolution.html].

CCIEL. Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité, [En ligne], [www.cciel.ca/].

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA. *Le multiculturalisme canadien : une citoyenneté ouverte à tous et à toutes*, [En ligne]. [www.cic.gc.ca/francais/multiculturalisme/citoyennete.asp].

COALITION POUR LA LIBERTÉ EN ÉDUCATION. [En ligne]. [coalition-cle.org/lacle.php].

CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC. [En ligne]. [www.patrimoine-religieux.qc.ca/fr/aidefinanciere/soutien.php].

Déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle. [En ligne]. [www.aidh.org/txtref/2005/Images/declaration_bauberot.pdf].

DIOCÈSE DE QUÉBEC. [En ligne]. [www.eglisecatholiquedequébec.org/].

DUBESSET, Mathilde. « Femmes et religions, entre soumission et espace pour s'exprimer et agir, un regard d'historienne », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Coloquios, [En ligne], 2008. [nuevomundo.revues.org/index34383.html].

DUBESSET, Mathilde. « Genre et fait religieux », *Sens public*, revue électronique internationale, [En ligne], 2003. [www.sens-public.org/spip.php?article45].

Émission *Enquête* diffusée le 10 février 2011 à Radio-Canada. [En ligne]. [www.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/].

LES INTELLECTUELS POUR LA LAÏCITÉ. [En ligne]. [www.quebeclaique.org/].

MACDONALD, Roderick A. « Code civil », *L'Encyclopédie canadienne*, Fondation Historica, [En ligne], 2010. [www.thecanadianencyclopedia.com].

Manifeste pour un Québec pluraliste. [En ligne]. [www.pourunquebecpluraliste.org/].

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS. Centres de la petite enfance, Directive sur les activités d'apprentissage religieux, [En ligne]. [www.mfa.gouv.qc.ca/FR/SERVICES-DE-GARDE/CPE-GARDERIES/PROGRAMME-EDUCATIF/DIRECTIVE/Pages/directive.aspx].

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. Contenu du programme Histoire et éducation à la citoyenneté, [En ligne]. [www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/medias/7b-pfeq_histoire.pdf].

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. Programme Éthique et culture religieuse, [En ligne]. [www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/index.php?page=annonce].

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS. [En ligne]. [www.mlq.qc.ca].

POISSON, Marie-Michelle (présidente du Mouvement laïque québécois). « J'y étais », [En ligne], 11 janvier 2011. [www.vigile.net/J-y-etais].

QUÉRIN, Joëlle. « Le cours Éthique et culture religieuse... au service du multiculturalisme? », *Cahiers de recherche*, Institut de recherche sur le Québec, [En ligne], décembre 2009. [irq.qc.ca/storage/etudes/IRQ_Etude_ECR.pdf].

RADIO-CANADA. Émission *Enquête*, [En ligne], 10 février 2011. [www.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/].

RADIO-CANADA. « En attente du verdict », [En ligne], 26 février 2010. [www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2010/02/26/003-priere-saguenay-tribunal.shtml].

RADIO-CANADA. « Ottawa ne modifiera pas le Code criminel », [En ligne], 9 août 2010. [www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2010/08/08/002-crime-honneur-crime.shtml].

RADIO-CANADA. *Second Regard*, [En ligne], mars 2008. [www.radio-canada.ca/actualite/V2/secondregard/archive152_200803.shtml].

RADIO-CANADA. « Un moment de recueillement », [En ligne], 22 mars 2010. [www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2010/03/22/003-james-priere-saguenay.shtml].

Site soulignant le 50^e anniversaire de l'élection de Jean Lesage et le début de la Révolution tranquille, [En ligne]. [www.revolutiontranquille.gouv.qc.ca].

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU CANADA. Les négociations entre le Québec et le gouvernement fédéral, [En ligne]. [www.canadianhistory.ca/iv/1971-1991/index.html].

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. « La victoire de Morgentaler », *Les Archives de Radio-Canada*, [En ligne], 2008. [archives.radio-canada.ca/sante/sante_publique/clips/25].

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. « Origines de la pilule contraceptive », *Les Archives de Radio-Canada*, [En ligne], 2006. [archives.radio-canada.ca/societe/famille/dossiers/605-3185].

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. « Union et procréation », *Les Archives de Radio-Canada*, [En ligne], 2003. [archives.radio-canada.ca/societe/famille/dossiers/605-3186].

VILLE DE SAGUENAY. [En ligne], [www.ville.saguenay.qc.ca/blank/Proc%C3%A8s+pri%C3%A8re?lang=fr].

VIRARD, Michel. « Laïcité n° 4 – Entrevue avec M^e Jean-Claude Hébert », entrevue réalisée par Jocelyn Parent, Association humaniste de Québec, [En ligne], 1^{er} mai 2010. [assohum.org/2010/05/laicite-4-entrevue-avec-me-jean-claude-hebert/].

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE. Formation universitaire des enseignants du cours Histoire et éducation à la citoyenneté. [En ligne], [www.usherbrooke.ca/programmes/cours/HST/hst771.htm].

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE. « Manifeste pour le suffrage féminin », *Bilan du siècle*, [En ligne]. [bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/documents/46.html].

Autres documents

Arcanum Divinæ, lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Léon XIII sur le mariage chrétien, [En ligne], 10 février 1880. [www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_10_021880_arcanum_fr.html].

Dei Verbum, Constitution dogmatique sur la révélation divine, [En ligne], 18 novembre 1965. [www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19651118_dei-verbum_fr.html].

Evangelium Vitæ, Jean-Paul II, [En ligne], 25 mars 1995. [www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_25031995_evangelium-vitae_fr.html].

Humanae Vitæ, lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Paul VI sur le mariage et la régulation des naissances, [En ligne], 25 juillet 1968. [www.vatican.va/holy_father/paul_vi/encyclicals/documents/hf_p-vi_enc_25071968_humanae-vitae_fr.html].

Lettre aux évêques de l'Église catholique sur la collaboration de l'homme et de la femme dans l'Église et dans le monde, [En ligne], 31 mai 2004. [www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20040731_collaboration_fr.html].

Matthieu, XXII, 21.

« Nouvelles normes sur les délits les plus graves », publiées le 15 juillet 2010 par la Congrégation pour la doctrine de la foi, [En ligne], [www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html].

Ordinatio Sacerdotalis, lettre apostolique du pape Jean Paul II sur l'ordination sacerdotale exclusivement réservée aux hommes, [En ligne], 22 mai 1994. [www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_letters/documents/hf_jp-ii_apl_22051994_ordinatio-sacerdotalis_fr.html].

Quod Apostolici, lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Léon XIII sur les erreurs modernes, 28 décembre 1878. [www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_28121878_quod-apostolici-muneris_fr.html].

Rerum Novarum, lettre encyclique de Sa Sainteté le pape Léon XIII, 15 mai 1891. [www.vatican.va/holy_father/leo_xiii/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum_fr.html].

Sourate 33, v. 59.